

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 23, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 23 OCTOBRE 2004

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 138, No. 43 — October 23, 2004

Government House*	2868
(orders, decorations and medals)	
Government notices*	2870
Appointments.....	2870
Notice of vacancies.....	2871
Parliament	
House of Commons	2878
Commissions*	2879
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices*	2887
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations*	2896
(including amendments to existing regulations)	
Index	2999

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 138, n° 43 — Le 23 octobre 2004

Résidence du Gouverneur général*	2868
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement*	2870
Nominations.....	2870
Avis de postes vacants	2871
Parlement	
Chambre des communes	2878
Commissions*	2879
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	2887
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	2896
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3000

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES**

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, Chancellor and Commander of the Order of Merit of the Police Forces, in accordance with the Constitution of the Order of Merit of the Police Forces, has appointed the following:

Commanders of the Order of Merit of the Police Forces

Deputy Chief Michael J. Boyd
Deputy Commissioner Beverley Ann Busson
Assistant Commissioner William A. Lenton

Officers of the Order of Merit of the Police Forces

Chief of Police Ean Algar
Chief of Police Frank A. Beazley
Chief of Police Clarence E. "Butch" Cogswell
Deputy Commissioner William Howard Currie
Director Jean-Pierre Gariépy
Deputy Commissioner Pierre Lange
Assistant Commissioner Dwight W. McCallum
Constable Grant Robert Obst
Chief Superintendent Everett William Summerfield

Members of the Order of Merit of the Police Forces

Sergeant Marc J. Alain
Sergeant David R. Ashbaugh
Constable Robert R. Baltin
Staff Sergeant Ritchie G. Barlow
Superintendent Gordon Arthur Barnett
Constable Melvin Keith Beaver
Chief Superintendent Stuart Robert Cameron
Detective Chief Superintendent S. David Crane
Superintendent Charles John Darwin Cronkhite
Constable Howard J. Dunbar
Inspector of Police Robert Felix Dymock
Chief of Police Raymond T. Fitzpatrick
Sergeant Leon F. Flannigan
Assistant Commissioner Gary Alexander Forbes
Chief of Police Rodney B. Freeman
Deputy Chief Richard H. Hanson
Chief of Police Thomas James Kaye
Constable John T. Kennedy
Chief Superintendent Christopher D. Lewis
Chief Superintendent Ernest Harold Malone
Corporal Bryon Gary Massie
Constable Philip Anthony McKerry
Staff Sergeant Raymond J. L. Munro
Assistant Commissioner Richard Y. Proulx
Staff Sergeant Llewellyn John Robinson
Assistant Commissioner John Robert Franklin Spice

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS**

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, Chancelière et Commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite des corps policiers, a nommé :

Commandeurs de l'Ordre du mérite des corps policiers

Chef de police adjoint Michael J. Boyd
Sous-commissaire Beverley Ann Busson
Commissaire adjoint William A. Lenton

Officiers de l'Ordre du mérite des corps policiers

Chef de police Ean Algar
Chef de police Frank A. Beazley
Chef de police Clarence E. « Butch » Cogswell
Sous-commissaire William Howard Currie
Directeur Jean-Pierre Gariépy
Sous-commissaire Pierre Lange
Commissaire adjoint Dwight W. McCallum
Agent Grant Robert Obst
Surintendant en chef Everett William Summerfield

Membres de l'Ordre du mérite des corps policiers

Sergent Marc J. Alain
Sergent David R. Ashbaugh
Agent Robert R. Baltin
Sergent d'état-major Ritchie G. Barlow
Surintendant Gordon Arthur Barnett
Gendarme Melvin Keith Beaver
Surintendant en chef Stuart Robert Cameron
Agent surintendant en chef S. David Crane
Surintendant Charles John Darwin Cronkhite
Agent Howard J. Dunbar
Inspecteur de police Robert Felix Dymock
Chef de police Raymond T. Fitzpatrick
Sergent Leon F. Flannigan
Commissaire adjoint Gary Alexander Forbes
Chef de police Rodney B. Freeman
Chef adjoint Richard H. Hanson
Chef de police Thomas James Kaye
Agent John T. Kennedy
Surintendant en chef Christopher D. Lewis
Surintendant en chef Ernest Harold Malone
Caporal Bryon Gary Massie
Agent Philip Anthony McKerry
Sergent d'état-major Raymond J. L. Munro
Commissaire adjoint Richard Y. Proulx
Sergent d'état-major Llewellyn John Robinson
Commissaire adjoint John Robert Franklin Spice

Witness the Seal of the Order
of Merit of the Police Forces
this twenty-ninth day of
January two thousand
and four



Témoin le Sceau de l'Ordre du
mérite des corps policiers en ce
vingt-neuvième jour de
janvier deux mille quatre

BARBARA UTECK
*Secretary General
of the Order of Merit of
the Police Forces*

*Le secrétaire général
de l'Ordre du mérite des
corps policiers*
BARBARA UTECK

GOVERNMENT NOTICES**AVIS DU GOUVERNEMENT****DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Queens Quay West Land Corporation Auditor/Vérificateur	2004-1131
Bennett, Constance National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Full-time Member/Membre à temps plein	2004-1138
Canada Pension Plan Investment Board/Office d'investissement du régime de pensions du Canada Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration Arnold, Mary Hendrick, Peter Levi, Jacob MacDougall, Philip Meyer, Helen Sinclair, Helen	2004-1132 2004-1133 2004-1132 2004-1134 2004-1132 2004-1132
Ecker, Janet L. Canada Millennium Scholarship Foundation/Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2004-1152
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i> Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux Newfoundland and Labrador/Terre-Neuve-et-Labrador Goulding, Raymond Clifford — Gander Saskatchewan Arnold, Gordon — Regina	2004-1150 2004-1151
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time Members/Commissaires à temps plein Berger, Barbara Bubrin, Vladimir Famiglietti, Rocco Fortier, Jacques W. Hamelin, Michael Kalvin, Bernard Leclercq, Dominique Rucker, Patricia Seevaratnam, Sashika Simeon, James C. Part-time Members/Commissaires à temps partiel Griffith, George A. Knevel, A. C. (Tony)	2004-1146 2004-1143 2004-1147 2004-1147 2004-1148 2004-1143 2004-1149 2004-1143 2004-1143 2004-1142 2004-1145 2004-1144
Malcolm, Rod Canada Customs and Revenue Agency/Agence des douanes et du revenu du Canada Director of the Board of Management/Administrateur du conseil de direction	2004-1136
Price, Percy Lewis Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel Permanent Member/Membre titulaire	2004-1135

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Rodney, Brian V.
Atlantic Canada Opportunities Board/Conseil de promotion économique du
Canada atlantique
Member/Conseiller

2004-1137

Snook, Sara Jane
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board/Office Canada — Nouvelle-Écosse des
hydrocarbures extracôtiers
Member/Membre

2004-1130

October 15, 2004

Le 15 octobre 2004

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[43-1-o]

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[43-1-o]

NOTICE OF VACANCY**AVIS DE POSTE VACANT****LAW COMMISSION OF CANADA****COMMISSION DU DROIT DU CANADA***President (full-time position)**Président (poste à temps plein)*

The Law Commission of Canada is established pursuant to the *Law Commission of Canada Act* and is responsible for the study and systematic review of the law of Canada, in a manner that reflects the concepts and institutions of the common law and civil law systems. Furthermore, the Commission provides independent advice on improvements, modernization and reform that will address the changing needs of Canadian society. Specifically, the Commission is responsible for developing new approaches to, and new concepts of law; developing measures to make the legal system more efficient, economical and accessible; forging productive networks and stimulating debate amongst various stakeholders; encouraging the elimination of obsolete laws and anomalies in the law; and undertaking, promoting, initiating and evaluating studies and research projects.

La Commission du droit du Canada est constituée en vertu de la *Loi sur la Commission du droit du Canada* et est responsable de l'étude et de l'examen systématique du droit au Canada d'une manière qui reflète les notions et les institutions des systèmes de common law et de droit civil. En outre, la Commission fournit des conseils impartiaux sur les améliorations, la modernisation et la réforme qui répondent aux nouveaux besoins de la société canadienne. Plus précisément, la Commission est chargée de concevoir de nouvelles approches et de nouvelles notions juridiques pour atteindre les objectifs suivants : élaborer des mesures visant à rendre le système de justice plus efficace, économique et accessible; mettre sur pied des réseaux productifs et stimuler les débats entre les divers intéressés; encourager l'élimination de règles de droit désuètes ainsi que d'anomalies dans les textes législatifs et entreprendre, promouvoir, lancer et évaluer des études et des projets de recherche.

Location: National Capital Region**Lieu : Région de la capitale nationale**

The successful candidate will have a university degree from a recognized university and extensive experience in law reform matters including a broad understanding of the root causes of legal and socio-economic problems which give rise to the need for law reform as well as the social, economic and political implications of law reform initiatives. The chosen candidate will have demonstrated experience in employing an inclusive and responsive consultative and multidisciplinary approach in the development of recommendations for change. The candidate will have knowledge of the structure of the federal government, the legislative process, and the role of the government, the judiciary, and the legislature in enacting reforms to the law, as well as the knowledge of the machinery of government. Knowledge of either the common or civil law systems of Canada is required; knowledge of both would be an asset. The candidate will possess sound interpersonal skills and the ability to deal effectively with a wide variety of law reform issues involving various interests from across the country.

La personne retenue doit posséder un diplôme universitaire reconnu et une vaste expérience en matière de réforme du droit. Elle doit notamment avoir une compréhension globale des causes profondes des problèmes juridiques et socio-économiques qui rendent la réforme du droit nécessaire, d'une part, ainsi que des conséquences sociales, économiques et politiques des initiatives prises en matière de réforme du droit, d'autre part. La personne choisie doit avoir de l'expérience reconnue en ce qui concerne l'adoption d'une approche globale, souple, consultative et multidisciplinaire dans l'élaboration de recommandations en vue de changements. La personne sélectionnée doit connaître la structure du gouvernement fédéral, le processus législatif ainsi que le rôle joué par le gouvernement, la magistrature et le Parlement sur le plan de la réforme du droit. Les rouages de l'État lui sont familiers. La connaissance des régimes canadiens de common law ou de droit civil est requise; la connaissance des deux est un atout. La personne choisie possède beaucoup d'entregent. Elle est en outre capable de s'occuper efficacement d'un large éventail de questions relatives à la réforme du droit, qui touchent à divers intérêts partout au pays.

As president, you will have experience in management at the senior level and in leading a multidisciplinary team on sensitive issues in a public environment. The selected candidate will have ability in public communications, in dealing with the media and

De plus, la personne sélectionnée à titre de président doit avoir de l'expérience en gestion à l'échelon supérieur et à la direction d'une équipe multidisciplinaire chargée de questions délicates dans un environnement public. Elle doit démontrer une capacité

consultation with the public on issues of high personal or emotional concern in the area of law or justice.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within commuting distance.

Proficiency in both official languages is required.

The selected candidate will also be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming their official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at <http://strategis.ic.gc.ca/ethics>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidate for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Please send your curriculum vitae by November 13, 2004, to the Deputy Chief of Staff (Parliamentary Affairs and Appointments), Prime Minister's Office, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A2, (613) 957-5743 (facsimile).

Further information is available upon request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

[43-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Saguenay Port Authority (the "Authority") under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

WHEREAS the Authority wishes to acquire from Jacques Simard and Ginette Généreux the real property described hereunder;

WHEREAS purchase of the real property is necessary to meet the requirements of the *International Ship and Port Facility Security (ISPS) Code*;

reconnue dans les communications publiques, les rapports avec les médias et les consultations auprès de la population sur des préoccupations à caractère hautement personnel ou émotif soulevées dans le domaine du droit ou de la justice.

La personne choisie doit être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail.

La connaissance des deux langues officielles est essentielle.

La personne sélectionnée est assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : <http://strategis.ic.gc.ca/ethiques>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitae au plus tard le 13 novembre 2004 à la Directrice adjointe du Cabinet, Affaires parlementaires et nominations, Cabinet du Premier ministre, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A2, (613) 957-5743 (télécopieur).

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

[43-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes prenant effet le 1^{er} mai 1999 ont été délivrées par le ministre des Transports pour l'Administration portuaire du Saguenay (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*;

ATTENDU QUE l'Administration désire acquérir de Jacques Simard et Ginette Généreux les immeubles décrits ci-après;

ATTENDU QUE l'achat de ces immeubles est nécessaire afin de répondre aux exigences du *Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS)*;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

AND WHEREAS the Board of Directors of the Authority has requested the Minister of Transport to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described below;

NOW THEREFORE, under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent of the Authority are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described as follows:

Parcels of land being lot 96 and parts of lot 23 of the Paroisse de Saint-Alphonse, in the municipality of Ville de Saguenay, Registration Division of Chicoutimi, having a total area of 20.319 hectares, as indicated under minute No. 8998 of Mr. Jean-Guy Tremblay, land surveyor.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Land Register, of the Paroisse de Saint-Alphonse, Registration Division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the real property described above from Jacques Simard and Ginette Généreux to the Authority.

ISSUED under my hand this 13th day of October 2004.

The Honourable Jean-C. Lapierre, P.C., M.P.
Minister of Transport

[43-1-o]

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d'Administration a demandé au ministre des Transports la délivrance des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l'Annexe « C » des Lettres patentes les immeubles décrits ci-après;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes de l'Administration sont modifiées par l'ajout à l'Annexe « C » des Lettres patentes des immeubles décrits comme suit :

Des terrains connus et désignés comme étant le lot 96 et des parties du lot 23 au registre foncier de la Paroisse de Saint-Alphonse, dans les limites de la municipalité de Ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, ayant une superficie totale de 20,319 hectares, telle qu'indiquée à la minute 8998 de l'arpenteur-géomètre Monsieur Jean-Guy Tremblay.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date d'enregistrement au registre foncier de la Paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, de l'acte de vente constatant la vente des immeubles susmentionnés par Jacques Simard et Ginette Généreux à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 13^e jour d'octobre 2004.

L'honorable Jean-C. Lapierre, C.P., député
Ministre des Transports

[43-1-o]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at October 6, 2004

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 42,030,958,439
U.S. dollars.....	\$ 257,413,530	Deposits	
Other currencies	<u>5,009,124</u>	Government of Canada	\$ 1,138,024,149
	\$ 262,422,654	Banks.....	50,169,922
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	3,844,212
Payments Association.....	4,370,302	Other	<u>354,345,003</u>
To Governments.....	<u> </u>		1,546,383,286
	4,370,302	Liabilities in foreign currencies	
Investments* (at amortized values)		Government of Canada	127,973,158
Treasury bills of Canada.....	13,340,545,930	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	9,549,016,657		127,973,158
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,912,103,871	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	8,639,571,003	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	5,337,809,272	All other liabilities	<u>332,792,212</u>
Other bills			332,792,212
Other investments.....	<u>2,633,197</u>	Capital	
	42,781,679,930	Share capital	5,000,000
Bank premises	123,423,099	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Other assets			30,000,000
Securities purchased under resale agreements	326,785,108		
All other assets.....	<u>569,426,002</u>		
	896,211,110		
	\$ 44,068,107,095		\$ 44,068,107,095

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, October 7, 2004

Ottawa, October 7, 2004

W. D. SINCLAIR
*Acting Chief Accountant*W. P. JENKINS
Senior Deputy Governor

BANK OF CANADA

Balance sheet as at October 13, 2004

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 42,209,809,992
U.S. dollars.....	\$ 265,569,381	Deposits	
Other currencies	<u>5,036,650</u>	Government of Canada	\$ 1,106,186,871
	\$ 270,606,031	Banks.....	47,869,257
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	2,434,432
Payments Association.....		Other	<u>354,995,021</u>
To Governments.....			1,511,485,581
Investments* (at amortized values)		Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada.....	13,490,375,620	Government of Canada	136,334,977
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	9,549,010,694	Other	<u>136,334,977</u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,911,973,080	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	8,639,610,368	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	5,337,685,371	All other liabilities	<u>365,141,653</u>
Other bills			365,141,653
Other investments.....	<u>2,633,197</u>	Capital	
	42,931,288,330	Share capital	5,000,000
Bank premises	123,616,072	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Other assets			30,000,000
Securities purchased under resale agreements	326,925,483		
All other assets.....	<u>600,336,287</u>		
	927,261,770		
	\$ 44,252,772,203		\$ 44,252,772,203

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, October 14, 2004

Ottawa, October 14, 2004

W. D. SINCLAIR
Acting Chief AccountantDAVID A. DODGE
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 13 octobre 2004

ACTIF

Dépôts en devises étrangères		
Devises américaines	265 569 381	\$
Autres devises	<u>5 036 650</u>	
	270 606 031	\$
Avances		
Aux membres de l'Association canadienne des paiements		
Aux gouvernements	<u> </u>	
Placements*		
(à la valeur comptable nette)		
Bons du Trésor du Canada	13 490 375 620	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	9 549 010 694	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	5 911 973 080	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	8 639 610 368	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans	5 337 685 371	
Autres bons		
Autres placements	<u>2 633 197</u>	
	42 931 288 330	
Immeubles de la Banque	123 616 072	
Autres éléments de l'actif		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	326 925 483	
Tous les autres éléments de l'actif	<u>600 336 287</u>	
	927 261 770	
	<u>44 252 772 203</u>	\$

PASSIF ET CAPITAL

Billets de banque en circulation		42 209 809 992	\$
Dépôts			
Gouvernement du Canada	1 106 186 871	\$	
Banques	47 869 257		
Autres membres de l'Association canadienne des paiements	2 434 432		
Autres	<u>354 995 021</u>		
		1 511 485 581	
Passif en devises étrangères			
Gouvernement du Canada	136 334 977		
Autres	<u> </u>		
		136 334 977	
Autres éléments du passif			
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat			
Tous les autres éléments du passif	<u>365 141 653</u>		
		365 141 653	
Capital			
Capital-actions	5 000 000		
Réserve légale	<u>25 000 000</u>		
		30 000 000	
		<u>44 252 772 203</u>	\$

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

 \$

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 14 octobre 2004

Ottawa, le 14 octobre 2004

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIRLe gouverneur
DAVID A. DODGE

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Eighth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 2004.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-huitième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 2 octobre 2004.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Laminate flooring — Decision*

On October 4, 2004, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated an investigation under the *Special Import Measures Act* (SIMA) into the alleged injurious dumping of laminate flooring in thickness ranging from 5.5 mm to 13 mm (other than laminate hardwood flooring where the hardwood component exceeds 2 mm in thickness) originating in or exported from Austria, Belgium, the People's Republic of China, France, the Federal Republic of Germany, Luxembourg and the Republic of Poland and alleged injurious subsidizing of laminate flooring in thickness ranging from 5.5 mm to 13 mm (other than laminate hardwood flooring where the hardwood component exceeds 2 mm in thickness) originating in or exported from the People's Republic of China.

The goods in question are properly classified under the Harmonized System classification number 4411.19.90.90.

The CBSA will conduct an investigation into the alleged dumping and subsidizing. In addition, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will now conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days from the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

A statement of reasons explaining this decision will be provided to persons directly interested in these proceedings within 15 days. The statement of reasons will also be available within 15 days on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/ or by contacting Roger Lyons by telephone at (613) 954-7342, by facsimile at (613) 941-2612 or by electronic mail at Roger.Lyons@cra-adrc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping and subsidizing. Written submissions should be forwarded to the SIMA Registry and Disclosure Unit, Anti-dumping and Countervailing Directorate, Canada Border Services Agency, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in this investigation, this information should be received by November 10, 2004.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, October 4, 2004

SUZANNE PARENT
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[43-1-0]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Planchers laminés — Décision*

Le 4 octobre 2004, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a entrepris, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), une enquête sur les allégations de dumping dommageable de planchers laminés d'une épaisseur allant de 5,5 mm à 13 mm (autres que les planchers laminés en bois dur lorsque l'épaisseur du bois dur dépasse 2 mm), originaires ou exportés de l'Autriche, de la Belgique, de la République populaire de Chine, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de la République de Pologne et sur les allégations de subventionnement dommageable de planchers laminés d'une épaisseur allant de 5,5 mm à 13 mm (autres que les planchers laminés en bois dur lorsque l'épaisseur du bois dur dépasse 2 mm), originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en question sont classées sous le numéro de classement du Système harmonisé 4411.19.90.90.

L'ASFC effectuera une enquête sur les allégations de dumping et de subventionnement. En outre, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) effectuera une enquête préliminaire sur la question du dommage à l'industrie canadienne. Le Tribunal prendra une décision dans les 60 jours de la date du début de l'enquête. Si le Tribunal conclut que la preuve n'indique pas de façon raisonnable qu'il y ait dommage, il mettra fin à l'enquête.

Information

Un énoncé des motifs expliquant la décision sera transmis aux personnes directement concernées par les procédures dans les 15 jours. Il sera également disponible dans les 15 jours sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/lmsi/ ou auprès de Roger Lyons avec lequel on peut communiquer par téléphone au (613) 954-7342, par télécopieur au (613) 941-2612 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Roger.Lyons@cra-adrc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents aux présumés dumping et subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés au Centre de dépôt et de communication des documents LMSI, Direction des droits antidumping et compensateurs, Agence des services frontaliers du Canada, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces renseignements doivent nous parvenir avant le 10 novembre 2004 afin d'être pris en considération dans le cadre de cette enquête.

Les renseignements présentés par les personnes intéressées aux fins de cette enquête seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 4 octobre 2004

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
SUZANNE PARENT

[43-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY REVIEW OF FINDING***Hot-rolled carbon steel plate*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2004-004) of its finding made on June 27, 2000, in Inquiry No. NQ-99-004, as amended on August 23, 2004, in Interim Review No. RD-2004-002, concerning the dumping in Canada of certain hot-rolled carbon steel plate originating in or exported from Brazil, Finland, India, Indonesia, Thailand and Ukraine, and the subsidizing of certain hot-rolled carbon steel plate originating in or exported from India, Indonesia and Thailand.

Notice of Expiry No. LE-2004-005, issued on August 24, 2004, informed interested persons and governments of the impending expiry of the finding. On the basis of available information, including representations requesting or opposing the initiation of an expiry review and responses to these representations received by the Tribunal in reply to the notice, the Tribunal is of the opinion that a review of the finding is warranted. The Tribunal has notified the Canada Border Services Agency (CBSA), as well as other interested persons and governments, of its decision.

The Tribunal has issued a *Draft Guideline on Expiry Reviews* that can be found on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca. In this expiry review, the CBSA must determine whether the expiry of the finding in respect of hot-rolled carbon steel plate is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing of the goods.

If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing, the CBSA will provide the Tribunal with the information that is required under the *Canadian International Trade Tribunal Rules*. The Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping and subsidizing is likely to result in injury or retardation.

If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is unlikely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing, the Tribunal will not consider those goods in its subsequent determination of the likelihood of injury or retardation and will issue an order rescinding the finding with respect to those goods.

The CBSA must provide notice of its determination within 120 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than February 10, 2005. The CBSA will also notify all persons or governments that were notified by the Tribunal of the commencement of an expiry review, as well as any others that participated in the CBSA's investigation.

Letters have been sent to parties with a known interest in the expiry review providing them with the schedule respecting both the CBSA's investigation and the Tribunal's inquiry, should the CBSA determine that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping and subsidizing.

The CBSA's investigation

The CBSA will conduct its investigation pursuant to the provisions of SIMA and the administrative guidelines set forth in the

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION
DES CONCLUSIONS***Tôles d'acier au carbone laminées à chaud*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2004-004) des conclusions qu'il a rendues le 27 juin 2000, dans le cadre de l'enquête n° NQ-99-004, telles qu'elles ont été modifiées le 23 août 2004, dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2004-002, concernant le dumping au Canada de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées du Brésil, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Thaïlande et de l'Ukraine, et le subventionnement de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées de l'Inde, de l'Indonésie et de la Thaïlande.

L'avis d'expiration n° LE-2004-005, publié le 24 août 2004, avisait les personnes et les gouvernements intéressés de l'expiration imminente des conclusions. En se fondant sur les renseignements disponibles, y compris les observations demandant un réexamen relatif à l'expiration, ou s'y opposant, et les réponses à ces observations reçues par le Tribunal en réponse à l'avis, le Tribunal est d'avis qu'un réexamen des conclusions est justifié. Le Tribunal a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de même que d'autres personnes et gouvernements intéressés, de sa décision.

Le Tribunal a publié une *Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration* qui se trouve sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC doit déterminer si l'expiration des conclusions concernant les tôles d'acier au carbone laminées à chaud causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises.

Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, elle fournira au Tribunal les renseignements nécessaires aux termes des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*. Le Tribunal effectuera alors une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard.

Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise ne causera vraisemblablement pas la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal ne tiendra pas compte de ces marchandises dans sa détermination subséquente de la probabilité de dommage ou de retard et il publiera une ordonnance annulant les conclusions concernant ces marchandises.

L'ASFC doit rendre sa décision dans les 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 10 février 2005. L'ASFC fera également part de cette décision aux personnes ou gouvernements qui ont été avisés par le Tribunal de l'ouverture d'un réexamen relatif à l'expiration, de même qu'à toutes les autres parties à l'enquête de l'ASFC.

Des lettres ont été envoyées aux parties ayant un intérêt connu au réexamen relatif à l'expiration, lesquelles renferment le calendrier concernant l'enquête de l'ASFC et celle du Tribunal, si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement.

Enquête de l'ASFC

L'ASFC effectuera son enquête aux termes des dispositions de la LMSI et des lignes directrices administratives établies dans le

Anti-dumping and Countervailing Directorate's publication entitled *Guidelines on the Conduct of Expiry Review Investigations under the Special Import Measures Act*. Any information submitted to the CBSA by interested persons concerning this investigation is deemed to be public information unless clearly designated as confidential. Where the submission is confidential, a non-confidential edited version or summary of the submission must also be provided which will be disclosed to interested parties upon request.

With respect to the CBSA's investigation, the schedule specifies, among other things, the date for the filing of replies to the expiry review questionnaires, the date on which the CBSA exhibits will be available to parties to the proceeding, the date on which the administrative record will be closed and the dates for the filing of submissions by parties in the proceeding. The expiry review questionnaires for foreign producers and exporters, importers and domestic producers are posted on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/expiry-review/r2004-004-erq-e.html.

Tribunal's inquiry

Should the CBSA determine that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping and subsidizing, the Tribunal will conduct its inquiry, pursuant to the provisions of SIMA and its *Draft Guideline on Expiry Reviews*, to determine if there is a likelihood of injury or retardation. The schedule for the Tribunal's inquiry specifies, among other things, the date for the filing of replies by the domestic producers to Part E of the expiry review questionnaire, the date on which information on the record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation and the dates for the filing of submissions by interested parties.

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the order shall be filed by interested parties no later than April 12, 2005. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than April 21, 2005. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so within a period determined by the Tribunal in advance of the hearing.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why the information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such an edited version or summary cannot be made.

document de la Direction des droits antidumping et compensateurs intitulé *Lignes directrices sur la tenue d'enquêtes visant les réexamens relatifs à l'expiration en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Tout renseignement soumis à l'ASFC par les personnes intéressées concernant cette enquête sera jugé de nature publique, à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'il s'agit d'un document confidentiel. Lorsque c'est le cas, une version révisée non confidentielle ou un résumé des observations doit également être fourni pour être transmis aux parties intéressées, à leur demande.

En ce qui concerne l'enquête de l'ASFC, le calendrier indique, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration, la date à laquelle les pièces de l'ASFC seront mises à la disposition des parties à la procédure, la date à laquelle le dossier administratif sera fermé et les dates pour le dépôt des observations par les parties à la procédure. Les questionnaires de réexamen relatif à l'expiration pour les producteurs étrangers ainsi que pour les exportateurs, les importateurs et les producteurs nationaux sont publiés sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/expiry-review/r2004-004-erq-f.html.

Enquête du Tribunal

Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal effectuera son enquête, aux termes des dispositions de la LMSI et de son *Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration*, afin de déterminer s'il existe une probabilité de dommage ou de retard. Le calendrier de l'enquête du Tribunal indique, entre autres, la date du dépôt des réponses par les producteurs nationaux à la Partie E du questionnaire de réexamen relatif à l'expiration, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé un avis de participation ainsi que les dates pour le dépôt des observations des parties intéressées.

Le *Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits* du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de certains produits. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé sous une autre forme si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des conclusions doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 12 avril 2005. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 21 avril 2005. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un certain produit et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire dans le délai fixé par le Tribunal avant la tenue de l'audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'une partie ou la totalité de ces renseignements soient désignés confidentiels doit présenter au Tribunal, au moment où elle fournit ces renseignements, un énoncé à cet égard, ainsi qu'une explication justifiant une telle désignation. En outre, la personne doit présenter une version révisée non confidentielle ou un résumé non confidentiel de l'information considérée comme confidentielle ou un énoncé indiquant pourquoi une telle version révisée ou un tel résumé ne peut être remis.

Public hearing

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on May 2, 2005, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

Each interested person or government wishing to participate at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before February 18, 2005. Each counsel who intends to represent a party at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before February 18, 2005.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested person or government filing a notice of participation and each counsel filing a notice of representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using English or French or both languages at the hearing.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Communication

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the CBSA's investigation should be addressed to Mr. Denis Chenier, Senior Program Officer, Anti-dumping and Countervailing Directorate, Canada Border Services Agency, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8, (613) 954-7394 (telephone), (613) 954-3750 (facsimile), denis.chenier@cra-adrc.gc.ca (electronic mail).

A copy of the CBSA's investigation schedule and the expiry review investigation guidelines are available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/expiry-e.html.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's inquiry should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (facsimile), secretary@citt-tcce.gc.ca (electronic mail).

Written and oral communication with the CBSA and the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, October 13, 2004

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[43-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 2 mai 2005, à 9 h 30 pour l'audition des témoignages et des observations des parties intéressées.

Chaque personne ou gouvernement intéressé qui souhaite participer à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 18 février 2005. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 18 février 2005.

Pour permettre au Tribunal de déterminer ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les personnes ou les gouvernements intéressés et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente procédure.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

Communication

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant l'enquête de l'ASFC doivent être envoyés à l'adresse suivante : Monsieur Denis Chenier, Agent principal de programme, Direction des droits antidumping et compensateurs, Agence des services frontaliers du Canada, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, (613) 954-7394 (téléphone), (613) 954-3750 (télécopieur), denis.chenier@cra-adrc.gc.ca (courriel).

Le calendrier de l'enquête de l'ASFC et les lignes directrices sur le réexamen relatif à l'expiration sont disponibles sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca/sima/expiry-f.html.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant l'enquête du Tribunal doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur), secretaire@citt-tcce.gc.ca (courriel).

La communication écrite et orale avec l'ASFC et le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 13 octobre 2004

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[43-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2004-446 *October 8, 2004*

Arya Persian TV Network Inc.
Across Canada

Approved — New national Farsi-language Category 2 specialty programming undertaking, Arya TV. The licence will expire August 31, 2011.

2004-447 *October 8, 2004*

The Natural Resources Television Channel
(IDRN-TV/IDNR-TV) Inc.
Across Canada

Approved — New English- and French-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as The Natural Resources Television Channel. The licence will expire August 31, 2011.

2004-448 *October 8, 2004*

Loyalist College Radio
Belleville, Ontario

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2004-446 *Le 8 octobre 2004*

Arya Persian TV Network Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue farsi, Arya TV. La licence expirera le 31 août 2011.

2004-447 *Le 8 octobre 2004*

La Télévision des ressources naturelles
(IDRN-TV/IDNR-TV) Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation d'émissions spécialisées nationale de catégorie 2 de langue française et de langue anglaise La Télévision des ressources naturelles. La licence expirera le 31 août 2011.

2004-448 *Le 8 octobre 2004*

Loyalist College Radio
Belleville (Ontario)

Approved — Change the frequency from 92.3 MHz (channel 222LP) to 91.3 MHz (channel 217B1) and change the authorized contours by increasing the effective radiated power from 50 watts to 3 400 watts of the radio programming undertaking CJLX-FM Belleville.

2004-449 *October 8, 2004*

Norwesto Communications Ltd.
Kenora, Ontario

Approved — Decrease of the effective radiated power from 1 700 watts to 1 600 watts and relocation of the transmitter CKVQ-FM-2 Kenora.

2004-450 *October 8, 2004*

OlaFarmHollywood Corporation
Across Canada

Approved — National, English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as People T.V. The licence will expire August 31, 2011.

2004-451 *October 8, 2004*

Ten Broadcasting Inc.
Across Canada

Approved — Distribution in the high definition (HD) format of the national Category 2 specialty programming undertakings known as Hustler Channel and X Channel.

2004-452 *October 8, 2004*

2953285 Canada Inc.
Across Canada

Approved — Distribution in the high definition (HD) format of the national specialty programming undertaking known as The Discovery Channel.

2004-453 *October 8, 2004*

The Sports Network Inc.
Across Canada

Approved — Distribution in the high definition (HD) format of the national specialty programming undertaking known as The Sports Network.

2004-454 *October 12, 2004*

ResponseTV, Inc.
Across Canada

Approved — Acquisition of the assets of the English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Response TV. The licence will expire August 31, 2009.

2004-455 *October 12, 2004*

Andy McNabb, on behalf of a corporation to be incorporated
City of Kawartha Lakes, Ontario

Denied — English-language commercial specialty FM radio programming undertaking in the City of Kawartha Lakes.

Approuvé — Modification de la fréquence de 92,3 MHz (canal 222FP) à 91,3 MHz (canal 217B1) et augmentation de la puissance apparente rayonnée de 50 watts à 3 400 watts du périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CJLX-FM Belleville.

2004-449 *Le 8 octobre 2004*

Norwesto Communications Ltd.
Kenora (Ontario)

Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de 1 700 watts à 1 600 watts et déplacement de l'émetteur CKVQ-FM-2 Kenora.

2004-450 *Le 8 octobre 2004*

OlaFarmHollywood Corporation
L'ensemble du Canada

Approuvé — Exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler People T.V. La licence expirera le 31 août 2011.

2004-451 *Le 8 octobre 2004*

Ten Broadcasting Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Distribution en format haute définition (HD) des entreprises nationales de programmation spécialisées de catégorie 2 appelées Hustler Channel et X Channel.

2004-452 *Le 8 octobre 2004*

2953285 Canada Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Distribution en format haute définition (HD) de l'entreprise nationale de programmation spécialisée appelée The Discovery Channel.

2004-453 *Le 8 octobre 2004*

The Sports Network Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Distribution en format haute définition (HD) de l'entreprise nationale de programmation spécialisée appelée The Sports Network.

2004-454 *Le 12 octobre 2004*

ResponseTV, Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de programmation spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Response TV. La licence expirera le 31 août 2009.

2004-455 *Le 12 octobre 2004*

Andy McNabb, au nom d'une société devant être constituée
Ville de Kawartha Lakes (Ontario)

Refusé — Exploitation d'une entreprise commerciale de programmation de radio FM spécialisée de langue anglaise dans la ville de Kawartha Lakes.

[43-1-o]

[43-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2004-6-5

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2004-6 dated July 8, 2004, 2004-6-1 dated July 20, 2004,

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2004-6-5

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2004-6 du 8 juillet 2004, 2004-6-1 du 20 juillet 2004,

2004-6-2 dated September 2, 2004, 2004-6-3 dated September 14, 2004, and 2004-6-4 dated September 28, 2004, relating to a public hearing which will be held on November 1, 2004, at 9:30 a.m., at the Conference Centre, Portage IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, the Commission announces that, due to Industry Canada concerns related to a conflict with a licensed station in operation (Heritage Radio — Renfrew), the following applicant has requested changes to their original parameters.

Correction to item 18

Radio Nord Communication inc.
Gatineau, Quebec

For a licence to operate a French-language FM commercial radio programming undertaking in Gatineau (Hull) with a transmitter in Gatineau (Buckingham).

October 8, 2004

[43-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

DECISION AND COMPLETION

Pure magnesium

Notice is hereby given, pursuant to rule 59 of the *NAFTA Extraordinary Challenge Committee Rules*, that the Extraordinary Challenge Committee, convened to review the underlying panel decisions in the matter of Pure Magnesium from Canada (Secretariat File No. USA-CDA-2000-1904-06), issued its decision on October 7, 2004.

In the October 7, 2004 decision, the Extraordinary Challenge Committee (Secretariat File No. ECC-2003-1904-01USA) dismissed the challenge and affirmed the panel decisions in the matter of Pure Magnesium from Canada.

Pursuant to subrule 65(a) of the *NAFTA Extraordinary Challenge Committee Rules*, the Extraordinary Challenge Committee review was completed on October 8, 2004.

Copies of the complete decision may be obtained from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Extraordinary Challenge Committee Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[43-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

REQUEST FOR PANEL REVIEW

Pure magnesium and alloy magnesium

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on October 8, 2004, a Request for Panel Review of the Final Results of Countervailing Duty Administrative Reviews made by the United States

2004-6-2 du 2 septembre 2004, 2004-6-3 du 14 septembre 2004 et 2004-6-4 du 28 septembre 2004, relativement à l'audience publique qui aura lieu le 1^{er} novembre 2004, à 9 h 30, au Centre de conférences, Portage IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce qu'en raison des problèmes émis par Industrie Canada liés au conflit avec une station licenciée en opération (Heritage Radio — Renfrew), la requérante suivante a demandé des changements aux paramètres originaux.

Correction à l'article 18

Radio Nord Communications inc.
Gatineau (Québec)

En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Gatineau (secteur Hull) avec un émetteur à Gatineau (secteur Buckingham).

Le 8 octobre 2004

[43-1-o]

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

DÉCISION ET FIN DE L'EXAMEN

Magnésium pur

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 59 des *Règles des comités pour contestation extraordinaire (ALÉNA)*, que le Comité pour contestation extraordinaire, après avoir examiné les décisions rendues par le groupe spécial binational au sujet du « Magnésium pur en provenance du Canada » (dossier du Secrétariat USA-CDA-2000-1904-06), a rendu sa décision le 7 octobre 2004.

Dans la décision du 7 octobre 2004, le Comité pour contestation extraordinaire (dossier du Secrétariat ECC-2003-1904-01USA) a rejeté la contestation et confirmé les décisions du groupe spécial au sujet du « Magnésium pur en provenance du Canada ».

Conformément au paragraphe 65a) des *Règles des comités pour contestation extraordinaire (ALÉNA)*, l'examen par le Comité de contestation extraordinaire a pris fin le 8 octobre 2004.

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des comités pour contestation extraordinaire (ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[43-1-o]

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Magnésium pur et magnésium allié

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 8 octobre 2004, une demande de révision par un groupe spécial des résultats finals des examens administratifs en matière de

Department of Commerce, International Trade Administration, concerning Pure Magnesium and Alloy Magnesium from Canada, was filed by counsel for Magnola Metallurgy Inc. with the United States Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

The final results were published in the *Federal Register*, on September 14, 2004 [69 Fed. Reg. 55412].

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned Rules provides that:

- (i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a Complaint is November 8, 2004);
- (ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a Notice of Appearance is November 22, 2004);
- (iii) the panel review shall be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-2004-1904-01, should be filed with the United States Secretary at the NAFTA Secretariat, U.S. Section, Commerce Building, Suite 2061, 14th Street and Constitution Avenue NW, Washington, DC, United States, 20230.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty panel reviews involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[43-1-o]

droits compensateurs rendus par le United States Department of Commerce, International Trade Administration au sujet du « Magnésium pur et du magnésium allié du Canada » a été déposée par l'avocat représentant Magnola Metallurgy Inc. auprès de la section des États-Unis du Secrétariat de l'ALÉNA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Les résultats finals ont été publiés dans le *Federal Register* le 14 septembre 2004 [69 Fed. Reg. 55412].

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)(c) des règles susmentionnées prévoit :

- (i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 8 novembre 2004 constitue la date limite pour déposer une plainte);
- (ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 22 novembre 2004 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution);
- (iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, USA-CDA-2004-1904-01, doivent être déposés auprès de la Secrétaire des États-Unis à l'adresse suivante : NAFTA Secretariat, U.S. Section, Commerce Building, Suite 2061, 14th Street and Constitution Avenue NW, Washington, DC, United States, 20230.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[43-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACTION GROUP ON EROSION, TECHNOLOGY AND CONCENTRATION (ETC GROUP)****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Action Group on Erosion, Technology and Concentration (ETC Group) has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

August 1, 2004

PAT MOONEY
Executive Director

[43-1-o]

AVIS DIVERS**ACTION GROUP ON EROSION, TECHNOLOGY AND CONCENTRATION (ETC GROUP)****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Action Group on Erosion, Technology and Concentration (ETC Group) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 1^{er} août 2004

Le directeur général
PAT MOONEY

[43-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 29, 2004, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Partial Termination of Lease and Ownership Interest dated as of August 2, 2004, by The Bank of Nova Scotia.

October 14, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[43-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 septembre 2004 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résiliation partielle du contrat de location et des droits de possession en date du 2 août 2004 par The Bank of Nova Scotia.

Le 14 octobre 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 29, 2004, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Bill of Sale dated as of September 29, 2004, by Canadian National Railway Company.

October 14, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[43-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par la présente donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 septembre 2004 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Acte de vente en date du 29 septembre 2004 par la Canadian National Railway Company.

Le 14 octobre 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 1, 2004, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease Termination and Equipment Disposition dated as of October 1, 2004, between Sunlife Assurance Company of Canada and Canadian National Railway Company.

October 13, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[43-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par la présente donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 1^{er} octobre 2004 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Entente de résiliation du contrat de location et disposition d'équipement en date du 1^{er} octobre 2004 entre la Sunlife Assurance Company of Canada et la Canadian National Railway Company.

Le 13 octobre 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

THE CIT GROUP/EQUIPMENT FINANCING, INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 30, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Agreement and Lease Supplement No. 1 (CIT Rail Trust 2004-I) dated as of September 29, 2004, between The CIT Group/Equipment Financing, Inc. and Wells Fargo Bank Northwest, National Association; and
2. Memorandum of Trust Indenture and Security Agreement and Trust Indenture and Security Agreement Supplement No. 1 (CIT Rail Trust 2004-I) dated as of September 29, 2004, between Wilmington Trust Company and Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

October 15, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[43-1-o]

CITY OF OTTAWA

PLANS DEPOSITED

The City of Ottawa hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Ottawa has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Ottawa-Carleton, at the Court House located at 161 Elgin Street, 4th Floor, Ottawa, Ontario, under deposit No. N772331, a description of the site and plans of the proposed replacement of the Cavanagh Bridge over the Carp River, at the John Shaw Road crossing in the West Carleton Ward, in front of Lot 15, Concession VII.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, October 13, 2004

MARCEL DELPH

[43-1-o]

CLARICA TRUST COMPANY**SUN LIFE FINANCIAL TRUST INC.**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of section 228 of the *Trust and Loan Companies Act*, a joint application will be made to the Minister of Finance to issue letters patent of amalgamation to effect an amalgamation of Clarica Trust Company with Sun Life Financial Trust Inc. Immediately following

THE CIT GROUP/EQUIPMENT FINANCING, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 30 septembre 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location et premier supplément au contrat de location (CIT Rail Trust 2004-I) en date du 29 septembre 2004 entre The CIT Group/Equipment Financing, Inc. et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
2. Résumé de la convention de fiducie et de garantie et contrat de fiducie et premier supplément au contrat de garantie (CIT Rail Trust 2004-I) en date du 29 septembre 2004 entre la Wilmington Trust Company et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

Le 15 octobre 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

VILLE D'OTTAWA

DÉPÔT DE PLANS

La Ville d'Ottawa donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ville d'Ottawa a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Ottawa-Carleton, au palais de justice situé au 161, rue Elgin, 4^e étage, Ottawa (Ontario), sous le numéro de dépôt N772331, une description de l'emplacement et les plans du pont Cavanagh que l'on propose de remplacer, au-dessus de la rivière Carp, à l'intersection du chemin John Shaw, dans le quartier West Carleton, en face du lot 15, concession VII.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 13 octobre 2004

MARCEL DELPH

[43-1]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CLARICA**FIDUCIE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE INC.**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de l'article 228 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* une requête conjointe sera déposée au ministre des Finances pour l'émission de lettres patentes de fusion pour effectuer la fusion de la Société de Fiducie Clarica avec la Fiducie de la Financière Sun Life inc. À la

the amalgamation, the amalgamated company will change its name to Sun Life Financial Trust Inc. and, in French, Fiducie de la Financière Sun Life inc. The head office of the amalgamated company will be located in Waterloo, Ontario.

Any person objecting to the proposed amalgamation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, 16th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, prior to December 6, 2004.

Waterloo, October 6, 2004

CLARICA TRUST COMPANY
SUN LIFE FINANCIAL TRUST INC.

[42-4-o]

suite de cette fusion, la société issue de la fusion effectuera un changement de nom à Fiducie de la Financière Sun Life inc., et en anglais, Sun Life Financial Trust Inc. Le siège social de la société issue de la fusion sera situé à Waterloo (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à la fusion proposée ci-dessus peut notifier son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, 16^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 6 décembre 2004.

Waterloo, le 6 octobre 2004

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CLARICA
FIDUCIE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

[42-4-o]

FEDERATED WOMEN'S INSTITUTE OF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Federated Women's Institute of Canada has changed the location of its head office to 359 Blue Lake Road, St. George, province of Ontario, or such other location as the Board of Directors may from time to time by resolution determine.

October 8, 2004

MARGARET YETMAN
President

[43-1-o]

FEDERATED WOMEN'S INSTITUTE OF CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Federated Women's Institute of Canada, par résolution de son conseil d'administration, a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 359, chemin Blue Lake, St. George, province d'Ontario.

Le 8 octobre 2004

La présidente
MARGARET YETMAN

[43-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 10, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Termination dated September 10, 2004, by Cypress Tankcar Leasing I, LLC; and
2. Assignment and Assumption Agreement dated as of September 10, 2004, between GATX Financial Corporation and Cypress Tankcar Leasing I, LLC.

October 8, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[43-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 10 septembre 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résiliation datée du 10 septembre 2004 par la Cypress Tankcar Leasing I, LLC;
2. Convention de cession et de prise en charge en date du 10 septembre 2004 entre la GATX Financial Corporation et la Cypress Tankcar Leasing I, LLC.

Le 8 octobre 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

GATX RAIL FUNDING LLC

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 28, 2004, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Indenture Supplement No. 16 dated as of September 17, 2004, by GATX Rail Funding LLC.

October 15, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[43-1-o]

GATX RAIL FUNDING LLC

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 28 septembre 2004 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Seizième supplément au résumé de la convention de fiducie en date du 17 septembre 2004 par la GATX Rail Funding LLC.

Le 15 octobre 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

KCCI/STALEY TRUST 2004-A LLT**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 28, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Equipment Lease Agreement effective as of September 29, 2004, between KCCI/Staley Trust 2004-A LLT and A.E. Staley Manufacturing Company;
2. Memorandum of Trust Indenture and Security Agreement effective as of September 29, 2004, between KCCI/Staley Trust 2004-A LLT and Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
3. Memorandum of Lease Supplement No. 1 effective as of September 29, 2004, between KCCI/Staley Trust 2004-A LLT and A.E. Staley Manufacturing Company; and
4. Memorandum of Indenture Supplement No. 1 effective as of September 29, 2004, between KCCI/Staley Trust 2004-A LLT and Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

October 8, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[43-1-o]

LADCO COMPANY LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Ladco Company Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ladco Company Limited has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Winnipeg, Manitoba, as well as in the Winnipeg Land Titles Office, under deposit No. R1138, a description of the site and plans for the construction of a portage around a riffle structure in the Seine River, at the Shorehill Drive Bridge, in front of River Lot 127.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

October 12, 2004

DAVID BLOCK
Environmental Scientist

[43-1-o]

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY**MFC INSURANCE COMPANY LIMITED****NOTICE OF INTENTION TO APPLY FOR LETTERS
PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, in accordance with section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], that an

KCCI/STALEY TRUST 2004-A LLT**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 28 septembre 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location de matériel en vigueur à compter du 29 septembre 2004 entre la KCCI/Staley Trust 2004-A LLT et la A.E. Staley Manufacturing Company;
2. Résumé de la convention de fiducie et contrat de garantie en vigueur à compter du 29 septembre 2004 entre la KCCI/Staley Trust 2004-A LLT et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
3. Résumé du premier supplément au contrat de location en vigueur à compter du 29 septembre 2004 entre la KCCI/Staley Trust 2004-A LLT et la A.E. Staley Manufacturing Company;
4. Résumé du premier supplément à la convention de fiducie en vigueur à compter du 29 septembre 2004 entre la KCCI/Staley Trust 2004-A LLT et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

Le 8 octobre 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

LADCO COMPANY LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La Ladco Company Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ladco Company Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Winnipeg (Manitoba), ainsi qu'au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Winnipeg, sous le numéro de dépôt R1138, une description de l'emplacement et les plans de l'aménagement d'un portage autour d'une zone de courant dans la rivière Seine, au pont Shorehill Drive, en face du lot riverain 127.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 12 octobre 2004

Le spécialiste de l'environnement
DAVID BLOCK

[43-1]

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
MANUFACTURERS****COMPAGNIE D'ASSURANCE MFC LIMITÉE****AVIS D'INTENTION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE
D'OBTENTION DE LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, conformément aux termes de l'article 250 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la

application is intended to be made to the Minister of Finance, on or after November 25, 2004, for issuance of letters patent of amalgamation to effect an amalgamation of Manulife International Capital Corporation Limited ("MICCL"), having its head office at 200 Bloor Street E, Toronto, Ontario M4W 1E5, MFC Insurance Company Limited ("MFC Insurance"), having its head office at 500 King Street N, Waterloo, Ontario N2J 4C6, and 3550435 Canada Inc., having its head office at 500 King Street N, Waterloo, Ontario N2J 4C6, subject to the approval of the amalgamation by the sole shareholder of each company and by the voting policyholders of MFC Insurance to be sought at the special meeting to be held on November 24, 2004. The amalgamated company shall carry on business as MFC Insurance Company Limited.

Notice is also hereby given, in accordance with section 250 of the Act, that a joint application is intended to be made to the Minister of Finance, on or after November 25, 2004, to issue letters patent of amalgamation to effect an amalgamation of The Manufacturers Life Insurance Company, having its head office at 200 Bloor Street E, Toronto, Ontario M4W 1E5, and MFC Insurance Company Limited, having its head office at 500 King Street N, Waterloo, Ontario N2J 4C6, subject to the approval of the amalgamation by the voting policyholders to be sought at the special meeting of each company to be held on November 24, 2004. The amalgamated company shall carry on business as The Manufacturers Life Insurance Company.

October 23, 2004

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY
CHRISTER AHLVIK
Corporate Secretary
MFC INSURANCE COMPANY LIMITED
MICHAEL NOVAK
Corporate Secretary

[43-4-o]

THE MARITIME LIFE ASSURANCE COMPANY

MFC INSURANCE COMPANY LIMITED

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given, pursuant to section 254 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that MFC Insurance Company Limited ("MFC Insurance") and The Maritime Life Assurance Company ("Maritime Life") intend to make application to the Minister of Finance, on or after November 25, 2004, in accordance with the provisions of the *Insurance Companies Act* (Canada), for the Minister's approval for MFC Insurance and Maritime Life to enter into a transfer and assumption agreement whereby MFC Insurance will assume all of the insurance policies of Maritime Life.

A copy of the transfer and assumption agreement and of the independent actuary's report will be available for inspection by the policyholders and shareholders of Maritime Life at its head office at 7 Maritime Place, P.O. Box 1030, Halifax, Nova Scotia B3J 2X5, and by the policyholders and the shareholder of MFC Insurance at its head office at 500 King Street N, Waterloo, Ontario

« Loi », de l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, le 25 novembre 2004 ou par la suite, pour la délivrance de lettres patentes de fusion pour donner effet à la fusion de la Société de capital Manuvie internationale limitée (« SCMIL »), dont le siège social est situé au 200, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) M4W 1E5, de la Compagnie d'assurance MFC limitée (« Assurance MFC »), dont le siège social est situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6, et de 3550435 Canada Inc., dont le siège social est situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6, sous réserve de l'approbation de la fusion par le seul actionnaire de chacune des sociétés et du vote des titulaires de contrats de Assurance MFC qui sera demandé lors de l'assemblée spéciale tenue le 24 novembre 2004. La société fusionnée poursuivra ses activités sous le nom de Compagnie d'assurance MFC limitée.

Avis est par les présentes également donné, conformément aux termes de l'article 250 de la Loi, de l'intention de présenter une demande conjointe au ministre des Finances, le 25 novembre 2004 ou par la suite, pour la délivrance de lettres patentes de fusion pour donner effet à la fusion de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, dont le siège social est situé au 200, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) M4W 1E5 et de la Compagnie d'assurance MFC limitée, dont le siège social est situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6, sous réserve de l'approbation de la fusion par le vote des titulaires de contrats lors de l'assemblée extraordinaire de chaque société tenue le 24 novembre 2004. La société fusionnée poursuivra ses activités sous le nom de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Le 23 octobre 2004

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS
Le secrétaire général
CHRISTER AHLVIK
COMPAGNIE D'ASSURANCE MFC LIMITÉE
Le secrétaire général
MICHAEL NOVAK

[43-4-o]

LA MARITIME, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCE MFC LIMITÉE

AVIS D'INTENTION

Conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est par les présentes donné que la Compagnie d'assurance MFC limitée (« Assurance MFC ») et La Maritime, compagnie d'assurance-vie (« La Maritime ») ont l'intention de s'adresser au ministre des Finances le 25 novembre 2004 ou par la suite, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), afin d'obtenir son consentement à ce qu'Assurance MFC et La Maritime signent une convention de transfert et de prise en charge aux termes de laquelle Assurance MFC prendra en charge tous les contrats d'assurances de La Maritime.

Un exemplaire de la convention de transfert et de prise en charge et un exemplaire du rapport de l'actuaire indépendant pourront être examinés par les titulaires de contrats et les actionnaires de La Maritime, au siège social de La Maritime situé au 7 Maritime Place, Case postale 1030, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X5, et par les titulaires de contrats et l'actionnaire

N2J 4C6, during regular business hours, for a period of 30 days following publication of this notice.

October 23, 2004

THE MARITIME LIFE ASSURANCE COMPANY

HEATHER M. HANNON

*Vice-President, General Counsel
and Corporate Secretary*

MFC INSURANCE COMPANY LIMITED

MICHAEL NOVAK

Corporate Secretary

[43-1-o]

d'Assurance MFC à son siège social situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6, aux heures normales de bureau, durant la période de 30 jours qui suit la publication du présent avis.

Le 23 octobre 2004

LA MARITIME, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

*La vice-présidente, directrice juridique
et secrétaire générale*

HEATHER M. HANNON

COMPAGNIE D'ASSURANCE MFC LIMITÉE

Le secrétaire général

MICHAEL NOVAK

[43-1-o]

NOVA CHEMICALS INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 4, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Amendment No. 3 to Lease Supplement No. 1 dated as of September 27, 2004, between State Street Bank and Trust Company and Nova Chemicals Inc.;
2. Amendment No. 2 to Lease Supplement dated as of September 27, 2004, between State Street Bank and Trust Company and Nova Chemicals Inc.; and
3. Amendment No. 3 to Lease Supplement dated as of September 27, 2004, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and Nova Chemicals Inc.

October 8, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP

Solicitors

[43-1-o]

NOVA CHEMICALS INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 4 octobre 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Troisième modification au premier supplément du contrat de location en date du 27 septembre 2004 entre la State Street Bank and Trust Company et la Nova Chemicals Inc.;
2. Deuxième modification au supplément du contrat de location en date du 27 septembre 2004 entre la State Street Bank and Trust Company et la Nova Chemicals Inc.;
3. Troisième modification au supplément du contrat de location en date du 27 septembre 2004 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la Nova Chemicals Inc.

Le 8 octobre 2004

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

PETER R. MYATT

PLANS DEPOSITED

Peter R. Myatt hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Peter R. Myatt has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Halifax, at Halifax, Nova Scotia, under deposit No. CMA 8200-02-2394, a description of the site and plans of the proposed 125-foot wharf of wood and stone in Ketch Harbour, across from 25 West Side Drive, Ketch Harbour, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, October 14, 2004

PETER RAPHAEL MYATT

[43-1-o]

PETER R. MYATT

DÉPÔT DE PLANS

Peter R. Myatt donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Peter R. Myatt a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt CMA 8200-02-2394, une description de l'emplacement et les plans d'un quai de 125 pieds, fait de bois et de pierres, dans le havre Ketch, en face du 25, promenade West Side, à Ketch Harbour, en Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 14 octobre 2004

PETER RAPHAEL MYATT

[43-1]

SCOR**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act*, that SCOR will apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after November 29, 2004, for the release of its assets in Canada. The release of assets will occur subsequent to the assumption of the Canadian reinsurance policies in the field of life reinsurance of SCOR by SCOR Vie, a transaction that is subject to the approval of the Minister of Finance.

Any policyholder of SCOR may oppose the release of assets by filing their oppositions with the Superintendent of Financial Institutions on or before November 29, 2004.

Montréal, October 6, 2004

FRASER MILNER CASGRAIN LLP
Barristers and Solicitors

[42-4-o]

SCOR**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que SCOR demandera au surintendant des institutions financières, le 29 novembre 2004 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. La libération de l'actif s'effectuera à la suite de la prise en charge par SCOR Vie des contrats canadiens de réassurance de personnes de SCOR, transaction qui doit être approuvée par le ministre des Finances.

Tout titulaire de contrat de SCOR peut s'opposer à cette libération en déposant son opposition auprès du surintendant des institutions financières au plus tard le 29 novembre 2004.

Montréal, le 6 octobre 2004

Les conseillers juridiques
FRASER MILNER CASGRAIN s.r.l.

[42-4-o]

SOUTHERN RAIL ASSOCIATES, INC.**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 1, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Release of Loan and Security Agreement dated as of November 30, 1988, between Transportation Corporation of America and Citicorp North America, Inc.; and
2. Memorandum of Assignment of Equipment Lease dated as of September 30, 2004, between M&T Credit Corporation and Southern Rail Associates, Inc.

October 13, 2004

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[43-1-o]

SOUTHERN RAIL ASSOCIATES, INC.**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 1^{er} octobre 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Quittance de l'accord de prêt et du contrat de garantie en date du 30 novembre 1988 entre la Transportation Corporation of America et la Citicorp North America, Inc.;
2. Résumé de cession du contrat de location de matériel en date du 30 septembre 2004 entre la M&T Credit Corporation et la Southern Rail Associates, Inc.

Le 13 octobre 2004

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE COMPANY, LIMITED**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that The Tokio Marine and Fire Insurance Company, Limited/Tokio, Compagnie d'Assurance Maritime et Incendie Ltée (the "Company") intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, for approval to change the name of the Company to Tokio Marine & Nichido Fire Insurance Co., Ltd., in English, and to Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée, in French.

Toronto, October 1, 2004

RICHARD N. PATINA
Chief Agent in Canada

[41-4-o]

TOKIO, COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME ET INCENDIE LTÉE**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est donné par les présentes que Tokio, Compagnie d'Assurance Maritime et Incendie Ltée/The Tokio Marine and Fire Insurance Company, Limited (la « Compagnie ») a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, aux termes de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, pour l'approbation du changement de la dénomination sociale de la Compagnie en français à Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée et, en anglais, à Tokio Marine & Nichido Fire Insurance Co., Ltd.

Toronto, le 1^{er} octobre 2004

Le représentant au Canada
RICHARD N. PATINA

[41-4-o]

TTX COMPANY**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 28, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease of Railroad Equipment and Trust Indenture and Security Agreement (50-A-FBOX) effective as of September 29, 2004, among TTX Company, TTX Lease 50-A Trust and Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
2. Memorandum of Lease of Railroad Equipment and Trust Indenture and Security Agreement (50-A-DTTX) effective as of September 29, 2004, among TTX Company, TTX Lease 50-A Trust and Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
3. Memorandum of Lease of Railroad Equipment and Trust Indenture and Security Agreement (50-B-FBOX) effective as of September 29, 2004, among TTX Company, TTX Lease 50-B Trust and Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
4. Memorandum of Lease of Railroad Equipment and Trust Indenture and Security Agreement (50-C-TBOX) effective as of September 29, 2004, among TTX Company, TTX Lease 50-C Trust and Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
5. Memorandum of Lease of Railroad Equipment and Trust Indenture and Security Agreement (50-D-TBOX) effective as of September 29, 2004, among TTX Company, TTX Lease 50-D Trust and Wells Fargo Bank Northwest, National Association; and
6. Memorandum of Lease of Railroad Equipment and Trust Indenture and Security Agreement (50-D-DTTX) effective as of September 29, 2004, among TTX Company, TTX Lease 50-D Trust and Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

October 8, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[43-1-o]

WEYERHAEUSER COMPANY**PLANS DEPOSITED**

Allnorth Consultants Limited, on behalf of Weyerhaeuser Company, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Transport and in the office of Alberta Registries, at Edmonton, Alberta, under plan No. 042 5681, a description of the site and plans for the proposed construction of a permanent bridge replacing the existing bridge over an unnamed tributary to Prairie Creek, at SE-22-60-06-W6M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than

TTX COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 28 septembre 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire et convention de fiducie et contrat de garantie (50-A-FBOX) en vigueur à compter du 29 septembre 2004 entre la TTX Company, la TTX Lease 50-A Trust et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
2. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire et convention de fiducie et contrat de garantie (50-A-DTTX) en vigueur à compter du 29 septembre 2004 entre la TTX Company, la TTX Lease 50-A Trust et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
3. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire et convention de fiducie et contrat de garantie (50-B-FBOX) en vigueur à compter du 29 septembre 2004 entre la TTX Company, la TTX Lease 50-B Trust et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
4. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire et convention de fiducie et contrat de garantie (50-C-TBOX) en vigueur à compter du 29 septembre 2004 entre la TTX Company, la TTX Lease 50-C Trust et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
5. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire et convention de fiducie et contrat de garantie (50-D-TBOX) en vigueur à compter du 29 septembre 2004 entre la TTX Company, la TTX Lease 50-D Trust et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association;
6. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire et convention de fiducie et contrat de garantie (50-D-DTTX) en vigueur à compter du 29 septembre 2004 entre la TTX Company, la TTX Lease 50-D Trust et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

Le 8 octobre 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[43-1-o]

WEYERHAEUSER COMPANY**DÉPÔT DE PLANS**

La société Allnorth Consultants Limited, au nom de la Weyerhaeuser Company, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement des titres de l'Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de plan 042 5681, une description de l'emplacement et les plans d'un pont permanent que l'on propose de construire afin de remplacer le pont actuel au-dessus d'un cours d'eau non désigné, coulant vers le ruisseau Prairie, dans le quart sud-est de la section 22, canton 60, rang 6, à l'ouest du sixième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit,

30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grande Prairie, October 15, 2004

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

CRAIG SMITH, P.Eng.

[43-1-o]

Grande Prairie, le 15 octobre 2004

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

CRAIG SMITH, ing.

[43-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act	2897	Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril	2897
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Pest Control Products Adverse Effects Reporting Regulations	2952	Règlement sur les déclarations d'effet néfaste des produits antiparasitaires	2952
Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations	2930	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales.....	2930
Superintendent of Financial Institutions, Office of the		Surintendant des institutions financières, bureau du	
Regulations Amending the Investment Limits (Bank Holding Companies) Regulations	2981	Règlement modifiant le Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille bancaires).....	2981
Regulations Amending the Investment Limits (Banks) Regulations	2978	Règlement modifiant le Règlement sur les limites relatives aux placements (banques).....	2978
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations	2983	Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA	2983
Veterans Affairs, Dept. of		Anciens Combattants, min. des	
Veterans Burial Regulations, 2004	2986	Règlement de 2004 sur les sépultures des anciens combattants	2986

Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Minister of the Environment is recommending, pursuant to section 27, that 76 species be added to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk of the *Species at Risk Act* (SARA). This recommendation is based on scientific assessments by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) and on consultations with Canadian governments, Aboriginal peoples, stakeholders, and the Canadian public.

The *Species at Risk Act* received Royal Assent in December 2002, after extensive consultation with provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, environmental organizations, industry and the general public. The majority of the provisions of the Act came into force in June 2003; the prohibitions and enforcement provisions entered into force in June 2004. At the time of Royal Assent, 233 species were included on Schedule 1.

The purpose of SARA is threefold: to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA complements provincial and territorial legislation as well as existing federal legislation (e.g. the *Canada National Parks Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Fisheries Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*).

SARA provides for additional species to be added to or removed from Schedule 1, or their status changed, following their assessment by COSEWIC, by means of an Order issued by the Governor in Council (GIC).

SARA establishes COSEWIC as an independent, scientific advisory body on the status of species at risk. The Committee's primary function is to assess the level of risk for wildlife species based on the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, aboriginal traditional knowledge and community knowledge. This assessment is based on biological factors identified in detailed status reports and the application of assessment criteria.

Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le ministre de l'Environnement recommande, en vertu de l'article 27, que 76 espèces soient ajoutées à l'annexe 1, soit la Liste des espèces en péril de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Une telle recommandation est fondée sur les évaluations scientifiques faites par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et les consultations avec les gouvernements du Canada, les peuples autochtones, les intervenants et le public canadien.

La LEP a reçu la sanction royale en décembre 2002, à la suite d'une vaste consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones, les organismes environnementaux, le secteur privé et le grand public. La majorité des dispositions de la Loi sont entrées en vigueur en juin 2003; les dispositions relatives aux interdictions et à l'application de la Loi sont entrées en vigueur en juin 2004. Au moment de la sanction royale, 233 espèces étaient inscrites à l'annexe 1.

L'objectif de la LEP comporte trois volets : empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de la planète; voir au rétablissement d'espèces sauvages qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à cause de l'activité humaine; et gérer les espèces préoccupantes pour les empêcher de devenir des espèces en voie de disparition ou menacées. La LEP vient compléter les lois provinciales et territoriales ainsi que les lois fédérales existantes (par exemple, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*).

La LEP prévoit que d'autres espèces seront ajoutées à l'annexe 1 ou que des espèces en seront radiées ou que leur statut sera modifié après que le COSEPAC les aura évaluées, au moyen d'un décret du gouverneur en conseil.

La LEP constitue le COSEPAC comme organisme consultatif scientifique indépendant sur la situation des espèces en péril. La principale fonction du Comité est d'évaluer l'importance du risque que courent les espèces sauvages en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles sur leur situation biologique, incluant des connaissances scientifiques, des connaissances traditionnelles autochtones et des connaissances des collectivités. Une telle évaluation se fonde sur les facteurs biologiques cernés dans les rapports de situation détaillés et l'application des critères d'évaluation.

The degree of risk to a species is categorized according to the terms *extirpated*, *endangered*, *threatened* and *special concern*. A species is assessed by COSEWIC as extirpated when it no longer exists in the wild in Canada but still exists elsewhere in the wild. It is endangered if it is facing imminent extirpation or extinction, and threatened if the species is likely to become endangered if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction. Special concern status is given to a species if it may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

Listing species as endangered or threatened under SARA leads to automatic prohibitions on killing or harming individuals or harming their residences, in the case of migratory birds, aquatic species, and those species occurring on federal lands. For all species listed as extirpated, endangered or threatened, a recovery strategy must be prepared within fixed timelines and at least one recovery action plan must be prepared following the development of the recovery strategy. For species listed as special concern, a management plan must be prepared. Should species not be effectively protected, SARA has "safety-net" provisions that give the federal government the power to make an Order securing their protection. The federal government would consult with the jurisdiction concerned and the public before any safety-net provisions are invoked.

On April 21, 2004, the Governor in Council officially received the COSEWIC assessments for 79 species that had been assessed by COSEWIC in its meetings of May 2002, November 2002 and May 2003. This action initiated a nine-month timeline during which the GIC may decide whether or not to add these 79 species to Schedule 1 of SARA, or to refer species back to COSEWIC for further consideration or information. Of the 79 species, 76 are the subject of this draft Order. Of the 76 species, 63 are terrestrial species for which the Minister of the Environment is responsible, and 13 are aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans has primary responsibility under the Act. Of the 13 aquatic species, the Minister of the Environment also has responsibility for 4 of these species, as they occur within lands administered by the Parks Canada Agency.

The risk status, as assessed by COSEWIC for the 76 species proposed for listing, are presented in Appendix 1. For more specific information on each of these species, please refer to the SARA Public Registry at www.sararegistry.gc.ca.

Terrestrial species

All 63 terrestrial species are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA. These include terrestrial mammals, birds, reptiles, amphibians, butterflies, terrestrial molluscs, plants, mosses and lichens.

Terrestrial mammals

The seven species or populations of terrestrial mammals that are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA are the polar bear, the grizzly bear (Northwestern population), the woodland caribou (Northern Mountain population), the wolverine (Eastern population and Western population) and the grey fox. Habitat loss, fragmentation and degradation are significant threats to all these mammals. Habitat loss lowers the carrying capacity of

Le degré de risque pesant sur une espèce est classé selon les catégories « disparue du pays », « en voie de disparition », « menacée » et « préoccupante ». Le COSEPAC désigne une espèce comme étant disparue du pays lorsqu'elle n'est plus présente à l'état sauvage au Canada, mais qu'elle existe toujours ailleurs. Une espèce est en voie de disparition si elle risque, de façon imminente, de disparaître du pays ou de la planète; elle est menacée si elle peut devenir en voie de disparition si rien n'est fait pour renverser les facteurs menant à sa disparition du pays ou de la planète. Le statut « préoccupante » est accordé à une espèce si elle peut devenir une espèce menacée ou en voie de disparition en raison de l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces reconnues qui pèsent sur elle.

L'inscription des espèces en voie de disparition ou menacées, en vertu de la LEP, entraîne l'interdiction automatique de tuer les individus de ces espèces, de leur nuire ou d'endommager leur résidence, dans le cas des oiseaux migrateurs, des espèces aquatiques et des espèces présentes dans le territoire domaniale. Pour toutes les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un programme de rétablissement doit être préparé selon des délais fixes et au moins un plan d'action de rétablissement doit être préparé suivant l'élaboration du programme de rétablissement. Pour les espèces préoccupantes, un plan de gestion doit être élaboré. Là où les espèces ne sont pas protégées efficacement, la LEP prévoit des dispositions dites « filet de sécurité » qui donnent au gouvernement fédéral le pouvoir de prendre un décret accordant leur protection. Le gouvernement fédéral consultera l'instance concernée ainsi que le public avant de prendre quelque disposition que ce soit liée au filet de sécurité.

Le 21 avril 2004, le gouverneur en conseil a officiellement reçu les évaluations pour 79 espèces qui ont été évaluées par le COSEPAC au cours des réunions qui ont eu lieu en mai et en novembre 2002 ainsi qu'en mai 2003, ce qui a déclenché un délai de neuf mois pendant lesquels le gouverneur en conseil peut décider d'ajouter ou non ces 79 espèces à l'annexe 1 de la LEP, ou de les retourner au COSEPAC pour qu'il fournisse d'autres renseignements ou poursuive l'examen. Des 79 espèces, 76 font l'objet de ce décret provisoire. Des 76 espèces, 63 sont des espèces terrestres dont le ministre de l'Environnement est responsable, et 13 sont des espèces aquatiques dont le ministre des Pêches et des Océans est responsable au premier chef en vertu de la Loi. Le ministre de l'Environnement est responsable aussi de 4 de ces 13 espèces aquatiques, parce qu'elles sont présentes sur des terres administrées par l'Agence Parcs Canada.

Les désignations, telles qu'elles sont évaluées par le COSEPAC pour les 76 espèces qui font l'objet d'une proposition d'inscription, sont présentées à l'appendice 1. Pour obtenir plus d'information précise sur chacune de ces espèces, veuillez consulter le Registre public de la LEP à l'adresse suivante : www.registrellep.gc.ca.

Espèces terrestres

On propose d'ajouter toutes les 63 espèces terrestres à l'annexe 1 de la LEP. Celles-ci comprennent des mammifères terrestres, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des papillons, des mollusques terrestres, des plantes, des mousses et des lichens.

Mammifères terrestres

Les sept espèces ou populations de mammifères terrestres que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP sont l'ours blanc, l'ours grizzli (population du Nord-Ouest), le caribou des bois (population des montagnes du Nord), le carcajou (population de l'Est et population de l'Ouest) et le renard gris. La perte, la fragmentation et la dégradation de l'habitat sont des menaces significatives pour tous ces mammifères. La perte de l'habitat réduit la

the ecosystem, resulting in lower population densities. Habitat fragmentation isolates populations, resulting in restricted gene flow and reduced genetic diversity. Habitats do not have to be destroyed or altered to make them unsuitable for some species. The disturbance caused by the mere presence of people and the associated noise can cause some species, such as the wolverine, to avoid the affected area or reduce their chances of breeding successfully. All of the mammals proposed for addition to Schedule 1, except for the Townsend's mole, also have low birth rates, are long-lived and require extensive home ranges, factors which increase their susceptibility to population declines. Because of the low birth rates and the requirement for large home ranges, it is difficult for these species to regain former population levels.

The wolverine, the grey fox, the grizzly bear and the polar bear are at the top of the food chain, and so are also subject to bioaccumulation of toxic substances, in particular, persistent organic pollutants. As well, a reduction in prey species may have contributed to the reduction in populations of large carnivores.

Both the grey fox and the Townsend's mole reach the northern extent of their distributions in Canada (with most of their ranges in the United States), resulting in very small Canadian ranges, particularly for the Townsend's mole, which is restricted to only a few square kilometres. The southern parts of the country occupied by these two species are also the areas where human populations and their impacts are greatest. As a result, these species are seriously threatened by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, conversion of native habitats to agriculture, cottage development and recreational activities.

Birds

There are three bird species that are being proposed for addition to Schedule 1. These are the cerulean warbler, the long-billed curlew, and the western screech-owl (*macfarlanei* subspecies and *kennicottii* subspecies). Habitat loss on breeding, migration and wintering grounds is considered the greatest contributor to the decline of bird populations. Habitat-related problems, not only in Canada but also in other countries, are contributing to declines of the migratory cerulean warbler. This species occurs at the northern extent of its distribution in a restricted range in southern Ontario, where it is limited by climatic conditions, where the habitat may be suboptimal (further reduction in the quality of habitat puts the species at risk), and where human populations and their impacts are greatest. As a result, the warbler is affected by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, conversion of native habitats to agriculture, draining of wetlands, cottage development and recreational activities.

Both the *macfarlanei* and *kennicottii* subspecies of the western screech-owl have been affected by habitat loss to housing and industry. Because they are at the top of their food chains, the reduction of prey species because of habitat loss is a threat. The *macfarlanei* subspecies is particularly severely affected, as only a very small population of the subspecies exists. Human activities, particularly habitat alteration, are likely responsible for the expansion of the barred owl's range into the range of the western screech-owl (*kennicottii* subspecies). Evidence suggests that the

capacité de charge de l'écosystème, produisant des densités de populations plus faibles. La fragmentation de l'habitat isole les populations, produisant un flux génétique limité et une diversité génétique réduite. Il n'est pas nécessaire que les habitats soient détruits ou modifiés pour les rendre inadéquats pour certaines espèces. La perturbation provoquée par la simple présence de personnes et le bruit afférent peuvent, chez certaines espèces, notamment le carcajou, faire en sorte qu'elles évitent la région concernée ou peuvent réduire leurs chances de reproduction réussie. Tous les mammifères que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1, à l'exception de la taupe de Townsend, ont aussi de faibles taux de naissance, ont de longues vies et nécessitent des domaines vitaux étendus, facteurs qui accroissent leur susceptibilité au déclin de populations. Étant donné leurs faibles taux de naissance et leur exigence de grands domaines vitaux, il est difficile pour ces espèces de retrouver leurs niveaux de population antérieurs.

Le carcajou, le renard gris, l'ours grizzli et l'ours blanc sont au sommet de la chaîne alimentaire et sont donc aussi sujets à la bioaccumulation de substances toxiques, notamment de polluants organiques persistants. De plus, la réduction des espèces-proies peut avoir contribué à la réduction des populations des grands carnivores.

Le renard gris et la taupe de Townsend atteignent la limite nord de leurs aires de répartition au Canada (la plus grande partie de leurs aires de répartition étant aux États-Unis), produisant de très petites aires canadiennes, notamment pour la taupe de Townsend qui est limitée à seulement quelques kilomètres carrés. Les régions du sud du pays occupées par ces deux espèces sont aussi les endroits où les populations humaines et leurs incidences sont les plus élevées. En conséquence, ces espèces sont gravement menacées par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat découlant d'une gamme d'activités humaines, mais principalement du développement urbain et industriel, de la conversion d'habitats indigènes à des fins d'agriculture, de la construction de chalets et d'activités récréatives.

Oiseaux

On propose d'ajouter trois espèces d'oiseau à l'annexe 1. Il s'agit de la paruline azurée, du courlis à long bec et du petit-duc des montagnes (sous-espèces *macfarlanei* et *kennicottii*). La perte de l'habitat dans les aires de reproduction, de migration et d'hivernage est considérée comme l'élément le plus important contribuant au déclin des populations d'oiseaux. Les problèmes liés à l'habitat, non seulement au Canada, mais aussi dans d'autres pays, contribuent aux déclin de la paruline azurée migratrice. Cette espèce se trouve à la limite nord de son aire de répartition dans une aire limitée au sud de l'Ontario, où elle est limitée par les conditions climatiques, où l'habitat peut être sous-optimal (une réduction additionnelle de la qualité de l'habitat place cette espèce en péril) et où les populations humaines et leurs incidences sont les plus élevées. En conséquence, la paruline est touchée par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat, découlant d'une gamme d'activités humaines, mais principalement du développement urbain et industriel, de la conversion des habitats indigènes à des fins d'agriculture, du drainage des terres humides, de la construction de chalets et d'activités récréatives.

Les sous-espèces *macfarlanei* et *kennicottii* du petit-duc des montagnes ont été touchées par la perte de l'habitat en raison de la construction de logements et de l'industrie. Parce qu'ils sont au sommet de leur chaîne alimentaire, la réduction des espèces-proies causée par la perte de l'habitat est une menace. La sous-espèce *macfarlanei* est particulièrement gravement touchée puisqu'il n'existe seulement qu'une très petite population de cette sous-espèce. Les activités humaines, notamment la modification de l'habitat, sont probablement responsables de l'expansion de

invading owls are preying on the screech-owls and may be contributing to their decline.

Cultivation of native prairie on the nesting grounds of the long-billed curlew have contributed to declines in its numbers and range. Continuing habitat loss and fragmentation are exacerbated by urban encroachment and resource extraction and result in increased predation. Lack of grazing and fire suppression have led to forest encroachment on intermontane grasslands used by the curlew.

Butterflies and moths

The yucca moth and the mormon metalmark (Southern Mountain population) are proposed for addition to Schedule 1. Both are at risk of extirpation because they occur as extremely small and isolated northern outlier populations that occupy very restricted ranges. In addition, these species are habitat specialists; that is, they rely on certain species of plants to complete their life cycles. For example, the yucca moth depends on only one species of plant for survival, the soapweed, which cannot set seed without the yucca moth.

Remnant populations of the Southern Mountain population of the mormon metalmark occur in only one narrow valley in southern British Columbia. The valley is a major transportation and utility corridor. Any application of herbicides or insecticides, or further habitat loss or degradation, threaten to lead to the loss of the outlier population.

Reptiles

Thirteen species, subspecies or populations of reptiles are proposed for addition to Schedule 1. They are the Pacific gophersnake, the Pacific pond turtle, the blue racer, the eastern ribbonsnake (Atlantic population and Great Lakes population), the great basin gophersnake, the massasauga, the spiny softshell, the stinkpot, the northern map turtle, the rubber boa, the milksnake, and the western skink. The Pacific gophersnake, the Pacific pond turtle, the blue racer, the eastern ribbonsnake (Atlantic population and Great Lakes population), the great basin gophersnake, the massasauga, the spiny softshell, the northern map turtle, the rubber boa, and the western skink are peripheral species that reach the northern extent of their ranges in southern Canada. The eastern ribbonsnake (Atlantic population) is one reptile that occurs in Canada as a small, disjunct, northern outlier population, separated from the main part of the species range by hundreds of kilometres. Canadian populations of the massasauga have also become isolated and separated from the species' main range. Such disjunct populations are particularly vulnerable to inbreeding depression and random events, and their habitats are unlikely to be recolonized if the species become extirpated.

Many of these peripheral species of reptiles are limited by climate, their ranges are necessarily quite small, and they occur in parts of the country that also support the highest human populations. As such, their habitats have been subject to loss, degradation and fragmentation as a result of human activities, particularly urban and industrial development, extraction operations, conversion of native habitats to agriculture, draining of wetlands, cottage development and recreational activities.

l'aire de la chouette rayée dans l'aire du petit-duc des montagnes (sous-espèce *kennicottii*). Tout indique que les chouettes envahissantes prennent les petits-ducs des montagnes comme proies et peuvent contribuer à leur déclin.

La culture des prairies indigènes dans les aires de nidification du courlis à long bec a contribué aux déclinés de son effectif et de son aire de répartition. La perte et la fragmentation continues de l'habitat sont aggravées par l'empiètement urbain et par l'extraction de ressources et produisent une prédation accrue. Le manque de pâturages et la suppression des feux ont mené à l'empiètement des forêts sur les terres herbeuses intramontagneuses utilisées par le courlis.

Papillons et papillons nocturnes

On propose d'ajouter la teigne du yucca et le mormon (population des montagnes du Sud) à l'annexe 1. Ces deux espèces risquent de disparaître parce qu'elles se trouvent sous forme de populations extrêmement petites et isolées aux limites nord qui occupent des aires très limitées. De plus, ces espèces sont des spécialistes en matière d'habitat, c'est-à-dire qu'elles dépendent de certaines espèces de plantes pour vivre leur cycle biologique. Par exemple, la teigne du yucca dépend seulement d'une espèce de plante pour sa survie, soit le yucca glauque, qui ne peut propager sa semence sans la teigne du yucca.

Les populations restantes de la population des montagnes du Sud du mormon occupent une seule vallée étroite dans le sud de la Colombie-Britannique. Cette vallée est un grand corridor de transport et de services publics. Toute application d'herbicide ou d'insecticide ou toute autre perte ou dégradation de l'habitat menace de mener cette population à sa limite extrême vers la disparition.

Reptiles

On propose d'ajouter 13 espèces, sous-espèces ou populations de reptiles à l'annexe 1. Il s'agit de la couleuvre à nez mince du Pacifique, de la tortue de l'Ouest, de la couleuvre agile bleue, de la couleuvre mince (population de l'Atlantique et population des Grands Lacs), de la couleuvre à nez mince du Grand Bassin, du massasauga, de la tortue-molle à épines, de la tortue musquée, de la tortue géographique, du boa caoutchouc, de la couleuvre tachetée et du scinque de l'Ouest. La couleuvre à nez mince du Pacifique, la tortue de l'Ouest, la couleuvre agile bleue, la couleuvre mince (population de l'Atlantique et population des Grands Lacs), la couleuvre à nez mince du Grand Bassin, la massasauga, la tortue-molle à épines, la tortue géographique, le boa caoutchouc et le scinque de l'Ouest sont des espèces périphériques qui atteignent la limite nord de leurs aires de répartition au sud du Canada. La couleuvre mince (population de l'Atlantique) est un reptile qui se trouve au Canada comme petite population isolée et à la limite nord de son aire qui est séparée de la partie principale de l'aire de l'espèce par des centaines de kilomètres. Les populations canadiennes du massasauga sont aussi devenues isolées et séparées de l'aire principale de l'espèce. De telles populations isolées sont particulièrement vulnérables à la dépression de consanguinité et à des événements aléatoires, et leurs habitats ne seront probablement pas recolonisés si l'espèce disparaît du pays.

Bon nombre de ces espèces périphériques de reptiles sont limitées par le climat; leurs aires sont nécessairement très petites et elles se trouvent seulement dans des régions du pays qui accueillent aussi les plus fortes densités de populations humaines. Comme tels, leurs habitats ont fait l'objet de perte, de dégradation et de fragmentation à cause des activités humaines, notamment du développement urbain et industriel, des activités d'extraction, de la conversion des habitats indigènes à des fins d'agriculture, du drainage des terres humides, de la construction de chalets et d'activités récréatives.

Road development fragments habitat so that populations of relatively sedentary species, such as the blue racer, also become fragmented. In such situations, species are vulnerable to restricted gene flow, which increases the vulnerability of populations in small habitat patches to disease outbreaks and other random events. Roads also increase mortality, particularly of snakes like the eastern ribbonsnake and the great basin gophersnake that seek warmth by basking on pavement.

Eastern ribbonsnakes (Atlantic population and Great Lakes population) may be affected by declines in amphibians upon which these snakes prey. Cats and dogs also prey on native species and are suspected of adding to the decline of populations of the eastern ribbonsnake (Great Lakes population) and the milk-snake. Rubber boas are inadvertently killed when fields are hayed. The massasauga, a rattlesnake, is killed because it can be dangerous. The milksnake and the great basin gophersnake are killed because they are confused with rattlesnakes. The blue racer also suffers because some people fear or dislike snakes in general. The western skink and the northern map turtle are collected for the pet trade. All these activities result in the removal of individuals from what in most cases are already small populations, further increasing the risk of extirpation of some species or populations.

The stinkpot and the spiny softshell are being affected by aquatic pollution from sewage, industrial discharge, gasoline and oil leakage from boats, and runoff from roads and agricultural lands, which result in a decline in the quality of their habitats. The stinkpot is also inadvertently hit by motorboats and is subject to increased predation by raccoons, whose populations flourish in areas close to human habitation. The Pacific pond turtle and the northern map turtle have suffered population declines as a result of commercial harvesting for food, and are still being affected by wetland modification and destruction. The eggs of the spiny softshell and the northern map turtle are also being destroyed by fluctuating water levels, thereby lowering the reproductive success of these species.

Amphibians

Five amphibians are proposed for addition to Schedule 1. They are the red-legged frog, the spring salamander, the great plains toad and the Northern leopard frogs (Western Boreal/Prairie populations). All five are extremely susceptible to habitat change. Urbanization and agricultural use of grasslands, moist forest valleys and wetlands have rendered these habitats unsuitable for these amphibians. The draining of wetlands and forest operations has resulted in habitats that are now less able to support previous population numbers. The use of herbicides and pesticides and aquatic pollution from sewage, industrial discharge, gasoline and oil leakage from boats, and runoff from roads and agricultural lands have had serious negative impacts on some populations.

In addition, the red-legged frog and the spring salamander are peripheral species. Their restricted ranges are fragmented and are subject to a great deal of disturbance because they occur in the southern parts of Canada where human populations and their impacts are highest. Two of the main threats to both species are the loss and the degradation of their habitats, which are subject to

La construction routière fragmente l'habitat de telle manière que les populations d'espèces relativement sédentaires, telles que la couleuvre agile bleue, deviennent aussi fragmentées. Dans de telles circonstances, les espèces sont vulnérables au flux génétique limité, ce qui accroît la vulnérabilité des populations dans de petites parcelles d'habitats aux poussées de maladies et à d'autres événements aléatoires. Les routes accroissent aussi la mortalité, notamment des couleuvres, telles que la couleuvre mince et la couleuvre à nez mince du Grand Bassin, qui cherchent la chaleur en se faisant chauffer sur le pavage.

Les couleuvres minces (population de l'Atlantique et population des Grands Lacs) peuvent être touchées par le déclin des amphibiens qui sont leurs proies. Les chats et les chiens chassent aussi les espèces indigènes et on soupçonne qu'ils contribuent au déclin des populations de la couleuvre mince (population des Grands Lacs) et de la couleuvre tachetée. Le boa caoutchouc est tué par inadvertance lorsque le foin est récolté dans les champs. Le massasauga, un crotale, est tué parce qu'il peut être dangereux. La couleuvre tachetée et la couleuvre à nez mince du Grand Bassin sont tuées parce qu'on les prend par erreur pour des crotales. La couleuvre agile bleue est aussi négativement touchée parce que certaines personnes craignent ou n'aiment pas en général les couleuvres. Le scinque de l'Ouest et la tortue géographique sont pris pour le commerce des animaux de compagnie. Toutes ces activités font en sorte que des individus sont retirés, dans la plupart des cas, de populations déjà petites, accroissant davantage le risque de disparition de certaines espèces ou populations.

La tortue musquée et la tortue-molle à épines sont touchées par la pollution aquatique provenant des eaux usées, des décharges industrielles, des fuites d'essence et d'huile des bateaux et de l'eau de ruissellement provenant des routes et des terres agricoles, le tout produisant un déclin de la qualité de leurs habitats. La tortue musquée est aussi frappée accidentellement par des bateaux à moteur et fait l'objet d'une prédation accrue par les ratons laveurs, dont les populations se développent très bien dans les endroits près des établissements humains. La tortue de l'Ouest et la tortue géographique ont connu des déclin de population en raison des prises commerciales pour l'alimentation et sont toujours touchées par la modification ou la destruction des terres humides. Les œufs de la tortue-molle à épines et de la tortue géographique sont aussi détruits par les fluctuations des niveaux d'eau, réduisant ainsi la réussite de la reproduction.

Amphibiens

On propose d'ajouter cinq amphibiens à l'annexe 1. Il s'agit de la grenouille à pattes rouges, de la salamandre pourpre, du crapaud des steppes et des grenouilles léopards (population de l'Ouest de la zone boréale et des Prairies). Les cinq espèces sont extrêmement vulnérables aux changements de leurs habitats. L'urbanisation et l'utilisation agricole des terres herbeuses, des vallées humides des forêts et des terres humides ont rendu ces habitats inadéquats pour ces amphibiens. Le drainage des terres humides et l'exploitation des forêts ont produit des habitats qui sont moins en mesure d'accueillir les nombres préalables de populations. L'utilisation d'herbicide et de pesticide et la pollution aquatique provenant des eaux usées, des décharges industrielles, des fuites d'essence et d'huile des bateaux et l'eau de ruissellement des routes et des terres agricoles ont eu de graves incidences négatives sur certaines populations.

De plus, la grenouille à pattes rouges et la salamandre pourpre sont des espèces périphériques. Leurs aires de répartition limitées sont fragmentées et sont sujettes à beaucoup de perturbations parce qu'elles se trouvent dans les régions sud du Canada où les populations humaines et leurs incidences sont les plus élevées. Deux des principales menaces aux deux espèces sont la perte et la

considerable pressure from resource extraction, development and intensive recreational use. Both species are also threatened by predation and competition from introduced bullfrogs. The habitat of the red-legged frog has been impacted by the alteration of natural drainage patterns and water levels in lakes and streams. The spring salamander has specialized habitat requirements and is susceptible to changes in stream conditions resulting from the pumping of aquifers and the cutting of forests. Because of the species' low dispersal rates and late sexual maturity, salamander populations that are lost have little chance of recovery.

The great plains toad is negatively impacted by the conversion of grasslands to agriculture, and habitat fragmentation by roads leads to high mortality, particularly when large numbers of toads need to migrate to and from breeding ponds.

Northern leopard frogs (Western Boreal/Prairie populations) have undergone severe range contractions and population declines, particularly in western Canada. Remaining populations have become isolated as a result of habitat loss and degradation. In addition, this frog is threatened by commercial harvesting and use as bait. The introduction of game fish into breeding ponds which were formerly free of fish has made some ponds unsuitable because the fish prey on both the leopard frog and the western toad. The fish have also brought in diseases to which western toads and their tadpoles are susceptible. These toads are still relatively widespread, but have undergone population declines and extirpations, particularly in areas that are heavily populated by humans.

Terrestrial molluscs

There are four terrestrial molluscs proposed for addition to Schedule 1: the Puget Oregonian snail, the Oregon forestsnail, the dromedary jumping-slug, and the warty jumping-slug. All are relatively sedentary species and are seriously affected by habitat loss and fragmentation, making them vulnerable to restricted gene flow, which increases the vulnerability of populations in small habitat patches to stochastic events and results in their inability to recolonize habitat patches if local populations are lost.

All four terrestrial molluscs are peripheral species with most of their ranges in the United States. Their Canadian ranges are restricted to southern British Columbia, are often limited by climatic conditions, and are necessarily quite small. Moreover, human populations and their impacts are greatest in these areas, resulting in habitat loss, degradation and fragmentation from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, extraction operations and conversion of native habitats to agriculture. Roads and other habitat alterations can change humidity, light and temperature conditions on a microclimatic scale thereby making habitats no longer suitable for these four species.

The Puget Oregonian, an inhabitant of old-growth forests, has disappeared from Canada, probably because the habitat within its very restricted range has been severely impacted by urbanization and agricultural use. Populations of the Oregon forestsnail, also a forest species, have also been impacted by development, are severely fragmented and continue to decline. Known threats to the

dégradation de leurs habitats qui sont sujets à des pressions considérables à cause de l'extraction des ressources, des aménagements et des utilisations récréatives intenses. Les deux espèces sont aussi menacées par la prédation et la compétition provenant des ouaouarons introduits. L'habitat de la grenouille à pattes rouges a été touché par la modification des tendances naturelles de drainage et des niveaux d'eau des lacs et des ruisseaux. La salamandre pourpre a des exigences spécialisées en matière d'habitat et est vulnérable aux changements dans les conditions des ruisseaux découlant du pompage des aquifères et de l'abattage des forêts. Étant donné les faibles taux de dispersion de l'espèce et leur maturité sexuelle tardive, les populations de salamandres qui disparaissent ont peu de chances de se rétablir.

Le crapaud des steppes subit une incidence négative à cause de la conversion des prairies à des fins d'agriculture, et la fragmentation de son habitat par les routes mène à une forte mortalité, particulièrement lorsqu'un grand nombre de crapauds migrent aux bassins de reproduction et à partir de ceux-ci.

La grenouille léopard (population de l'Ouest de la zone boréale des Prairies) a connu de graves contractions de ses aires de répartition et des déclinés de populations, notamment dans l'ouest du Canada. Les populations qui restent ont été isolées en raison de la perte et de la dégradation de l'habitat. De plus, la grenouille est menacée par la prise commerciale et son utilisation comme appât. L'introduction de poissons pour la pêche sportive dans les bassins de reproduction, qui étaient préalablement libres de tout poisson, a rendu certains bassins inadéquats parce que les poissons s'alimentent de grenouilles léopards et de crapauds de l'Ouest. Les poissons ont aussi apporté des maladies auxquelles sont vulnérables les crapauds de l'Ouest et leurs têtards. Ces crapauds sont encore relativement répandus, mais ils ont connu des déclinés de population et des disparitions, notamment dans les endroits où la population humaine est dense.

Mollusques terrestres

On propose d'ajouter à l'annexe 1 quatre mollusques terrestres : l'escargot du Puget, l'escargot-forestier de Townsend, la limace-sauteuse dromadaire et la limace-sauteuse glanduleuse. Ce sont toutes des espèces relativement sédentaires qui sont très touchées par la perte et la fragmentation de leur habitat, les rendant vulnérables au flux génétique restreint, qui accroît la vulnérabilité des populations dans les petites parcelles d'habitat aux événements stochastiques et produit leur incapacité à recoloniser les parcelles d'habitat si les populations locales sont perdues.

Les quatre mollusques sont des espèces périphériques, et la plus grande partie de leurs aires de répartition se trouvent aux États-Unis. Leurs aires au Canada sont limitées au sud de la Colombie-Britannique, sont souvent limitées par les conditions climatiques et sont nécessairement très petites. De plus, les populations humaines et leurs incidences sont plus élevées dans ces régions, produisant la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat à cause d'une gamme d'activités humaines, mais principalement à cause du développement urbain et industriel, des activités d'extraction et de la conversion d'habitats indigènes à des fins d'agriculture. Les routes et les autres modifications à l'habitat peuvent changer les conditions d'humidité, de lumière et de température à une échelle microclimatique, rendant ainsi les habitats inadéquats pour les quatre espèces.

L'escargot du Puget, habitant les peuplements vieux, est disparu du Canada, probablement parce que l'habitat dans son aire de répartition extrêmement limitée a subi d'importantes répercussions en raison de l'urbanisation et de l'utilisation agricole. Les populations de l'escargot-forestier de Townsend, aussi une espèce forestière, ont également été touchées par l'aménagement, sont

dromedary jumping-slug and the warty jumping-slug are associated with habitat loss, degradation and fragmentation resulting from logging.

Non-native slugs occur in the habitats of the Puget Oregonian, the Oregon forestsnail and the dromedary jumping-slug and may prey on or compete with these species.

Plants, lichens and mosses

Twenty-seven species, subspecies, varieties or populations of plants, lichens and mosses are proposed for addition to Schedule 1. They are the bird's-foot violet, the coastal Scouler's catchfly, the eastern prairie fringed-orchid, the forked three-awned grass, the Howell's tritileia, the Kellogg's rush, the small-flowered sand-verbena, the streambank lupine, the common hoptree, the crooked-stem aster, the Lemmon's holly fern, the western spiderwort, the white wood aster, the wild hyacinth, the willowleaf aster, the climbing prairie rose, the tuberous Indian plantain, the margined streamside moss, the incurved grizzled moss, the silver hair moss, the spoon-leaved moss, the lakeside daisy, the Athabasca thrift, and two populations of the boreal felt lichen.

Habitat is the single most important issue for these plants, especially for those at the northern extent of their range. The bird's-foot violet, the coastal Scouler's catchfly, the eastern prairie fringed-orchid, the forked three-awned grass, the Howell's tritileia, the Kellogg's rush, the small-flowered sand-verbena, the streambank lupine, the common hoptree, the crooked-stem aster, the Lemmon's holly fern, the western spiderwort, the white wood aster, the wild hyacinth, the willowleaf aster, the climbing prairie rose, the tuberous Indian plantain, the margined streamside moss, the incurved grizzled moss, the silver hair moss, and the spoon-leaved moss all occur at the northern edge of their ranges in small, isolated pockets subject to random events, such as fire, flood or drought. The Canadian ranges of these species are restricted to the southern parts of the country and are often limited by climatic conditions. The ranges of the bird's-foot violet, the Lemmon's holly fern and the Athabasca thrift are restricted to a few square kilometres. Those of the Kellogg's rush, the small-flowered sand-verbena, the margined streamside moss and the spoon-leaved moss are confined to a number of square metres, while the incurved grizzled moss was known from only a few square centimetres. The southern parts of the country where peripheral species occur are also the areas where human populations and their impacts are greatest. As a result, virtually all peripheral species are affected by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, extraction operations, conversion of native habitats to agriculture, draining of wetlands, cottage development and recreational activities.

Among the peripheral species, Kellogg's rush and Lemmon's holly fern occur in Canada as small, disjunct, northern outlier populations, separated from the main part of the species' ranges by hundreds of kilometres. Such populations are particularly vulnerable to inbreeding depression and stochastic events, and their habitats are unlikely to be recolonized if the species become extirpated.

The lakeside daisy and the Athabasca thrift are North American endemics with small, restricted ranges, all or a large portion of

très fragmentées et continuent à faire l'objet d'un déclin. Les menaces connues qui pèsent sur la limace-sauteuse dromadaire et la limace-sauteuse glanduleuse sont associées à la perte, à la dégradation et à la fragmentation de l'habitat découlant de l'exploitation forestière.

Des limaces non indigènes sont présentes dans les habitats de l'escargot du Puget, de l'escargot-forestier de Townsend et de la limace-sauteuse dromadaire et peuvent être la proie ou être en concurrence avec ces espèces.

Plantes, lichens et mousses

On propose d'inscrire 27 espèces, sous-espèces, variétés ou populations de plantes, de lichens et de mousses à l'annexe 1. Elles comprennent la violette pédalée, le grand silène de Scouler, la platanthère blanchâtre de l'Est, l'aristide à rameaux basilaires, le tritéléia de Howell, le jonc de Kellogg, l'abronie à petites fleurs, le lupin des ruisseaux, le ptéléa trifolié, l'aster fausse-prenanthe, le polystic de Lemmon, la tradescantie de l'Ouest, l'aster divariqué, la camassie faux-scille, l'aster très élevé, le rosier sétigère, l'arnoglosse plantain, la scoulérie à feuilles marginées, le ptychomitre à feuilles incurvées, la fabronie naine, l'andersonie charmante, l'hyménoxys herbacé, l'arméria de l'Athabasca et deux populations de l'érioderme boréal.

L'habitat est le problème le plus important pour ces plantes, notamment pour celles qui sont à l'extrémité septentrionale de leur aire de répartition. La violette pédalée, le grand silène de Scouler, la platanthère blanchâtre de l'Est, l'aristide à rameaux basilaires, le tritéléia de Howell, le jonc de Kellogg, l'abronie à petites fleurs, le lupin des ruisseaux, le ptéléa trifolié, l'aster fausse-prenanthe, le polystic de Lemmon, la tradescantie de l'Ouest, l'aster divariqué, la camassie faux-scille, l'aster très élevé, le rosier sétigère, l'arnoglosse plantain, la scoulérie à feuilles marginées, le ptychomitre à feuilles incurvées, la fabronie naine et l'Andersonie charmante se trouvent tous à l'extrémité septentrionale de leurs aires de répartition dans de petites poches isolées sujettes à des événements aléatoires, tels que le feu, l'inondation et la sécheresse. Les aires de répartition canadiennes de ces espèces sont limitées aux parties sud du pays et sont fréquemment limitées par les conditions climatiques. Les aires de répartition de la violette pédalée, du polystic de Lemmon et de l'arméria de l'Athabasca sont limitées à quelques kilomètres carrés. Les aires du jonc de Kellogg, de l'abronie à petites fleurs, de la scoulérie à feuilles marginées et de l'Andersonie charmante sont confinées à un certain nombre de mètres carrés, alors que le ptychomitre à feuilles incurvées était connu sur seulement quelques centimètres carrés. Les parties sud du pays où se trouvent ces espèces périphériques sont aussi les endroits où les populations humaines et leurs incidences sont les plus élevées. En conséquence, presque toutes les espèces périphériques sont touchées par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat découlant d'une gamme d'activités humaines, mais principalement du développement urbain et industriel, des activités d'extraction, de la conversion d'habitats indigènes à l'agriculture, du drainage des terres humides, de la construction de chalets et des activités récréatives.

Parmi les espèces périphériques, le jonc de Kellogg et le polystic de Lemmon se trouvent au Canada sous la forme de petites populations isolées à la limite nord de leurs aires et qui sont séparées de la partie principale des aires de répartition de l'espèce par des centaines de kilomètres. De telles populations sont particulièrement vulnérables à la dépression de consanguinité et aux événements stochastiques et leurs habitats ne seront probablement pas recolonisés si l'espèce disparaît du pays.

L'hyménoxys herbacé et l'arméria de l'Athabasca sont des plantes endémiques d'Amérique du Nord ayant de petites aires

which occur in Canada. Approximately 95 percent of the small population of the lakeside daisy occurs in Ontario, and the entire global population of the Athabasca thrift is confined to one dune system in Saskatchewan.

The coastal Scouler's catchfly, which grows along coasts in areas that are occasionally flooded by high waves, is threatened by potential oil spills. The habitats of margined streamside moss, the Van Brunt's Jacob's-ladder, the small-flowered lipocarpha, the streambank lupine, the silver hair moss, the eastern prairie fringed-orchid, the Kellogg's rush, the crooked-stem aster and the tuberous Indian plantain are affected by alteration of water levels in the water table and in lakes and streams, and alteration of natural drainage patterns through stream channelization and construction of drainage ditches, dykes and dams.

The streambank lupine, the crooked-stem aster, the bird's-foot violet, the coastal Scouler's catchfly, the Kellogg's rush and the willowleaf aster are threatened by road, highway or even park maintenance activities (including application of herbicides) that are detrimental to these species.

The Kellogg's rush, the lakeside daisy, the Van Brunt's Jacob's-ladder, the climbing prairie rose, the tuberous Indian plantain, the coastal Scouler's catchfly, the forked three-awned grass, the western spiderwort, the white wood aster and the Athabasca thrift can be seriously harmed by trampling by foot traffic and especially ATV traffic.

Some populations of the common hoptree and the wild hyacinth have been damaged by the droppings of rapidly increasing cormorant populations. The cormorant population explosion was caused by overfishing of predatory fish species, which in turn caused certain species of fish taken by cormorants to increase in abundance.

The eastern prairie fringed-orchid and the western spiderwort are collected from the wild for use in gardens. In addition, these species as well as the Howell's triteleia, the bird's-foot violet, the coastal Scouler's catchfly, the climbing prairie rose and the forked three-awned grass depend on open habitats where fire suppression, lack of grazing and other natural disturbances can lead to these native plants being choked out by successional processes. The small-flowered sand-verbena and the western spiderwort also suffer from the lack of natural disturbances that maintain open dune systems where competition is reduced.

The white wood aster, the climbing prairie rose, the bird's-foot violet, the coastal Scouler's catchfly, the eastern prairie fringed-orchid, the forked three-awned grass, the Howell's triteleia, the small-flowered sand-verbena, the western spiderwort and the wild hyacinth are subject to serious and increasing threats from invasive alien species that compete with native species and render native habitats unsuitable for them. The streambank lupine is also at risk from the introduced yellow bush lupine, which threatens to hybridize with the native species and result in the loss of the native lupine through genetic swamping.

The boreal felt lichen, a global relict now occurring only in Canada as two populations (Boreal population and Atlantic population), is very sensitive to changes in microclimatic conditions. The removal of trees, making of roads and other habitat alterations can change humidity, light and temperature conditions on a microclimatic scale, thereby making habitats no longer suitable for the lichen. The species is also sensitive to airborne pollution

limitées dont toute la superficie ou une large portion de celle-ci se trouve au Canada. Environ 95 p. 100 de la petite population de l'hyménoxys herbacé se trouve en Ontario, et toute la population mondiale de l'arméria de l'Athabasca est confinée à un système de dunes en Saskatchewan.

Le grand silène de Scouler, qui pousse le long des côtes dans des régions qui sont occasionnellement inondées par de grandes vagues, est menacé par les déversements d'hydrocarbures éventuels. Les habitats de la scoulérie à feuilles marginées, de la polémoine de Van Brunt, du lipocarpe à petites fleurs, du lupin des ruisseaux, de la fabronie naine, de la platanthère blanchâtre de l'Est, du jonc de Kellogg, de l'aster fausse-prenanthe et de l'arnoglosse plantain sont touchés par la modification des niveaux supérieurs de la nappe phréatique ainsi que par celle des niveaux des lacs et des ruisseaux et par la modification des tendances naturelles de drainage par la canalisation des ruisseaux et la construction de fossés de drainage, de digues et de barrages.

Le lupin des ruisseaux, l'aster fausse-prenanthe, la violette pédalée, le grand silène de Scouler, le jonc de Kellogg et l'aster très élevé sont menacés par les routes, les autoroutes ou même par les activités d'entretien des parcs (y compris l'application d'herbicides) qui ont une incidence négative sur ces espèces.

Le jonc de Kellogg, l'hyménoxys herbacé, la polémoine de Van Brunt, le rosier sétigère, l'arnoglosse plantain, le grand silène de Scouler, l'aristide à rameaux basilaires, la tradescantie de l'Ouest, l'aster divariqué et l'arméria de l'Athabasca peuvent être gravement endommagés par le piétinement des piétons et surtout par la circulation des véhicules tout-terrain.

Certaines populations du ptéléa trifolié et de la camassie faux-scille ont été endommagées par les déjections des populations de cormorans dont le nombre augmente rapidement. L'explosion de la population de cormorans a été provoquée par la surpêche des espèces de poissons prédateurs, ce qui à son tour a fait en sorte que certaines espèces de poissons prises par le cormorant ont augmenté en nombre.

La platanthère blanchâtre de l'Est et la tradescantie de l'Ouest sont cueillies des régions sauvages pour utilisation dans les jardins. De plus, ces espèces ainsi que le tritéléa de Howell, la violette pédalée, le grand silène de Scouler, le rosier sétigère et l'aristide à rameaux basilaires dépendent d'habitats ouverts où la suppression des feux, l'absence de pâturage et d'autres perturbations naturelles peuvent mener à ce que ces plantes indigènes soient étouffées par les processus de succession. L'abronie à petites fleurs et la tradescantie de l'Ouest souffrent aussi du manque de perturbations naturelles qui maintiennent des systèmes ouverts de dunes où la compétition est réduite.

L'aster divariqué, le rosier sétigère, la violette pédalée, le grand silène de Scouler, la platanthère blanchâtre de l'Est, l'aristide à rameaux basilaires, le tritéléa de Howell, l'abronie à petites fleurs, la tradescantie de l'Ouest et la camassie faux-scille sont sujets à de graves menaces croissantes de la part d'espèces exotiques envahissantes qui sont en compétition avec les espèces indigènes et qui rendent les habitats indigènes inadéquats pour celles-ci. Le lupin des ruisseaux est aussi mis en péril par la présence du *Lupinus arboreus*, espèce introduite, qui menace de s'hybrider avec les espèces indigènes, ce qui produirait la perte du lupin indigène par envahissement génétique.

L'érioderme boréal, une relique mondiale qui se trouve maintenant seulement au Canada en deux populations (population boréale et population de l'Atlantique), est très sensible aux changements des conditions microclimatiques. L'abattage des arbres, la construction de routes et les autres modifications à l'habitat peuvent changer les conditions d'humidité, de luminosité et de température à une échelle microclimatique, rendant ainsi les habitats

from industrial sources and acid rain. The last few individuals of the boreal felt lichen (Atlantic population) in Nova Scotia are likely to disappear in the near future because of the species' sensitivity to air pollution and acid precipitation. The boreal felt lichen (Boreal population) and the spoon-leaved moss are also likely being affected by air pollution and acid rain.

The spoon-leaved moss appears to be threatened by climate change, which may possibly also threaten the boreal felt lichen (Boreal population).

Lemmon's holly fern and incurved grizzled moss have existed in Canada as small populations. Although apparently suitable habitat continues to exist and there are no apparent threats to either species, Lemmon's holly fern continues to persist in a restricted area but with no sign of sexual reproduction, while the incurved grizzled moss has become extirpated.

Aquatic species

Of the 16 aquatic species' assessments received by the Governor in Council, 13 are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA, including marine mammals, freshwater fish and freshwater mussels.

The sei, blue and humpback whales (Pacific populations), the North Atlantic right whale and the blue whale (Atlantic population) are being proposed for addition to SARA Schedule 1. Each of these species was greatly reduced by commercial whaling that lasted into the 1900's, and none has recovered significantly from these low population levels since whaling was ended. Ongoing threats to these whales such as ship strikes and entanglement in fishing gear, coupled with low recruitment rates, mean that recovery of these species may be difficult to achieve.

Six freshwater fish species and two freshwater mussels are proposed for listing. These include one fish species found in Newfoundland (banded killifish—Newfoundland population), three fish species found in British Columbia (Enos Lake benthic and limnetic sticklebacks, Salish sucker), two fish species found in Ontario (pugnose shiner and northern madtom), and two freshwater mussels (kidneyshell and round hickorynut) also found in Ontario. These species all have quite restricted ranges and threats include habitat degradation, poor water quality, and in some cases the introduction of exotic invasive species. Recovery actions have been initiated for many of these species, in some cases at the multispecies or ecosystem level, which will benefit both these species and other aquatic and terrestrial species inhabiting the same areas.

The Minister of the Environment will propose that the Cultus and Sakinaw populations of Pacific sockeye salmon not be added to SARA Schedule 1. Although the overall health and resiliency of Pacific sockeye salmon is dependent on the genetic diversity that this individual populations represent, these two populations represent a small fraction of 1 percent of all BC sockeye salmon populations. Threats to these two populations include incidental catch in mixed-stock fisheries, predation in the lakes, obstructions to the migratory pathway (in the case of Sakinaw), habitat degradation, recreational impacts and unfavourable environmental conditions such as variations in freshwater flows and pre-spawn mortality related to early entry into rivers (Cultus).

inadéquats pour le lichen. L'espèce est aussi sensible à la pollution aérienne de source industrielle et aux précipitations acides. Les quelques derniers individus de l'érioderme boréal (population de l'Atlantique) en Nouvelle-Écosse vont probablement disparaître dans un proche avenir à cause de la sensibilité de l'espèce à la pollution de l'air et aux précipitations acides. L'érioderme boréal (population boréale) et l'Andersonie charmante sont aussi probablement touchés par la pollution de l'air et les pluies acides.

L'andersonie charmante semble être menacée par le changement climatique qui pourrait aussi menacer l'érioderme boréal (population boréale).

Le polystic de Lemmon et le ptychomitre à feuilles incurvées ont existé au Canada sous forme de petites populations. Bien qu'un habitat apparemment adéquat continue d'exister et qu'il n'y ait aucune menace apparente à une espèce ou à l'autre, le polystic de Lemmon continue à persister dans une aire limitée, mais sans donner signe de reproduction sexuelle, alors que le ptychomitre à feuilles incurvées est disparu du pays.

Espèces aquatiques

Des 16 évaluations d'espèces aquatiques reçues par le gouverneur en conseil, on propose l'ajout de 13 espèces à l'annexe 1 de la LEP, notamment des mammifères marins ainsi que des poissons et des moules d'eau douce.

On propose l'ajout du rorqual boréal (population du Pacifique), du rorqual à bosse (population du Pacifique), de la baleine noire de l'Atlantique Nord et du rorqual bleu (populations de l'Atlantique et du Pacifique) à l'annexe 1 de la LEP. Toutes ces espèces ont connu un important déclin en raison de la chasse commerciale à la baleine qui s'est poursuivie jusqu'au 20^e siècle. Aucune de ces espèces n'a fait l'objet d'un rétablissement significatif depuis la fin de cette chasse. Les menaces qui continuent à peser sur ces baleines, telles que les collisions avec les bateaux et l'enchevêtrement dans les engins de pêche, de pair avec de faibles taux de recrutement, signifient que le rétablissement de ces espèces peut être difficile à réaliser.

On propose l'inscription de six espèces de poissons d'eau douce et de deux espèces de moules d'eau douce. Ces espèces incluent une espèce de poisson de Terre-Neuve (le fondule barré, population de Terre-Neuve), trois espèces de poissons de la Colombie-Britannique (épinoches benthiques et limnétiques du lac Énos et le meunier de Salish), deux espèces de poissons de l'Ontario (le méné camus et le chat-fou du Nord) et deux espèces de moule d'eau douce (le ptychobranche réniforme et l'obovarie ronde), de l'Ontario également. Ces espèces ont toutes une aire de répartition assez limitée et les menaces pesant sur elles comprennent la dégradation de l'habitat, la mauvaise qualité de l'eau et dans certains cas, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Des mesures de rétablissement ont été entreprises pour bon nombre de ces espèces, dans certains cas d'espèces multiples ou de niveau écosystémique; ces mesures seront avantageuses tant pour ces espèces que pour d'autres espèces aquatiques et terrestres habitant les mêmes régions.

Le ministre de l'Environnement proposera que le saumon sockeye (saumon rouge) des populations Cultus et Sakinaw ne soient pas ajoutées à l'annexe 1 de la LEP. Bien que la santé et la résilience générales du saumon sockeye (saumon rouge) dépendent de la diversité génétique de chacune de ces populations, celles-ci ne représentent qu'une petite fraction de 1 p. 100 de toutes les populations de saumon sockeye (saumon rouge) de la Colombie-Britannique. Les menaces auxquelles font face ces deux populations sont notamment la prise accessoire dans les pêches de stocks mixtes, la prédation dans les lacs, des obstacles dans la voie de migration (dans le cas de la population Sakinaw), la dégradation de l'habitat, les répercussions des activités récréatives et les

The Minister of the Environment will propose that the speckled dace be referred back to COSEWIC for further consideration. In Canada, speckled dace occur only in a small portion of British Columbia in the Kettle River, south of Carni, and its tributaries. The Canadian population is considered distinct from American populations. The rate of population declines is estimated to be at least 10 percent per year. Threats identified include any event upriver affecting downstream habitat. Listing of speckled dace is controversial due to a proposed hydroelectric development which may impact key habitat for the species.

In addition to the proposal to add 76 species to Schedule 1, this draft Order would also correct spelling, typographical and taxonomic errors for 55 species already listed in Schedule 1. It would also remove 43 species from Schedule 2 (16 species) and Schedule 3 (27 species) of the Act because these species are proposed for addition to Schedule 1. As a result of this amendment, the names of species in Schedule 1 would also be updated to correspond to the names currently used by COSEWIC.

Alternatives

Under SARA, there are three options available once the GIC has received an assessment from COSEWIC: list the species, not list the species or send the species back to COSEWIC for further information or consideration. All three options were considered when developing this Order.

The first option is to propose adding species to Schedule 1 of SARA, thereby ensuring that these species receive protection in accordance with the prohibition provisions of SARA, as well as mandatory recovery planning and stewardship provisions. The Minister of the Environment is proposing to add 76 species to Schedule 1 of SARA.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although species may still be protected under other federal, provincial, or territorial legislation, species at risk not added to Schedule 1 would not benefit from the protection and recovery planning measures afforded by SARA.

The Minister will propose that the Cultus and Sakinaw populations of Pacific sockeye salmon not be listed because of the unacceptably high social and economic costs that commercial harvesters, recreational fishers and the recreational fishing industry, Aboriginal people, coastal communities and others would face if these species were added to Schedule 1. Because these small populations mix with much larger sockeye populations during the marine migration and the fishery, extensive fishery closures to the mixed-stock fisheries are required to ensure the protection of these small populations mandated by a SARA listing. Lost benefits to fisheries are estimated at \$125 million over a four-year period if these populations are listed. The Department of Fisheries and Oceans has initiated comprehensive recovery programs for these populations, including significant fisheries restrictions and an investment of over \$1 million in habitat restoration and brood-stock protection programs in 2004, and intends to continue to take robust measures to protect and recover these populations.

conditions environnementales défavorables, telles que les variations du débit de l'eau douce et la mortalité avant la reproduction liée à l'arrivée précoce dans les rivières (population Cultus).

Le ministre de l'Environnement proposera de renvoyer l'évaluation du naseux moucheté au COSEPAC pour une étude approfondie. Au Canada, le naseux moucheté n'est présent que dans une petite portion de la Colombie-Britannique dans la rivière Kettle, au sud de Carni, et ses affluents. La population du Canada est considérée comme étant distincte des populations américaines. Le taux de déclin de la population est estimé à au moins 10 p. 100 par année. Les menaces cernées comprennent tout événement survenant en amont et touchant l'habitat en aval. L'inscription du naseux moucheté suscite la controverse en raison d'un aménagement hydroélectrique proposé qui pourrait avoir des incidences sur l'habitat clé de l'espèce.

En plus de la proposition d'inscription de 76 espèces à l'annexe 1, le présent décret provisoire corrige également les fautes d'orthographe, les erreurs typographiques et les fautes taxinomiques pour 55 espèces déjà inscrites à l'annexe 1. Le décret permettrait aussi de radier 43 espèces de l'annexe 2 (16 espèces) et de l'annexe 3 (27 espèces) de la Loi, car on propose leur ajout à l'annexe 1. À la suite de cette modification, le nom des espèces de l'annexe 1 sera mis à jour pour correspondre aux noms actuellement utilisés par le COSEPAC.

Solutions envisagées

En vertu de la LEP, il existe trois possibilités une fois que le gouverneur en conseil a reçu une évaluation du COSEPAC, soit : inscrire l'espèce, ne pas inscrire l'espèce ou renvoyer l'évaluation de l'espèce au COSEPAC afin d'obtenir plus d'information ou un examen approfondi. Les trois solutions ont toutes été étudiées lors de l'élaboration du présent décret.

La première solution consiste à proposer l'ajout d'espèces à l'annexe 1 de la LEP, assurant de ce fait leur protection conformément aux dispositions relatives aux interdictions de la LEP et à celles qui ont trait à la planification obligatoire du rétablissement et à l'intendance. Le ministre de l'Environnement propose l'ajout de 76 espèces à l'annexe 1 de la LEP.

La deuxième solution consiste à ne pas ajouter les espèces à l'annexe 1. Bien que ces espèces puissent encore être protégées en vertu d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales, les espèces non inscrites à l'annexe 1 ne bénéficieront pas des dispositions de la LEP en matière de protection et de planification du rétablissement.

Le ministre proposera que les populations Cultus et Sakinaw de saumon sockeye (saumon rouge) ne soient pas inscrites en raison des coûts sociaux et économiques élevés inacceptables qu'entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe 1 pour les pêcheurs commerciaux, les pêcheurs sportifs et l'industrie de la pêche sportive, les peuples autochtones, les collectivités côtières et d'autres. Puisque ces petites populations se mêlent à des populations beaucoup plus grandes de saumon sockeye (saumon rouge) pendant la migration marine et la pêche, des fermetures considérables de la pêche dans les pêches à stocks mixtes sont nécessaires pour assurer la protection de ces petites populations qu'exigerait une inscription à la LEP. Dans le cas de l'inscription de ces populations, les pertes de bénéfices pour les pêches sont estimées à 125 millions de dollars pour une période de quatre ans. Le ministère des Pêches et des Océans a lancé des programmes de rétablissement complets pour ces populations, incluant des restrictions importantes de la pêche et un investissement de plus d'un million de dollars dans des programmes de remise en état de l'habitat et de protection des stocks de géniteurs en 2004 et entend continuer à prendre des mesures vigoureuses pour protéger et rétablir ces populations.

The third alternative is to refer the species back to COSEWIC for further consideration. It would be appropriate to send an assessment back if significant new information becomes available after a status report is developed, through public consultation or other means. During the time that COSEWIC reviews the new information and confirms or modifies its assessment, the species would not benefit from the protection and recovery planning measures afforded by SARA.

The Minister of the Environment will propose that the speckled dace be referred back to COSEWIC for further consideration. Questions were raised in consultations about information that was used by COSEWIC for assessing the status of the speckled dace as being endangered. When COSEWIC made its assessment in 2002, it placed significant weight on a proposed hydroelectric dam that it believed could lead to a 22 percent loss of speckled dace habitat. The dam proposal has since been redesigned to lessen the impact on habitat by two-thirds. It is therefore appropriate that COSEWIC reconsider the status of the species in light of this new situation.

Benefits and costs

This proposal will entail both benefits and costs in terms of social, economic and environmental considerations through the implementation of the Act's immediate prohibitions upon listing and the recovery requirements. Some impacts can be quantified in absolute terms, while others are more qualitative, such as the intrinsic value of species or their contribution to the biological diversity of the planet.

Benefits

Upon being listed in Schedule 1, migratory birds covered by the *Migratory Birds Convention Act* and aquatic species, wherever they are found, as well as all species found on federal lands, will benefit from immediate protection in the form of prohibitions against killing, harming, harassing, capturing or taking individuals of species that are listed as extirpated, endangered or threatened. SARA also contains prohibitions against possessing, collecting, buying, selling or trading individuals, or parts or derivatives thereof, of extirpated, endangered or threatened listed species. In addition, the residences of individuals of listed species are protected.

Species will also benefit from the implementation of recovery strategies, action plans and management plans. Proposed recovery strategies, developed in consultation with stakeholders, must be included in the Public Registry within one year of a species being listed as endangered and within two years after a species is listed as threatened or extirpated. Proposed management plans for species of special concern must be prepared and posted on the Public Registry within three years of the species being listed.

Recovery measures to protect species/populations following listing, such as habitat protection and enhancement, would assist in rebuilding populations inhabiting the same areas, for example by benefiting other species that exist in the same watershed. This may lead to improved recreational opportunities for other fish and wildlife species and to enhanced ecosystem services from the areas where habitat protection and enhancement is carried out. Species occupy an ecological niche as predators, prey or

La troisième solution est de renvoyer l'évaluation de l'espèce au COSEPAC pour un examen approfondi. Il serait approprié de renvoyer une évaluation seulement si de nouveaux renseignements significatifs deviennent disponibles suivant la préparation d'un rapport de situation, par l'intermédiaire d'une consultation publique ou d'autres moyens. Pendant la période où le COSEPAC examine la nouvelle information et confirme ou modifie son évaluation, l'espèce ne tirerait pas profit des mesures de protection et de planification du rétablissement accordées par la LEP.

Le ministre de l'Environnement proposera que l'évaluation du naseux moucheté soit renvoyée au COSEPAC pour une étude approfondie. Des questions ont été soulevées au cours des consultations au sujet de l'information que le COSEPAC a utilisée dans l'évaluation de la situation du naseux moucheté comme étant en voie de disparition. Lorsque le COSEPAC a fait son évaluation en 2002, il a accordé une importance considérable à un barrage hydroélectrique proposé qui pourrait, à son avis, entraîner la perte de 22 p. 100 de l'habitat du naseux moucheté. La proposition de barrage a depuis été refondue de manière à réduire des deux tiers les incidences sur l'habitat. Il convient donc que le COSEPAC examine de nouveau la situation de l'espèce à la lumière de ces nouvelles circonstances.

Avantages et coûts

La présente proposition donnera lieu à des avantages et à des coûts en termes de considérations sociales, économiques et environnementales par l'intermédiaire de la mise en œuvre des interdictions automatiques et des exigences en matière de rétablissement de la Loi. Certaines incidences peuvent être quantifiées de manière absolue tandis que d'autres sont davantage qualitatives, comme les valeurs intrinsèques d'une espèce ou sa contribution à la biodiversité de la planète.

Avantages

Dès leur inscription à l'annexe 1, les oiseaux migrateurs visés par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et les espèces aquatiques, où qu'ils se trouvent, ainsi que les espèces terrestres se trouvant sur le territoire domanial, bénéficieront d'une protection immédiate qui prendra la forme d'interdictions de tuer des individus d'espèces inscrites comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de leur nuire, de les harceler, de les capturer ou de les prendre. Des interdictions existent aussi contre la possession, la collection, l'achat, la vente ou l'échange d'individus, ou d'une partie ou d'un produit qui en provient, d'une espèce inscrite comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. De plus, les résidences des individus des espèces inscrites sont protégées.

Les espèces profiteront aussi de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion. Les programmes de rétablissement proposés, élaborés en consultation avec les intervenants, doivent être versés au Registre public moins d'un an après l'inscription d'une espèce comme étant en voie de disparition et moins de deux ans après l'inscription d'une espèce comme étant menacée ou disparue du pays. Les plans de gestion proposés pour les espèces préoccupantes doivent être préparés et affichés dans le Registre public moins de trois ans après l'inscription d'une espèce.

Les mesures éventuelles de rétablissement visant à protéger les espèces et les populations à la suite de l'inscription, telles que la protection et l'amélioration de l'habitat, aideront à reconstruire des populations se trouvant dans la même région, par exemple, elles seront avantageuses pour d'autres espèces se trouvant dans le même bassin hydrographique. Cela peut entraîner de meilleures occasions d'activités récréatives en ce qui a trait à d'autres poissons et espèces sauvages et améliorer les écoservices dans des

symbionts, such that their recovery may contribute to strengthening related predator/prey populations and ecosystems.

Species provide various ecosystem services and serve as an indicator of, and contributor to, environmental quality. Many of these geographically and biologically distinct species are of public and scientific interest due to their unique genetic composition and evolutionary histories.

Freshwater fish and molluscs are often indicators of good water quality in watersheds where they occur. Potential recovery measures may improve surface water quality that would benefit water quality and ecosystem services provided by wetlands. Furthermore, potential recovery measures for several of these species may also lead to agricultural benefits from a more efficient use of fertilizers through improved nutrient management techniques and reduced soil erosion.

Clear economic gains for Canadians and for government would result from the protection and recovery of wildlife and species at risk. According to estimates based on the document, *The Importance of Nature to Canadians* (1996), the economic impact of recreational activities that depend on all types of wildlife and the natural areas they use is substantial. The billions of dollars spent by participants on these activities resulted in the creation of almost 215 000 jobs, which represents \$5.9 billion in personal income for Canadians, a contribution of \$12.1 billion to the Gross Domestic Product and a government tax revenue of \$5.4 billion.

The protection of marine mammals can provide increased opportunities for an expanded eco-tourism industry, as the species recover and the populations increase. Many marine mammals are also highly appreciated by Aboriginal peoples. Industries such as forestry have recognized that sustainable use of the resource makes good business sense. There can be immediate cost savings as well as the long term viability of the resource.

Canadians depend upon biodiversity for continued food sources, new medicines, and the natural resource economy. Ecosystem health and the sustainable use of our current natural resources may be the source of future economic and employment opportunities. Many of these species are also valued by Aboriginal peoples for cultural, spiritual and subsistence purposes.

Species also have substantial non-use economic/intangible value to Canadian society. Citizens want to preserve species for future generations to enjoy; many derive value from knowing the species exist, even if they will never personally see or "use" them. There is also value derived from retaining the option to observe or even use the species at some future time.

A significant benefit of adding species to Schedule 1 is the conservation of biological, genetic and ecological diversity. Biological diversity, often referred to as biodiversity, includes both the amount and variety of life forms at several levels of scale, for instance, individual, population, community, ecosystem,

endroits où se fait la protection et l'amélioration de l'habitat. Les espèces occupent une niche écologique en tant que prédateur, proie ou symbiote, de sorte que leur rétablissement peut contribuer au renforcement des populations de prédateurs et de proies connexes et des écosystèmes.

Les espèces rendent divers écoservices et servent d'indicateur de la qualité de l'environnement tout en y contribuant. Bon nombre de ces espèces distinctes du point de vue géographique et biologique sont d'intérêt public et scientifique en raison de leur constitution génétique unique et de leur histoire évolutive.

Les poissons d'eau douce et les mollusques sont souvent des indicateurs de la bonne qualité de l'eau des bassins hydrographiques où ils se trouvent. Des mesures éventuelles de rétablissement peuvent améliorer la qualité de l'eau de surface, ce qui serait avantageux pour la qualité de l'eau et les écoservices offerts par les terres humides. En outre, de telles mesures destinées à plusieurs de ces espèces peuvent également entraîner des avantages agricoles, qui vont d'une utilisation plus efficace des engrais à des techniques améliorées de gestion des nutriments et de la réduction de l'érosion des sols.

La protection et le rétablissement des espèces sauvages et des espèces en péril entraînent des gains économiques évidents pour les Canadiennes et les Canadiens et pour le gouvernement. Selon des estimations basées sur le document d'Environnement Canada intitulé *L'importance de la nature pour les Canadiens* (1996), les activités récréatives fondées sur tous les types d'espèces sauvages et sur les aires naturelles qu'elles utilisent ont des retombées économiques importantes. Les milliards de dollars que les personnes ayant participé à ces activités ont dépensés ont créé près de 215 000 emplois, lesquelles représentent 5,9 milliards de dollars en revenu personnel pour les Canadiennes et les Canadiens, une contribution de 12,1 milliards de dollars au produit intérieur brut et 5,4 milliards de dollars en recettes publiques provenant des impôts.

La protection des mammifères marins peut offrir des possibilités accrues pour une vaste industrie de l'écotourisme, à mesure que l'espèce se rétablit et que les populations augmentent. Bon nombre de mammifères marins sont également très appréciés par les peuples autochtones. Des secteurs tels que la foresterie se sont rendus compte que l'utilisation durable de la ressource est sensée sur le plan administratif. Elle peut entraîner des économies de coûts immédiates de même que la viabilité à long terme de la ressource.

Les Canadiennes et les Canadiens dépendent de la biodiversité pour obtenir des sources continues de nourriture, de nouveaux médicaments et une économie fondée sur les ressources naturelles. La santé de l'écosystème et l'utilisation durable de nos ressources naturelles actuelles peuvent être la source de futures possibilités économiques et d'emploi. Bon nombre de ces espèces sont également valorisées par des peuples autochtones à des fins culturelles, spirituelles et de subsistance.

Les espèces revêtent également une importante valeur de non-usage économique et intangible pour la société canadienne. Les citoyens veulent protéger les espèces pour que les générations futures en profitent; bon nombre leur accorde de la valeur parce qu'ils savent qu'elles existent, même s'ils ne les verront ou ne les « utiliseront » jamais personnellement. Ils leur accordent également de la valeur en choisissant d'observer ou même d'utiliser les espèces à une date ultérieure.

Un des avantages importants de l'ajout d'espèces à l'annexe 1 est la conservation de la diversité biologique, génétique et écologique. La diversité biologique, souvent appelée biodiversité, inclut tant la quantité que la variété des formes de vie à plusieurs niveaux, par exemple, l'individu, la population, la communauté,

landscape or biome. Genetic diversity refers to the number and abundance of gene types within a population and is important for maintaining the health of individuals and populations over time. Ecological diversity refers to the number and abundance of ecological types or zones (e.g. ecosystems, landscape features) and is important to maintain a variety of habitats needed by species, particularly in times of stress, such as drought or increased predation.

Biodiversity is invaluable to the sustainable productivity of soils and provides the genetic resources for harvested species. It protects against ecosystem disruptions and disease outbreaks and is an essential source of bio-control agents. The importance of biological diversity has been recognized internationally, as more than 180 countries have become parties to the Convention on Biological Diversity, committing to promoting the conservation and sustainable use of biodiversity.

Listing of species under SARA may also contribute to Canada's image as international leader in environmental conservation and supports our role in international trade discussions. In the past, some American interests have charged that the lack of an endangered species act in Canada has presented Canadian industry with an unfair advantage over U.S. firms.

Costs

Adding a species to Schedule 1 and the resulting automatic prohibitions and mandatory recovery provisions may lead to costs for industry, Aboriginal communities and Government. Costs may also arise from recovery measures and protection of critical habitat, once they are in place. As a result of the protection resulting from the prohibitions applying to listed species found on federal lands and to listed aquatic and migratory birds species everywhere, listing of these species creates obligations for all federal resource or land management departments (in addition to Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada and Parks Canada) to ensure compliance with SARA.

For the freshwater fish and mollusc species proposed for listing, there may be restrictions on the operation and maintenance of marinas, dredging operations, and coastal development such as cottage and recreational development, urban development, transportation development, and agriculture. Reduced harvesting opportunities may result in reduced revenue in fisheries in which listed species are incidentally caught (pugnose shiner). These may result either through automatic prohibitions on listing or via measures required under recovery strategies.

Aboriginal peoples may experience the loss of some food, social and ceremonial harvesting of listed aquatic species or those caught incidentally in the harvest of co-migrating non-listed species, such as the salmon populations. Aboriginal peoples may also face reduced economic development opportunities from potential recovery measures, for example through restrictions on land development.

For the marine mammals which are proposed for listing, four main industry sectors could face economic costs as a result of

l'écosystème, le paysage ou le biome. La diversité génétique renvoie au nombre et à l'abondance des types de gènes au sein d'une population et est importante pour maintenir la santé des individus et des populations au fil du temps. La diversité écologique renvoie au nombre et à l'abondance des types ou des zones écologiques (par exemple les écosystèmes, les caractéristiques du paysage) et est importante pour maintenir la variété d'habitats nécessaire pour les espèces, particulièrement en période de stress, telle qu'une sécheresse ou une augmentation de la prédation.

La biodiversité a une très grande valeur pour la productivité durable du sol et offre des ressources génétiques aux espèces prises. Elle protège contre les perturbations de l'écosystème ainsi que les poussées épidémiques de maladies et représente une source essentielle d'agents de biolutte. L'importance de la diversité biologique est reconnue à l'échelle internationale, puisque plus de 180 pays sont devenus parties à la Convention sur la diversité biologique, s'engageant de ce fait à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

L'inscription d'espèces en vertu de la LEP pourrait également contribuer à l'image du Canada en tant que chef de file international dans la conservation de l'environnement et vient appuyer notre rôle dans les discussions de commerce international. Par le passé, certains intérêts américains ont allégué que le manque d'une loi sur les espèces en péril au Canada accordait à l'industrie canadienne un avantage injuste par rapport aux sociétés américaines.

Coûts

L'ajout d'une espèce à l'annexe 1 ainsi que les dispositions relatives au rétablissement obligatoire et aux interdictions automatiques qui en résultent pourraient entraîner des coûts pour le secteur privé, les peuples autochtones et le Gouvernement. Une fois la réglementation en place, les mesures de rétablissement et la protection de l'habitat essentiel pourraient également entraîner des coûts. Par suite de la protection résultant des interdictions qui s'appliquent aux espèces inscrites présentes dans le territoire domanial et à toutes les espèces aquatiques et d'oiseaux migrateurs inscrites, l'inscription de ces espèces crée des obligations pour tous les ministères fédéraux chargés de la gestion des ressources ou des terres (ainsi que pour Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Parcs Canada) d'assurer le respect de la LEP.

En ce qui concerne les espèces de poissons et de mollusques d'eau douce qu'on propose d'inscrire, il pourrait y avoir des restrictions quant à l'exploitation et l'entretien de marinas, aux travaux de dragage et au développement côtier, dont la construction de chalets et les aménagements récréatifs, à l'aménagement urbain, au développement du transport et à l'agriculture. La réduction des occasions de récolte pourrait entraîner une baisse des revenus des pêches dans le cadre desquelles des espèces inscrites font l'objet de prises accessoires (ménés camus). Cette réduction pourrait résulter des interdictions automatiques au moment de l'inscription ou de mesures requises par des programmes de rétablissement.

Les peuples autochtones peuvent connaître la perte de certains aliments, ainsi que l'interdiction de la prise sociale et cérémoniale d'espèces aquatiques inscrites ou de celles prises de manière accessoire lors de la prise d'espèces non inscrites comigratrices, comme les populations de saumon. Les peuples autochtones peuvent également vivre une diminution des possibilités de développement économique en raison des mesures éventuelles de rétablissement, par exemple, par l'intermédiaire des restrictions liées à l'aménagement des terrains.

Quant aux mammifères marins faisant l'objet d'une proposition d'inscription, quatre secteurs principaux d'activité pourraient

protection and recovery actions: the fishing industry; the shipping industry; the tourism industry; and the oil and gas industry. The shipping industry may be affected by re-routing traffic, changing shipping lanes and slowing vessel speed that could lead to increased costs for fuel and time. The oil and gas industry may be subject to more restrictive guidelines for seismic exploration and development. The fishing industry may be subject to gear, time and area restrictions to minimize entanglements.

Although there are potential costs, it appears at the present time that costs due to listing these aquatic species will be limited because existing management measures for these species are close to those required under SARA. Incremental costs can probably be managed through stakeholder involvement, using mechanisms such as recovery teams.

The proposed amendment contains five migratory bird species. The implementation of the prohibitions resulting from the listing of these species will not result in any additional costs to the resource industry or individuals as these species are already protected by similar prohibitions under the *Migratory Birds Convention Act*.

All species found within the boundaries of National Parks, including species at risk, are also already protected under the *Canada National Parks Act*, the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*, or measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation. Protection measures that would result from adding species to Schedule 1 found on those lands would not, therefore, impose significant additional burdens on the public.

Current activities on federal Crown lands, including the activities of lessees of federal lands and Aboriginal people, may have to be adjusted to ensure compliance with the proposed addition of species to Schedule 1 and the protection prohibitions. For federal landholders, there will be a need to ensure that adequate protection measures are put in place to guard against any practices that could contravene the prohibitions protecting species at risk. For future activities on federal Crown lands that trigger a federal environmental assessment or activities that affect wildlife species, SARA requires that the environmental assessment identify and consider potential adverse effects on the listed wildlife species or its critical habitat and, if so, that the proponent notify the responsible Minister.

Governments will also incur a variety of direct management costs from adding a species to Schedule 1, including developing and implementing recovery strategies, action plans and management plans as well as research, consultation, negotiation, monitoring, enforcement and stewardship. Indirect costs could include the loss of tax and royalty income if listing reduced economic activity, and an increase in social benefit payments to affected individuals. However, these expenditures could generate offsetting revenue/economic benefits for local economies.

To help Canadians protect and recover species at risk, the Habitat Stewardship Program (HSP) has been established. The

subir des coûts économiques par suite des mesures de rétablissement et de protection : l'industrie de la pêche, l'industrie du transport, l'industrie du tourisme et l'industrie pétrolière et gazière. L'industrie du transport peut être touchée par le réacheminement du trafic, le changement des voies de navigation et le ralentissement des navires, ce qui pourrait augmenter les dépenses en essence et en temps. L'industrie pétrolière et gazière peut être assujettie à des lignes directrices davantage restrictives visant la prospection et le développement sismiques. L'industrie de la pêche peut être assujettie à des restrictions en matière d'engins, de temps et de zone afin de réduire au minimum les enchevêtrements.

Bien qu'il y ait des coûts éventuels, il semble au moment actuel que les coûts attribuables à l'inscription de ces espèces aquatiques seront limités puisque les mesures de gestion existantes pour ces espèces ressemblent de près à celles exigées par la LEP. Les coûts marginaux peuvent probablement être gérés grâce à la participation des intervenants au moyen de mécanismes tels que les équipes de rétablissement.

La modification proposée contient cinq espèces d'oiseaux migrateurs. La mise en œuvre des interdictions découlant de l'inscription de ces espèces n'entraînera pas de coût supplémentaire pour l'industrie primaire ou les particuliers, car ces espèces sont déjà protégées par des interdictions semblables en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Toutes les espèces présentes dans les limites des parcs nationaux, y compris les espèces en péril, sont aussi déjà protégées en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* ou des mesures et des outils de gestion mis à la disposition de l'Agence Parcs Canada aux termes d'autres lois. Les mesures de protection découlant de l'ajout à l'annexe 1 d'espèces se trouvant dans ces terres n'imposeraient par conséquent pas de fardeau supplémentaire important au public.

Il pourrait être nécessaire de rajuster les activités actuellement en cours sur le territoire domanial, notamment les activités des locataires de terres domaniales et celles des peuples autochtones, pour assurer la conformité à l'ajout proposé d'espèces à l'annexe 1 et aux interdictions en matière de protection. Pour les propriétaires de terres domaniales, il sera nécessaire de faire en sorte que des mesures de protection adéquates sont mises en place afin de se mettre à l'abri de toute pratique qui pourrait contrevenir aux interdictions protégeant les espèces en péril. Pour les activités qui auront lieu dans l'avenir sur le territoire domanial et qui déclenchent le processus fédéral d'évaluation environnementale, de même que pour les activités qui touchent les espèces sauvages, la LEP exige que l'évaluation environnementale repère les effets éventuellement nuisibles sur l'espèce sauvage inscrite ou sur son habitat essentiel et en tienne compte et, dans ce cas, que le promoteur avise le ministre responsable.

Les gouvernements pourraient aussi encourir une variété de coûts directs de gestion en raison de l'ajout d'une espèce à l'annexe 1, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion de même que pour la recherche, la consultation, la négociation, la surveillance, la mise en application et l'intendance. Les coûts indirects peuvent comprendre, d'une part, la perte des revenus provenant des impôts et des redevances si l'inscription diminue l'activité économique et, d'autre part, une augmentation des paiements d'avantages sociaux aux particuliers touchés. Toutefois, de telles dépenses peuvent générer une compensation sous forme de retombées économiques sur l'économie locale.

Le Programme d'intendance de l'habitat (PIH) a été créé pour aider les Canadiennes et les Canadiens à protéger les espèces en

HSP alloues jusqu'à \$10 million par an à des projets qui conservent et protègent les espèces en péril et leurs habitats. In the Program's first year 37 projects benefited, and this number will rise to 164 projects across the country in 2004-2005. Funding is being directed to projects relating to aquatic species, Aboriginal projects, environmental non-government organization projects in the resource sector and to a variety of other projects.

To assist federal departments in meeting the requirements set out under the Act, the Interdepartmental Recovery Fund (IRF) was created in 2001. The aim of this fund is to contribute to the recovery of extirpated, endangered and threatened species by supporting high-priority recovery activities.

Consultation

Public consultation is an essential part of the regulatory process of the Government of Canada. The SARA listing process was designed to be both open and transparent. Under the Act, the scientific assessment of the species status and the decision to place it on the legal list are two separate processes. This separation guarantees that scientists benefit from independence when making assessments of the biological status of species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada conducted public consultations on the proposed listing of species under the responsibilities of the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans respectively. Canadians were invited to express their views on the proposal to include or not include each of the 79 species on the legal list established under SARA.

Environment Canada began public consultations in March 2004 on the 63 terrestrial species assessed to be at risk by COSEWIC. Stakeholders and the general public were consulted by means of a document entitled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act—March 2004*. The document outlined the species for which addition to Schedule 1 is being considered, the reasons for considering listing, and the implications of listing species. This document was posted on the Public Registry. The consultation process also consisted of wide distribution of the consultation document and direct consultation with identified stakeholders, including various industrial sectors, provincial/territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal organizations, wildlife management boards, resource users, landowners and environmental non-government organizations. Meetings were held with affected Aboriginal people, the Species at Risk Advisory Committee and other identified concerned groups.

Fisheries and Oceans Canada consulted Canadians during the first half of 2004 on whether or not to add 16 aquatic species to SARA Schedule 1. Consultations were facilitated through consultation workbooks and other supporting documents, which were posted online on the Public Registry and Fisheries and Oceans Canada Internet sites. It was also mailed directly to other government departments, stakeholders, Aboriginal peoples, and non-government organizations. Meetings were held with interested or potentially affected individuals, organizations, and Aboriginal peoples. Consultations were organized as efficiently as possible by grouping species by their geographical location and by using

péril et à assurer leur rétablissement. Le PIH affecte 10 millions de dollars par année à des projets qui conservent et protègent les espèces en péril et leurs habitats. Au cours de la première année du programme, 37 projets ont reçu des fonds et le nombre de projets financés passera à 164 dans l'ensemble du pays en 2004-2005. Le financement est affecté à des projets portant sur des espèces aquatiques, à des projets autochtones, à des projets d'organismes environnementaux non gouvernementaux du secteur des ressources et à divers autres projets.

Pour aider les ministères fédéraux à respecter les exigences établies en vertu de la Loi, le Fonds interministériel pour le rétablissement (FIR) a été créé en 2001. L'objectif de ce fonds est de contribuer au rétablissement des espèces disparues du pays, en voie de disparition et menacées en appuyant des activités de rétablissement hautement prioritaires.

Consultations

Les consultations publiques constituent une partie essentielle du processus de réglementation du gouvernement du Canada. Le processus d'inscription de la LEP a été conçu pour être à la fois ouvert et transparent. En vertu de la Loi, l'évaluation scientifique d'une espèce et la décision de l'inscrire à la liste légale représentent deux processus distincts. Une telle distinction garantit que les scientifiques bénéficient d'une indépendance absolue lorsqu'ils effectuent des évaluations de la situation biologique des espèces, et que les Canadiennes et les Canadiens ont la possibilité de participer au processus décisionnel en déterminant si les espèces seront inscrites ou non en vertu de la LEP.

Le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans ont mené des consultations publiques sur la proposition d'inscrire des espèces relevant de leurs responsabilités respectives. Les Canadiennes et les Canadiens ont été invités à faire valoir leur point de vue au sujet de la proposition d'inclure ou non chacune des 79 espèces à la liste légale établie en vertu de la LEP.

En mars 2004, Environnement Canada a débuté les consultations publiques portant sur les 63 espèces terrestres désignées en péril par le COSEPAC. Les intervenants et le grand public ont été consultés au moyen d'un document intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril — mars 2004*. Le document expose les espèces dont on envisage l'ajout à l'annexe 1, les motifs pour lesquels l'inscription est envisagée et les répercussions de l'inscription des espèces. Ce document a été affiché dans le Registre public. Le processus de consultation comprenait aussi la diffusion à grande échelle du document de consultation et une consultation directe avec les intervenants désignés, notamment divers secteurs industriels, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les ministères et les organismes fédéraux, les organismes autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques, les utilisateurs de ressources, les propriétaires fonciers et les organismes non gouvernementaux environnementaux. Des réunions avec les peuples autochtones touchés, le Comité consultatif sur les espèces en péril et d'autres groupes concernés ont été tenues.

Pêches et Océans Canada a consulté les Canadiennes et les Canadiens durant la première moitié de 2004 afin de savoir si 16 espèces aquatiques devaient être ajoutées ou non à l'annexe 1 de la LEP. Les consultations ont été facilitées grâce à des cahiers de travail et d'autres documents d'appui affichés dans le Registre public et les sites Web de Pêches et Océans Canada et envoyés directement à d'autres ministères fédéraux, à des intervenants, aux peuples autochtones et à des organismes non gouvernementaux. Des réunions ont été tenues avec les particuliers, les organismes et les peuples autochtones intéressés ou possiblement touchés. Les consultations ont été organisées aussi efficacement que

existing mechanisms, such as pre-scheduled recovery strategy workshops or regular industry consultation meetings.

Several non-governmental organizations and individuals expressed disapproval of the federal government's listing process, including the Canadian Nature Federation, the Sierra Club of Canada, Environmental Defence Canada and the World Wildlife Fund. In general, these organizations maintain that listing should be based solely on COSEWIC's scientific assessment and not on social, economic or other factors. Other stakeholders, such as the Fisheries Council of Canada and some provincial and territorial governments, expressed support for the process whereby stakeholder input was solicited and considered in developing recommendations on whether to list species.

Many comments and concerns were received during consultations, both through written submissions and during meetings and workshops from Aboriginal groups, environmental groups, hunting associations, industry groups and the public. With regard to the 63 terrestrial species, most Canadians that provided comments support COSEWIC'S assessments and asked the Minister of the Environment to proceed with recommending the inclusion of these species in Schedule 1 of SARA.

A number of organizations disagree with the proposed inclusion of the polar bear (Conservation Force and Canadian Circumpolar Institute), the grizzly bear (Conservation Force and the Guide Outfitters Association of British Columbia) and the woodland caribou (Conservation Force) on the list. They argue that these species or populations are well-managed and secure in terms of their conservation status. The species in question were assessed by COSEWIC as special concern. Management plans for special concern species may authorize hunting if it is done at a sustainable level and does not detrimentally affect the population status. The Forest Products Association of Canada believes that seven terrestrial species assessments were made with insufficient scientific information (i.e. Oregon forestsnail, margined streamside moss, silver hair moss, dromedary jumping slug, Van Brunt's Jacob's-ladder, Western toad and warty jumping slug). The Association recommends that these species should be referred back to COSEWIC for further consideration. However, no new scientific information has come to light since the development of the status reports for these species that would require sending these assessments back to COSEWIC for further consideration.

With respect to the 16 aquatic species, the Nunavut Wildlife Management Board confirmed their support for listing the blue whale (Atlantic population).

Provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, and industry stakeholders signalled support for the protection and recovery of aquatic species at risk, while raising concerns regarding negative implications to social and economic activities. The greatest concern for the freshwater fishes and molluscs under consideration is that protection and recovery actions will unduly impact agriculture, forestry, and other natural resource-based activities. Likewise, the shipping, oil and gas, fishing, and other ocean-based sectors voiced some concern regarding protection and recovery actions for marine mammals that may negatively impact future development. Any sectors affected by recovery actions will be included as part of planning and implementation of the recovery process.

possible en regroupant les espèces selon leur emplacement géographique et en utilisant des mécanismes existants, tels que les ateliers prédéterminés sur les programmes de rétablissement ou les réunions de consultation périodiques avec le secteur privé.

Plusieurs organismes non gouvernementaux et plusieurs personnes, entre autres la Fédération canadienne de la nature, le Sierra Club du Canada, Environmental Defence Canada et le Fonds mondial pour la nature, ont exprimé leur désapprobation à l'égard du processus d'inscription du gouvernement fédéral. En règle générale, ces organismes soutiennent que l'inscription ne devrait être fondée que sur l'évaluation scientifique du COSEPAC et non sur des facteurs sociaux, économiques ou autres. D'autres intervenants, tels que le Conseil canadien des pêches et certains des gouvernements provinciaux et territoriaux, ont exprimé leur appui à l'égard du processus selon lequel les commentaires des intervenants sont demandés et pris en considération dans l'élaboration de recommandations sur l'inscription des espèces.

Beaucoup de commentaires et de préoccupations ont été reçus pendant les consultations, tant par le truchement de présentations écrites que dans le cadre de réunions et d'ateliers, de la part de groupes autochtones, de groupes environnementaux, d'associations de chasseurs, de groupes du secteur privé et du grand public. En ce qui concerne les 63 espèces terrestres, la majorité des Canadiennes et des Canadiens qui ont exprimé des commentaires appuient les évaluations du COSEPAC et ont demandé que le ministre de l'Environnement procède à la recommandation de l'inclusion de ces espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Un certain nombre d'organismes s'opposent à l'inclusion proposée de l'ours blanc (Conservation Force et l'Institut circumpolaire canadien), de l'ours grizzli (Conservation Force et la Guide Outfitters Association of British Columbia) et du caribou des bois (Conservation Force) à la liste. Ils font valoir que ces espèces ou populations sont bien gérées et protégées en ce qui a trait à leur situation de conservation. Le COSEPAC a évalué les espèces en question comme étant préoccupantes. Les plans de gestion visant les espèces préoccupantes peuvent autoriser la chasse, si elle est effectuée de manière durable et ne compromet pas la situation des populations. L'Association des produits forestiers du Canada est d'avis que les évaluations de sept espèces terrestres ont été effectuées à l'aide de renseignements scientifiques insuffisants (escargot-forestier de Townsend, scoulerie à feuilles marginées, fabronie naine, limace-sauteuse dromadaire, polémoine de Van Brunt, crapaud de l'Ouest et limace-sauteuse glanduleuse). L'Association recommande que l'évaluation de ces espèces soit renvoyée au COSEPAC pour examen approfondi. Toutefois, de nouveaux renseignements scientifiques qui exigeraient que ces évaluations soient retournées au COSEPAC pour qu'il poursuive son examen ne sont pas apparus depuis l'élaboration des rapports de situation pour ces espèces.

Quant aux 16 espèces aquatiques, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut a confirmé son appui à l'inscription du rorqual bleu (population de l'Atlantique).

Les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones et les intervenants du secteur privé ont signalé leur soutien à la protection et au rétablissement des espèces aquatiques en péril, tout en soulevant des préoccupations à l'égard des répercussions négatives sur les activités sociales et économiques. La plus grande préoccupation à l'égard des poissons et des mollusques d'eau douce actuellement à l'étude est la crainte que les mesures de protection et de rétablissement auront une incidence indue sur l'agriculture, la foresterie et d'autres activités fondées sur les ressources naturelles. De même, l'industrie du transport, l'industrie pétrolière et gazière, l'industrie de la pêche et d'autres industries du secteur océanique ont exprimé des préoccupations à l'égard des mesures de protection et de rétablissement des mammifères

The strongest and most widespread opposition to listing was received during consultations on the Sakinaw and Cultus populations of Pacific sockeye salmon. Commercial harvesters and recreational fishers are concerned that further conservation measures for these populations will further restrict mixed-stock fisheries in the Fraser River and in the Juan de Fuca, Johnstone and Georgia Straits, resulting in severe social and economic hardship. Aboriginal peoples in inland areas consider these populations to be culturally important because of their historic role in meeting food, social and ceremonial needs, and thus support their listing, while Aboriginal people in the marine environment who are more closely associated with the mixed-stock fishing oppose the listings because of potential restrictions on mixed-stock fisheries.

The municipalities of Grand Forks and Greenwood in south central British Columbia expressed their concern about the listing of speckled dace, as they considered that this could impact the construction of a hydroelectric development project in that area. The proponent of the project, Powerhouse Developments Inc., also expressed concern that the COSEWIC status report did not accurately reflect the species' status, particularly in light of the fact that the dam had been substantially redesigned since completion of the COSEWIC status assessment to reduce impact on speckled dace habitat. An environmental group in this area supported the listing of the speckled dace.

Strategic environmental assessment

A decision to list 76 of the species assessed as at risk by COSEWIC would ensure that they receive the full benefits of the protection and recovery measures established in the *Species at Risk Act*. This would result in overall benefits to the environment both in terms of the actual species protected and in terms of overall protection of Canada's biodiversity.

A decision not to list the Cultus and Sakinaw populations of Pacific sockeye salmon would mean that some level of by-catch resulting from the mixed-stock fisheries would continue. Recognizing that harvesting by the fisheries has been identified as a key threat to these populations, and given their precarious status, continued fishing would pose an ongoing threat to these two populations. However, Fisheries and Oceans Canada will continue to implement a departmental action plan for the protection and recovery of these populations, based on continued stringent fishery restrictions and habitat restoration and broodstock protection programs. SARA-compliant recovery strategies for the two populations are under development. These will be completed in 2005 and will be used to orient future recovery. Although the overall health and resiliency of Pacific sockeye salmon is dependent on the genetic diversity that individual populations represent, these two populations represent a small fraction of one percent of all British Columbia sockeye salmon populations. Nevertheless, should these populations disappear, their loss would add to the cumulative decline of Canada's biodiversity.

marins pouvant avoir une incidence négative sur le développement futur. Tout secteur touché par les mesures de rétablissement fera partie de la planification et de la mise en œuvre du processus de rétablissement.

L'opposition la plus forte et la plus répandue à l'inscription a été reçue lors des consultations sur le saumon sockeye (saumon rouge) des populations Sakinaw et Cultus. Les pêcheurs commerciaux et les pêcheurs récréatifs sont préoccupés par le fait que d'autres mesures de conservation pour ces populations pourraient limiter davantage la pêche de stocks mixtes dans le fleuve Fraser et les détroits de Juan de Fuca, de Johnstone et de Georgia, ce qui entraînera de graves difficultés sociales et économiques. Les peuples autochtones des régions continentales considèrent ces populations comme importantes sur le plan culturel en raison de leur rôle historique en matière de satisfaction des besoins alimentaires, sociaux et cérémoniaux et appuient donc leur inscription, tandis que les peuples autochtones du milieu marin qui sont plus étroitement associés aux stocks mixtes s'y opposent en raison des restrictions éventuelles relatives à ces stocks.

Les municipalités de Grand Forks et de Greenwood dans le centre-sud de la Colombie-Britannique ont fait connaître leurs préoccupations au sujet de l'inscription du naseux moucheté, car elles considèrent que celle-ci pourrait avoir des conséquences sur la construction d'un projet d'aménagement hydroélectrique dans cette région. Le promoteur du projet, Powerhouse Development Inc., a aussi exprimé ses préoccupations que le rapport de situation du COSEPAC ne reflétait pas de manière exacte la situation de l'espèce, surtout à la lumière du fait que la proposition de barrage avait été considérablement refondue depuis l'achèvement de l'évaluation de la situation par le COSEPAC, afin de réduire l'impact sur l'habitat du naseux moucheté. Un groupe environnemental dans cette région appuie l'inscription du naseux moucheté.

Évaluation environnementale stratégique

La décision d'inscrire 76 des espèces désignées en péril par le COSEPAC ferait en sorte que celles-ci recevraient tous les avantages découlant des mesures de protection et de rétablissement établies dans la LEP. Cela entraînerait des avantages globaux pour l'environnement, tant en ce qui concerne les espèces protégées en soi que la protection de la biodiversité du Canada en général.

La décision de ne pas inscrire les populations Cultus et Sakinaw du saumon sockeye (saumon rouge) du Pacifique signifierait la poursuite des prises accessoires dans le cadre des pêches de stocks mixtes. Ayant reconnu que la prise par les pêches a été désignée comme menace principale à ces populations, et étant donné leur statut précaire, la poursuite de la pêche poserait une menace continue sur ces deux populations. Cependant, Pêches et Océans Canada continuera de mettre en place un plan d'action ministériel pour la protection et le rétablissement de ces populations, fondé sur de strictes restrictions de la pêche et des programmes de restauration de l'habitat et de la protection des stocks de géniteurs. Des stratégies de rétablissement pour les deux populations, conformes à la LEP, sont en préparation. Celles-ci seront complétées en 2005 et elles pourront servir à orienter le rétablissement. Malgré que la santé et la résilience générales du saumon sockeye (saumon rouge) du Pacifique dépendent de la diversité génétique que représentent ces deux populations individuelles, ces dernières ne représentent qu'une petite fraction d'un p. 100 de toutes les populations de saumon sockeye (saumon rouge) de la Colombie-Britannique. Néanmoins, si ces populations devaient disparaître, leur perte viendrait s'ajouter au déclin cumulatif de la biodiversité du Canada.

Referring the assessment of the speckled dace back to COSEWIC for further information would mean a delay in a decision regarding listing the species, if COSEWIC confirmed that the species is at risk. In the interim, the species would not benefit from SARA prohibitions and remains vulnerable to any upstream impacts in the small watersheds where it occurs. Regarding the proposed hydroelectric dam, the project proponent has redesigned the project to reduce habitat impacts on the speckled dace subsequent to the COSEWIC assessment. An environmental assessment, which must consider potential impacts on the speckled dace under CEEA requirements, is ongoing for this project.

Compliance and enforcement

The *Species at Risk Act* promotes the protection and recovery of species at risk by engaging Canadians in stewardship programs and by giving landowners, land users and other stakeholders the opportunity to participate in the recovery process. Stewardship actions include the wide range of voluntary actions Canadians are taking to monitor species at risk and their habitats, recovery actions to improve the status of species at risk, and direct actions to protect species at risk.

Environment Canada, Parks Canada and Fisheries and Oceans Canada facilitate stewardship activities and promote compliance with SARA by producing promotional and educational materials and organizing educational activities. These materials and activities include, for example, the SARA Public Registry, an electronic information bulletin, posters, information sessions, engaging learning activities, Web features, curricula and other public education projects. As well, funding under the Habitat Stewardship Program is available for those groups or individuals wishing to undertake projects to protect and enhance important habitat.

At the time of listing, automatic prohibitions on the harming of individuals and their residences come into effect, thus providing immediate and direct protection. Subsequently, recovery strategies, action plans and management plans must be developed to promote and manage the recovery of the species. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species or may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of the proceeds of an illegal activity. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by qualified officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Certain activities affecting a listed species will require permits. Such permits will be considered only for research relating to the

Le renvoi de l'évaluation du naseux moucheté au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements signifierait le retard d'une décision concernant l'inscription de l'espèce, si le COSEPAC confirmait son statut d'espèce en péril. Entre-temps, l'espèce ne profiterait pas des interdictions et demeurerait vulnérable à tout développement en amont des petits bassins versants, là où on la rencontre. En ce qui a trait au projet d'aménagement hydroélectrique proposé, le promoteur a refondu sa proposition afin d'atténuer les préoccupations entourant l'habitat. Une évaluation environnementale, laquelle doit tenir compte des impacts éventuels sur le naseux moucheté selon les exigences de l'ACEE, est en cours pour cette proposition.

Respect et exécution

La LEP encourage la protection et le rétablissement des espèces en péril en faisant participer les Canadiennes et les Canadiens à des programmes d'intendance et en donnant la possibilité aux propriétaires fonciers, aux utilisateurs des terres et à d'autres intervenants de participer au processus de rétablissement. Les mesures d'intendance comprennent la grande variété de mesures bénévoles que les Canadiennes et les Canadiens entreprennent pour surveiller les espèces en péril et leurs habitats, les mesures de rétablissement visant à améliorer le statut des espèces en péril et les mesures directes pour protéger les espèces en péril.

Environnement Canada, Parcs Canada et Pêches et Océans Canada facilitent les activités d'intendance et encouragent l'observation de la LEP par la production de matériel éducatif et incitatif et l'organisation d'activités éducatives. Ce matériel et ces activités comprennent le Registre public de la LEP, un bulletin d'information électronique, des affiches, des séances d'information, des activités d'apprentissage participatives, des outils sur le Web, des programmes et d'autres projets éducatifs publics. De plus, du financement est offert en vertu du Programme d'intendance de l'habitat aux groupes ou aux particuliers qui désirent entreprendre des projets pour protéger et améliorer les habitats importants.

Au moment de l'inscription, les interdictions automatiques sur les dommages causés aux individus et à leurs résidences entrent en vigueur, offrant ainsi une protection immédiate et directe. Par la suite, des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion doivent être élaborés afin de promouvoir et de gérer le rétablissement des espèces. La mise en œuvre de ces plans peut mener à la recommandation d'autres mesures de réglementation afin de protéger les espèces ou elle peut s'appuyer sur les dispositions d'autres lois du Parlement, telles que la *Loi sur les pêches*, afin d'offrir la protection requise.

La LEP prévoit des pénalités pour des infractions à la Loi, notamment la responsabilité des coûts, des amendes ou l'emprisonnement, les accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des profits liés à une activité illégale. La LEP permet également la réalisation d'inspections et d'opérations de perquisition et de saisie par des agents qualifiés désignés en vertu de la LEP. Aux termes des dispositions de pénalité de la Loi, une personne morale déclarée coupable d'une infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire encourt une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif encourt une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique encourt une amende maximale de 50 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou les deux. Une personne morale déclarée coupable par mise en accusation encourt une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif encourt une amende maximale de 250 000 \$ et une personne physique encourt une amende maximale de 250 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou les deux.

Certaines activités touchant une espèce inscrite exigent des permis. De tels permis seront envisagés uniquement pour la

conservation of a species that is conducted by qualified scientists, for activities that benefit a listed species or enhance its chances of survival, and for activities that incidentally affect a listed species. These exceptions can be made only when it is established that all reasonable alternatives have been considered and that the best solution has been adopted, when all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity, and when the survival or recovery of the species will not be jeopardized.

Contacts

Ms. Renée Bergeron, Regulatory Analyst, Legislative Services, Program Integration Branch, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-1301 (telephone), (819) 953-7177 (facsimile); Ms. Maryse Mahy, Project Manager, SARA Legislation and Policy, Ecological Integrity Branch, Parks Canada, Gatineau, Quebec K1A 0M5, (819) 953-6465 (telephone), (819) 997-4831 (facsimile); or Mr. Peter Ferguson, Regulatory Analyst, Legislative and Regulatory Affairs, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 990-9325 (telephone), (613) 993-5204 (facsimile).

Appendix 1. Seventy-six species proposed for listing on Schedule 1 to the *Species at Risk Act*

Taxon	Species
Extirpated	
Reptiles	Gophersnake, Pacific
Reptiles	Turtle, Pacific Pond
Molluscs	Snail, Puget Oregonian
Mosses	Moss, Incurved Grizzled
Endangered	
Mammals	Mole, Townsend's
Mammals	Whale, Blue Atlantic population
Mammals	Whale, Blue Pacific population
Mammals	Whale, North Atlantic Right
Mammals	Whale, Sei Pacific population
Mammals	Wolverine Eastern population
Birds	Screech-owl macfarlanei subspecies, Western
Reptiles	Racer, Blue
Fish	Madtom, Northern
Fish	Shiner, Pugnose
Fish	Stickleback Benthic Enos Lake
Fish	Stickleback Limnetic Enos Lake
Fish	Sucker, Salish
Lepidopterans	Metalmark, Mormon Southern Mountain population
Lepidopterans	Moth, Yucca
Molluscs	Forestsnaail, Oregon
Molluscs	Hickorynut, Round
Molluscs	Kidneyshell
Vascular Plants	Catchfly, Coastal Scouler's
Vascular Plants	Fringed-Orchid, Eastern Prairie
Vascular Plants	Grass, Forked Three-awned
Vascular Plants	Lipocarpha, Small-flowered

recherche liée à la conservation d'une espèce menée par des scientifiques qualifiés, les activités avantageuses pour une espèce inscrite ou qui améliorent ses chances de survie et les activités qui touchent une espèce inscrite de façon accessoire. Ces exceptions peuvent s'appliquer uniquement s'il a été déterminé que toutes les solutions de rechange raisonnables ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, si toutes les mesures possibles seront prises pour réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité et si la survie ou le rétablissement de l'espèce ne seront pas mis en danger.

Personnes-ressources

Madame Renée Bergeron, Analyste de la réglementation, Services législatifs, Direction de l'intégration des programmes, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-1301 (téléphone), (819) 953-7177 (télécopieur); Madame Maryse Mahy, Gestionnaire de projets, Législation et politiques LEP, Direction de l'intégrité écologique, Parcs Canada, Gatineau (Québec) K1A 0M5, (819) 953-6465 (téléphone), (819) 997-4831 (télécopieur); Monsieur Peter Ferguson, Analyste de la réglementation, Affaires législatives et réglementaires, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 990-9325 (téléphone), (613) 993-5204 (télécopieur).

Appendice 1. Soixante-seize espèces faisant l'objet d'une proposition d'inscription à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*

Taxon	Espèce
Espèces disparues du pays	
Reptile	Couleuvre à nez mince du Pacifique
Reptile	Tortue de l'Ouest
Mollusque	Escargot du Puget
Mousse	Ptychomitre à feuilles incurvées
Espèces en voie de disparition	
Mammifère	Carcajou population de l'Est
Mammifère	Baleine noire de l'Atlantique Nord
Mammifère	Rorqual bleu population de l'Atlantique
Mammifère	Rorqual bleu population du Pacifique
Mammifère	Rorqual boréal population du Pacifique
Mammifère	Taupe de Townsend
Oiseau	Petit-duc des montagnes de la sous-espèce <i>macfarlanei</i>
Reptile	Couleuvre agile bleue
Poisson	Chat-fou du Nord
Poisson	Épinoche benthique du lac Enos
Poisson	Épinoche limnétique du lac Enos
Poisson	Méné camus
Poisson	Meunier de Salish
Lépidoptère	Mormon population des montagnes du Sud
Lépidoptère	Teigne du yucca
Mollusques	Escargot-forestier de Townsend
Mollusques	Obovarie ronde
Mollusques	Ptychobranche réniforme
Plante vasculaire	Abronie à petites fleurs
Plante vasculaire	Aristide à rameaux basilaires
Plante vasculaire	Grand silène de Scouler
Plante vasculaire	Jonc de Kellogg

Vascular Plants	Lupine, Streambank
Vascular Plants	Rush, Kellogg's
Vascular Plants	Sand-verbena, Small-flowered
Vascular Plants	Triteleia, Howell's
Vascular Plants	Violet, Bird's-foot
Lichens	Lichen, Boreal Felt Atlantic population
Mosses	Moss, Margined Streamside
Mosses	Moss, Silver Hair
Mosses	Moss, Spoon-leaved
Threatened	
Mammals	Fox, Grey
Mammals	Whale, Humpback North Pacific population
Reptiles	Gophersnake, Great Basin
Reptiles	Massasauga
Reptiles	Ribbonsnake, Eastern Atlantic population
Reptiles	Softshell, Spiny
Reptiles	Stinkpot
Lepidopterans	Metalmark, Mormon
Molluscs	Jumping-slug, Dromedary
Vascular Plants	Aster, Crooked-stem
Vascular Plants	Aster, White Wood
Vascular Plants	Aster, Willowleaf
Vascular Plants	Daisy, Lakeside
Vascular Plants	Fern, Lemmon's Holly
Vascular Plants	Hoptree, Common
Vascular Plants	Hyacinth, Wild
Vascular Plants	Jacob's-ladder, Van Brunt's
Vascular Plants	Spiderwort, Western
Special Concern	
Mammals	Bear, Grizzly Northwestern population
Mammals	Bear, Polar
Mammals	Caribou, Woodland Northern Mountain population
Mammals	Wolverine Western population
Birds	Curlew, Long-billed
Birds	Screech-owl <i>kennicottii</i> subspecies, Western
Birds	Warbler, Cerulean
Reptiles	Boa, Rubber
Reptiles	Milksnake
Reptiles	Ribbonsnake, Eastern Great Lakes population
Reptiles	Skink, Western
Reptiles	Turtle, Northern Map
Amphibians	Frog, Northern Leopard Western Boreal/Prairie populations
Amphibians	Frog, Red-legged
Amphibians	Salamander, Spring
Amphibians	Toad, Great Plains
Amphibians	Toad, Western
Fish	Killifish, Banded Newfoundland population
Molluscs	Jumping-slug, Warty
Vascular Plants	Indian-plantain, Tuberous
Vascular Plants	Rose, Climbing Prairie
Vascular Plants	Thrift, Athabasca
Lichens	Lichen, Boreal Felt Boreal population

Plante vasculaire	Lipocarphe à petites fleurs
Plante vasculaire	Lupin des ruisseaux
Plante vasculaire	Platanthère blanchâtre de l'Est
Plante vasculaire	Tritéléia de Howell
Plante vasculaire	Violette pédalée
Lichen	Érioderme boréal population de l'Atlantique
Mousse	Andersonie charmante
Mousse	Fabronie naine
Mousse	Scoulérie à feuilles marginées
Espèces menacées	
Mammifère	Renard gris
Mammifère	Rorqual à bosse population du Pacifique Nord
Reptile	Couleuvre à nez mince du Grand Bassin
Reptile	Couleuvre mince population de l'Atlantique
Reptile	Massasauga
Reptile	Tortue-molle à épines
Reptile	Tortue musquée
Lépidoptère	Mormon population des Prairies
Mollusque	Limace-sauteuse dromadaire
Plante vasculaire	Aster divariqué
Plante vasculaire	Aster fausse-prenanthe
Plante vasculaire	Aster très élevé
Plante vasculaire	Camassie faux-scille
Plante vasculaire	Hyménoxys herbacé
Plante vasculaire	Polystic de Lemmon
Plante vasculaire	Polémoine de Van Brunt
Plante vasculaire	Ptéléa trifolié
Plante vasculaire	Tradescantie de l'Ouest
Espèces préoccupantes	
Mammifère	Carcajou population de l'Ouest
Mammifère	Caribou des bois population des montagnes du Nord
Mammifère	Ours blanc
Mammifère	Ours grizzli population du Nord-Ouest
Oiseau	Courtis à long bec
Oiseau	Paruline azurée
Oiseau	Petit-duc des montagnes de la sous-espèce <i>kennicottii</i>
Reptile	Boa caoutchouc
Reptile	Couleuvre mince population des Grands Lacs
Reptile	Couleuvre tachetée
Reptile	Scinque de l'Ouest
Reptile	Tortue géographique
Amphibien	Crapaud de l'Ouest
Amphibien	Crapaud des steppes
Amphibien	Salamandre pourpre
Amphibien	Grenouille à pattes rouges
Amphibien	Grenouille léopard populations de l'Ouest de la zone boréale et des Prairies
Poisson	Fondule barré population de Terre-Neuve
Mollusque	Limace-sauteuse glanduleuse
Plante vasculaire	Arméria de l'Athabasca
Plante vasculaire	Arnoglosse plantain
Plante vasculaire	Rosier sétigère
Lichen	Érioderme boréal population boréale

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed amendment within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette* Part I, the date of publication of this notice and be addressed to the Director General, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Ottawa, October 18, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Directeur général, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ottawa, le 18 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

ORDER AMENDING SCHEDULES 1
TO 3 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading "BIRDS":

Grouse, Sage (*Centrocercus urophasianus phaios*) British Columbia population
Tétras des armoises population de la Colombie-Britannique

2. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Sage-Grouse *phaios* subspecies, Greater (*Centrocercus urophasianus phaios*)
Tétras des armoises de la sous-espèce phaios

3. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "REPTILES":

Lizard, Pigmy Short-horned (*Phrynosoma douglassii douglassii*) British Columbia population
Iguane pygmée à cornes courtes population de la Colombie-Britannique

4. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Gophersnake, Pacific (*Pituophis catenifer catenifer*)
Couleuvre à nez mince du Pacifique

Lizard, Pigmy Short-horned (*Phrynosoma douglasii*) British Columbia population
Iguane pygmée à cornes courtes population de la Colombie-Britannique

Turtle, Pacific Pond (*Actinemys marmorata*)
Tortue de l'Ouest

5. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MOLLUSCS":

Snail, Puget Oregonian (*Cryptomastix devia*)
Escargot du Puget

DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES 1
À 3 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus phaios*) population de la Colombie-Britannique
Grouse, Sage British Columbia population

2. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Tétras des armoises de la sous-espèce *phaios* (*Centrocercus urophasianus phaios*)
Sage-Grouse phaios subspecies, Greater

3. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Iguane pygmée à cornes courtes (*Phrynosoma douglassii douglassii*) population de la Colombie-Britannique
Lizard, Pigmy Short-horned British Columbia population

4. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre à nez mince du Pacifique (*Pituophis catenifer catenifer*)
Gophersnake, Pacific

Iguane pygmée à cornes courtes (*Phrynosoma douglasii*) population de la Colombie-Britannique
Lizard, Pigmy Short-horned British Columbia population

Tortue de l'Ouest (*Actinemys marmorata*)
Turtle, Pacific Pond

5. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Escargot du Puget (*Cryptomastix devia*)
Snail, Puget Oregonian

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

6. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “LEPIDOPTERANS”:Elfin, Frosted (*Callophrys irus*, *Incisalia irus*)*Lutin givré***7. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LEPIDOPTERANS”:**Elfin, Frosted (*Callophrys* [*Incisalia*] *irus*)*Lutin givré***8. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:**Mary, Spring Blue-eyed (*Collinsia verna*)*Collinsie printanière***9. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:**Spring Blue-eyed Mary (*Collinsia verna*)*Collinsie printanière***10. Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after the last reference under the heading “PLANTS”:****MOSESSES**Moss, Incurved Grizzled (*Ptychomitrium incurvum*)*Ptychomitre à feuilles incurvées***11. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:**Badger *jacksoni* subspecies, American (*Taxidea taxus jacksoni*)*Blaireau d'Amérique, jacksoni*Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*)*Blaireau d'Amérique, jeffersonii*Marten, American (*Martes americana atrata*) Newfoundland population*Martre d'Amérique* population de Terre-NeuveWhale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population*Épaulard* population résidente du Sud du Pacifique Nord-Est**12. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:**Badger *jacksoni* subspecies, American (*Taxidea taxus jacksoni*)*Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jacksoni*Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*)*Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii*Marten, Newfoundland (*Martes americana atrata*)*Martre de Terre-Neuve*Mole, Townsend's (*Scapanus townsendii*)*Taupe de Townsend*Whale, Blue (*Balaenoptera musculus*) Atlantic population*Rorqual bleu* population de l'AtlantiqueWhale, Blue (*Balaenoptera musculus*) Pacific population*Rorqual bleu* population du PacifiqueWhale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population*Épaulard* population résidente du sud du Pacifique Nord-Est**6. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :**Lutin givré (*Callophrys irus*, *Incisalia irus*)*Elfin, Frosted***7. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :**Lutin givré (*Callophrys irus* [*Incisalia*] *irus*)*Elfin, Frosted***8. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**Collinsie printanière (*Collinsia verna*)*Mary, Spring Blue-eyed***9. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :**Collinsie printanière (*Collinsia verna*)*Spring Blue-eyed Mary***10. La partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après la dernière mention figurant sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit :****MOUSSES**Ptychomitre à feuilles incurvées (*Ptychomitrium incurvum*)*Moss, Incurved Grizzled***11. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :**Blaireau d'Amérique, jacksoni (*Taxidea taxus jacksoni*)*Badger jacksoni subspecies, American*Blaireau d'Amérique, jeffersonii (*Taxidea taxus jeffersonii*)*Badger jeffersonii subspecies, American*Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du Sud du Pacifique Nord-Est*Whale, Killer* Northeast Pacific southern resident populationMartre d'Amérique (*Martes americana atrata*) population de Terre-Neuve*Marten, American* Newfoundland population**12. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :**Baleine noire de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*)*Whale, North Atlantic* RightBlaireau d'Amérique de la sous-espèce jacksoni (*Taxidea taxus jacksoni*)*Badger jacksoni subspecies, American*Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii (*Taxidea taxus jeffersonii*)*Badger jeffersonii subspecies, American*Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Est*Wolverine* Eastern populationÉpaulard (*Orcinus orca*) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est*Whale, Killer* Northeast Pacific southern resident populationMartre de Terre-Neuve (*Martes americana atrata*)*Marten, Newfoundland*Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*) population de l'Atlantique*Whale, Blue* Atlantic population

Whale, North Atlantic Right (*Eubalaena glacialis*)
Baleine noire de l'Atlantique Nord
 Whale, Sei (*Balaenoptera borealis*) Pacific population
Rorqual boréal population du Pacifique
 Wolverine (*Gulo gulo*) Eastern population
Carcajou population de l'Est

13. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "BIRDS":

Chat, Western Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) British Columbia population
Paruline polyglotte de l'Ouest population de la Colombie-Britannique
 Grouse, Sage (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) Prairie population
Tétras des armoises population des Prairies
 Owl, Burrowing (*Speotyto cunicularia*)
Chevêche des terriers
 Owl, Northern Spotted (*Strix occidentalis caurina*)
Chouette tachetée du Nord
 Plover circumcinctus subspecies, Piping (*Charadrius melodus circumcinctus*)
Pluvier siffleur, circumcinctus
 Plover melodus subspecies, Piping (*Charadrius melodus melodus*)
Pluvier siffleur, melodus
 Shrike, Eastern Loggerhead (*Lanius ludovicianus migrans*)
Pie-grièche migratrice de l'Est

14. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Chat *auricollis* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) British Columbia population
Paruline polyglotte de la sous-espèce auricollis population de la Colombie-Britannique
 Owl, Burrowing (*Athene cunicularia*)
Chevêche des terriers
 Owl *caurina* subspecies, Spotted (*Strix occidentalis caurina*)
Chouette tachetée de la sous-espèce caurina
 Plover *circumcinctus* subspecies, Piping (*Charadrius melodus circumcinctus*)
Pluvier siffleur de la sous-espèce circumcinctus
 Plover *melodus* subspecies, Piping (*Charadrius melodus melodus*)
Pluvier siffleur de la sous-espèce melodus
 Sage-Grouse *urophasianus* subspecies, Greater (*Centrocercus urophasianus urophasianus*)
Tétras des armoises de la sous-espèce urophasianus
 Screech-owl *macfarlanei* subspecies, Western (*Megascops kennicottii macfarlanei*)
Petit-duc des montagnes de la sous-espèce macfarlanei
 Shrike *migrans* subspecies, Loggerhead (*Lanius ludovicianus migrans*)
Pie-grièche migratrice de la sous-espèce migrans

15. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "REPTILES":

Snake, Night (*Hypsiglena torquata*)
Couleuvre nocturne

Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*) population du Pacifique
Whale, Blue Pacific population
 Rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*) population du Pacifique
Whale, Sei Pacific population
 Taupe de Townsend (*Scapanus townsendii*)
Mole, Townsend's

13. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Chevêche des terriers (*Speotyto cunicularia*)
Owl, Burrowing
 Chouette tachetée du Nord (*Strix occidentalis caurina*)
Owl, Northern Spotted
 Paruline polyglotte de l'Ouest (*Icteria virens auricollis*) population de la Colombie-Britannique
 Chat, Western Yellow-breasted British Columbia population
 Pie-grièche migratrice de l'Est (*Lanius ludovicianus migrans*)
Shrike, Eastern Loggerhead
 Pluvier siffleur, circumcinctus (*Charadrius melodus circumcinctus*)
Plover circumcinctus subspecies, Piping
 Pluvier siffleur, melodus (*Charadrius melodus melodus*)
Plover melodus subspecies, Piping
 Tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) population des Prairies
Grouse, Sage Prairie population

14. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Chevêche des terriers (*Athene cunicularia*)
Owl, Burrowing
 Chouette tachetée de la sous-espèce *caurina* (*Strix occidentalis caurina*)
Owl caurina subspecies, Spotted
 Paruline polyglotte de la sous-espèce *auricollis* (*Icteria virens auricollis*) population de la Colombie-Britannique
 Chat *auricollis* subspecies, Yellow-breasted British Columbia population
 Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* (*Megascops kennicottii macfarlanei*)
Screech-owl macfarlanei subspecies, Western
 Pie-grièche migratrice de la sous-espèce *migrans* (*Lanius ludovicianus migrans*)
Shrike migrans subspecies, Loggerhead
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *circumcinctus* (*Charadrius melodus circumcinctus*)
Plover circumcinctus subspecies, Piping
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus* (*Charadrius melodus melodus*)
Plover melodus subspecies, Piping
 Tétras des armoises de la sous-espèce *urophasianus* (*Centrocercus urophasianus urophasianus*)
Sage-Grouse urophasianus subspecies, Greater

15. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre nocturne (*Hypsiglena torquata*)
Snake, Night

Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)
Tortue luth

16. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Nightsnake (*Hypsiglena torquata*)
Couleuvre nocturne
Racer, Blue (*Coluber constrictor foxii*)
Couleuvre agile bleue
Seaturtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)
Tortue luth

17. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Salmon, Atlantic (*Salmo salar*)
Saumon d'Atlantique populations de l'intérieur de la baie de Fundy

18. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Madtom, Northern (*Noturus stigmosus*)
Chat-fou du Nord
Salmon, Atlantic (*Salmo salar*) Inner Bay of Fundy populations
Saumon atlantique populations de l'intérieur de la baie de Fundy
Shiner, Pugnose (*Notropis anogenus*)
Méné camus
Stickleback, Benthic Enos Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche benthique du lac Enos
Stickleback, Limnetic Enos Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche limnétique du lac Enos
Sucker, Salish (*Catostomus* sp.)
Meunier de Salish

19. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MOLLUSCS”:

Mussel, Mudpuppy (*Simpsonais ambigua*)
Mulette du Necturus
Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)
Epioblasme tricorne

20. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Forestsnailed, Oregon (*Allogona townsendiana*)
Escargot-forestier de Townsend
Hickorynut, Round (*Obovaria subrotunda*)
Obovarie ronde
Kidneyshell (*Ptychobranthus fasciolaris*)
Ptychobranche réniforme
Mussel, Mudpuppy (*Simpsonaias ambigua*)
Mulette du Necturus
Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)
Épioblasme tricorne

21. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LEPIDOPTERANS”:

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)
Turtle, Leatherback

16. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)
Racer, Blue
Couleuvre nocturne (*Hypsiglena torquata*)
Nightsnake
Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)
Seaturtle, Leatherback

17. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Saumon d'Atlantique (*Salmo salar*) populations de l'intérieur de la baie de Fundy
Salmon, Atlantic Inner Bay of Fundy populations

18. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)
Madtom, Northern
Épinoche benthique du lac Enos (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Benthic Enos Lake
Épinoche limnétique du lac Enos (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Limnetic Enos Lake
Méné camus (*Notropis anogenus*)
Shiner, Pugnose
Meunier de Salish (*Catostomus* sp.)
Sucker, Salish
Saumon atlantique (*Salmo salar*) populations de l'intérieur de la baie de Fundy
Salmon, Atlantic Inner Bay of Fundy populations

19. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Epioblasme tricorne (*Epioblasma triquetra*)
Snuffbox
Mulette du Necturus (*Simpsonais ambigua*)
Mussel, Mudpuppy

20. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Épioblasme tricorne (*Epioblasma triquetra*)
Snuffbox
Escargot-forestier de Townsend (*Allogona townsendiana*)
Forestsnailed, Oregon
Mulette du Necturus (*Simpsonaias ambigua*)
Mussel, Mudpuppy
Obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*)
Hickorynut, Round
Ptychobranche réniforme (*Ptychobranthus fasciolaris*)
Kidneyshell

21. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :

Metalmark, Mormon (*Apodemia mormo*) Southern Mountain population
 Mormon population des montagnes du Sud
 Moth, Yucca (*Tegeticula yuccasella*)
 Teigne du yucca

22. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Ammania, Scarlet (*Ammannia robusta*)
 Ammannie robuste
 Bluehearts (*Buchnera americana*)
 Buchnèra d'Amérique
 Bugbane, Tall (*Cimicifuga elata*)
 Cimicaire élevée
 Bulrush, Bashful (*Trichophorum planifolium*)
 Scirpe timide
 Bush-Clover, Slender (*Lespedeza virginica*)
 Lespédèze de Virginie
 Ginseng, American (*Panax quinquefolium*)
 Ginseng à cinq folioles
 Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa* var. *rigidiuscula*)
 Verge d'or voyante
 Mountain-Mint, Hoary (*Pycnanthemum incanum*)
 Pycnanthème gris
 Orchid, Western Prairie Fringed (*Platanthera praeclara*)
 Platanthère blanchâtre de l'Ouest
 Owl-Clover, Bearded (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)
 Triphysaire versicolore
 Sedge, Juniper (*Carex juniperorum*)
 Carex des Genévriers
 Virginia Goat's-rue (*Tephrosia virginiana*)
 Téphrosie de Virginie
 Wintergreen, Spotted (*Chimaphila maculata*)
 Chimaphile maculé
 Wood-Poppy (*Stylophorum diphyllum*)
 Stylophore à deux feuilles

23. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Ammania, Scarlet (*Ammannia robusta*)
 Ammannie robuste
 Bluehearts (*Buchnera americana*)
 Buchnèra d'Amérique
 Bugbane, Tall (*Actaea elata*)
 Cimicaire élevée
 Bulrush, Bashful (*Trichophorum planifolium*)
 Trichophore à feuilles plates
 Bush-clover, Slender (*Lespedeza virginica*)
 Lespédèze de Virginie
 Catchfly, Coastal Scouler's (*Silene scouleri grandis*)
 Grand silène de Scouler
 Fringed-Orchid, Eastern Prairie (*Platanthera leucophaea*)
 Platanthère blanchâtre de l'Est
 Fringed-orchid, Western Prairie (*Platanthera praeclara*)
 Platanthère blanchâtre de l'Ouest
 Ginseng, American (*Panax quinquefolius*)
 Ginseng à cinq folioles

Mormon (*Apodemia mormo*) population des montagnes du Sud
 Metalmark, Mormon Southern Mountain population
 Teigne du yucca (*Tegeticula yuccasella*)
 Moth, Yucca

22. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)
 Ammania, Scarlet
 Buchnèra d'Amérique (*Buchnera americana*)
 Bluehearts
 Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)
 Sedge, Juniper
 Chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*)
 Wintergreen, Spotted
 Cimicaire élevée (*Cimicifuga elata*)
 Bugbane, Tall
 Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolium*)
 Ginseng, American
 Lespédèze de Virginie (*Lespedeza virginica*)
 Bush-Clover, Slender
 Platanthère blanchâtre de l'Ouest (*Platanthera praeclara*)
 Orchid, Western Prairie Fringed
 Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)
 Mountain-Mint, Hoary
 Scirpe timide (*Trichophorum planifolium*)
 Bulrush, Bashful
 Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)
 Wood-Poppy
 Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)
 Virginia Goat's-rue
 Triphysaire versicolore (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)
 Owl-Clover, Bearded
 Verge d'or voyante (*Solidago speciosa* var. *rigidiuscula*)
 Goldenrod, Showy

23. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Abronie à petites fleurs (*Tripterocalyx micranthus*)
 Sand-verbena, Small-flowered
 Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)
 Ammania, Scarlet
 Aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*)
 Grass, Forked Three-awned
 Buchnèra d'Amérique (*Buchnera americana*)
 Bluehearts
 Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)
 Sedge, Juniper
 Chimaphile maculée (*Chimaphila maculata*)
 Wintergreen, Spotted
 Cimicaire élevée (*Actaea elata*)
 Bugbane, Tall
 Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*)
 Ginseng, American
 Grand silène de Scouler (*Silene scouleri grandis*)
 Catchfly, Coastal Scouler's

Goat's-rue, Virginia (*Tephrosia virginiana*)
Téphrosie de Virginie

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa*)
Verge d'or voyante

Grass, Forked Three-awned (*Aristida basiramea*)
Aristide à rameaux basilaires

Lipocarpa, Small-flowered (*Lipocarpa micrantha*)
Lipocarpe à petites fleurs

Lupine, Streambank (*Lupinus rivularis*)
Lupin des ruisseaux

Mountain-mint, Hoary (*Pycnanthemum incanum*)
Pycnanthème gris

Owl-clover, Bearded (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)
Triphysaire versicolore

Rush, Kellogg's (*Juncus kelloggii*)
Jonc de Kellogg

Sand-verbena, Small-flowered (*Tripterocalyx micranthus*)
Abronie à petites fleurs

Sedge, Juniper (*Carex juniperorum*)
Carex des genévriers

Triteleia, Howell's (*Triteleia howellii*)
Tritéléia de Howell

Violet, Bird's-foot (*Viola pedata*)
Violette pédalée

Wintergreen, Spotted (*Chimaphila maculata*)
Chimaphile maculée

Wood-poppy (*Stylophorum diphyllum*)
Stylophore à deux feuilles

24. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "LICHENS":

Lichen, Boreal Felt (*Erioderma pedicellatum*) Atlantic population
Érioderme boréal population de l'Atlantique

25. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MOSESSES":

Moss, Margined Streamside (*Scouleria marginata*)
Scoulérie à feuilles marginées

Moss, Silver Hair (*Fabronia pusilla*)
Fabronie naine

Moss, Spoon-leaved (*Bryoandersonia illecebra*)
Andersonie charmante

26. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "MAMMALS":

Ermine haidarum subspecies (*Mustela erminea haidarum*)
Hermine, haidarum

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population
Épaulard population résidente du Nord Pacifique Nord-Est

27. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MAMMALS":

Ermine haidarum subspecies (*Mustela erminea haidarum*)
Hermine de la sous-espèce haidarum

Jonc de Kellogg (*Juncus kelloggii*)
Rush, Kellogg's

Lespédèze de Virginie (*Lespedeza virginica*)
Bush-clover, Slender

Lipocarpa à petites fleurs (*Lipocarpa micrantha*)
Lipocarpha, Small-flowered

Lupin des ruisseaux (*Lupinus rivularis*)
Lupine, Streambank

Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)
Fringed-Orchid, Eastern Prairie

Platanthère blanchâtre de l'Ouest (*Platanthera praeclara*)
Fringed-orchid, Western Prairie

Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)
Mountain-mint, Hoary

Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)
Wood-poppy

Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)
Goat's-rue, Virginia

Trichophore à feuilles plates (*Trichophorum planifolium*)
Bulrush, Bashful

Triphysaire versicolore (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)
Owl-clover, Bearded

Tritéléia de Howell (*Triteleia howellii*)
Triteleia, Howell's

Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*)
Goldenrod, Showy

Violette pédalée (*Viola pedata*)
Violet, Bird's-foot

24. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Érioderme boréal (*Erioderma pedicellatum*) population de l'Atlantique
Lichen, Boreal Felt Atlantic population

25. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOUSSES », de ce qui suit :

Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)
Moss, Spoon-leaved

Fabronie naine (*Fabronia pusilla*)
Moss, Silver Hair

Scoulérie à feuilles marginées (*Scouleria marginata*)
Moss, Margined Streamside

26. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du Nord Pacifique Nord-Est
Whale, Killer Northeast Pacific northern resident population

Hermine, haidarum (*Mustela erminea haidarum*)
Ermine haidarum subspecies

27. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du nord du Pacifique Nord-Est
Whale, Killer Northeast Pacific northern resident population

Fox, Grey (*Urocyon cinereoargenteus*)

Renard gris

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population

Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population

Épaulard population résidente du nord du Pacifique Nord-Est

28. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:

Falcon Anatum, Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)

Faucon pèlerin, anatum

Goshawk, Queen Charlotte (*Accipiter gentilis laingi*)

Autour des palombes des îles de la Reine-Charlotte

29. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Falcon *anatum* subspecies, Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)

Faucon pèlerin de la sous-espèce anatum

Goshawk *laingi* subspecies, Northern (*Accipiter gentilis laingi*)

Autour des palombes de la sous-espèce laingi

30. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “AMPHIBIANS”:

Great Basin Spadefoot (*Spea intermontana*)

Crapaud du Grand Bassin

Salamander, Pacific Giant (*Dicamptodon tenebrosus*)

Grande salamandre

31. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “AMPHIBIANS”:

Salamander, Coastal Giant (*Dicamptodon tenebrosus*)

Grande salamandre

Spadefoot, Great Basin (*Spea intermontana*)

Crapaud du Grand Bassin

32. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Snake, Black Rat (*Elaphe obsoleta obsoleta*)

Couleuvre obscure

Snake, Eastern Fox (*Elaphe vulpina gloydi*)

Couleuvre fauve de l'Est

33. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Foxsnake, Eastern (*Elaphe gloydi*)

Couleuvre fauve de l'Est

Gophersnake, Great Basin (*Pituophis catenifer deserticola*)

Couleuvre à nez mince du Grand Bassin

Massasauga (*Sistrurus catenatus*)

Massasauga

Ratsnake, Eastern (*Elaphe obsoleta*)

Couleuvre obscure de l'Est

Ribbonsnake, Eastern (*Thamnophis sauritus*) Atlantic population

Couleuvre mince population de l'Atlantique

Hermine de la sous-espèce *haidarum* (*Mustela erminea haidarum*)

Ermine haidarum subspecies

Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)

Fox, Grey

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord

Whale, Humpback North Pacific population

28. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Autour des palombes (*Accipiter gentilis laingi*) population des îles de la Reine-Charlotte

Goshawk, Queen Charlotte

Faucon pèlerin, anatum (*Falco peregrinus anatum*)

Falcon, Anatum Peregrine

29. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Autour des palombes de la sous-espèce *laingi* (*Accipiter gentilis laingi*)

Goshawk laingi subspecies, Northern

Faucon pèlerin de la sous-espèce *anatum* (*Falco peregrinus anatum*)

Falcon anatum subspecies, Peregrine

30. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud du Grand Bassin (*Spea intermontana*)

Great Basin Spadefoot

Grande salamandre (*Dicamptodon tenebrosus*)

Salamander, Pacific Giant

31. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud du Grand Bassin (*Spea intermontana*)

Spadefoot, Great Basin

Grande salamandre (*Dicamptodon tenebrosus*)

Salamander, Coastal Giant

32. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe vulpina gloydi*)

Snake, Eastern Fox

Couleuvre obscure (*Elaphe obsoleta obsoleta*)

Snake, Black Rat

33. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre à nez mince du Grand Bassin (*Pituophis catenifer deserticola*)

Gophersnake, Great Basin

Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*)

Foxsnake, Eastern

Couleuvre mince (*Thamnophis sauritus*) population de l'Atlantique

Ribbonsnake, Eastern Atlantic population

Couleuvre obscure de l'Est (*Elaphe obsoleta*)

Ratsnake, Eastern

Softshell, Spiny (*Apalone spinifera*)
Tortue-molle à épines
 Stinkpot (*Sternotherus odoratus*)
Tortue musquée

34. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Sculpin, Cultus Pygmy (*Cottus* sp.)
Chabot pygmé
 Shiner, Rosyface (*Notropis rubellus*) Eastern population
Tête rose population de l'Est

35. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Sculpin, Cultus Pygmy (*Cottus* sp.)
Chabot pygmée
 Shiner, Carmine (*Notropis percobromus*)
Tête carmin

36. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Jumping-slug, Dromedary (*Hemphillia dromedarius*)
Limace-sauteuse dromadaire

37. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LEPIDOPTERANS”:

Metalmark, Mormon (*Apodemia mormo*) Prairie population
Mormon population des Prairies

38. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Aster, Western Silver-leaved (*Symphyotrichum sericeum*)
Aster soyeux
 Colicroot (*Aletris farinosa*)
Aletris farineux
 Fern, Mexican Mosquito (*Azolla mexicana*)
Azolle du Mexique
 Orchid, Phantom (*Cephalanthera austiniiae*)
Cephalanthère d'Austin
 Star, Dense Blazing (*Liatris spicata*)
Liatris à épi

39. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Aster, Crooked-stem (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster fausse-prenanthe
 Aster, Western Silvery (*Symphyotrichum sericeum*)
Aster soyeux
 Aster, White Wood (*Eurybia divaricata*)
Aster divariqué
 Aster, Willowleaf (*Symphyotrichum praealtum*)
Aster très élevé
 Blazing Star, Dense (*Liatris spicata*)
Liatris à épi

Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
Massasauga
 Tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*)
Softshell, Spiny
 Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)
Stinkpot

34. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot pygmé (*Cottus* sp.)
Sculpin, Cultus Pygmy
 Tête rose (*Notropis rubellus*) population de l'Est
Shiner, Rosyface Eastern population

35. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot pygmée (*Cottus* sp.)
Sculpin, Cultus Pygmy
 Tête carmin (*Notropis percobromus*)
Shiner, Carmine

36. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Limace-sauteuse dromadaire (*Hemphillia dromedarius*)
Jumping-slug, Dromedary

37. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :

Mormon (*Apodemia mormo*) population des Prairies
Metalmark, Mormon Prairie population

38. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Aletris farineux (*Aletris farinosa*)
Colicroot
 Aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*)
Aster, Western Silver-leaved
 Azolle du Mexique (*Azolla mexicana*)
Fern, Mexican Mosquito
 Cephalanthère d'Austin (*Cephalanthera austiniiae*)
Orchid, Phantom
 Liatris à épi (*Liatris spicata*)
Star, Dense Blazing

39. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Alétris farineux (*Aletris farinosa*)
Colicroot
 Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)
Aster, White Wood
 Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)
Aster, Crooked-stem
 Aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*)
Aster, Western Silvery
 Aster très élevé (*Symphyotrichum praealtum*)
Aster, Willowleaf

Colicroot (*Aletris farinosa*)
Alétris farineux

Daisy, Lakeside (*Hymenoxys herbacea*)
Hyménoxys herbacé

Fern, Lemmon's Holly (*Polystichum lemmonii*)
Polystic de Lemmon

Hoptree, Common (*Ptelea trifoliata*)
Ptéléa trifolié

Hyacinth, Wild (*Camassia scilloides*)
Camassie faux-scille

Jacob's-ladder, Van Brunt's (*Polemonium vanbruntiae*)
Polémoine de Van Brunt

Mosquito-fern, Mexican (*Azolla mexicana*)
Azolle du Mexique

Orchid, Phantom (*Cephalanthera austiniiae*)
Céphalanthère d'Austin

Spiderwort, Western (*Tradescantia occidentalis*)
Tradescantie de l'Ouest

40. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "MAMMALS":

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific offshore population
Épaulard population au large du Pacifique Nord-Est

41. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MAMMALS":

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*) Northwestern population
Ours grizzli population du Nord-Ouest

Bear, Polar (*Ursus maritimus*)
Ours blanc

Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*) Northern Mountain population
Caribou des bois population des montagnes du Nord

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific offshore population
Épaulard population océanique du Pacifique Nord-Est

Wolverine (*Gulo gulo*) Western population
Carcajou population de l'Ouest

42. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "BIRDS":

Chat, Eastern Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)
Paruline polyglotte de l'Est

Falcon, Peale's Peregrine (*Falco peregrinus pealei*)
Faucon pèlerin, pealei

Sparrow, "Ipswich" Savannah (*Passerculus sandwichensis princeps*)
Bruant des prés, princeps

43. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Chat *virens* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)
Paruline polyglotte de la sous-espèce virens

Curlew, Long-billed (*Numenius americanus*)
Courlis à long bec

Falcon *pealei* subspecies, Peregrine (*Falco peregrinus pealei*)
Faucon pèlerin de la sous-espèce pealei

Azolle du Mexique (*Azolla mexicana*)
Mosquito-fern, Mexican

Camassie faux-scille (*Camassia scilloides*)
Hyacinth, Wild

Céphalanthère d'Austin (*Cephalanthera austiniiae*)
Orchid, Phantom

Hyménoxys herbacé (*Hymenoxys herbacea*)
Daisy, Lakeside

Liatris à épi (*Liatris spicata*)
Blazing Star, Dense

Polémoine de Van Brunt (*Polemonium vanbruntiae*)
Jacob's-ladder, Van Brunt's

Polystic de Lemmon (*Polystichum lemmonii*)
Fern, Lemmon's Holly

Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)
Hoptree, Common

Tradescantie de l'Ouest (*Tradescantia occidentalis*)
Spiderwort, Western

40. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (*Orcinus orca*) population au large du Pacifique Nord-Est
Whale, Killer Northeast Pacific offshore population

41. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Ouest
Wolverine Western population

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population des montagnes du Nord
Caribou, Woodland Northern Mountain population

Épaulard (*Orcinus orca*) population océanique du Pacifique Nord-Est
Whale, Killer Northeast Pacific offshore population

Ours blanc (*Ursus maritimus*)
Bear, Polar

Ours grizzli (*Ursus arctos*) population du Nord-Ouest
Bear, Grizzly Northwestern population

42. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bruant des prés, *princeps* (*Passerculus sandwichensis princeps*)
Sparrow, "Ipswich" Savannah

Faucon pèlerin, *pealei* (*Falco peregrinus pealei*)
Falcon, Peale's Peregrine

Paruline polyglotte de l'Est (*Icteria virens virens*)
Chat, Eastern Yellow-breasted

43. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bruant des prés de la sous-espèce *princeps* (*Passerculus sandwichensis princeps*)
Sparrow princeps subspecies, *Savannah*

Courlis à long bec (*Numenius americanus*)
Curlew, Long-billed

Faucon pèlerin de la sous-espèce *pealei* (*Falco peregrinus pealei*)
Falcon pealei subspecies, *Peregrine*

Screech-owl *kennicottii* subspecies, Western (*Megascops kennicottii kennicottii*)

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce kennicottii

Sparrow *princeps* subspecies, Savannah (*Passerculus sandwichensis princeps*)

Bruant des prés de la sous-espèce princeps

Warbler, Cerulean (*Dendroica cerulea*)

Paruline azurée

44. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “AMPHIBIANS”:

Salamander, Coeur d’Alène (*Plethodon idahoensis*)

Salamandre Coeur d’Alène

45. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “AMPHIBIANS”:

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Western Boreal/Prairie populations

Grenouille léopard populations boréales de l’Ouest/des Prairies

Frog, Red-legged (*Rana aurora*)

Grenouille à pattes rouges

Salamander, Coeur d’Alène (*Plethodon idahoensis*)

Salamandre de Coeur d’Alène

Salamander, Spring (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamandre pourpre

Toad, Great Plains (*Bufo cognatus*)

Crapaud des steppes

Toad, Western (*Bufo boreas*)

Crapaud de l’Ouest

46. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after the last reference under the heading “AMPHIBIANS”:

REPTILES

Boa, Rubber (*Charina bottae*)

Boa caoutchouc

Milksnake (*Lampropeltis triangulum*)

Couleuvre tachetée

Ribbonsnake, Eastern (*Thamnophis sauritus*) Great Lakes population

Couleuvre mince population des Grands Lacs

Skink, Western (*Eumeces skiltonianus*)

Scinque de l’Ouest

Turtle, Northern Map (*Graptemys geographica*)

Tortue géographique

47. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Killifish, Banded (*Fundulus diaphanus*) Newfoundland population

Fondule barré population de Terre-Neuve

48. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Jumping-slug, Warty (*Hemphillia glandulosa*)

Limace-sauteuse glanduleuse

49. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “LEPIDOPTERANS”:

Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)

Warbler, Cerulean

Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* (*Icteria virens virens*)

Chat virens subspecies, Yellow-breasted

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* (*Megascops kennicottii kennicottii*)

Screech-owl kennicottii subspecies, Western

44. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Salamandre Coeur d’Alène (*Plethodon idahoensis*)

Salamandre, Coeur d’Alène

45. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Crapaud de l’Ouest (*Bufo boreas*)

Toad, Western

Crapaud des steppes (*Bufo cognatus*)

Toad, Great Plains

Grenouille à pattes rouges (*Rana aurora*)

Frog, Red-legged

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) populations boréales de l’Ouest/des Prairies

Frog, Northern Leopard Western Boreal/Prairie populations

Salamandre de Coeur d’Alène (*Plethodon idahoensis*)

Salamandre, Coeur d’Alène

Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamandre, Spring

46. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après la dernière mention figurant sous l’intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

REPTILES

Boa caoutchouc (*Charina bottae*)

Boa, Rubber

Couleuvre mince (*Thamnophis sauritus*) population des Grands Lacs

Ribbonsnake, Eastern Great Lakes population

Couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*)

Milksnake

Scinque de l’Ouest (*Eumeces skiltonianus*)

Skink, Western

Tortue géographique (*Graptemys geographica*)

Turtle, Northern Map

47. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Fondule barré (*Fundulus diaphanus*) population de Terre-Neuve

Killifish, Banded Newfoundland population

48. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Limace-sauteuse glanduleuse (*Hemphillia glandulosa*)

Jumping-slug, Warty

49. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :

Admiral, Weidemeyer's (*Limenitis weidemeyerii*)

Amiral de Weidemeyer

Monarch (*Danaus plexippus*)

Monarque

50. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "LEPIDOPTERANS":

Monarch (*Danaus plexippus*)

Monarque

Weidemeyer's Admiral (*Limenitis weidemeyerii*)

Amiral de Weidemeyer

51. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "PLANTS":

Fern, American Hart's-tongue (*Asplenium scolopendrium* var. *americanum*)

Scolopendre d'Amérique

Fern, Coastal Wood (*Dryopteris arguta*)

Dryoptéride côtière

52. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "PLANTS":

Fern, American Hart's-tongue (*Asplenium scolopendrium*)

Scolopendre d'Amérique

Fern, Coastal Wood (*Dryopteris arguta*)

Dryoptéride côtière

Indian-plantain, Tuberous (*Arnoglossum plantagineum*)

Arnoglosse plantain

Rose, Climbing Prairie (*Rosa setigera*)

Rosier sétigère

Thrift, Athabasca (*Armeria maritima interior*)

Arméria de l'Athabasca

53. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after the last reference under the heading "PLANTS":

LICHENS

Lichen, Boreal Felt (*Erioderma pedicellatum*) Boreal population

Érioderme boréal population boréale

54. Part 1 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading "MAMMALS":

Wolverine (*Gulo gulo*) Eastern population

Carcajou population de l'Est

Whale, Right (*Eubalaena glacialis*)

Baleine noire

55. Part 1 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading "REPTILES":

Racer, Blue (*Coluber constrictor foxii*)

Couleuvre agile bleue

56. Part 1 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following:

FISH

Sucker, Salish (*Catostomus* sp.)

Meunier de Salish

57. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading "MAMMALS":

Amiral de Weidemeyer (*Limenitis weidemeyerii*)

Admiral, Weidemeyer's

Monarque (*Danaus plexippus*)

Monarch

50. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES », de ce qui suit :

Amiral de Weidemeyer (*Limenitis weidemeyerii*)

Weidemeyer's Admiral

Monarque (*Danaus plexippus*)

Monarch

51. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Dryoptéride côtière (*Dryopteris arguta*)

Fern, Coastal Wood

Scolopendre d'Amérique (*Asplenium scolopendrium* var. *americanum*)

Fern, American Hart's-tongue

52. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Arméria de l'Athabasca (*Armeria maritima interior*)

Thrift, Athabasca

Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)

Indian-plantain, Tuberous

Dryoptéride côtière (*Dryopteris arguta*)

Fern, Coastal Wood

Rosier sétigère (*Rosa setigera*)

Rose, Climbing Prairie

Scolopendre d'Amérique (*Asplenium scolopendrium*)

Fern, American Hart's-tongue

53. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après la dernière mention figurant sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

LICHENS

Érioderme boréal (*Erioderma pedicellatum*) population boréale

Lichen, Boreal Felt Boreal population

54. La partie 1 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Baleine noire (*Eubalaena glacialis*)

Whale, Right

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Est

Wolverine Eastern population

55. La partie 1 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)

Racer, Blue

56. La partie 1 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, de ce qui suit :

POISSONS

Meunier de Salish (*Catostomus* sp.)

Sucker, Salish

57. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Mole, Townsend's (*Scapanus townsendii*)
Taupe de Townsend

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population

Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

58. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading "REPTILES":

Rattlesnake, Eastern Massasauga (*Sistrurus catenatus catenatus*)
Crotale Massasauga de l'Est

Turtle, Spiny Softshell (*Apalone spinifera*)
Tortue molle à épines

59. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading "FISH":

Madtom, Margined (*Noturus insignis*)
Chat-fou liséré

Sticklebacks, Enos Lake (*Gasterosteus* spp.)
Épinoches du lac Enos

60. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading "PLANTS":

Aster, White Wood (*Eurybia divaricata*)
Aster divariqué

Jacob's Ladder, van Brunt's (*Polemonium van-bruntiae*)
Polémoine de van Brunt

Lipocarpha, Small-flowered (*Lipocarpha micrantha*)
Lipocarpe à petites fleurs

Spiderwort, Western (*Tradescantia occidentalis*)
Tradescantie de l'Ouest

Verbena, Sand (*Abronia micrantha*)
Abronie à petites fleurs

Violet, Bird's-foot (*Viola pedata*)
Violette pédalée

61. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading "MAMMALS":

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*)
Ours grizzli

Bear, Polar (*Ursus maritimus*)
Ours polaire

Fox, Grey (*Urocyon cinereoargenteus*)
Renard gris

Whale, Blue (*Balaenoptera musculus*)
Rorqual bleu

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) Western North Atlantic population
Rorqual à bosse population du Nord-ouest de l'Atlantique

Wolverine (*Gulo gulo*) Western population
Carcajou population de l'Ouest

62. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading "BIRDS":

Curlew, Long-billed (*Numenius americanus*)
Courlis à long bec

Warbler, Cerulean (*Dendroica cerulea*)
Paruline azurée

63. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading "AMPHIBIANS":

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord

Whale, Humpback North Pacific population

Taupe de Townsend (*Scapanus townsendii*)
Mole, Townsend's

58. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Crotale Massasauga de l'Est (*Sistrurus catenatus catenatus*)
Rattlesnake, Eastern Massasauga

Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)
Turtle, Spiny Softshell

59. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chat-fou liséré (*Noturus insignis*)
Madtom, Margined

Épinoches du lac Enos (*Gasterosteus* spp.)
Sticklebacks, Enos Lake

60. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Abronie à petites fleurs (*Abronia micrantha*)
Verbena, Sand

Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)
Aster, White Wood

Lipocarpe à petites fleurs (*Lipocarpha micrantha*)
Lipocarpha, Small-flowered

Polémoine de van Brunt (*Polemonium van-bruntiae*)
Jacob's Ladder, van Brunt's

Tradescantie de l'Ouest (*Tradescantia occidentalis*)
Spiderwort, Western

Violette pédalée (*Viola pedata*)
Violet, Bird's-foot

61. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Ouest
Wolverine Western population

Ours grizzli (*Ursus arctos*)
Bear, Grizzly

Ours polaire (*Ursus maritimus*)
Bear, Polar

Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)
Fox, Grey

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Nord-Ouest de l'Atlantique

Whale, Humpback Western North Atlantic population

Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)
Whale, Blue

62. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Courlis à long bec (*Numenius americanus*)
Curlew, Long-billed

Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)
Warbler, Cerulean

63. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Prairie population

Grenouille léopard population des Prairies

Frog, Northern Red-legged (*Rana aurora*)

Grenouille du Nord à pattes rouges

Salamander, Spring (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamandre pourpre

Toad, Great Plains (*Bufo cognatus*)

Crapaud des steppes

64. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading "FISH":

Dace, Speckled (*Rhinichthys osculus*)

Naseux moucheté

Killifish, Banded (*Fundulus diaphanus*) Newfoundland population

Fondule barré population de Terre-Neuve

Madtom, Northern (*Noturus stigmosus*)

Chat-fou du Nord

Prickleback, Pighead (*Acantholumpenus mackayi*)

Terrassier à six lignes

Sardine, Pacific (*Sardinops sagax*)

Sardine du Pacifique

Shiner, Pugnose (*Notropis anogenus*)

Méné camus

Wolfish, Bering (*Anarhichas orientalis*)

Loup de Bering

65. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading "PLANTS":

Aster, Crooked-stemmed (*Symphyotrichum prenanthoides*)

Aster fausse-prenanthe

Aster, Willow (*Symphyotrichum praealtum*)

Aster très élevé

Hop-tree, Common (*Ptelea trifoliata*)

Ptéléa trifolié

Hyacinth, Wild (*Camassia scilloides*)

Camassie faux-scille

Indian-plantain, Tuberos (*Arnoglossum plantagineum*)

Arnoglosse plantain

Orchid, Eastern Prairie Fringed (*Platanthera leucophaea*)

Platanthère blanchâtre de l'Est

Rose, Climbing Prairie (*Rosa setigera*)

Rosier sétigère

Thrift, Athabasca (*Armeria maritima* spp. *interior*)

Armeria de l'Athabasca

COMING INTO FORCE

66. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[43-1-o]

Crapaud des steppes (*Bufo cognatus*)

Toad, Great Plains

Grenouille du Nord à pattes rouges (*Rana aurora*)

Frog, Northern Red-legged

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) population des Prairies

Frog, Northern Leopard Prairie population

Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamander, Spring

64. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)

Madtom, Northern

Fondule barré (*Fundulus diaphanus*) population de Terre-Neuve

Killifish, Banded Newfoundland population

Loup de Bering (*Anarhichas orientalis*)

Wolfish, Bering

Méné camus (*Notropis anogenus*)

Shiner, Pugnose

Naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*)

Dace, Speckled

Sardine du Pacifique (*Sardinops sagax*)

Sardine, Pacific

Terrassier à six lignes (*Acantholumpenus mackayi*)

Prickleback, Pighead

65. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Armeria de l'Athabasca (*Armeria maritima* spp. *interior*)

Thrift, Athabasca

Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)

Indian-plantain, Tuberos

Aster fausse-prenanthe (*Symphyotrichum prenanthoides*)

Aster, Crooked-stemmed

Aster très élevé (*Symphyotrichum praealtum*)

Aster, Willow

Camassie faux-scille (*Camassia scilloides*)

Hyacinth, Wild

Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)

Orchid, Eastern Prairie Fringed

Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)

Hop-tree, Common

Rosier sétigère (*Rosa setigera*)

Rose, Climbing Prairie

ENTRÉE EN VIGUEUR

66. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations

Statutory authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The main objective of this initiative, undertaken by Health Canada, is to respond to concerns expressed by the stakeholders in the medical marihuana program by

- streamlining the regulatory requirements and processes associated with applying for an authorization to possess marihuana for medical purposes under the *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR);
- enabling Canadian police to access the information they need in order to prevent unnecessary law enforcement action being taken; and
- moving the provision of marihuana for medical purposes in Canada toward a more traditional health care model.

In presentations to Health Canada, patients have characterized MMAR requirements and processes for obtaining an authorization to possess marihuana as onerous and, therefore, an impediment to access. Similar arguments have been made to Canadian Courts in cases that have challenged the constitutionality of the MMAR.

Physicians have expressed concern that, under the MMAR, they have been assigned a 'gatekeeper' role that they find difficult to fulfil due to the lack of scientific information available concerning the use of marihuana for specific medical purposes. Such information, physicians point out, is necessary for them to support a patient's application for authorization to possess marihuana, particularly if they are to provide the currently required information on benefits, risks, dosage, and form and route of administration.

Physicians have also noted that the MMAR may have created an expectation that all physicians should support the use of marihuana for medical purposes. Although it remains within the professional purview of a physician to recommend against a patient's use of any particular drug therapy, such an expectation has the potential to strain the physician-patient relationship should a physician opt not to support a patient's application under the MMAR.

Police have emphasized that they must be able to confirm with Health Canada whether named individuals are authorized to possess or produce marihuana, and whether specified locations are the sites of licensed marihuana production activities. Police point out that authorized and licensed persons, police and others in the

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La présente initiative, entreprise par Santé Canada, vise à répondre à des préoccupations exprimées par les intervenants dans le programme de marihuana à des fins médicales de la façon suivante :

- rationaliser les exigences et les processus réglementaires liés à la demande d'une autorisation de possession de marihuana à des fins médicales en vertu du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM);
- autoriser la police canadienne à accéder aux renseignements dont elle a besoin pour empêcher la prise de mesures d'application de la loi inutiles;
- faire passer la fourniture de marihuana à des fins médicales au Canada à un modèle de soins de santé plus traditionnel.

Dans des exposés faits à Santé Canada, des patients ont qualifié de pénibles les exigences et les processus du RAMM pour l'obtention d'une autorisation de possession de marihuana et, par conséquent, ils y voyaient un obstacle à l'accès. Des arguments semblables ont été présentés devant les tribunaux canadiens dans des affaires où la constitutionnalité du RAMM était contestée.

Des médecins se sont inquiétés du fait qu'en vertu du RAMM, ils se voient attribuer une fonction de « protecteur du public » qu'ils ont de la difficulté à remplir à cause du manque de renseignements scientifiques disponibles sur l'usage de la marihuana à des fins médicales précises. Ces renseignements, aux dires des médecins, leur sont nécessaires pour appuyer une demande d'autorisation de possession de marihuana faite par un patient, en particulier, s'ils doivent donner les renseignements actuellement requis sur les avantages, les risques, la posologie, la forme posologique et le mode d'administration.

Les médecins ont aussi fait valoir que le RAMM pouvait avoir conduit à penser que tous les médecins devraient appuyer l'usage de la marihuana à des fins médicales. Bien qu'il continue d'être dans les compétences professionnelles du médecin de recommander qu'un patient n'utilise pas une certaine pharmacothérapie, une telle attente peut créer des tensions entre le médecin et son patient si le médecin décide de ne pas appuyer la demande d'un patient en vertu du RAMM.

La police a insisté sur le fait qu'elle doit pouvoir confirmer auprès de Santé Canada si la personne désignée était autorisée ou non à avoir en sa possession ou à produire de la marihuana et si des lieux particuliers étaient ou non le lieu d'activités de production de marihuana autorisées par une licence. La police fait valoir

community may be exposed to unnecessary risks if police are not able to distinguish between persons who are acting within the law and those engaged in illegal activities related to marihuana.

The proposed regulatory amendments streamline the application and renewal processes for authorizations to possess, and provide explicit authority for Health Canada to communicate information to police under prescribed circumstances. In addition, the amendments provide limited authority for pharmacists to supply marihuana to authorized persons and will clarify other provisions of the MMAR.

These amendments maintain an appropriate balance between providing seriously ill persons with compassionate access to marihuana, on the one hand, and the need to regulate marihuana—a controlled substance and an unapproved drug product—on the other.

The policy and legislative framework: Medical marihuana program

Health Canada's medical marihuana program is built on three pillars:

- defining the regulatory framework to permit persons to possess and produce marihuana for medical purposes;
- fostering research into the safety and efficacy of marihuana when used for specific medical purposes; and
- establishing a safe, reliable, legal source of marihuana for medical purposes in Canada.

Health Canada's medical marihuana program provides a compassionate approach to Canadians who suffer from serious medical conditions; the program does not deal with the use of marihuana for non-medical purposes.

The MMAR, which came into force on July 30, 2001, provide the regulatory framework under which seriously ill persons can obtain an authorization to possess marihuana for their own medical purposes. An authorization to possess is issued to an applicant only once the applicant has consulted with a physician who has confirmed both the applicant's medical condition and that conventional treatments have been tried by, or considered for, the applicant.

As of July 2, 2004, 781 persons in Canada are allowed to possess marihuana for medical purposes. Within that group, 491 persons are also authorized to produce marihuana for themselves, while 81 others have obtained authority for a designated person to produce it on their behalf.

To enhance protection of the health and safety of Canadians, Health Canada's strategic direction for the medical marihuana program envisions the program taking on, to the extent possible, the features of the traditional health care model employed for other medicinal agents available in Canada. Such a model would include

- continued support for research and enrolment of patients in clinical or open label trials as the first consideration of patients and physicians;
- a centralized source of marihuana that complies with product standards, accompanied in the longer term by a phase-out of personal cultivation;
- distribution of marihuana for medical purposes to authorized persons through pharmacies;
- updated information stemming from research into the risks and benefits of marihuana when used for medical purposes, and education of patients and physicians; and

que des personnes autorisées et détenteurs de licence ainsi que la police et d'autres personnes dans la communauté peuvent courir des risques inutiles si la police même n'est pas capable de faire une distinction entre les personnes qui observent la loi et celles qui participent à des activités illégales liées à la marihuana.

Les modifications au Règlement proposées rationalisent les processus de demande et de renouvellement d'autorisations de possession et fournissent une autorité explicite à Santé Canada pour communiquer les renseignements à la police dans des circonstances prescrites. De plus, les modifications fournissent une autorité limitée aux pharmaciens de fournir de la marihuana aux personnes autorisées et clarifient d'autres dispositions du RAMM.

Les modifications conservent un équilibre approprié entre fournir aux personnes atteintes d'une grave maladie un accès à la marihuana pour des motifs de compassion, d'une part, et le besoin de réglementer la marihuana, de l'autre, à savoir une substance contrôlée et une drogue non approuvée.

Le cadre stratégique et législatif : Programme de marihuana à des fins médicales

Le programme de marihuana à des fins médicales repose sur trois éléments fondamentaux :

- la définition du cadre réglementaire pour permettre aux personnes d'avoir en leur possession et de produire de la marihuana à des fins médicales;
- la promotion de la recherche dans la sécurité et l'efficacité de la marihuana lorsque utilisée à des fins médicales précises;
- l'établissement d'une source sûre, fiable et légale de marihuana à des fins médicales au Canada.

Le programme de marihuana à des fins médicales de Santé Canada offre une approche de compassion aux Canadiens atteints de maladies graves; le programme ne traite pas de l'usage de la marihuana à des fins non médicales.

Le RAMM qui a été promulgué le 30 juillet 2001 offre aux personnes gravement malades un processus par lequel elles peuvent obtenir une autorisation de possession de marihuana pour leurs propres fins médicales. L'autorisation de possession n'est délivrée au demandeur qu'une fois qu'il a consulté un médecin qui a confirmé à la fois l'état pathologique du demandeur et le fait que des traitements conventionnels ont été essayés par le demandeur ou envisagés pour lui.

Au 2 juillet 2004, 781 personnes au Canada avaient une licence de possession de marihuana à des fins médicales. Dans 491 de ces cas, les détenteurs d'une autorisation de possession avaient également une licence de production à des fins personnelles tandis que 81 avaient obtenu une licence de production pour une personne désignée qui peut produire de la marihuana en leur nom.

Afin d'améliorer la santé et la sécurité des Canadiens, l'orientation stratégique de Santé Canada pour le programme de marihuana à des fins médicales envisage que le programme prenne, dans la mesure du possible, les caractéristiques du modèle de soins de santé traditionnel employé par les autres agents médicaux disponibles au Canada. D'après ce modèle, il y aurait

- un appui continu qui serait donné à la recherche et à l'inscription des patients à des essais cliniques ou à des essais ouverts comme première considération pour les patients et les médecins;
- une source centralisée de marihuana qui serait en conformité avec des normes de produits accompagnée à plus long terme par une diminution de la culture à des fins personnelles;
- une distribution de la marihuana à des fins médicales à des personnes autorisées, par l'entremise de pharmacies;
- des renseignements mis à jour qui découlent de la recherche sur les risques et les avantages de la marihuana quand elle sert

- improved post-market surveillance to monitor the safety and efficacy of marijuana when used for medical purposes.

This strategic direction guided the development of the December 2003 amendments to the MMAR, as well as the currently proposed amendments.

Amendments to the MMAR

The first phase of amendments to the MMAR was completed in December 2003. It focused largely on issues related to the source and supply of marijuana for medical purposes, and responded to the October 7, 2003, Ontario Court of Appeal decision in *Hitzig et al. v. Her Majesty the Queen*.

This second phase of proposed amendments is based on a broader review of the MMAR to address issues expressed by Health Canada's stakeholders in the medical marijuana program and involved a comprehensive consultative process. The following provides a description of the proposed Phase 2 amendments to the MMAR:

Application for an authorization to possess marijuana for medical purposes

The number of categories of symptoms under which a person may apply for authorization to possess marijuana for medical purposes is reduced from three to two. The previous Categories 1 and 2 are merged into one category (Category 1). The need for a specialist to sign the medical declaration for the symptoms set out in the Schedule to the Regulations (previous Category 2) has been eliminated. While assessment of the applicant by a specialist is still a requirement under the new Category 2, the treating physician, whether a specialist or not, can sign the medical declaration.

Both the Applicant's Declaration and the Medical Declaration required as part of an application for an authorization to possess are revised. Applicants are now asked to acknowledge and declare their acceptance of the risks associated with the use of marijuana for medical purposes in their declaration.

Physicians are no longer required, in their declarations, to make definitive statements regarding benefits outweighing risks, or to make specific recommendations regarding the daily dosage of marijuana to be used by the applicant. In addition, the information that the physician is required to provide in the medical declaration has been reduced to only those elements essential to confirm that the applicant suffers from a serious medical condition and that conventional treatments are inappropriate or ineffective. For example, physicians are no longer required to list conventional therapies that have been tried or considered, or to provide their reasons for finding those therapies to be ineffective or inappropriate.

Streamlining the application, renewal and amendment processes for an authorization to possess

The above-cited amendments serve to streamline MMAR application and renewal processes. In addition, the requirement for authorized persons to submit a new photograph for identification purposes with every second renewal, has been changed to every fifth renewal. MMAR requirements related to notifying Health Canada of changes, and to applying for amendments to an authorization have also been streamlined.

à des fins médicales et une éducation des patients et des médecins;

- une meilleure surveillance après-vente pour la sécurité et l'efficacité de la marijuana quand elle sert à des fins médicales.

Cette orientation stratégique a guidé l'élaboration des modifications du RAMM en décembre 2003, ainsi que les modifications proposées actuellement.

Modifications du RAMM

La première phase des modifications du RAMM s'est achevée en décembre 2003. Elle était centrée en grande partie sur des questions liées à la source et à la fourniture de marijuana à des fins médicales et répondait à un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, en date du 7 octobre 2003, dans l'affaire *Hitzig et al. v. Her Majesty the Queen*.

Cette deuxième phase des modifications proposées découle d'un examen plus vaste du RAMM pour traiter des questions exprimées par les intervenants de Santé Canada dans le programme de marijuana à des fins médicales et elle fait intervenir un processus complet de consultation. Voici une description des modifications proposées à la phase 2 du RAMM :

Demande d'autorisation de possession de marijuana à des fins médicales

Le nombre de catégories de symptômes pour lesquels une personne peut demander une autorisation de possession de marijuana à des fins médicales passe de trois à deux. Les deux anciennes catégories 1 et 2 sont combinées en une seule (catégorie 1). La nécessité de faire signer la déclaration médicale par un spécialiste pour les symptômes énoncés à l'Annexe du Règlement (antérieurement la catégorie 2) a été éliminée. Bien qu'il faille toujours faire évaluer le demandeur par un spécialiste en vertu de la nouvelle catégorie 2, le médecin traitant, qu'il soit un spécialiste ou non, peut signer la déclaration médicale.

Tant la déclaration du demandeur que la déclaration médicale exigées dans le cadre d'une demande d'autorisation de possession sont révisées. Les demandeurs se voient maintenant priés de reconnaître et de déclarer qu'ils acceptent les risques associés à l'usage de la marijuana à des fins médicales dans leur déclaration.

Les médecins ne sont plus tenus dans leurs déclarations d'expliquer de façon définitive que les avantages dépassent les risques ni de faire des recommandations particulières en ce qui concerne la posologie quotidienne de marijuana devant être utilisée par le demandeur. De plus, les renseignements que le médecin est tenu de fournir dans la déclaration médicale ont été réduits aux éléments essentiels pour confirmer que le demandeur souffre d'une grave maladie et que les traitements conventionnels ne lui conviennent pas et sont inefficaces. Par exemple, les médecins ne sont plus tenus d'énumérer les thérapies conventionnelles qui ont été essayées ou prises en considération ni de fournir les motifs qu'il y a de conclure que ces thérapies sont inefficaces ou ne conviennent pas au demandeur.

Rationalisation des processus de demande, de renouvellement et de modification pour l'autorisation de possession

Les modifications susmentionnées visent à simplifier les processus de demande et de renouvellement du RAMM. De plus, l'exigence de voir les personnes autorisées fournir une nouvelle photographie à des fins d'identification avec chaque deuxième renouvellement est maintenant changée pour chaque cinquième renouvellement. Les exigences du RAMM en ce qui concerne l'avis de changements à Santé Canada ou la demande de modification d'une autorisation ont aussi été simplifiées.

Requirements for expired authorization and licence documents to be returned to Health Canada have been eliminated. Authorization and licence documents must still be returned, however, if amended documents are issued, or if the authorization or licence is revoked.

Designated persons sending dried marihuana

The provisions of the MMAR governing the method by which a designated person can send dried marihuana to the authorized person for whom they are licensed to produce are amended to remove a potential impediment to access for authorized persons.

Authority to communicate information to Canadian police

These amendments provide Health Canada with explicit authority to communicate limited authorization and licence information to Canadian police in response to a request received from Canadian police in the context of an investigation under the *Controlled Drugs and Substances Act* or the MMAR.

Authority for provision of marihuana through pharmacies

These amendments provide limited authority for a pharmacy-based distribution system for dried marihuana that is produced by a licensed dealer on contract with Her Majesty in right of Canada, to authorized persons without a prescription from a physician. This will allow the conduct of a pilot project to assess the feasibility of distributing marihuana for medical purposes through the conventional pharmacy-based drug distribution system.

Information included on an authorization to possess

Information regarding an authorized person's medical condition will no longer appear on authorization documents issued under MMAR section 11. This will provide added privacy protection should authorized persons be required to show their authorization documents as proof of their authority.

The name of the physician who signed the medical declaration will be added to the information that will be included on the letter of authorization. This information will, however, not be included on the photo identification card issued to authorized persons as proof of their authority. A letter of authorization to possess will now contain essentially the same information as found on a prescription from a physician authorizing a pharmacist to dispense a controlled substance. Accordingly, the holder of an authorization to possess may, at some time in the future, be able to present their authorization to a pharmacist in order to obtain dried marihuana, without first obtaining a prescription from their physician.

Clarification of existing provisions

Paragraph 10(d) of the MMAR has been amended to make clear that the photograph of the applicant required as part of an application for authorization to possess is to be certified by the same physician who signs the medical declaration.

Section 23 of the MMAR has been amended to clarify the maximum quantity of dried marihuana that a care giver may possess while in the presence of, and providing assistance to an authorized person.

Paragraph 34(1.1)(a) of the MMAR has been amended to clarify the interpretation of "securely pack" for purposes of shipment of marihuana from the holder of a designated-person production licence to the person authorized to possess.

Les exigences de retour de documents d'autorisation et de licence expirée à Santé Canada ont été éliminées. Toutefois, les documents d'autorisation et de licence doivent toujours être retournés si des documents modifiés sont délivrés ou si l'autorisation ou la licence est révoquée.

Expédition de marihuana séchée par les personnes désignées

Les dispositions du RAMM relatives à la méthode d'expédition de la marihuana séchée par la personne désignée à la personne autorisée visée par sa licence de production sont modifiées pour lever un obstacle possible à l'accès pour les personnes autorisées.

Autorisation de communiquer les renseignements à la police canadienne

Les modifications donnent un pouvoir explicite à Santé Canada de communiquer des renseignements limités sur l'autorisation et la licence à la police canadienne, en réponse à toute demande reçue de la police canadienne dans le contexte d'une enquête en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou du RAMM.

Autorisation de fourniture de marihuana par l'entremise de pharmacies

Les modifications prévoient un pouvoir limité pour un système de distribution en pharmacies de la marihuana séchée produite par un distributeur autorisé sous contrat avec Sa Majesté du Chef du Canada à des personnes autorisées, sans ordonnance de la part d'un médecin. De cette manière, un projet pilote pourra être mené pour évaluer la faisabilité d'une distribution de marihuana à des fins médicales en recourant au système conventionnel de distribution de médicaments par l'entremise de pharmacies.

Renseignements inclus dans une autorisation de possession

Les renseignements qui concernent l'état pathologique d'une personne autorisée ne figureront plus sur les documents d'autorisation délivrés en vertu de l'article 11 du RAMM. De cette façon une meilleure protection de la vie privée sera garantie si les personnes autorisées sont priées de montrer leurs documents d'autorisation pour prouver qu'elles sont habilitées.

Le nom du médecin qui a signé la déclaration médicale sera ajouté aux renseignements inclus dans la lettre d'autorisation. Ces renseignements ne seront cependant pas inclus dans la carte d'identité avec photo délivrée aux personnes autorisées pour prouver qu'elles sont habilitées. La lettre d'autorisation de possession contiendra maintenant essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui se trouvent dans l'ordonnance d'un médecin autorisant un pharmacien à distribuer une substance contrôlée. En conséquence, le détenteur d'une autorisation de possession pourra, à un certain moment, à l'avenir, présenter cette autorisation à un pharmacien pour obtenir de la marihuana séchée, sans devoir au préalable se procurer une ordonnance de son médecin.

Clarification des dispositions actuelles

L'alinéa 10(d) du RAMM a été modifié pour énoncer clairement que la photographie du demandeur exigée dans le cas d'une demande d'autorisation de possession doit être certifiée par le même médecin que celui qui signe la déclaration médicale.

L'article 23 du RAMM a été modifié pour clarifier la quantité maximale de marihuana séchée qu'un fournisseur de soins peut avoir en sa possession quand il est en la présence d'une personne autorisée à qui il donne de l'aide.

L'alinéa 34(1.1)(a) du RAMM a été modifié pour clarifier l'interprétation de « préparer son colis de façon sécuritaire » aux fins de l'expédition de marihuana en provenance du détenteur d'une licence de production pour personne désignée à une personne autorisée à avoir en sa possession de la marihuana.

Subparagraph 34(1.1)(b)(ii) of the MMAR has been amended to clarify the original intent of the provision: to improve access to marihuana for medical purposes for persons authorized to possess under the MMAR and to provide for a safe, secure “method of sending.”

Section 59 of the MMAR has been amended to make clear that the prohibition on altering an authorization to possess or licence to produce applies to any documents issued to the holder as proof of their authorization or licence, including the photo identification card.

Consequential and technical amendments

A number of other MMAR provisions have been amended to ensure consistent use of terminology throughout the Regulations, and to update cross-references between provisions required as a result of renumbering of new or amended provisions. In addition, all provisions related to authorities to supply marihuana seeds or dried marihuana have been re-organized into Part IV of the Regulations.

Alternatives

The challenge in amending the MMAR is to maintain an appropriate balance between the often divergent concerns of different stakeholders and adequate regulatory control. A number of alternatives were considered for each substantive amendment. However, in order for an alternative to be considered viable, it was necessary that it fit within the following parameters, as set out by the Department:

- Marihuana will be accessible on compassionate grounds and its use will be regulated.
- The Government of Canada will continue to respect the international drug control conventions to which Canada is a Party. These conventions include the requirement for a government agency to have exclusive rights over importing, exporting, selling, and maintaining stocks of marihuana. This means that Health Canada will limit and maintain tight control on marihuana production.
- Marihuana is a drug as defined by the *Food and Drugs Act* and is not a natural health product as defined by the *Natural Health Products Regulations*.
- Health Canada will continue to require the opinion and support of a physician, since physicians are the professionals best positioned to assess medical need. Decisions by the courts have lent support to the continued involvement of physicians, including specialists.
- Authorized persons will have access to a legal, standardized, quality-controlled source of marihuana.

Amendments have been made to other provisions of the MMAR in the interests of consistency, clarifying regulatory requirements, and streamlining the application and renewal processes, wherever possible.

Application for an authorization to possess marihuana for medical purposes

1. Status quo

Patients and physicians find the MMAR requirements and processes for obtaining an authorization to possess onerous. Physicians have indicated that it is difficult to provide all of the information required on the medical declaration (e.g. to document all other treatments that have been tried or considered) and to

Le sous-alinéa 34(1.1)(b)(ii) du RAMM a été modifié pour clarifier l'intention initiale de la disposition : d'améliorer l'accès à la marihuana à des fins médicales par les personnes autorisées d'en posséder en vertu du RAMM et de fournir une méthode d'expédition sûre et sécuritaire.

L'article 59 du RAMM a été modifié pour dire clairement que l'interdiction de modification de l'autorisation de possession ou de la licence de production s'applique à tous les documents délivrés au détenteur comme preuve de l'autorisation ou de la licence, y compris la carte d'identité avec photo.

Modifications en conséquence et techniques

Un certain nombre d'autres dispositions du RAMM ont été modifiées pour garantir une cohérence dans la terminologie de l'ensemble du Règlement et pour modifier les renvois entre les dispositions exigées du fait de la renumérotation des dispositions nouvelles ou modifiées. De plus, toutes les dispositions qui concernent les autorisations de fournir des graines de marihuana ou de la marihuana séchée ont été réorganisées dans la partie IV du Règlement.

Solutions envisagées

Le défi dans la modification du RAMM consiste à maintenir un équilibre approprié entre les préoccupations souvent divergentes des différents intervenants et un contrôle réglementaire adéquat. Un certain nombre de solutions de rechange ont été envisagées pour chaque modification de fond. Toutefois, pour qu'une solution de rechange soit considérée comme viable, il fallait la faire entrer dans les paramètres suivants qui ont été déterminés par le Ministère :

- La marihuana sera accessible pour des motifs de compassion, et son utilisation sera réglementée.
- Le gouvernement du Canada continuera à respecter les conventions internationales de contrôle des drogues auxquelles le Canada est partie. Ces conventions incluent l'exigence pour un organisme gouvernemental d'avoir des droits exclusifs sur l'exportation, l'importation, la vente et le maintien des stocks de marihuana, ce qui signifie que Santé Canada limitera et maintiendra un contrôle strict sur la production de marihuana.
- La marihuana est une drogue au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, et elle n'est pas un produit de santé naturel au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*.
- Santé Canada continuera à exiger l'avis et le soutien d'un médecin, vu que les médecins sont les professionnels les mieux placés pour évaluer le besoin médical. Les décisions des tribunaux ont fourni un appui à la participation constante des médecins, y compris des spécialistes.
- Les personnes autorisées auront le droit d'accès à une source de marihuana qui soit légale, normalisée et dont la qualité soit contrôlée.

Des modifications ont été apportées aux autres dispositions du RAMM à des fins de cohérence, pour clarifier les exigences réglementaires et simplifier les processus de demande ou de renouvellement dans la mesure du possible.

Demande d'autorisation de possession de marihuana à des fins médicales

1. Situation actuelle

Les patients et les médecins estiment pénibles les exigences et les processus prévus au RAMM pour l'obtention d'une autorisation de possession. Les médecins ont fait savoir qu'il était difficile de fournir tous les renseignements requis sur la déclaration médicale (par exemple, documenter tous les autres traitements qui

make definitive statements regarding the risks, benefits, dosage, and form and route of administration associated with the use of marihuana, particularly given the lack of adequate scientific information about the use of marihuana for specific medical purposes. As a result, physicians are generally uncomfortable with signing the medical declarations, and some are reluctant to support a patient's application.

Patients have raised concerns about the need to obtain a signed medical declaration from a specialist for Categories 2 and 3 and the difficulty encountered in accessing specialists, particularly for those patients who live outside of large metropolitan areas. In regards to the specialist requirement, physicians have commented that this requirement may not give due recognition to the level of knowledge and expertise that may be possessed by physicians who have chosen not to pursue accreditation as a specialist.

In light of the general level of dissatisfaction with the current framework, the status quo is unacceptable.

2. One category, no specialists required

In this alternative, there is only one category of symptoms under which a person may apply for an authorization to possess marihuana for medical purposes. The same level of medical scrutiny is applied to all applications for authorization to possess. The requirements for specialist involvement are eliminated.

Some stakeholders indicated that naturopaths or herbalists should also be permitted to sign the medical declaration in support of an application. However, marihuana is a controlled substance under the *Controlled Drugs and Substances Act*. With few exceptions, controlled substances can be sold or provided to a patient only by, or under the direction of a physician, dentist or veterinarian.

It is clear that there is more scientific information available concerning the use of marihuana to treat some symptoms, than there is for others. A scheme that accepts the same level of medical assessment for all symptoms would not be reflective of the existing state of scientific knowledge concerning the use of marihuana for medical purposes and the different combinations of benefits and risks associated with that use.

This alternative is rejected on the basis that it fails to provide adequate regulatory control over an unapproved, controlled substance, and fails to provide a balanced response to the concerns of stakeholders.

3. Two categories, amended declarations [the recommended alternative]

This alternative reduces the number of categories of symptoms under which a person may apply for an authorization to possess marihuana for medical purposes from three to two. The distinction between the two categories is based largely on the scientific information available regarding the use of marihuana for specific medical purposes, and accordingly on the level of medical scrutiny required in support of an application.

The new Category 1 merges the previous Category 1 and Category 2 symptoms and is comprised of

- any symptom treated within the context of providing compassionate end-of-life care (previously defined as a symptom associated with a terminal illness for which the prognosis was death within 12 months); or

ont été essayés ou envisagés) et de faire des déclarations définitives sur les risques, les avantages, la posologie, la forme posologique et le mode d'administration associés à l'usage de la marihuana, en particulier vu le manque de renseignements scientifiques adéquats sur l'usage de la marihuana à des fins médicales précises. En conséquence, les médecins ont en général de la réticence à signer les déclarations médicales, et certains hésitent à appuyer une demande de patient.

Les patients se sont inquiétés de la nécessité d'obtenir une déclaration médicale signée auprès d'un spécialiste pour les catégories 2 et 3 et ont signalé la difficulté qu'ils rencontrent pour avoir accès à des spécialistes, en particulier pour les patients qui vivent en dehors des grandes régions métropolitaines. En ce qui concerne l'exigence relative aux spécialistes, les médecins ont déclaré que cette exigence pouvait ne pas tenir compte du niveau de connaissances et d'expertise que peuvent avoir les médecins qui ont choisi de ne pas demander à être agréés à titre de spécialiste.

Compte tenu du niveau généralement constaté d'insatisfaction en ce qui concerne le régime existant, le maintien de la situation actuelle est inacceptable.

2. Une catégorie : pas de spécialiste exigé

Si l'on choisit cette solution, il n'existe qu'une seule catégorie de symptômes pour lesquels une personne peut demander l'autorisation de possession de marihuana à des fins médicales. Le même niveau d'examen médical minutieux est appliqué à toutes les demandes d'autorisation de possession. Les exigences concernant la participation d'un spécialiste sont éliminées.

Certains intervenants ont déclaré que les naturopathes et les herboristes devraient aussi être autorisés à signer la déclaration médicale à l'appui d'une demande. Toutefois, la marihuana est une substance contrôlée en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. À quelques exceptions près, les substances contrôlées peuvent être vendues ou fournies à un patient seulement par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire ou sous la supervision de celui-ci.

Il est clair qu'il existe parfois plus de renseignements scientifiques qui sont disponibles sur l'usage de la marihuana pour traiter certains symptômes que pour d'autres. Un régime qui accepte le même niveau d'évaluation médicale pour tous les symptômes ne tient pas compte du contexte de la connaissance scientifique sur l'usage de la marihuana à des fins médicales ni des avantages et des risques qui sont associés à cet usage.

Cette possibilité est rejetée du fait qu'elle omet de fournir un contrôle réglementaire adéquat sur une substance non approuvée et contrôlée et de répondre de façon équilibrée aux inquiétudes des intervenants.

3. Deux catégories : déclarations modifiées [la solution de rechange recommandée]

Cette solution réduit de trois à deux le nombre de catégories de symptômes pour lesquels une personne peut demander une autorisation de possession de marihuana à des fins médicales. La distinction entre les deux catégories est fondée en grande partie sur les renseignements scientifiques qui sont disponibles sur l'usage de la marihuana à des fins médicales précises et, en conséquence, sur le niveau d'un examen médical minutieux exigé à l'appui d'une demande.

La nouvelle catégorie 1 fusionne les catégories précédentes, catégorie 1 et catégorie 2, et comprend actuellement :

- tout symptôme dont le traitement est effectué au moyen de soins palliatifs (antérieurement défini comme un symptôme associé à une maladie en phase terminale pour laquelle le pronostic était le décès dans les 12 mois);

- the symptoms associated with the specified medical conditions listed in the Schedule to the Regulations. (The Schedule is to be updated periodically, based on a review of emerging scientific evidence and the recommendations of a panel of experts.)

In Category 1, either an applicant's medical condition, or the available scientific information on the applicant's medical symptom(s) and condition(s) make the requirement for a specialist to support the application unnecessary. It is recognized, however, that in many Category 1 cases a specialist will have been consulted.

Category 2 now includes any debilitating symptom of a medical condition other than those in Category 1. Under Category 2, persons with debilitating symptoms can apply to obtain an authorization to possess marihuana for medical purposes, if a specialist confirms the diagnosis and that conventional therapies are inappropriate or ineffective for the treatment of that patient's symptom(s).

While an assessment of the applicant's case by a specialist is required, the treating physician, whether or not a specialist, can sign the medical declaration, thereby eliminating the need for an applicant to see a specialist for the sole purpose of having the medical declaration signed.

Under this alternative, the applicant's declaration and the medical declaration are amended to respond to the concerns raised by patients and physicians and better reflect the information currently available with respect to the benefits and risks of marihuana when used for medical purposes. Statements regarding the amount of dried marihuana to be used by an authorized person, if in excess of five grams per day, have been moved from the medical declaration to the applicant's declaration. The declarations required for both categories are essentially the same.

In the revised medical declaration, the treating physician is required to provide

- information about the applicant's medical condition;
- summary statements regarding other therapies that have been tried or considered for the applicant; and
- the amount, and form and route of administration of marihuana that the applicant intends to use.

The physician is no longer required to transcribe information from the patient's medical record into the medical declaration in order to demonstrate that all conventional treatments that have been tried or considered are inappropriate or ineffective.

These amendments more closely align the statements made in the medical declaration with the level of scientific evidence available concerning the use of marihuana for medical purposes and reduce the time required for physicians to complete the medical declaration.

The new applicant declaration requires the applicant to confirm that potential risks and benefits associated with the use of marihuana have been discussed with the physician making the medical declaration. The applicant must also acknowledge and accept those risks in the declaration to demonstrate that the risks were considered in the applicant's decision regarding the use of marihuana for medical purposes.

These amendments establish between the applicant and the physician a more appropriate sharing of responsibility for the decision to use marihuana as an alternative treatment.

- les symptômes associés à des maladies spécifiques énumérées à l'Annexe du Règlement. (L'Annexe doit être mise à jour périodiquement d'après un examen de la preuve scientifique qui est produite et les recommandations d'un groupe d'experts.)

Dans la catégorie 1, soit l'état pathologique du demandeur, soit les renseignements scientifiques disponibles sur le ou les symptômes ou état(s) pathologique(s) du demandeur rendent inutile l'intervention d'un spécialiste pour appuyer la demande. Il est toutefois reconnu que dans bon nombre de cas de la catégorie 1, le spécialiste aura été consulté.

La catégorie 2 inclut maintenant des symptômes débilissants d'un état pathologique autres que ceux de la catégorie 1. Dans la catégorie 2, les personnes qui ont des symptômes débilissants peuvent demander une autorisation de possession de la marihuana à des fins médicales si un spécialiste confirme le diagnostic et que les thérapies conventionnelles se sont révélées inefficaces ou ne conviennent pas pour le traitement du ou des symptômes de ce patient.

Bien qu'une évaluation du cas du demandeur par un spécialiste soit nécessaire, le médecin traitant, qu'il soit ou non spécialiste, peut signer la déclaration médicale, ce qui élimine la nécessité pour le demandeur de voir un spécialiste à la seule fin de faire signer sa déclaration médicale.

Dans ce cas-là, la déclaration du demandeur et la déclaration du médecin sont modifiées pour répondre aux préoccupations soulevées par les patients et les médecins et mieux refléter les renseignements qui sont disponibles actuellement sur les avantages et les risques présentés par la marihuana lorsqu'elle est utilisée à des fins médicales. Les déclarations sur la quantité de marihuana séchée que peut utiliser la personne autorisée, si cette quantité excède les cinq grammes, ont été déplacées de la déclaration médicale pour se retrouver maintenant dans la déclaration du demandeur. Les déclarations requises pour les deux catégories sont essentiellement les mêmes.

Dans la déclaration médicale révisée, le médecin traitant est tenu de fournir :

- les renseignements sur l'état pathologique du demandeur;
- des déclarations sommaires concernant les autres thérapies qui ont été essayées ou envisagées pour le demandeur;
- la quantité, la forme posologique et le mode d'administration de la marihuana que le demandeur a l'intention d'utiliser.

Le médecin n'est plus tenu de transcrire des renseignements à partir du dossier médical du patient pour les reporter dans la déclaration médicale afin de démontrer que tous les traitements conventionnels qui ont été essayés ou envisagés se sont révélés inefficaces ou ne conviennent pas pour le traitement de ce patient.

Les modifications harmonisent de manière plus étroite le contenu de la déclaration médicale avec le niveau de preuve scientifique qui est disponible sur l'usage de la marihuana à des fins médicales et réduisent le temps nécessaire pour que le médecin remplisse la déclaration médicale.

La nouvelle déclaration du demandeur exige du demandeur qu'il confirme que les risques et les avantages potentiels liés à l'usage de la marihuana ont fait l'objet d'une discussion avec le médecin ayant rempli la déclaration médicale. Le demandeur doit aussi reconnaître et accepter ces risques dans la déclaration pour démontrer qu'ils ont été pris en considération dans la décision du demandeur en ce qui concerne la marihuana utilisée à des fins médicales.

Ces modifications établissent entre le médecin et le demandeur un meilleur partage des responsabilités pour la décision d'utiliser la marihuana comme traitement alternatif.

An authorization to possess will continue to be valid for one year, which is consistent with the maximum period a prescription is generally valid before an authorized person is required to re-visit a physician.

In addition to the above, this alternative is accompanied by an administrative change that allows for an abbreviated application for renewal. When applying to renew an authorization to possess, if there is no change to the information provided in the previous application or request for amendment, the applicant and physician will no longer be required to resubmit all of the information in the application form. A signed declaration from the applicant and physician stating that there has been no change to the information previously provided, will be sufficient.

Designated persons sending dried marihuana

1. Status quo

The MMAR require designated persons, when sending dried marihuana to the authorized person for whom they are licensed to produce, to use a method of sending that involves “obtaining a signed acknowledgment of receipt from the holder of the authorization to possess.” Although national couriers and common carriers offer product lines and services that involve signature confirmation of delivery, there are no delivery services typically offered to the general public that restrict confirmation of delivery to a single, named individual. It is, therefore, not reasonably practicable for a designated person to comply with the regulatory requirement to use a method of sending that involves “obtaining a signed acknowledgment of receipt by the holder of the authorization to possess.”

When this particular provision of the MMAR came into force in December 2003, it was part of a package of amendments intended to improve access to marihuana for medical purposes for persons authorized to possess under the MMAR, allowing designated persons to send, rather than hand deliver, dried marihuana to the authorized person for whom they are licensed to produce. The current wording of subparagraph 34(1.1)(b)(ii) does not comport with this original intent.

Accordingly, the status quo is rejected.

2. Allow persons other than the authorized person to sign acknowledging receipt of the package sent by the designated person [the recommended alternative]

In this alternative, the MMAR is amended to remove the stipulation that signed acknowledgment of receipt of the package of dried marihuana sent by the designated person must be obtained from the holder of the authorization to possess. This change allows designated persons to choose a method of sending that involves a courier company or a common carrier (e.g. Canada Post), while retaining the requirement for obtaining a signed acknowledgment of receipt at the destination.

With this amendment, a potential impediment to access is removed.

Authority to communicate information to Canadian police

1. Status quo

Under the present system, Health Canada does not normally communicate authorization or licence information to police,

Une autorisation de possession demeurera valide pendant un an, ce qui est conforme à la période maximale de validité d'une ordonnance avant qu'une personne autorisée ne soit tenue de retourner voir le médecin.

En plus de ce qui précède, cette solution est accompagnée d'un changement administratif permettant une demande abrégée de renouvellement. Quand ils cherchent à faire renouveler la demande de possession, s'il n'y a pas de changement dans les renseignements fournis dans la précédente demande ou demande de modification, le demandeur et le médecin n'auront plus à soumettre à nouveau tous les renseignements dans la formule de demande. Une déclaration signée du demandeur et du médecin indiquant qu'il n'y a pas eu de changement dans les renseignements fournis antérieurement sera suffisante.

Expédition de la marihuana séchée par la personne désignée

1. Situation actuelle

En vertu du RAMM, les personnes désignées qui expédient de la marihuana séchée à la personne autorisée visée par leur licence de production doivent le faire d'une manière garantissant « l'obtention d'un accusé de réception portant la signature du titulaire de l'autorisation de possession ». Si les entreprises de messagerie et les transporteurs publics offrent des produits et services dont la livraison doit être attestée par une signature, il n'y a pas de service de livraison destiné au grand public qui accepte uniquement l'attestation d'une personne nommément identifiée. Il n'est donc pas raisonnablement commode pour la personne désignée de respecter l'obligation réglementaire d'expédier le produit d'une manière garantissant « l'obtention d'un accusé de réception portant la signature du titulaire de l'autorisation de possession ».

Lorsque cette disposition du RAMM est entrée en vigueur en décembre 2003, elle faisait partie d'un ensemble de modifications visant à améliorer l'accès à la marihuana à des fins médicales pour les titulaires d'une autorisation de possession aux termes du RAMM, permettant aux personnes désignées d'envoyer plutôt que de livrer en mains propres, la marihuana séchée à la personne titulaire d'une autorisation de possession pour laquelle ils possèdent une licence de production. Il appert toutefois que le texte actuel du sous-alinéa 34(1.1)(b)(ii) ne correspond pas à cette intention.

La situation actuelle n'est donc pas acceptée.

2. Permettre à d'autres personnes que la personne autorisée de signer l'accusé de réception du colis expédié par la personne désignée [la solution de rechange recommandée]

Cette solution de rechange modifierait le RAMM par le retrait de la disposition exigeant l'obtention d'un accusé de réception portant la signature du titulaire de l'autorisation de possession à la livraison du colis de marihuana séchée envoyé par la personne désignée. Ce changement permet aux personnes désignées de choisir une méthode d'expédition faisant appel aux services d'une entreprise de messagerie ou d'un transporteur commun (par exemple, Postes Canada), tout en maintenant l'obligation d'obtenir un accusé de réception signé au moment de l'arrivée du colis à destination.

Cette modification lève un obstacle possible à l'accès.

Autorisation de communiquer les renseignements à la police canadienne

1. Situation actuelle

Dans le régime actuel, Santé Canada normalement ne communique pas de renseignements sur l'autorisation ou la licence à la

unless the holder of the authorization or licence has consented to the disclosure. Exceptions to this practice would include situations wherein Health Canada is served with a search warrant requiring disclosure of specific information.

Although authorized and licensed persons are currently required under the Regulations to show proof of their authority to the police on demand, the police have cited examples where unnecessary investigation and enforcement actions could have been avoided by access to authorization and licence information prior to action being taken.

As of July 2004, between 25 percent and 30 percent of persons authorized or licensed under the Regulations have not given their consent for Health Canada to communicate their information to Canadian police. Police point out that this is both problematic and of significant concern to them given that across Canada, they are striving to cope with increasing numbers of illegal marihuana grow operations.

Police would like to be able to focus their limited resources on illegal activities involving marihuana, rather than on the activities of authorized and licensed persons who are operating within the law. Of particular concern to police and Health Canada is that unnecessary police entry into a dwelling could put the safety of authorized and licensed persons, police, and others in the community at risk.

Given the negative impact on law enforcement and the risks to public safety, the status quo is rejected.

2. Provide regulatory authority for the Minister to communicate limited information to Canadian police [the recommended alternative]

In this alternative, Health Canada does not ask for the consent of authorized and licensed persons before communicating limited information, as defined in the Regulations, to Canadian police. The information to be communicated is provided only in response to a request made by Canadian police engaged in an investigation under the *Controlled Drugs and Substances Act* or the MMAR.

The police are not given access to Health Canada's complete database of information regarding authorized and licensed persons. Rather, the information that is subject to disclosure is limited to what the police require to confirm whether the activities of a named individual or at a specified address are associated with an authorization or licence issued under the MMAR.

Information to be provided to Canadian police is that which is included on the authorized or licensed person's photo identification card. An authorized person's medical information is not, under any circumstances, included in what can be disclosed.

This alternative, the recommended alternative, responds to the concerns of Canadian police, while also addressing the privacy concerns of other stakeholders regarding communication of information to the police.

police, sauf si le détenteur de l'autorisation ou de la licence a consenti à la divulgation. Des exceptions à cette pratique pourraient inclure des situations où Santé Canada est signifié par un mandat de perquisition réclamant la divulgation de renseignements spécifiques.

Bien que les personnes autorisées et les détenteurs de licences soient actuellement tenus en vertu du Règlement de montrer la preuve de leur autorisation à la police si celle-ci le demande, la police a cité des exemples dans lesquels des mesures non nécessaires d'enquête et d'exécution auraient pu être évitées de par un accès aux renseignements provenant de l'autorisation et de la licence avant que la mesure ne soit prise.

En date de juillet 2004, 25 p. 100 à 30 p. 100 des personnes autorisées ou détenteurs de licences en vertu du Règlement n'avaient pas donné leur consentement à Santé Canada pour communiquer leurs renseignements à la police canadienne. La police fait valoir que cette situation pose des problèmes et cause beaucoup d'inquiétudes, puisque dans l'ensemble du Canada, elle doit faire face au nombre croissant d'opérations illégales de culture de marihuana.

La police voudrait pouvoir concentrer ses ressources limitées sur les activités illégales impliquant la marihuana, plutôt que sur les activités des personnes autorisées et licenciées qui mènent une exploitation conforme à la loi. La police et Santé Canada s'inquiètent particulièrement lorsque la police pénètre sans que ce soit nécessaire dans une habitation, car cela pourrait menacer la sécurité des personnes autorisées et détenteurs de licences, de la police et d'autres personnes de la communauté.

Vu l'incidence négative pour les forces policières et le risque pour la santé publique, la situation actuelle n'est pas acceptée.

2. Fournir une autorisation réglementaire pour que le ministre puisse communiquer des renseignements limités à la police canadienne [la solution recommandée]

Si l'on choisit cette solution, Santé Canada ne demandera pas le consentement de personnes autorisées et détenteurs de licences avant de communiquer des renseignements limités au sens du Règlement à la police canadienne. Les renseignements devant être communiqués ne sont donnés qu'en réponse à une demande faite par la police canadienne qui se livre à une enquête en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou du RAMM.

La police ne se verra pas donner accès à la base de données complète de renseignements de Santé Canada en ce qui concerne les personnes autorisées et détenteurs de licences. Les renseignements qui font l'objet éventuel d'une divulgation sont plutôt limités à ce que la police a besoin de savoir pour confirmer si les activités d'une personne nommée ou à une adresse particulière sont associées à une autorisation ou à une licence émise en vertu du RAMM.

Les renseignements qui seront fournis à la police canadienne sont ceux qui sont inclus sur la carte d'identité avec photo de la personne autorisée ou du détenteur de licence. Les renseignements concernant l'état pathologique de la personne autorisée ne sont pas, dans quelque circonstance que ce soit, inclus dans ce qui peut être divulgué.

Cette solution, qui est la solution recommandée, répond aux préoccupations de la police canadienne qui veille aussi à respecter les intérêts de protection de la vie privée des autres intervenants en ce qui concerne la communication des renseignements à la police.

Provision of marihuana through pharmacies

1. Status quo

Medical organizations are generally discouraging their members from prescribing marihuana until a Notice of Compliance is issued regarding the safety, efficacy and quality of marihuana when used for medical purposes. There is currently no authority under the *Narcotic Control Regulations* or the MMAR that would allow an authorized person to obtain marihuana from a pharmacist without a written prescription from a physician. Without the appropriate authority in legislation, Health Canada cannot take steps to explore the feasibility of distributing marihuana through pharmacies—a key element in Health Canada's vision for moving the program toward a traditional health care model.

The status quo is therefore rejected.

2. Provide authority for distribution of marihuana through pharmacies [the recommended alternative]

Using a pharmacy-based distribution system for drugs is an important element of the Canadian health care model. Pharmacists complement the role of physicians by providing additional information to both the authorized person and the physician and closer monitoring of a patient's drug therapy between visits to the physician.

While physicians are already involved in the authorization process, involving pharmacists in the distribution system could enhance the identification and mitigation of risks to the authorized person, particularly when marihuana is combined with other drug therapies the authorized person may be using. A pharmacy-based distribution system for marihuana for medical purposes has been in place in the Netherlands since September 2003.

Stakeholders have expressed strong support for the conduct of a pilot project to assess the feasibility of distributing marihuana for medical purposes through a pharmacy-based system. This alternative provides the authority to enable such a pilot project to take place.

Health Canada intends to work with pharmacists and their associations and regulatory authorities to develop a protocol for the conduct of a pilot project. If the feasibility of a pharmacy-based distribution system is confirmed, the regulatory framework will be enhanced to include provisions comparable to those found in the *Narcotic Control Regulations* governing the distribution of other controlled drugs through pharmacies.

Amendment of provincial regulations related to pharmacy distribution may also be required to allow for the distribution of marihuana to authorized persons without a physician's prescription.

Benefits and costs

These regulatory amendments are expected to impact the following sectors:

Holders of authorizations to possess and licences to produce

New applicants and those already authorized to possess marihuana for medical purposes will benefit from facilitated access to marihuana for medical purposes as a consequence of the streamlined application and renewal processes. While an appropriate level of medical scrutiny is maintained to protect the health and

Fourniture de marihuana par le biais des pharmacies

1. Situation actuelle

Les organismes médicaux découragent généralement leurs membres de prescrire de la marihuana jusqu'à ce qu'un avis de conformité soit émis concernant la sécurité, l'efficacité et la qualité de la marihuana utilisée à des fins médicales. Il n'existe actuellement aucune autorité aux termes du *Règlement sur les stupéfiants* ou du RAMM permettant à une personne qui détient une autorisation de se procurer de la marihuana auprès d'un pharmacien sans avoir une ordonnance écrite d'un médecin. Sans un pouvoir approprié prévu par la loi, Santé Canada ne peut prendre de mesures pour étudier la faisabilité de la distribution de marihuana par l'entremise de pharmacies, ce qui est un élément clé de la vision de Santé Canada qui vise à voir le programme avancer vers le modèle de soins de santé traditionnel.

La situation actuelle n'est donc pas acceptée.

2. Fournir une autorisation de distribution de marihuana par l'entremise des pharmacies [la solution recommandée]

Le recours à un système de distribution par l'entremise de pharmacies constitue un élément important du modèle de soins de santé canadien. Les pharmaciens complètent le rôle des médecins en fournissant des renseignements supplémentaires, tant à la personne autorisée qu'au médecin, et par un suivi plus étroit de la thérapie pharmaceutique du patient entre les visites chez le médecin.

Bien que les médecins participent déjà au processus d'autorisation, l'intervention de pharmaciens dans le système de distribution pourrait améliorer la détection et la réduction des risques pour la personne autorisée, en particulier lorsque la marihuana est combinée à d'autres pharmacothérapies que la personne autorisée pourrait utiliser. Un système de distribution par l'entremise des pharmacies pour la marihuana à des fins médicales existe aux Pays-Bas depuis septembre 2003.

Les intervenants se sont prononcés en faveur d'un projet pilote visant à établir la faisabilité de la distribution de la marihuana à des fins médicales par l'entremise des pharmacies. Cette solution fournit l'autorité nécessaire pour permettre la tenue d'un projet pilote.

Santé Canada a l'intention de travailler avec les pharmaciens et leurs associations, ainsi qu'avec les autorités réglementaires, pour élaborer un protocole en vue de mener un projet pilote. Si la faisabilité d'un système de distribution par l'entremise de pharmacies se confirme, le cadre réglementaire sera amélioré pour inclure des dispositions comparables à celles qui se trouvent dans le *Règlement sur les stupéfiants*, lequel régit la distribution des autres drogues contrôlées par l'entremise des pharmacies.

Il faudra peut-être aussi modifier les règlements provinciaux qui concernent la distribution par l'entremise de pharmacies pour permettre la distribution de la marihuana à des personnes autorisées sans qu'il n'y ait une ordonnance médicale.

Avantages et coûts

On prévoit que ces modifications à la réglementation auront une incidence sur les secteurs suivants :

Détenteurs d'autorisations de possession et de licences de production

Les nouveaux demandeurs et ceux qui sont déjà autorisés à posséder de la marihuana à des fins médicales bénéficieront d'un accès plus facile à la marihuana à des fins médicales grâce à la simplification des processus de demande et de renouvellement. Bien qu'un niveau approprié d'examen médical minutieux soit

safety of authorized persons, the requirements for specialist involvement in the application process are reduced. The indirect cost to applicants associated with the time and travel to see specialists will be reduced accordingly.

The new provisions allowing Health Canada to communicate limited authorization or licence information to Canadian police will benefit authorized and licensed persons insofar as their exposure to risks associated with unnecessary law enforcement action will be reduced.

Communication of information to police without explicit consent from authorized and licensed persons may be perceived as a loss of privacy. However, the potential loss of privacy is offset by the greater social good that will be derived from confirming necessary information for police.

The amendment allowing for the signed acknowledgment of receipt of a package of dried marijuana to be obtained from a person at the destination who may or may not be the authorized person removes a potential and unintended impediment to access for authorized persons and enables the designated person to fully comply with the prescribed conditions for sending, without having to take exceptional steps to do so. Not only does this change facilitate sending by the designated person, it also facilitates delivery to the authorized person, such as when the authorized person is unavailable or unable to sign for delivery of the package.

This amendment is seen as risk neutral insofar as other MMAR provisions governing sending remain unchanged and a signature acknowledging receipt of the package at the destination will still be required. Since no new conditions of sending are imposed on designated or authorized persons, and no new services are demanded of courier companies or common carriers, the amendment is also viewed as cost neutral.

Physicians

Physicians, if they choose to support a patient's application, will benefit from the streamlining of the application and renewal processes. Completion of the required forms should be less time consuming. Also, the medical declarations physicians are required to complete in support of an application for authorization to possess are more reflective of the scientific information currently available and more sensitive to the unique role that physicians have been asked to play under the MMAR.

In addition, amendments to the physician and applicant declarations establish between the applicant and the physician a more appropriate sharing of responsibility for the decision to use marijuana as an alternative treatment.

The streamlined application process, including the reduced requirements for specialist involvement, could lead to an increase in the number of people seeking to use marijuana for medical purposes, which could in turn result in increased pressure on physicians to support patient applications. It must be noted, however, that while over 300 Canadian physicians have supported applications for authorization to possess marijuana for medical purposes, some physicians have chosen not to do so. Such a decision is clearly within the professional purview of the physician.

maintenu pour protéger la santé et la sécurité des personnes autorisées, les exigences d'intervention de spécialistes dans le processus de demande sont réduites. Le coût indirect pour les demandeurs, qui est associé au temps et aux déplacements afin de rencontrer des spécialistes, sera réduit en conséquence.

Les nouvelles dispositions qui autorisent Santé Canada à divulguer des renseignements limités figurant sur l'autorisation ou la licence à la police canadienne profiteront aux personnes autorisées et aux détenteurs de licences, dans la mesure où les risques subis par ceux-ci et liés à des mesures d'exécution inutiles seront réduits.

La communication des renseignements à la police sans le consentement explicite des personnes autorisées et des détenteurs de licences peut être perçue comme une atteinte à la vie privée. Toutefois, le risque potentiel d'atteinte à la protection de la vie privée est compensé par un plus grand bien public qui découlera de la confirmation de renseignements nécessaires pour la police.

La modification permettant à une personne, autre que la personne autorisée, de signer l'accusé de réception du colis de marijuana séchée expédié par la personne désignée lève un obstacle possible et non intentionnel à l'accès pour les personnes autorisées. Elle permet également aux personnes désignées de respecter intégralement les conditions d'expédition prescrites sans devoir prendre de mesures exceptionnelles. Cette modification facilite non seulement l'expédition par la personne désignée, mais aussi la livraison à la personne autorisée, comme dans le cas où celle-ci n'est pas disponible ou est incapable de signer l'accusé de réception du colis.

Cette modification ne devrait pas avoir d'incidence sur les risques, pour autant que les autres prescriptions relatives à l'expédition restent inchangées et que l'obligation d'obtenir la signature d'un accusé de réception soit maintenue. Comme aucune autre condition d'expédition n'est imposée aux personnes désignées ni aux personnes autorisées, et qu'aucun nouveau service n'est requis des entreprises de messagerie ou des transporteurs communs, cette modification ne devrait pas avoir d'incidence sur les coûts.

Médecins

Les médecins, s'ils choisissent d'appuyer une demande d'un patient, bénéficieront d'une rationalisation des processus de demande et de renouvellement. Le temps nécessaire pour remplir les formulaires requis sera moindre. De la même manière, les déclarations médicales que doivent remplir les médecins à l'appui d'une demande d'autorisation de possession reflètent davantage les renseignements scientifiques qui sont actuellement disponibles et sont plus sensibles au rôle unique que les médecins ont été appelés à jouer en vertu du RAMM.

De plus, les modifications aux déclarations du médecin et du demandeur établissent entre le demandeur et le médecin un partage des responsabilités en ce qui concerne la décision d'utiliser la marijuana à titre de traitement de deuxième solution.

Le processus de demande rationalisé, y compris les exigences réduites de participation de spécialistes, pourrait conduire à une augmentation du nombre de personnes qui cherchent à utiliser de la marijuana à des fins médicales, ce qui pourrait entraîner une pression accrue pour les médecins afin qu'ils appuient les demandes des patients. Il est à noter toutefois que, bien que plus de 300 médecins canadiens aient appuyé des demandes d'autorisation de possession de marijuana à des fins médicales, certains médecins ont choisi de ne pas le faire. Une telle décision entre tout à fait dans la compétence professionnelle du médecin.

Canadian police agencies

Canadian police agencies will benefit from the inclusion of provisions in the Regulations that enable them to confirm whether any named individual or specified address is associated with an authority issued under the Regulations. With this information, unnecessary enforcement action can be avoided thereby reducing safety risks for authorized and licensed persons, police and others in the community. Accessibility to this information may also reduce law enforcement costs for police agencies.

Health Canada

Streamlining of the application and renewal processes will reduce Health Canada's costs associated with reviewing and approving applications submitted under the MMAR. These cost savings, however, may be offset by the anticipated increase in the number of applications received by the Department as a result of the removal of some requirements, previously perceived as impediments to access.

Health Canada will incur additional costs to maintain a system for providing Canadian police with access to authorization and licence information 24 hours per day, 7 days per week. The indirect benefits of such a system, in terms of safeguarding the privacy of authorized and licensed persons, should offset the incremental system costs.

Health Canada plans to manage any additional costs within existing resource allocations. The Department believes that the benefits from these regulatory amendments, in terms of improving patient access to the medical marijuana program, and providing appropriate protections for public health and safety, outweigh the additional costs that may be incurred.

Canadian public

The public at large will benefit from increased safety resulting from the improved ability of police officers to be able to differentiate between legal and illegal marijuana-related activities and from decreased risk of exposure to unnecessary law enforcement action. These amendments may contribute to more efficient use of police resources and reduced law enforcement costs. A potential for decreased health care costs also exists due to reduced requirements for the involvement of specialists in the application process.

Consultation

Since the Regulations came into force in July 2001, Health Canada has received input concerning the MMAR via a variety of mechanisms, including a "1-800" number, a program e-mail address, and letters from patients, physicians and others. The Department commenced structured consultations with various stakeholder groups regarding plans to improve the MMAR early in 2003. A series of consultation sessions regarding the medical marijuana program was initiated in the fall of 2003 and sessions which focussed on the current Phase 2 amendments to the MMAR were conducted in January and February 2004. The groups engaged included

- the Stakeholder Advisory Committee on Medical Marijuana (SAC), a standing committee established in the fall of 2002 which includes representatives of patient, physician, nursing, pharmacist, and law enforcement groups;
- the Canadian Medical Association, the Federation of Medical Regulatory Authorities of Canada, and other representatives of Canadian physicians, in particular regarding the role of physicians in the MMAR process;

Organismes canadiens d'application des lois

Les corps de police canadiens bénéficieront de l'inclusion de dispositions dans le Règlement leur permettant de confirmer si une personne nommée ou une adresse particulière est associée à une autorisation délivrée en vertu du Règlement. Avec ces renseignements, il sera facile d'éviter des mesures d'exécution inutiles, ce qui réduira les risques pour la sécurité des personnes autorisées et des détenteurs de licences, de la police et des autres membres de la collectivité. L'accessibilité à ces renseignements peut aussi réduire les coûts d'application de la loi pour les forces de l'ordre.

Santé Canada

La rationalisation des processus de demande et de renouvellement réduira les coûts pour Santé Canada qui sont liés à l'examen et à l'approbation des demandes soumises en vertu du RAMM. Ces économies pourront cependant être compensées par une augmentation prévue dans le nombre de demandes reçues par le Ministère, du fait de l'abolition de certaines exigences qui étaient antérieurement perçues comme des obstacles à l'accès.

Santé Canada engagera des frais supplémentaires pour tenir un système qui permettra de donner à la police canadienne l'accès aux renseignements figurant sur l'autorisation et la licence 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les avantages indirects d'un tel système en termes de respect des renseignements personnels des personnes autorisées et des détenteurs de licences devraient compenser les coûts incrémentiels du système.

Santé Canada a l'intention de gérer les coûts supplémentaires dans les limites actuelles des affectations de ressources. Le Ministère estime que les avantages qui découlent de ces modifications réglementaires en termes d'amélioration de l'accès du patient au programme de marijuana à des fins médicales et de fourniture de garanties appropriées pour la santé et la sécurité publiques dépassent les coûts additionnels qui pourraient être engagés.

Le public canadien

Le public en général bénéficiera d'une plus grande sécurité qui découlera de la meilleure capacité pour les agents de police de distinguer les activités légales et illégales liées à la marijuana et du risque moindre que des mesures d'exécution inutiles soient prises. Ces modifications pourraient contribuer à un usage plus efficace des ressources policières et à réduire le coût d'application des lois. Un potentiel de diminution des coûts de soins de santé existe aussi du fait de la diminution des exigences de participation des spécialistes dans le processus de demande.

Consultations

Depuis que le Règlement a été promulgué en juillet 2001, Santé Canada a reçu des commentaires sur le RAMM par le biais de différents mécanismes, notamment par un numéro « 1 800 », une adresse de courriel pour le programme et des lettres de patients, de médecins et d'autres personnes. Le Ministère a commencé des consultations auprès de groupes variés d'intervenants au sujet des plans d'amélioration du RAMM au début de 2003. Une série de séances de consultations concernant le programme de marijuana à des fins médicales ont commencé à l'automne 2003 et celles qui étaient centrées sur les modifications de la phase 2, qui sont proposées actuellement au RAMM, ont eu lieu en janvier et février 2004. Les groupes qui ont participé étaient, entre autres :

- le Comité consultatif des intervenants sur la marijuana à des fins médicales (CCI), comité permanent établi à l'automne 2002 qui inclut des représentants de groupes de patients, de médecins, d'infirmiers et d'infirmières, de pharmaciens et de pharmaciennes et de policiers;
- l'Association médicale canadienne, la Fédération des ordres des médecins du Canada et d'autres représentants des

- the Canadian Pharmacists Association, the Canadian Society of Hospital Pharmacists, the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities and other representatives of Canadian pharmacists and pharmacies, in particular regarding the feasibility of establishing a pharmacy-based system for the distribution of marijuana for medical purposes;
- representatives of Canadian police agencies, in particular regarding issues related to the communication of authorization and licence information to police; and
- organizations that represent authorized persons, licensed persons, and other Canadians likely to be affected by amendments to the MMAR.

On February 18, 2004, Health Canada held a multi-stakeholder consultation session in Ottawa involving approximately 45 interested parties external to the Department. The objective of this session was to bring the representatives of the key groups mentioned above together in a single forum to consider the proposed amendments to the MMAR, to discuss their different perspectives, and to provide the Department with their feedback.

By way of a notice posted on its Web site, Health Canada also invited Canadians to provide written input to the consultation process up until March 5, 2004.

Health Canada heard the following during the consultative process:

Patients expressed support for amendments to the MMAR that would streamline application and renewal processes and improve access to the medical marijuana program. They advocated more research into the safety, efficacy and quality of the product and alternative forms and routes of administration, and expressed willingness to assume from the physician a greater share of the responsibility for the decision to use marijuana for medical purposes. Patients generally acknowledged the need for Canadian police to have access to information that would allow them to identify marijuana-related activities associated with an authorization or licence issued under the MMAR. At the same time, they expressed concern about adequate safeguards to protect their privacy and prevent potential misuse of their personal information.

Physicians' opinions ranged from very supportive of providing compassionate access to marijuana for medical purposes to strongly opposed to the program. Those who were opposed expressed concerns that marijuana is not a medical product in a conventional sense, and that there is a relative lack of scientific information available to support informed recommendations about its use. Physicians generally expressed concerns that marijuana is most often ingested by smoking and encouraged the development of alternative forms and routes of administration. They encouraged more clinical research into the safety, efficacy and quality of marijuana, as well as the provision of educational material to physicians, patients and the public on the current body of scientific knowledge available regarding the use of marijuana for specific medical purposes.

Police were emphatic that timely confirmation of authorization and licence information is necessary to mitigate the risk of harm to authorized and licensed persons, police and others in the community as a consequence of unnecessary law enforcement action. They indicated their support for any proposal that would allow Canadian police to confirm authorization and

médecins canadiens, en particulier en ce qui concerne le rôle des médecins dans le processus du RAMM;

- l'Association des pharmaciens du Canada, la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux, l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie et d'autres représentants des pharmaciens et des pharmacies canadiennes, en particulier en ce qui concerne la faisabilité de l'établissement d'un système de distribution par l'entremise de pharmacies pour la distribution de la marijuana à des fins médicales;
- les représentants des organismes canadiens d'application des lois, en particulier en ce qui concerne les questions liées à la communication des renseignements figurant dans l'autorisation et la licence à la police;
- les organismes qui représentent les personnes autorisées, les détenteurs de licences et les autres Canadiens susceptibles d'être touchés par les modifications apportées au RAMM.

Le 18 février 2004, Santé Canada a tenu une séance de consultation avec de multiples intervenants à Ottawa, ce qui a permis la rencontre de quelque 45 parties intéressées externes au Ministère. Cette rencontre visait à rassembler les représentants des groupes clés mentionnés ci-dessus dans une seule et même tribune pour examiner les modifications proposées au RAMM, pour discuter de leurs perspectives différentes et pour fournir une rétroaction au Ministère.

Grâce à un avis affiché sur son site Web, Santé Canada a aussi invité les Canadiens à fournir leurs commentaires écrits dans le processus de consultation jusqu'au 5 mars 2004.

Santé Canada a recueilli les commentaires suivants pendant le processus de consultation :

Les patients ont exprimé leur appui aux modifications du RAMM qui rationaliseraient le processus de demande et de renouvellement et améliorerait l'accès au programme de marijuana à des fins médicales. Ils se sont déclarés en faveur d'une recherche accrue sur la sécurité, l'efficacité et la qualité des produits et les formes posologiques et les modes d'administration de rechange; ils ont aussi exprimé une volonté d'assumer une part plus grande des responsabilités, de la part du médecin, dans la décision de recourir à la marijuana à des fins médicales. En général, les patients ont reconnu la nécessité pour la police canadienne d'avoir accès aux renseignements qui leur permettraient d'identifier les activités liées à la marijuana exercées en vertu d'une autorisation ou d'une licence délivrées dans le cadre du RAMM. En même temps, ils ont exprimé leurs craintes en ce qui concerne l'institution de mesures de protection adéquates pour protéger leur vie privée et empêcher une utilisation potentiellement néfaste des renseignements personnels.

Les médecins ont exprimé des avis divers, qui allaient d'un très grand soutien à l'accès à la marijuana à des fins médicales pour des motifs de compassion jusqu'à une opposition très vive au programme. Selon les adversaires du programme, la marijuana n'est pas un produit médical au sens conventionnel, et il n'existe pratiquement pas de renseignements de nature scientifiques pour appuyer des recommandations éclairées au sujet de son utilisation. Les médecins ont exprimé leurs inquiétudes en général, de voir que la marijuana est fumée la plupart du temps et ils ont encouragé le développement de formes posologiques et de modes d'administration différents. Ils ont encouragé des recherches cliniques plus poussées sur la sécurité, l'efficacité et la qualité de la marijuana, ainsi que la fourniture aux médecins, aux patients et au public de matériel didactique sur la quantité de connaissances scientifiques actuellement disponibles en ce qui concerne l'usage de la marijuana à des fins médicales précises.

licence information with Health Canada. On the other hand, police expressed concerns regarding continued personal cultivation of marihuana for medical purposes and the challenges this poses in the context of their efforts to eliminate illegal marihuana growth operations in Canada.

Pharmacists welcomed the prospect of a role for pharmacy in the medical marihuana program, particularly given the availability of a legal, standardized source and supply of the drug product. Pharmacists endorsed the proposal for a pilot project that would be based on a pharmaceutical care model and would potentially involve the dispensing of dried marihuana without a prescription. However, they expressed their continuing reservations with the smoked route of administration and encouraged further research into alternative forms and routes of administration, as well as into safety and efficacy of marihuana when used for specific medical purposes.

Compliance and enforcement

These regulatory amendments have little or no impact on the compliance and enforcement mechanisms currently employed by Health Canada in relation to the *Controlled Drugs and Substances Act* and the MMAR. Inspections of licensed production and storage sites are conducted on a random and complaints-driven basis.

The new provisions, which allow police officers to confirm authorization and licence information with Health Canada, will enhance the ability of Canadian police to investigate and take appropriate enforcement action in regards to any unauthorized marihuana-related activity including, for example, the production or storage of marihuana at locations other than those authorized, or trafficking in marihuana, which includes selling, giving, sending, delivering, or administering marihuana to any person not named in the authorization or licence issued by Health Canada.

Contact

Ms. Cynthia Sunstrum, Drug Strategy and Controlled Substances Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Address Locator 3503D, Ottawa, Canada K1A 1B9, (613) 946-0125 (telephone), (613) 946-4224 (facsimile), OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

La police a insisté que la confirmation des renseignements sur l'autorisation et la licence en temps opportun était nécessaire afin de réduire le risque de dommages causés à des personnes autorisées et à des détenteurs de licences, à la police et à d'autres membres de la communauté, à cause de mesures d'application de la loi prises inutilement. Les policiers se disent en faveur de toute proposition visant à permettre à la police canadienne de confirmer les renseignements relatifs à l'autorisation et à la licence avec Santé Canada. Par ailleurs, la police s'est dite inquiète en ce qui concerne la culture personnelle de la marihuana à des fins médicales, et des difficultés qui sont ainsi posées dans le contexte de ses efforts pour éliminer les opérations illégales de culture de marihuana au Canada.

Les pharmaciens ont accueilli favorablement la possibilité d'un rôle pour les pharmaciens dans le programme de marihuana à des fins médicales, en particulier s'il existe une source et un approvisionnement légal et standardisé de ce produit pharmaceutique. Les pharmaciens ont appuyé la proposition en vue d'un projet pilote qui serait fondé sur un modèle de soins pharmaceutiques et pourrait inclure potentiellement la distribution de marihuana séchée sans ordonnance. Toutefois, ils sont toujours réservés au sujet du mode d'administration qui consiste à fumer et encouragent une recherche plus approfondie sur des formes posologiques et des modes d'administration différents, ainsi que sur la sécurité et l'efficacité de la marihuana quand elle est utilisée à des fins médicales précises.

Respect et exécution

Les modifications apportées au Règlement ont peu voire très peu d'incidences sur les mécanismes actuels de conformité et d'application employés par Santé Canada en ce qui concerne la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et le RAMM. Les inspections de sites de production et de stockage munis de licences ont lieu de façon aléatoire et pour répondre à des plaintes.

Les nouvelles dispositions qui autorisent les agents de police à confirmer les renseignements relatifs à l'autorisation et à la licence auprès de Santé Canada amélioreront la capacité de la police canadienne de faire des enquêtes et de prendre des mesures d'exécution appropriées en ce qui concerne toute activité non autorisée liée à la marihuana, y compris, par exemple, la production ou le stockage de marihuana dans des lieux non autorisés, ou le trafic de la marihuana, ce qui veut dire vendre, donner, expédier, livrer ou administrer de la marihuana à toute personne qui n'est pas nommée dans l'autorisation ou la licence délivrée par Santé Canada.

Personne-ressource

Madame Cynthia Sunstrum, Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Indice de l'adresse 3503D, Ottawa (Canada) K1A 1B9, (613) 946-0125 (téléphone), (613) 946-4224 (télécopieur), OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations*.

^a S.C. 1996, c. 19

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, ci-après.

^a L.C. 1996, ch. 19

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cynthia Sunstrum, Drug Strategy and Controlled Substances Programme, Department of Health, Address Locator 3503D, Ottawa, Ontario K1A 1B9 (fax: (613) 946-4224; e-mail: cynthia_sunstrum@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 18, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cynthia Sunstrum, Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées, ministère de la Santé, indice d'adresse 3503D, Ottawa (Ontario) K1A 1B9 (téléc. : (613) 946-4224; courriel : cynthia_sunstrum@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 18 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE MARIHUANA MEDICAL ACCESS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “adverse drug reaction”, “category 3 symptom” and “terminal illness” in subsection 1(1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “category 1 symptom”, “category 2 symptom” and “medical purpose” in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

“category 1 symptom” means any symptom treated within the context of compassionate end-of-life care or a symptom set out in column 1 of the schedule that is associated with a medical condition set out in column 2 or with the medical treatment of that condition. (*symptôme de catégorie 1*)

“category 2 symptom” means a debilitating symptom that is associated with a medical condition or with the medical treatment of that condition and that is not a category 1 symptom. (*symptôme de catégorie 2*)

“medical purpose” means the purpose of mitigating a person’s category 1 or 2 symptom identified in an application for an authorization to possess. (*fins médicales*)

(3) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“licensed dealer” has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*. (*distributeur autorisé*)

2. Paragraph 4(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a medical declaration made by the medical practitioner treating the applicant; and

3. Paragraphs 5(1)(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

(e) that the authorization is sought in respect of marihuana to be

(i) produced by the applicant or a designated person, in which case the designated person must be named, or

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « maladie en phase terminale », « réaction indésirable à une drogue » et « symptôme de catégorie 3 », au paragraphe 1(1) du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « fins médicales », « symptôme de catégorie 1 » et « symptôme de catégorie 2 », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« fins médicales » Fins visant l'atténuation chez une personne d'un symptôme de catégorie 1 ou 2 mentionné dans la demande d'autorisation de possession. (*medical purpose*)

« symptôme de catégorie 1 » Tout symptôme dont le traitement est effectué au moyen de soins palliatifs ou l'un des symptômes figurant à la colonne 1 de l'annexe et associé à l'état pathologique mentionné à la colonne 2 ou à son traitement médical. (*category 1 symptom*)

« symptôme de catégorie 2 » Symptôme débilitant associé à un état pathologique ou à son traitement médical, à l'exclusion d'un symptôme de catégorie 1. (*category 2 symptom*)

(3) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« distributeur autorisé » S'entend au sens de l'article 2 du Règlement sur les stupéfiants. (*licensed dealer*)

2. L'alinéa 4(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une déclaration médicale fournie par le médecin traitant du demandeur;

3. Les alinéas 5(1)(e) à (g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) la mention qu'il entend, selon le cas :

(i) produire la marihuana lui-même ou la faire produire par une personne désignée, auquel cas le nom de la personne désignée doit être mentionné,

¹ SOR/2001-227

¹ DORS/2001-227

- (ii) obtained under section 70.2 from a licensed dealer producing marihuana under contract with Her Majesty in right of Canada or obtained from a medical practitioner under section 70.4;
- (f) that the applicant is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug;
- (g) that the applicant has discussed the potential benefits and risks of using marihuana with the medical practitioner providing the medical declaration under paragraph 4(2)(b);
- (h) that the applicant
 - (i) is aware that the benefits and risks associated with the use of marihuana are not fully understood and that the use of marihuana may involve risks that have not yet been identified, and
 - (ii) accepts the risks associated with using marihuana;
- (i) if the daily amount stated under paragraph 6(1)(c) is more than five grams, that the applicant
 - (i) has discussed the potential risks associated with an elevated daily consumption of dried marihuana with the medical practitioner providing the medical declaration, including risks with respect to the effect on the applicant's cardiovascular and pulmonary systems and psychomotor performance, risks associated with the long-term use of marihuana as well as potential drug dependency, and
 - (ii) accepts those risks; and
- (j) that marihuana will be used only for the treatment of the symptom stated for the applicant under paragraph 6(1)(b).

4. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) The medical declaration under paragraph 4(2)(b) must indicate

- (a) the medical practitioner's name, business address and telephone number, facsimile transmission number and e-mail address if applicable, the province in which the practitioner is authorized to practise medicine and the number assigned by the province to that authorization;
- (b) the name of the applicant, the applicant's medical condition, the symptom that is associated with that condition or its treatment and that is the basis for the application and whether the symptom is a category 1 or 2 symptom;
- (c) for the purpose of determining, under subsection 11(3), the maximum quantity of dried marihuana to be authorized, the daily amount of dried marihuana, in grams, and the form and route of administration that the applicant intends to use;
- (d) the anticipated period of usage, if less than 12 months;
- (e) that conventional treatments for the symptom have been tried or considered and have been found to be ineffective or medically inappropriate for the treatment of the applicant; and
- (f) that the medical practitioner is aware that no notice of compliance has been issued under the *Food and Drug Regulations* concerning the safety and effectiveness of marihuana as a drug.

(2) In the case of a category 2 symptom, the medical declaration must also indicate

- (a) if the medical practitioner making the medical declaration is a specialist, the practitioner's area of specialization and that the area of specialization is relevant to the treatment of the applicant's medical condition; and

- (ii) obtenir la marihuana, en vertu de l'article 70.2, d'un distributeur autorisé qui la produit au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada ou l'obtenir, en vertu de l'article 70.4, d'un médecin;
- f) la mention qu'il sait qu'aucun avis de conformité n'a été délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* quant à l'innocuité ou à l'efficacité de la marihuana comme drogue;
- g) la mention qu'il a discuté avec le médecin qui a fourni la déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)(b) des avantages éventuels et des risques associés à l'usage de la marihuana;
- h) la mention :
 - (i) d'une part, qu'il sait que les avantages et les risques associés à l'usage de la marihuana ne sont pas parfaitement compris et que son usage pourrait présenter des risques non prévus,
 - (ii) d'autre part, qu'il accepte les risques associés à l'usage de celle-ci;
- i) si la quantité quotidienne mentionnée à l'alinéa 6(1)(c) excède cinq grammes, la mention :
 - (i) d'une part, qu'il a discuté avec le médecin qui a fourni la déclaration médicale des risques que présenterait la consommation quotidienne d'une quantité élevée de marihuana séchée, notamment des risques associés à l'usage à long terme de la marihuana, du risque d'accoutumance à celle-ci et des effets qu'elle peut avoir sur les systèmes cardiovasculaire et pulmonaire du demandeur ainsi que sur ses aptitudes psychomotrices,
 - (ii) d'autre part, qu'il accepte ces risques;
- j) la mention qu'il n'utilisera la marihuana que pour le traitement du symptôme mentionné à l'alinéa 6(1)(b).

4. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) La déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)(b) comporte les renseignements suivants :

- a) le nom du médecin, les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail, la province où il est autorisé à exercer la médecine, le numéro d'autorisation attribué par la province et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) le nom du demandeur, son état pathologique, le symptôme associé à cet état ou à son traitement et sur lequel la demande d'autorisation est fondée, avec mention de la catégorie 1 ou 2 du symptôme;
- c) la quantité quotidienne de marihuana séchée, en grammes, ainsi que la forme posologique et le mode d'administration que le demandeur entend utiliser afin que soit déterminée, selon le calcul prévu au paragraphe 11(3), la quantité maximale de marihuana séchée à autoriser;
- d) la période d'usage prévue, si elle est inférieure à douze mois;
- e) la mention que des traitements conventionnels du symptôme ont été essayés ou envisagés mais se sont révélés inefficaces ou ne conviennent pas dans le cas du demandeur;
- f) la mention que le médecin sait qu'aucun avis de conformité n'a été délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* quant à l'innocuité ou à l'efficacité de la marihuana comme drogue.

(2) Dans le cas d'un symptôme de catégorie 2, la déclaration médicale comporte en outre les renseignements suivants :

- a) si le médecin qui fournit la déclaration est un spécialiste, son domaine de spécialisation et la mention que celui-ci est lié au traitement de l'état pathologique du demandeur;

(b) if the medical practitioner making the medical declaration is not a specialist,

- (i) that the applicant's case has been assessed by a specialist,
- (ii) the name of the specialist,
- (iii) the specialist's area of specialization and that the area of specialization is relevant to the treatment of the applicant's medical condition,
- (iv) the date of the specialist's assessment of the applicant's case,
- (v) that the specialist concurs that conventional treatments for the symptom are ineffective or medically inappropriate for the treatment of the applicant, and
- (vi) that the specialist is aware that marihuana is being considered as an alternative treatment for the applicant.

5. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. A medical declaration under paragraph 4(2)(b) must be dated and signed by the medical practitioner making it and must attest that the information contained in the declaration is correct and complete.

6. Section 9 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7. Paragraph 10(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) be certified, on the reverse side, by the medical practitioner making the medical declaration under paragraph 4(2)(b) to be an accurate representation of the applicant.

8. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) Subject to section 12, if the requirements of sections 4 to 10 are met, the Minister shall issue to the applicant an authorization to possess for the medical purpose mentioned in the application, and shall provide notice of the authorization to the medical practitioner who made the medical declaration under paragraph 4(2)(b).

(2) The authorization shall indicate

- (a) the name, date of birth and gender of the holder of the authorization;
- (b) the full address of the place where the holder ordinarily resides;
- (c) the authorization number;
- (d) the name of the medical practitioner who made the medical declaration under paragraph 4(2)(b);
- (e) the maximum quantity of dried marihuana, in grams, that the holder may possess at any time;
- (f) the date of issue; and
- (g) the date of expiry.

(3) The maximum quantity of dried marihuana referred to in paragraph (2)(e) or resulting from an amendment under subsection 20(1) is the amount determined according to the following formula:

$$A \times 30$$

where A is the daily amount of dried marihuana, in grams, stated under paragraph 6(1)(c) or subparagraph 19(2)(d)(i), whichever applies.

9. Subsection 12(1) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (a), by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

b) si le médecin qui fournit la déclaration n'est pas un spécialiste :

- (i) la mention qu'un spécialiste a procédé à une évaluation médicale du dossier du demandeur,
- (ii) le nom du spécialiste,
- (iii) son domaine de spécialisation et la mention que celui-ci est lié au traitement de l'état pathologique du demandeur,
- (iv) la date de l'évaluation médicale du dossier du demandeur,
- (v) la mention que le spécialiste est d'accord que les traitements conventionnels du symptôme sont inefficaces ou ne conviennent pas dans le cas du demandeur,
- (vi) la mention que le spécialiste sait que la marihuana est une méthode subsidiaire de traitement pour le demandeur.

5. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. La déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)b) est datée et signée par le médecin qui la fournit et atteste que les renseignements qui y figurent sont exacts et complets.

6. L'article 9 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. L'alinéa 10d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) elle comporte au verso une déclaration signée par le médecin qui a fourni la déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)b) et attestant que la photographie représente bien le demandeur.

8. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Sous réserve de l'article 12, le ministre délivre au demandeur l'autorisation de possession aux fins médicales précisées dans la demande si les exigences des articles 4 à 10 sont remplies; il en avise le médecin qui a fourni la déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)b).

(2) L'autorisation comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, date de naissance et sexe du titulaire de l'autorisation;
- b) l'adresse complète de son lieu de résidence habituelle;
- c) le numéro d'autorisation;
- d) le nom du médecin qui a fourni la déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)b);
- e) la quantité maximale de marihuana séchée, en grammes, que peut posséder le titulaire de l'autorisation;
- f) la date de délivrance;
- g) la date d'expiration.

(3) La quantité maximale de marihuana séchée visée à l'alinéa (2)e) ou résultant d'une modification aux termes du paragraphe 20(1) se calcule selon la formule suivante :

$$A \times 30$$

où A représente la quantité quotidienne de marihuana séchée, en grammes, déterminée aux termes de l'alinéa 6(1)c) ou du sous-alinéa 19(2)d)i), selon le cas.

9. L'alinéa 12(1)c) du même règlement est abrogé.

10. Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a photograph referred to in paragraph 4(2)(c) is required only with every fifth renewal application.

11. Sections 15 and 16 of the Regulations are repealed.

12. Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18. The Minister shall refuse to renew an authorization to possess for any reason referred to in section 12.

13. Sections 19 to 22 of the Regulations are replaced by the following:

19. (1) An application to amend an authorization to possess shall be made to the Minister by the holder of the authorization when a change occurs with respect to

- (a) the holder's name;
- (b) the holder's address of ordinary residence or mailing address; or
- (c) the daily amount of dried marihuana if the new amount requires an increase in the maximum quantity of dried marihuana, in grams, that the holder may possess at any time.

(2) The application must include

- (a) the authorization number and, if applicable, the licence number of the licence to produce that has been issued on the basis of the authorization;
- (b) the requested amendment;
- (c) in the case of a change under paragraph (1)(a), proof of the change; and
- (d) in the case of a change under paragraph (1)(c),
 - (i) a statement containing the information required under paragraph 6(1)(c), signed and dated by the medical practitioner who made the medical declaration under paragraph 4(2)(b), and
 - (ii) if the new daily amount is more than five grams, the statement required under paragraph 5(1)(i), signed and dated by the applicant.

20. (1) Subject to subsection (2), if an application complies with section 19, the Minister shall amend the authorization to possess.

(2) The Minister shall refuse to amend an authorization to possess for any reason referred to in section 12.

21. (1) If an authorization to possess is amended with respect to the name or address of the holder of the authorization, the Minister shall, if applicable, amend the licence to produce that was issued on the basis of the authorization.

(2) If an authorization to possess is amended with respect to the daily amount of dried marihuana, the Minister shall, if applicable, amend the licence to produce that was issued on the basis of the authorization to reflect the change in the maximum number of marihuana plants that the holder of the licence may produce and the maximum quantity of dried marihuana that the holder of the licence may keep.

14. Section 23 of the Regulations is replaced by the following:

23. While in the presence of the holder of an authorization to possess and providing assistance in the administration of marihuana to the holder, the person providing the assistance may, for the purpose of providing the assistance, possess a quantity of dried

10. Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), il n'est nécessaire de fournir la photographie visée à l'alinéa 4(2)c) qu'à toutes les cinq demandes de renouvellement.

11. Les articles 15 et 16 du même règlement sont abrogés.

12. L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. Le ministre refuse de renouveler l'autorisation de possession dans les cas prévus à l'article 12.

13. Les articles 19 à 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) L'autorisation de possession fait l'objet d'une demande de modification à présenter au ministre par le titulaire de l'autorisation dans le cas où un changement survient à l'égard de l'un des éléments suivants :

- a) le nom du titulaire;
- b) l'adresse de son lieu de résidence habituelle ou son adresse postale;
- c) la quantité quotidienne de marihuana séchée, s'il en résulte une augmentation de la quantité maximale de marihuana séchée, en grammes, que le titulaire est autorisé à posséder.

(2) La demande de modification comporte les éléments suivants :

- a) le numéro d'autorisation et, le cas échéant, le numéro de la licence de production délivrée sur le fondement de l'autorisation;
- b) la modification demandée;
- c) dans le cas d'un changement visé à l'alinéa (1)a), une preuve à cet effet;
- d) dans le cas d'un changement visé à l'alinéa (1)c) :
 - (i) une déclaration contenant les renseignements mentionnés à l'alinéa 6(1)c) que signe et date le médecin qui fournit la déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)b),
 - (ii) si la nouvelle quantité quotidienne de marihuana séchée excède cinq grammes, une déclaration comportant la mention prévue à l'alinéa 5(1)i) que signe et date le demandeur.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre apporte la modification à l'autorisation de possession si la demande de modification est conforme aux exigences de l'article 19.

(2) Le ministre refuse de modifier l'autorisation de possession dans les cas visés à l'article 12.

21. (1) Le ministre, s'il modifie le nom ou l'adresse du titulaire de l'autorisation de possession apporte, le cas échéant, les modifications voulues à la licence de production délivrée sur le fondement de l'autorisation.

(2) Le ministre, s'il modifie la quantité quotidienne de marihuana séchée mentionnée dans l'autorisation de possession apporte, le cas échéant, les modifications voulues à la licence de production délivrée sur le fondement de l'autorisation concernant le nombre maximum de plants de marihuana que peut produire le titulaire de la licence de production et la quantité maximale de marihuana séchée qu'il peut garder.

14. L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. La personne qui aide le titulaire d'une autorisation de possession à prendre de la marihuana séchée peut, en sa présence, pendant qu'elle lui apporte son aide, avoir en sa possession, à cette fin, une quantité de marihuana séchée qui n'excède pas le

marihuana not exceeding an amount equal to the maximum quantity of dried marihuana the holder is authorized to possess as set out in the authorization to possess, divided by 30.

15. The heading before section 26 of the Regulations is replaced by the following:

Application for Licence

16. The heading before section 27 of the Regulations is repealed.

17. (1) Paragraph 30(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) "A" is the daily amount of dried marihuana, in grams, stated under paragraph 6(1)(c) or subparagraph 19(2)(d)(i), whichever applies;

(2) Paragraph 30(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) "D" is the maximum number of marihuana plants referred to in subsection 21(2) and paragraphs 29(2)(f) and 40(2)(g).

18. (1) The portion of subsection 31(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

31. (1) In the formulas in subsection (2),

(2) Paragraph 31(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) "E" is the maximum quantity of dried marihuana mentioned in subsection 21(2) and in paragraphs 29(2)(h) and 40(2)(i).

19. Subsection 34(1.1) of the Regulations is replaced by the following

(1.1) A holder of a designated-person production licence sending dried marihuana under paragraph (1)(d) shall

(a) securely pack the marihuana in a package that

- (i) will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation,
- (ii) is sealed so that the package cannot be opened without the seal being broken,
- (iii) prevents the escape of odour associated with the marihuana, and
- (iv) prevents the contents from being identified without the package being opened; and

(b) use a method of sending that involves

- (i) a means of tracking the package during transit,
- (ii) obtaining a signed acknowledgment of receipt, and
- (iii) safekeeping of the package during transit.

20. The heading before section 36 of the Regulations is replaced by the following:

Application for Licence

21. The heading before section 37 of the Regulations is repealed.

22. Section 51 of the Regulations and the heading before it are repealed.

23. The headings before section 58 of the Regulations are replaced by the following:

résultat obtenu par la division de la quantité maximale de marihuana séchée que le titulaire de l'autorisation est autorisé à avoir en sa possession aux termes de l'autorisation par 30.

15. L'intertitre précédant l'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de licence

16. L'intertitre précédant l'article 27 du même règlement est abrogé.

17. (1) L'alinéa 30(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) « A » représente la quantité quotidienne de marihuana séchée, en grammes, déterminée aux termes de l'alinéa 6(1)(c) ou du sous-alinéa 19(2)(d)i), selon le cas;

(2) L'alinéa 30(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) « D » représente le nombre maximum de plants de marihuana visé au paragraphe 21(2) et aux alinéas 29(2)(f) et 40(2)(g).

18. (1) Le passage du paragraphe 31(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

31. (1) In the formulas in subsection (2),

(2) L'alinéa 31(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) « E » représente la quantité maximale de marihuana séchée visée au paragraphe 21(2) et aux alinéas 29(2)(h) et 40(2)(i).

19. Le paragraphe 34(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le titulaire d'une licence de production à titre de personne désignée qui expédie, en vertu de l'alinéa (1)(d), de la marihuana séchée doit prendre les mesures ci-après :

a) préparer son colis de façon à assurer la sécurité du contenu et conformément aux exigences suivantes :

- (i) le colis ne peut s'ouvrir ou laisser son contenu s'échapper pendant la manutention ou le transport,
- (ii) il est scellé de sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau,
- (iii) son étanchéité est telle qu'aucune odeur de marihuana ne peut s'en échapper,
- (iv) il est impossible d'en connaître le contenu à moins de l'ouvrir;

b) employer le moyen d'expédition qui assurera les fins suivantes :

- (i) le repérage du colis pendant le transport,
- (ii) l'obtention d'un accusé de réception signé,
- (iii) la garde diligente du colis durant le transport.

20. L'intertitre précédant l'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de licence

21. L'intertitre précédant l'article 37 du même règlement est abrogé.

22. L'article 51 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

23. Les intertitres précédant l'article 58 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PART 3

PARTIE 3

GENERAL OBLIGATIONS

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

*Documents**Documents*

24. Subsection 58(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

58. (1) On demand, the holder of an authorization to possess must show proof of their authority to possess dried marihuana to a police officer.

25. The heading before section 59 and sections 59 and 60 of the Regulations are replaced by the following:

59. No one may add to, delete or obliterate from, or alter in any other way, an authorization to possess, a licence to produce or any other document provided to the holder of an authorization to possess or a licence to produce as proof of their authorization or licence.

60. (1) If an authorization to possess, licence to produce or any other document provided to the holder of an authorization to possess or a licence to produce as proof of their authorization or licence is amended, the holder of the authorization or licence shall, within 30 days after receiving the amended document, return the replaced document to the Minister.

(2) If an authorization to possess or licence to produce is revoked, the holder of the authorization or licence shall, within 30 days after the revocation, return to the Minister the revoked document and any other document provided to the holder of the authorization or the licence as proof of their authorization or licence.

26. Paragraph 62(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the medical practitioner who made the medical declaration under paragraph 4(2)(b) for the holder of the authorization advises the Minister in writing that the continued use of marihuana by the holder is contraindicated.

27. The heading before section 68 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Complaints and Communication of Information

28. Subsection 68(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister is authorized to communicate to any Canadian police force or any member of a Canadian police force, any information contained in the report of the inspector, subject to that information being used only for the proper administration or enforcement of the Act or these Regulations.

29. The Regulations are amended by adding the following after section 68:

68.1 In response to a request from a Canadian police force or a member of a Canadian police force engaged in an investigation under the Act or these Regulations, the Minister is authorized, for the purpose of that investigation and the proper administration or enforcement of the Act or these Regulations, to communicate

(a) in respect of a named individual, whether the individual is the holder of an authorization to possess or a licence to produce;

(b) in respect of a specified address, whether the address is

(i) the place where the holder of an authorization to possess ordinarily resides and, if so, the name of the holder of the authorization and the applicable authorization number,

24. Le paragraphe 58(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58. (1) On demand, the holder of an authorization to possess must show proof of their authority to possess dried marihuana to a police officer.

25. L'intertitre précédant l'article 59 et les articles 59 et 60 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

59. Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit, notamment par adjonction ou suppression, une autorisation de possession, une licence de production ou tout autre document prouvant que le titulaire est autorisé à posséder de la marihuana séchée ou à en produire.

60. (1) Dans le cas où l'autorisation de possession, la licence de production ou tout autre document prouvant l'autorisation de posséder de la marihuana séchée ou d'en produire est modifiée, le titulaire doit, dans les trente jours suivant la date de réception du document de remplacement, remettre au ministre le document remplacé.

(2) Dans le cas où l'autorisation de possession ou la licence de production est révoquée, le titulaire doit, dans les trente jours suivant la révocation, remettre au ministre le document révoqué au ministre ainsi que tout autre document prouvant son autorisation de posséder de la marihuana séchée ou d'en produire.

26. L'alinéa 62(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le médecin qui a fourni la déclaration médicale visée à l'alinéa 4(2)(b) avise le ministre par écrit que l'usage continu de la marihuana est contre-indiqué pour le titulaire;

27. L'intertitre précédant l'article 68 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Complaints and Communication of Information

28. Le paragraphe 68(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre est autorisé à communiquer, à tout corps policier canadien ou à tout membre d'un tel corps policier, tout renseignement contenu dans le rapport de l'inspecteur, sous réserve que son utilisation soit limitée à l'application ou l'exécution de la Loi ou du présent règlement.

29. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

68.1 Le ministre est autorisé à communiquer les renseignements ci-après à tout corps policier canadien ou à tout membre d'un tel corps policier qui en fait la demande dans le cadre d'une enquête en application de la Loi ou du présent règlement, sous réserve que leur utilisation soit limitée à l'enquête en cause ou à l'application ou l'exécution de la Loi et du présent règlement :

a) dans le cas d'une personne identifiée, l'existence d'une autorisation de possession ou d'une licence de production;

b) dans le cas d'une adresse donnée, s'il s'agit :

(i) du lieu de résidence habituelle d'un titulaire d'une autorisation de possession et, dans l'affirmative, le nom de celui-ci ainsi que le numéro de l'autorisation,

- (ii) the site where the production of marihuana is authorized under a licence to produce and, if so, the name of the holder of the licence and the applicable licence number, or
 - (iii) the site where dried marihuana may be kept under a licence to produce and, if so, the name of the holder of the licence and the applicable licence number;
- (c) in respect of an authorization to possess,
- (i) the name, date of birth and gender of the holder of the authorization,
 - (ii) the full address of the place where the holder ordinarily resides,
 - (iii) the authorization number,
 - (iv) the maximum quantity of dried marihuana that the holder is authorized to possess,
 - (v) the dates of issue and expiry, and
 - (vi) if the authorization has expired, whether an application to renew the authorization has been made prior to the date of expiry and the status of the application; and
- (d) in respect of a licence to produce,
- (i) the name, date of birth and gender of the holder of the licence,
 - (ii) the full address of the place where the holder ordinarily resides,
 - (iii) the licence number,
 - (iv) the full address of the site where the production of marihuana is authorized,
 - (v) the authorized production area,
 - (vi) the maximum number of marihuana plants that may be under production at the production site at any time,
 - (vii) the full address of the site where dried marihuana may be kept,
 - (viii) the maximum quantity of dried marihuana that may be kept at the site referred to in subparagraph (vii) at any time,
 - (ix) the dates of issue and expiry, and
 - (x) if the licence has expired, whether an application has been made to renew the licence prior to the date of expiry and the status of the application.

30. Part 4 of the Regulations is replaced by the following:

PART 4

SUPPLY OF MARIHUANA SEED AND
DRIED MARIHUANA

Marihuana Seed

70. The Minister is authorized to import and possess viable cannabis seed for the purpose of selling, providing, transporting, sending or delivering the seed to

- (a) the holder of a licence to produce; or
- (b) a licensed dealer.

70.1 A licensed dealer producing viable cannabis seed under contract with Her Majesty in right of Canada may provide or send that seed to the holder of a licence to produce.

- (ii) d'un lieu de production de marihuana autorisé aux termes d'une licence de production et, dans l'affirmative, le nom du titulaire de la licence ainsi que le numéro de celle-ci,
 - (iii) d'un lieu où peut être gardée de la marihuana séchée aux termes d'une licence de production et, dans l'affirmative, le nom du titulaire de la licence ainsi que le numéro de celle-ci;
- c) dans le cas d'une autorisation de possession :
- (i) les nom, date de naissance et sexe du titulaire de l'autorisation,
 - (ii) l'adresse complète du lieu de résidence habituelle du titulaire,
 - (iii) son numéro,
 - (iv) la quantité maximale de marihuana séchée que le titulaire est autorisé à avoir en sa possession,
 - (v) ses dates de délivrance et d'expiration,
 - (vi) dans le cas où elle est expirée, l'existence d'une demande de renouvellement présentée avant l'expiration et l'état de cette demande;
- d) dans le cas d'une licence de production :
- (i) les nom, date de naissance et sexe du titulaire de la licence,
 - (ii) l'adresse complète du lieu de résidence habituelle du titulaire,
 - (iii) son numéro,
 - (iv) l'adresse complète du lieu où la production de la marihuana est autorisée,
 - (v) l'aire de production autorisée,
 - (vi) le nombre maximum de plants de marihuana que le titulaire est autorisé à produire au lieu de production,
 - (vii) l'adresse complète du lieu où peut être gardée la marihuana séchée,
 - (viii) la quantité maximale de marihuana séchée que le titulaire est autorisé à garder au lieu mentionné au sous-alinéa (vii),
 - (ix) ses dates de délivrance et d'expiration,
 - (x) dans le cas où elle est expirée, l'existence d'une demande de renouvellement présentée avant l'expiration et l'état de cette demande.

30. La partie 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 4

FOURNITURE DE GRAINES DE MARIHUANA ET DE
MARIHUANA SÉCHÉE

Graines de marihuana

70. Le ministre est autorisé à importer ou posséder des graines de marihuana viables en vue de les vendre, fournir, transporter, expédier ou livrer aux personnes suivantes :

- a) le titulaire d'une licence de production;
- b) le distributeur autorisé.

70.1 Le distributeur autorisé qui produit des graines de marihuana viables au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada peut en fournir ou en expédier au titulaire d'une licence de production.

Dried Marihuana

70.2 A licensed dealer producing dried marihuana under contract with Her Majesty in right of Canada may provide or send that marihuana to the holder of an authorization to possess.

70.3 A pharmacist, as defined in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*, may provide dried marihuana produced by a licensed dealer under contract with Her Majesty in right of Canada to the holder of an authorization to possess.

70.4 A medical practitioner who has obtained dried marihuana from a licensed dealer under subsection 24(2) of the *Narcotic Control Regulations* may provide the marihuana to the holder of an authorization to possess under the practitioner's care.

70.5 The Minister may sell or provide dried marihuana produced in accordance with section 70.2 to the holder of an authorization to possess.

31. The schedule to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE
(Section 1)

CATEGORY 1 SYMPTOMS

Item	Column 1 Symptom	Column 2 Associated Medical Conditions
1.	Severe nausea	Cancer, AIDS/HIV infection
2.	Cachexia, anorexia, weight loss	Cancer, AIDS/HIV infection
3.	Persistent muscle spasms	Multiple sclerosis, spinal cord injury or disease
4.	Seizures	Epilepsy
5.	Severe pain	Cancer, AIDS/HIV infection, multiple sclerosis, spinal cord injury or disease, severe form of arthritis

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[43-1-o]

Marihuana séchée

70.2 Le distributeur autorisé qui produit de la marihuana séchée au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada peut en fournir ou en expédier au titulaire d'une autorisation de possession.

70.3 Le pharmacien, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*, peut fournir au titulaire d'une autorisation de possession de la marihuana séchée produite par un distributeur autorisé au titre d'un contrat avec Sa Majesté du chef du Canada.

70.4 Le médecin peut fournir, à la personne qui est soumise à ses soins professionnels et qui est titulaire d'une autorisation de possession, de la marihuana séchée s'il l'a obtenue d'un distributeur autorisé en vertu du paragraphe 24(2) du *Règlement sur les stupéfiants*.

70.5 Le ministre peut vendre ou fournir au titulaire d'une autorisation de possession de la marihuana séchée produite conformément à l'article 70.2.

31. L'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(article 1)

SYMPTÔMES DE CATÉGORIE 1

Article	Colonne 1 Symptôme	Colonne 2 État pathologique
1.	Violente nausée	Cancer, SIDA/infection au VIH
2.	Cachexie, anorexie, perte de poids	Cancer, SIDA/infection au VIH
3.	Spasmes musculaires persistants	Sclérose en plaques, lésion ou maladie de la moelle épinière
4.	Convulsions	Épilepsie
5.	Douleur aiguë	Cancer, SIDA/infection au VIH, sclérose en plaques, lésion ou maladie de la moelle épinière, forme grave d'arthrite

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

Pest Control Products Adverse Effects Reporting Regulations

Statutory authority

Pest Control Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Pest control products (pesticides) are regulated in Canada under the federal *Pest Control Products Act* (PCPA). A new PCPA was given Royal Assent on December 12, 2002, and will be brought into force once existing regulations have been revised and key new regulations have been made. Once in force, the new PCPA will replace the existing PCPA.

Under both the existing and new PCPA, a pesticide must be registered by the Minister of Health before it can be used in Canada. A company in whose name a pesticide is registered is called a "registrant." A pesticide may not be registered or may not continue to be registered unless its health and environmental risks and its value have been determined to be acceptable by the Minister. Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) administers the PCPA on behalf of the Minister.

One of the new provisions of the new PCPA (section 13) is the requirement for registrants, and applicants for the registration of a pesticide, to report prescribed information (such as adverse effects) about their pesticides. These proposed Regulations are one of the key regulations that will be made when the new PCPA is brought into force, and would specify the types of information to be reported and the time frames for reporting. Registrants and applicants would be required to report information concerning adverse effects related to their pesticides in Canada or the United States (U.S.) or generated through studies conducted anywhere in the world. Currently, such reports are received only on a voluntary basis.

An adverse effect is an effect on humans, domestic animals or the environment, as well as residues in food or water, pest resistance, packaging failure that could result in human exposure and efficacy failure of a pesticide used to control a pest that poses a risk to human health. An adverse effect that is due to a use that is intentionally contrary to label directions with respect to site or application rate unless in a scientific study, or that results from an act or activity that would constitute an offence under the *Criminal Code* would not need to be reported.

The adverse effects information reported would be evaluated and, if there were reasonable grounds to believe that the risks or

Règlement sur les déclarations d'effet néfaste des produits antiparasitaires

Fondement législatif

Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Au Canada, les produits antiparasitaires (les pesticides) sont réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) du gouvernement fédéral. Une nouvelle LPA, qui a obtenu la sanction royale le 12 décembre 2002, entrera en vigueur dès que les règlements actuels auront été révisés et que de nouveaux règlements clés auront été élaborés. Une fois en vigueur, la nouvelle LPA remplacera la loi existante.

En vertu de la loi existante et de la nouvelle LPA, un pesticide doit être homologué par le ministre de la Santé avant qu'il ne soit utilisé au Canada. La société qui homologue un pesticide est appelée un « titulaire ». Un pesticide ne peut être homologué ou ne peut maintenir son homologation que si sa valeur et les risques qu'il présente pour la santé humaine et l'environnement ont été jugés acceptables par le ministre. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada administre la LPA au nom du ministre.

Une des dispositions de la nouvelle LPA (article 13) oblige les titulaires et les demandeurs d'homologation d'un pesticide à déclarer certains renseignements prescrits (comme les effets néfastes) au sujet de leurs pesticides. Ce règlement proposé constitue l'un des règlements clés qui seront élaborés lorsque la nouvelle LPA sera en vigueur, et précisera les types de renseignements à déclarer et les délais de déclaration. Les titulaires et les demandeurs seraient tenus de déclarer les renseignements portant sur les effets néfastes liés à leurs pesticides au Canada ou aux États-Unis ou générés dans le cadre d'études réalisées n'importe où dans le monde. À l'heure actuelle, de tels rapports ne sont soumis qu'à titre volontaire.

Un effet néfaste est un effet sur les humains, les animaux domestiques ou l'environnement, de même que des résidus dans les aliments ou l'eau, une résistance d'organismes nuisibles, une défaillance de l'emballage qui pourrait donner lieu à une exposition des êtres humains et à un manque d'efficacité d'un pesticide utilisé pour lutter contre un organisme nuisible qui présente un risque pour la santé humaine. Un effet néfaste occasionné par une utilisation qui est volontairement contraire à l'étiquette du produit en ce qui concerne le site ou la dose d'épandage, sauf dans le cas des études scientifiques, ou qui est causé par un geste ou une activité qui constituerait une violation du *Code criminel* n'aurait pas besoin d'être déclaré.

Les renseignements déclarés sur les effets néfastes seraient évalués et, s'il y a des motifs raisonnables de croire que les

value of the pesticide were no longer acceptable, a special review of the registration of the pesticide would be initiated. On completion of the special review, the pesticide's registration would be confirmed, amended or cancelled depending on the results of the review.

Registrants and applicants would be required to report accurately any information they receive concerning an adverse effect that occurs in Canada and that is related to their pest control product.

Registrants and applicants would be required to report accurately any information they receive concerning an adverse effect that occurs in the United States if it involves a death or a major adverse effect in humans, a death in domestic animals or a severe environmental adverse effect and is reportable in the United States, if it is related to their pest control product.

Registrants and applicants would be required to report accurately any information identified in a scientific study that is related to their pest control product and that indicates any new health or environmental hazard, any health or environmental risk that may be greater than that determined at the time of registration, the presence of a component or derivative that has not been previously detected or the efficacy failure of a pesticide used to control a pest that poses a risk to human health.

Registrants and applicants would be required to report any information reported in the refereed scientific literature concerning a death or a major adverse effect in humans or domestic animals, a severe environmental adverse effect or an adverse effect identified in a scientific study if it is related to their pest control product.

When an application for registration of a new active ingredient is made, applicants would be required to report any information they have or information that was published in the refereed scientific literature over the past five years concerning adverse effects related to their pest control product.

The prescribed information to be reported for each adverse effect would include the contact information for the registrant or applicant, the date the adverse effect occurred, the date when the registrant or applicant received the information, the city, province or state and country where the adverse effect occurred, the identity of the pest control product, pesticide application information, the category of the adverse effect, information concerning the exposure, information concerning the symptoms, duration and outcome of the adverse effect, the test data generated during a scientific study, references to the scientific study or refereed scientific literature, and the information about the adverse effect described in the study or literature.

If any of the prescribed information comes into the possession of an employee or agent of a company that is a registrant or applicant, the information would be considered to have been received by the registrant or applicant on that date. Prescribed information received by a parent or related company, located in Canada or elsewhere, would be deemed to have been received by the registrant or applicant on that date and would have to be reported.

Registrants and applicants would be required to maintain records on adverse effect reports for six years from the date the report was submitted to the Minister and to submit those records to the Minister upon request for historical and comparative purposes.

risques ou la valeur du pesticide ne sont plus acceptables, un examen spécial de l'homologation du pesticide serait initié. Lorsque l'examen spécial du pesticide serait terminé, l'homologation du pesticide serait confirmée, modifiée ou annulée selon les résultats de l'examen.

Les titulaires et les demandeurs seraient tenus de déclarer précisément tout renseignement qu'ils reçoivent concernant un effet néfaste se produisant au Canada qui est lié à leur produit antiparasitaire.

Les titulaires et les demandeurs seraient tenus de déclarer précisément tout renseignement reçu concernant un effet néfaste qui arrive aux États-Unis, s'il implique le décès d'une personne ou d'un animal domestique, ou un effet néfaste majeur sur les êtres humains, ou encore un effet néfaste grave sur l'environnement et qui est à déclarer aux États-Unis, si ce décès ou cet effet néfaste est lié à leur produit antiparasitaire.

Les titulaires et les demandeurs seraient tenus de déclarer précisément tout renseignement indiqué dans une étude scientifique qui est lié à leur produit antiparasitaire et qui indique tout nouveau danger pour la santé ou pour l'environnement, tout risque sanitaire ou environnemental qui peut être plus grand que celui déterminé au moment de l'homologation, la présence d'un composant ou d'un dérivé qui n'a pas été détecté antérieurement ou le manque d'efficacité d'un pesticide utilisé pour lutter contre un organisme nuisible qui présente un risque pour la santé humaine.

Les titulaires et les demandeurs seraient tenus de déclarer tout renseignement rapporté dans un article scientifique publié après révision par un comité de lecture concernant le décès d'une personne ou d'un animal domestique, ou un effet néfaste majeur sur une personne ou un animal domestique ou encore un effet néfaste grave sur l'environnement ou un effet néfaste indiqué dans une étude scientifique, si ce décès ou cet effet néfaste est lié à leur produit antiparasitaire.

Lorsqu'un demandeur présente une demande d'homologation d'un nouveau principe actif, il serait tenu de déclarer tout renseignement qu'il détient ou tout renseignement qui a été publié dans un article scientifique publié après révision par un comité de lecture dans les cinq années précédentes concernant des effets néfastes liés à son produit antiparasitaire.

Les renseignements prescrits à déclarer sur chaque effet néfaste comprendraient les renseignements relatifs au contact du titulaire ou du demandeur, la date à laquelle s'est produit l'effet néfaste, la date de réception des renseignements par le titulaire ou le demandeur, la ville, la province ou l'état et le pays où l'effet néfaste s'est produit, l'identification du produit antiparasitaire, les renseignements relatifs à l'épandage, la catégorie d'effet néfaste, les renseignements concernant l'exposition, les renseignements concernant les symptômes, la durée et la conséquence de cet effet néfaste, les données d'essai générées pendant l'étude scientifique, des références à l'étude scientifique ou à l'article scientifique publié après révision par un comité de lecture et les renseignements relatifs à l'effet néfaste décrit dans l'étude ou l'article.

Si un employé ou un agent d'une société qui est un titulaire ou un demandeur d'homologation entre en possession d'un renseignement prescrit à déclarer, le renseignement serait réputé avoir été reçu par le titulaire ou par le demandeur d'homologation à cette date. Les renseignements à déclarer reçus par la société-mère ou par une société connexe, située au Canada ou ailleurs, seraient réputés avoir été reçus par le titulaire ou le demandeur à cette date et devraient être déclarés.

Les titulaires et les demandeurs seraient tenus de conserver des dossiers sur les effets néfastes pendant six ans à compter de la date où l'information a été soumise au ministre, et ils seraient tenus de présenter ces dossiers au ministre à sa demande, à des fins historiques ou comparatives.

Following the transfer of a registration from one registrant to another, the reporting requirements would continue to apply to the former registrant with respect to prescribed adverse effects information acquired prior to the transfer and within five years after the transfer.

Adverse effect reports would be required to be submitted in English or French. With regard to scientific studies in a language other than English or French, if translation requires longer than the prescribed time frame, the registrant or applicant must submit a summary of the document in English or French within the prescribed timeframe and request an extension.

Provided that deadlines for reports are respected, registrants and applicants could include, with an adverse effect report, supplemental information about the adverse effect, such as opinion or commentary they consider relevant, explaining the circumstances or interpreting the significance of the data. Additional information could also be submitted subsequent to the deadline.

Registrants would be required to provide all available information they have received concerning adverse effects within 24 hours of a request from the Minister for the purpose of responding to a situation that endangers human health or safety, a domestic animal or the environment.

The proposed Regulations would specify the following time frames for reporting:

- human death in Canada or the United States and major adverse effects in humans and severe adverse effects in the environment that occur in Canada are to be reported within 15 days;
- major adverse effects in humans and severe adverse effects in the environment that occur in the United States; moderate adverse effects in humans, death in domestic animals, major adverse effects in the environment, residues in food or water, efficacy failure, pest resistance, and packaging failure that occur in Canada; and adverse effects identified in scientific studies are to be reported within one month after one month of accumulation;
- major adverse effects in domestic animals that occur in Canada and domestic animal death that occurs in the United States are to be reported within two months after three months of accumulation;
- minor adverse effects in humans, moderate and minor adverse effects in domestic animals and minor adverse effects in the environment that occur in Canada and adverse effects reported in the refereed scientific literature are to be reported within two months following a 12-month accumulation period.

Under the proposed Regulations, registrants would be required to submit an annual summary which would comprise the number of adverse effects reported in each category within the past year and a concise, critical analysis of all the data submitted for the year, including a comparison to previous years and commentary on any changes in the risk profile of the product that may have occurred in the past year. The annual summary would be required to be submitted at the end of the second month following a 12-month period that is specified in the Regulations based on the registrant's name.

Adverse effect reports, including additional information volunteered by the registrant before or subsequent to the deadline,

À la suite du transfert d'une homologation d'un titulaire à un autre, les exigences en matière de rapport continueraient de s'appliquer au titulaire précédent en ce qui concerne les renseignements à déclarer sur les effets néfastes reçus avant le transfert et dans les cinq ans suivant le transfert.

Les rapports sur les effets néfastes devraient être soumis en anglais ou en français. En ce qui concerne les études scientifiques produites dans une langue autre que l'anglais ou le français, si la traduction nécessite plus de temps que les délais prescrits, le titulaire ou le demandeur doit soumettre un résumé du document en anglais ou en français dans les délais prescrits et demander une prolongation.

Sous réserve du respect des délais de déclaration, les titulaires et les demandeurs pourraient présenter, en plus du rapport sur les effets néfastes, des renseignements supplémentaires sur les effets néfastes, notamment une opinion ou un commentaire jugé pertinent qui explique le contexte ou fournit une interprétation de la signification des données. Les renseignements supplémentaires pourraient également être soumis après ce délai.

Les titulaires seraient tenus de fournir tous les renseignements qu'ils possèdent sur les effets néfastes dans un délai de 24 heures d'une demande du ministre faite en vue de répondre à une situation qui menace la santé ou la sécurité humaine, un animal domestique ou l'environnement.

Le règlement proposé préciserait les délais de déclaration suivants :

- Le décès d'une personne au Canada ou aux États-Unis et les effets néfastes majeurs sur les êtres humains ou les effets graves sur l'environnement qui se produisent au Canada doivent être déclarés dans un délai de 15 jours.
- Les effets majeurs sur les êtres humains et les effets néfastes graves sur l'environnement qui se produisent aux États-Unis; les effets néfastes modérés sur les êtres humains, la mort d'animaux domestiques, les effets néfastes majeurs sur l'environnement, les résidus dans les aliments ou l'eau, le manque d'efficacité, la résistance d'organismes nuisibles et la défaillance de l'emballage qui se produisent au Canada, ainsi que les effets néfastes identifiés par des études scientifiques doivent être déclarés dans un délai d'un mois suivant la période d'accumulation d'un mois.
- Les effets néfastes majeurs sur les animaux domestiques qui se produisent au Canada et les décès d'animaux domestiques qui se produisent aux États-Unis doivent être déclarés dans un délai de deux mois suivant la période d'accumulation de trois mois.
- Les effets néfastes mineurs sur les êtres humains, les effets néfastes modérés et mineurs sur les animaux domestiques et les effets néfastes mineurs sur l'environnement qui se produisent au Canada et les effets néfastes rapportés dans des articles scientifiques publiés après révision par un comité de lecture doivent être déclarés dans les deux mois suivant la période d'accumulation de 12 mois.

En vertu du règlement proposé, les titulaires seraient tenus de soumettre un sommaire annuel qui comprendrait le nombre d'effets néfastes déclarés dans chaque catégorie dans l'année précédente et une analyse concise et critique de toutes les données soumises pendant l'année comprenant une comparaison avec les années précédentes, accompagnée de commentaires sur toute modification au profil des risques du produit qui pourrait s'être produite pendant l'année précédente. Le sommaire annuel devrait être soumis à la fin du deuxième mois suivant une période de 12 mois établie dans le Règlement, fondé sur le nom du titulaire.

Les rapports sur les effets néfastes, comprenant les renseignements supplémentaires fournis volontairement par le titulaire

would be placed in the Register of Pest Control Products established under section 42 of the new PCPA. Reporting forms have been designed to minimize the collection of personal information as defined in the *Privacy Act*, i.e. any information that could lead to the identification of an individual. In the case of adverse effects in humans, the date the adverse effect occurred (except the year), the date the registrant received the information, the subject's age and gender, whether the subject is pregnant or not and the city where the adverse effect occurred would be removed before the report was placed in the Register. An indication of whether the subject is under the age of 13 will be posted. Any personal information submitted inadvertently in supplemental documents would also be removed. After the consideration of an adverse effect report to determine whether to initiate a special review of the pest control product in question, the conclusion would also be placed in the Register.

The new PCPA provides for public access to all information in the Register except for confidential business information (CBI) and confidential test data. CBI is defined very narrowly in the new PCPA and includes only manufacturing and quality control processes, financial information, methods of determining a pesticide's composition and the identity and concentration of formulants that are not of health or environmental concern. CBI and confidential test data may be shared with other federal departments, the provinces and territories, international organizations, medical professionals and others for purposes of protecting human health or safety or the environment, provided that any confidentiality can be maintained. Furthermore, the public may inspect confidential test data in a reading room. In addition, if as a result of an adverse effect report it is concluded that a pesticide poses a significant risk, the new PCPA requires that information to be actively disseminated to the public, for example, through a press release.

The proposed Regulations for adverse effects reporting would come into force on January 1, 2006. This would allow time for both industry and the PMRA to prepare to implement the new requirements.

When the proposed Regulations are finalized, the PMRA will publish a detailed guidance document describing the form in which the information should be reported and providing examples of the various adverse effects severity categories. A system for the electronic submission of adverse effect reports is being developed and the guidance document will specify that all adverse effect reports must be submitted electronically. Proposed reporting forms will be placed on the PMRA Web site for comment when the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part I.

In addition to the mandatory reporting requirements for registrants and applicants, the medical and research community and individuals will also be encouraged to report adverse effects of pesticides voluntarily. This voluntary process is currently under development.

Alternatives

There is no alternative to making a regulation, as section 13 of the new PCPA cannot operate until the information to be reported and time frames for reporting are prescribed. Alternatives were considered with respect to the details of reporting requirements

avant ou après le délai, seraient versés au Registre des produits antiparasitaires, qui serait créé en vertu de l'article 42 de la nouvelle LPA. Les formulaires de déclaration ont été conçus afin de minimiser la cueillette de renseignements personnels, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, c'est-à-dire tout renseignement qui pourrait permettre d'identifier un individu. Dans le cas d'effets néfastes sur les êtres humains, la date à laquelle l'effet néfaste s'est produit (à l'exception de l'année), la date de réception des renseignements par le titulaire, l'âge et le sexe du sujet, la grossesse ou non du sujet et la ville où il y a eu un effet néfaste seraient enlevés avant que le rapport ne soit versé au Registre. Il y aura une note indiquant si le sujet est âgé de moins de 13 ans ou non. Tous renseignements personnels soumis par inadvertance dans des documents supplémentaires seraient enlevés. Après avoir étudié un rapport d'effet néfaste afin de déterminer si un examen spécial doit être initié sur le produit antiparasitaire en question, la conclusion serait également versée au Registre.

La nouvelle LPA autorise l'accès public à tous les renseignements dans le Registre, exception faite des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et des données d'essai confidentielles. La nouvelle LPA restreint considérablement la définition des RCC, qui ne comprennent que les processus de fabrication et de contrôle de la qualité, l'information financière, les méthodes de détermination de la composition des pesticides, ainsi que l'identité et la concentration des formulants qui ne constituent pas une préoccupation pour la santé et l'environnement. Les RCC et les données d'essai confidentielles peuvent être consultés par les autres ministères fédéraux, les provinces et les territoires, les organisations internationales, les professionnels de la santé et d'autres entités à des fins de protection de la santé ou de la sécurité humaine, ou de l'environnement, sous réserve que la confidentialité des renseignements puisse être maintenue. En outre, la population peut consulter les données d'essai confidentielles dans une salle de lecture. De plus, conformément à la nouvelle LPA, si à la suite d'une déclaration d'effet néfaste on détermine qu'un pesticide constitue un risque important, ces renseignements seront diffusés publiquement, par exemple, dans le cadre d'un communiqué de presse.

Le règlement proposé relatif à la déclaration d'effets néfastes entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cela laisserait du temps autant à l'industrie qu'à l'ARLA pour se préparer à mettre en œuvre les nouvelles exigences.

Lorsque le règlement proposé sera finalisé, l'ARLA publiera des lignes directrices détaillées décrivant le format dans lequel les renseignements devront être déclarés et donnant des exemples des diverses catégories de gravité d'effets néfastes. Un système de soumission électronique des déclarations d'effets néfastes est en cours d'élaboration et les lignes directrices préciseront que tous les rapports d'effets néfastes doivent être soumis électroniquement. Les formulaires de déclaration proposés seront affichés dans le site Web de l'ARLA pour consultation lorsque le règlement proposé sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

En plus des exigences obligatoires en matière de rapport pour les titulaires et les demandeurs, les secteurs de la santé et de la recherche ainsi que les particuliers seront encouragés à rapporter volontairement les effets néfastes des pesticides. Ce processus volontaire est en cours d'élaboration.

Solutions envisagées

Il n'y a aucune solution de rechange au Règlement puisque l'article 13 de la nouvelle LPA ne peut entrer en vigueur tant que l'information à déclarer et les délais de déclaration ne sont pas établis. Des options ont été envisagées relativement aux exigences

and time frames in order to minimize the regulatory burden on industry while still meeting the objectives of the legislation.

In developing the proposed Regulations, the current requirements for adverse effects reporting of other countries and international bodies, such as the United Kingdom, Australia, the United States and the United Nations Environment Programme were explored. As well, the reporting time frames established for the reporting of adverse drug reactions in Canada were considered. Because most companies that are registrants or applicants in Canada are also registrants or applicants for registration of pesticides in the United States, harmonizing the reporting requirements under the new PCPA with those of the U.S. EPA was considered the best option.

In May 2003, a Discussion Document was published describing a proposed regulation that was largely harmonized with the U.S. EPA but with a few important differences. The most significant difference was that incidents indicating decreased value of a pesticide would have been required in Canada whereas most are not required in the United States. The proposed Regulations have been modified to exclude the reporting of incidents of decreased value in Canada, except for incidents of pest resistance to any pest control product, packaging failure that could result in human exposure and efficacy failure for pest control products that are used to control a pest that poses a direct or indirect risk to human health (see Consultation).

The requirements in these proposed Regulations are now more closely harmonized with those of the U.S. EPA. One remaining difference is that the more serious adverse effects, i.e. major adverse effects in humans, death in domestic animals and severe adverse effects in the environment, have shorter reporting time frames than are required in the United States (see Consultation). Because of the seriousness of these severity categories, it is considered appropriate to elicit a more immediate response than the U.S. EPA time frames would allow. As well, the proposed time frames are more consistent with the time frames for reporting of adverse drug reactions in Canada under the *Food and Drug Regulations*. The definition of "severe adverse effects in the environment" includes harm to a species at risk in recognition of the new *Species at Risk Act*.

Alternatives were also considered with respect to reports of adverse effects that occur outside Canada. U.S. registrants must report incidents that occur anywhere outside the United States if the formulation and use pattern of the product in the other country is similar to that of the U.S. product. In these proposed Regulations, Canadian registrants and applicants would only have to report on incidents that occur in the United States if they are reportable there, are related to their pesticide, and involve a more serious adverse effect. This would reduce the regulatory burden on registrants and applicants while still requiring reports on adverse effects from the country where the pesticides used and their use patterns are most similar to those of Canada.

Benefits and costs

The proposed Regulations would provide significant benefits to the public and to the environment, while minimizing costs to registrants.

en matière de rapport et aux délais en vue de minimiser le fardeau réglementaire sur l'industrie tout en respectant les objectifs de la législation.

Au cours de l'élaboration du règlement proposé, les exigences en matière de déclaration d'effets néfastes d'autres pays et organismes internationaux, notamment le Royaume-Uni, l'Australie, les États-Unis et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ont été examinés. Les délais établis pour la déclaration des effets indésirables des médicaments au Canada ont également été pris en compte. Étant donné que la plupart des titulaires ou des demandeurs d'homologation de pesticides au Canada sont également des titulaires ou des demandeurs aux États-Unis, il a été décidé que la meilleure option est l'harmonisation des exigences en matière de déclaration de la nouvelle LPA avec celles de l'EPA des États-Unis.

En mai 2003, un document de travail a été publié décrivant un règlement proposé qui était presque entièrement harmonisé avec les exigences de l'EPA, exception faite de quelques différences importantes. La plus importante portait sur la déclaration obligatoire, au Canada, des incidents signalant la dépréciation de la valeur d'un pesticide. Aux États-Unis, la déclaration de la plupart des incidents n'est pas obligatoire. Le règlement proposé a été modifié pour exclure la déclaration des incidents signalant une dépréciation de la valeur d'un pesticide au Canada, à l'exception des incidents indiquant une résistance d'organismes nuisibles à tout produit antiparasitaire, une défaillance de l'emballage qui pourrait donner lieu à une exposition des êtres humains et à un manque d'efficacité d'un pesticide utilisé dans la lutte contre un organisme nuisible qui présente un risque direct ou indirect pour la santé humaine (voir la section Consultations).

Les exigences relatives à ce règlement proposé sont maintenant harmonisées plus étroitement avec celles de l'EPA. Une différence persiste : les effets néfastes plus sérieux, c'est-à-dire les effets néfastes majeurs sur les humains, les décès d'animaux domestiques et les effets néfastes graves sur l'environnement, comportent des délais de déclaration plus courts que ceux requis aux États-Unis (voir la section Consultations). En raison de la gravité de ces catégories, il a été décidé qu'il était approprié d'aller dans ce sens. En outre, les délais de déclaration proposés correspondent davantage à ceux établis pour les effets indésirables des médicaments par le *Règlement sur les aliments et drogues*. La définition d'« effets néfastes graves sur l'environnement » comprend les torts causés aux espèces en péril, conformément à la nouvelle *Loi sur les espèces en péril*.

Des options ont également été envisagées en ce qui concerne les déclarations d'effets néfastes qui ont lieu à l'extérieur du Canada. Les titulaires américains doivent déclarer les incidents qui se produisent n'importe où à l'extérieur des États-Unis, si la formulation et le profil d'emploi du produit dans l'autre pays sont similaires à ceux des États-Unis. Dans le règlement proposé, les titulaires et les demandeurs canadiens seraient uniquement tenus de déclarer tout incident qui se produit aux États-Unis s'il est déclarable aux États-Unis, s'il est lié à leur produit antiparasitaire et s'il implique un effet néfaste sérieux. Cette exigence réduirait le fardeau réglementaire des titulaires et des demandeurs, tout en obligeant ces derniers à déclarer les effets néfastes qui se produisent dans un pays où les pesticides utilisés et leur profil d'emploi sont les plus similaires à ceux du Canada.

Avantages et coûts

Le règlement proposé procurerait des avantages importants à la population et à l'environnement, tout en minimisant les coûts des titulaires.

Benefits

The mandate of the Minister of Health under the new PCPA is to prevent unacceptable risks to people and to the environment from the use of pest control products. In order to determine whether the health and environmental risks of a pesticide are acceptable, it is imperative that the PMRA have access to any available information about adverse effects related to the use of that pesticide in Canada and in other countries. In order to ensure that the risks of registered pesticides continue to be considered acceptable, the PMRA must be aware of, and must evaluate, new information that could cause their registration to be amended or cancelled. The provisions in the new PCPA and in these proposed Regulations for mandatory reporting of adverse effects will assist the PMRA in carrying out its responsibilities and fulfilling the mandate under the new PCPA on behalf of the Minister.

The new PCPA, and these proposed Regulations, will also increase public confidence in the safety of pesticides. Registration of a pesticide creates a reasonable expectation by the public that the risks and the value associated with the product are acceptable when it is used in accordance with the directions on the label. The proposed Regulations will help ensure that this expectation is met. As well, public availability of information about adverse effects and how they are addressed will foster public confidence in the integrity of the pesticide regulatory system.

Under the new PCPA, information reported in accordance with the proposed Regulations must be considered by the Minister and, if there are reasonable grounds to believe that the risks or value of the pesticide are no longer acceptable, a special review of the registration of the pesticide must be initiated. On completion of the special review, the pesticide's registration would be confirmed, amended or cancelled depending on the results of the evaluation of its risks and value. In addition, regulatory action could be taken during the special review if there are threats that a registered pesticide may be causing serious or irreversible damage, taking into account the precautionary principle. On considering an adverse effect report, the Minister must also pro-actively make the conclusions available to the public if the pesticide is posing significant risks. Thus, the proposed Regulations are an integral part of implementing the strengthened health and environmental protection promised by the long-awaited new pesticide legislation.

The information on adverse effects reported under these Regulations will also

- provide information on less significant risks for use in prioritizing re-evaluations and for review during re-evaluations (unlike a special review, a re-evaluation is a comprehensive review of a pesticide's registration in light of current standards but without an indication in advance that risks or value may be unacceptable);
- provide information that could be used to assess the effectiveness of risk mitigation measures and improve the quality of pesticide labels;
- permit the identification of trends and determine the burden of pesticide-related events (e.g. types of pesticides and populations involved);
- allow the identification of adverse effects in relation to geography and agricultural practices;
- provide the basis for planning, prevention and education activities in collaboration with partners such as consumers, users, industries and federal/provincial/territorial government departments and agencies;

Avantages

En vertu de la nouvelle LPA, le mandat du ministre de la Santé consiste à éviter des risques inacceptables pour les gens et l'environnement associés à l'utilisation des produits antiparasitaires. Dans le but de déterminer si les risques sanitaires et environnementaux d'un pesticide sont acceptables, il importe que l'ARLA ait accès à tous les renseignements disponibles sur les effets néfastes liés à l'utilisation du pesticide au Canada et dans les autres pays. En outre, pour s'assurer que les risques des pesticides homologués maintiennent leur niveau d'acceptabilité, l'ARLA doit disposer de toute nouvelle information qui pourrait entraîner, après évaluation, la modification ou la révocation de l'homologation. Les dispositions de la nouvelle LPA et du règlement proposé relatives à la déclaration obligatoire d'effets néfastes permettront à l'ARLA d'assumer ses responsabilités et de remplir, au nom du ministre, le mandat établi par la nouvelle LPA.

La nouvelle LPA, ainsi que le règlement proposé, accroîtront également la confiance du public dans les pesticides. L'homologation d'un pesticide crée une attente raisonnable chez les gens selon laquelle les risques et la valeur associés au produit sont acceptables lorsque celui-ci est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette. Le règlement proposé fera en sorte que ces attentes soient satisfaites. En outre, la disponibilité publique des renseignements sur les effets néfastes et sur la façon dont ces effets sont traités augmentera encore davantage la confiance du public dans l'intégrité du système de réglementation des pesticides.

En vertu de la nouvelle LPA, l'information déclarée conformément au règlement proposé doit être prise en considération par le ministre et, s'il existe des motifs raisonnables de croire que les risques ou la valeur du pesticide ne sont plus acceptables, un examen spécial de l'homologation du pesticide doit être entrepris. Au terme de cet examen, l'homologation du pesticide serait confirmée, modifiée ou annulée selon les résultats de l'évaluation de ses risques et de sa valeur. En outre, des mesures réglementaires pourraient être prises pendant l'examen spécial, si le pesticide homologué est susceptible de causer des torts sérieux ou irréversibles, compte tenu du principe de prudence. Après l'examen d'un rapport sur un effet néfaste, le ministre doit également rendre les conclusions de l'examen accessibles au public si le pesticide constitue un risque important. Ce règlement proposé fait donc partie intégrante de la mise en œuvre du programme de protection sanitaire et environnementale renforcée promise par cette nouvelle loi tant attendue.

Les renseignements sur les effets néfastes déclarés en vertu de ce règlement permettront également :

- de fournir des renseignements sur les risques moins importants, qui seront utilisés dans la détermination des priorités de réévaluations et à des fins d'examen pendant ces réévaluations (contrairement à un examen spécial, une réévaluation est un examen exhaustif de l'homologation d'un pesticide à la lumière des normes actuelles, mais sans indication initiale que les risques ou la valeur du pesticide pourraient être inacceptables);
- de fournir des renseignements qui pourraient être utilisés dans l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation des risques et dans l'amélioration de la qualité des étiquettes des pesticides;
- de déterminer les tendances ainsi que le poids social des incidents associés aux pesticides (par exemple, les types de pesticides et les populations en cause);
- de déterminer les effets néfastes en fonction de la géographie et des pratiques agricoles;
- de jeter les fondements d'activités de planification, de prévention et de sensibilisation en collaboration avec les

- contribute to enhancing public awareness to prevent future occurrences of adverse effects; and
- provide a source of comprehensive information and/or reports to the medical community and the public through appropriate communication tools.

Another benefit of the provisions in the new PCPA and of these proposed Regulations for mandatory reporting of adverse effects is that they will help to ensure an appropriate regime for the regulation of chemicals and other substances in Canada. A requirement for reporting adverse drug reactions has been in place for many years. Aspects of toxic substances that are not addressed under other legislation are subject to the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA). Because the existing PCPA does not include provisions for reporting adverse effects, pesticides have been subject to the adverse effects reporting requirements of CEPA. However, because the CEPA provisions are not tailored to the regulation of pesticides, the provisions under the new PCPA and the proposed Regulations will provide a more appropriate regime for pesticides while still maintaining consistency with the objectives of CEPA.

It has also been recognized that it is important to harmonize with the United States and other Organisation for Economic Co-operation and Development countries in order to increase efficiency in worldwide reporting of adverse effects and to allow consistent regulatory action to be taken across the world when adverse effects occur after the registration of a pesticide. Once the new provisions are in place, Canada will be able to better contribute to international activities such as the development of an international database on human health adverse effect reports for pesticides by the International Programme on Chemical Safety.

The requirements of the Strategic Environmental Assessment (SEA) were considered. The initial checklist was completed and approved. It was determined that it was not necessary to complete a SEA because it is clear that the *Adverse Effects Reporting Regulations* would have no potential for environmental effects.

Costs to industry

In the May 2003 Discussion Document, registrants were asked to provide information concerning the costs of the proposed Regulations. Only one cost estimate was provided by pesticide manufacturers and was reported to be \$48 million annually for industry and \$2.4 million annually for PMRA. The estimated annual costs for industry and for the PMRA seem high, given the actual costs of a similar program in the United States and the estimates made by the Government of its costs (see below).

In any case, the costs to industry associated with these proposed Regulations will be substantially less than the above estimate as a result of the changes made following the consultation on the Discussion Document (see Consultation). Furthermore, the incremental costs to registrants in Canada will be small since many of them are already reporting adverse effects associated with the use of the same pesticides to the U.S. EPA and the Canadian requirements have been largely harmonized with those of the United States. Electronic submission of adverse effect reports will further reduce costs to registrants.

- partenaires, notamment les consommateurs, les utilisateurs, les secteurs industriels, ainsi que les ministères et les agences des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;
- de sensibiliser le public afin d'empêcher qu'il y ait des cas futurs d'effets néfastes;
- de fournir une source d'information exhaustive à la communauté médicale et au public au moyen d'outils de communication appropriés.

Les dispositions de la nouvelle LPA et le règlement proposé sur la déclaration obligatoire d'effets néfastes offrent un autre avantage : ils aideront à faire en sorte que le Canada dispose d'une réglementation appropriée à l'égard des produits chimiques et des autres substances. Une obligation de déclarer les effets indésirables des médicaments est déjà en place depuis de nombreuses années. Les substances toxiques qui ne sont pas réglementées par une loi particulière sont assujetties à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Étant donné que la LPA actuelle ne contient pas de disposition relative à la déclaration d'effets néfastes, les pesticides sont assujettis aux exigences de déclaration d'effets néfastes de la LCPE. Toutefois, parce que les dispositions de la LCPE ne sont pas conçues en fonction des pesticides, celles de la nouvelle LPA et du règlement proposé fourniront une réglementation plus appropriée des pesticides, tout en respectant les objectifs de la LCPE.

Il est également important d'harmoniser la réglementation canadienne avec celle des États-Unis et d'autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques en vue d'accroître l'efficacité de la déclaration d'effets néfastes et de permettre des mesures réglementaires cohérentes à l'échelle mondiale lorsque des effets néfastes surviennent après l'homologation d'un pesticide. Dès que les nouvelles dispositions seront en vigueur, le Canada sera en mesure de mieux contribuer aux activités internationales, telles que le développement de la base de données internationale sur les effets néfastes des pesticides pour la santé humaine du Programme international sur la sécurité des substances chimiques.

Les exigences de l'Évaluation environnementale stratégique (EES) ont été prises en considération. La liste de contrôle initiale a été remplie et approuvée. Il a été déterminé qu'il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire EES parce qu'il est clair que le *Règlement sur les déclarations des effets néfastes* n'est pas susceptible d'avoir un effet sur l'environnement.

Coûts assumés par l'industrie

Dans le document de travail de mai 2003, on demandait aux titulaires de fournir des renseignements sur les coûts du règlement proposé. Une seule estimation de coûts a été fournie par les fabricants de pesticides : 48 millions de dollars par année pour l'industrie et 2,4 millions de dollars par année pour l'ARLA. Les coûts annuels estimés pour l'industrie et pour l'ARLA semblent élevés, étant donné les coûts réels d'un programme similaire aux États-Unis et l'estimation faite par le Gouvernement de ses coûts (voir ci-dessous).

Quoiqu'il en soit, les coûts pour l'industrie relatifs au règlement proposé seront considérablement moins élevés que l'estimation avancée par l'industrie en raison des modifications apportées au Règlement à la suite des consultations tenues dans le cadre du document de travail (voir la section Consultations). En outre, les coûts marginaux assumés par les titulaires au Canada seront faibles puisqu'un bon nombre d'entre eux déclarent déjà à l'EPA des États-Unis les effets néfastes associés à l'utilisation des mêmes pesticides, et les exigences canadiennes ont été harmonisées en grande partie avec celles des États-Unis. La soumission électronique des déclarations d'effets néfastes réduira encore davantage les coûts assumés par les titulaires.

According to a report prepared by the U.S. EPA and published in the U.S. Federal Register in 1997 (Volume 62, Number 182, Reporting Requirements for Risk/Benefit Information, September 19, 1997), it was estimated that in the first year of implementation of their adverse effects reporting regulations, the total cost to registrants would be \$15.7 million (U.S. dollars) and would require a total of 195 942 hours of registrant time. Because the estimated cost and time would be distributed among approximately 2 100 pesticide registrants, the average per registrant cost and time in the first year of implementation was estimated to be \$7,461 and 93.31 hours respectively. Based on their experience over the last six years, the U.S. EPA revised their estimates of annual costs and time in April 2003 to approximately \$12.1 million and 155 640 hours. It should be noted that these average estimates may not be reflective of an individual registrant's costs and time, since the individual costs and time are directly related to such things as the number of pesticides that the registrant has registered, the number of employees, and the number of adverse effects that occur with the registrant's pesticides. Registrants with significant market share would likely experience most of the costs; therefore, there should be a relatively small impact on small businesses.

When comparing the costs of the Canadian and the U.S. adverse effects reporting regulations, factors such as pesticide use, pest problems, climate and agricultural land base should be considered. The number of adverse effects that occur, and therefore the costs in Canada, are likely to be lower than in the United States because the United States has more pesticide registrants and higher pesticide use primarily due to a larger pest problem, longer growing season and a larger agricultural land base. It is not expected that the slightly shorter time frames for reporting the most serious adverse effects in Canada will have any significant impact on most registrants since serious adverse effects such as death or major adverse effects in humans are rare and are easily recognizable by the registrants given their own need to know this information.

Costs to Government

The ongoing costs to Government to establish and maintain systems and procedures for receiving and evaluating the information on adverse effects have been estimated at \$800,000 annually. This amount was allocated to the PMRA's A-base budget when the new PCPA received Royal Assent.

Conclusion

The significant benefits of mandatory reporting of adverse effects in enhancing the Government's ability to prevent unacceptable risks to people and the environment from the use of pesticides clearly outweigh the costs to industry and Government of implementing the proposed Regulations.

Evaluation

A two-stage comprehensive evaluation of the overall initiative to improve the pest management regulatory system, including implementation of the new PCPA, is planned in 2004–05 and in 2006–07. The adverse effects reporting program will be included in this evaluation. Among the expected outputs of this initiative to improve pesticide regulation are timely reports on adverse effects and a registry of pesticide information accessible to the public

Selon un rapport préparé par l'EPA des États-Unis et publié dans le registre fédéral américain en 1997 (Reporting Requirements for Risk/Benefit Information, vol. 62, n° 182, le 19 septembre 1997), il a été estimé que, dans la première année d'entrée en vigueur de leur réglementation visant la déclaration d'effets néfastes, la réglementation aurait entraîné des coûts totaux de 15,7 millions de dollars US et un total de 195 942 heures de travail pour les titulaires. Compte tenu que les coûts et les heures estimés ont été répartis entre environ 2 100 titulaires de pesticides, le coût et le nombre d'heures moyens par titulaire dans la première année d'entrée en vigueur de la réglementation ont été estimés à 7 461 \$ et à 93,31 heures. En se fondant sur leur expérience des 6 dernières années, l'EPA des États-Unis a révisé, en avril 2003, ses estimations des coûts et des heures annuels : 12,1 millions de dollars et 155 640 heures. Il faut noter que les estimations moyennes peuvent ne pas refléter les coûts et les heures d'un titulaire en particulier puisque les coûts et les heures sont proportionnels, entre autres, au nombre de pesticides homologués par le titulaire, au nombre d'employés et au nombre d'effets néfastes des pesticides du titulaire. Les titulaires détenant une grande part du marché assumeraient probablement la grande partie des coûts; par conséquent, l'incidence sur les petites entreprises devrait être relativement faible.

Lorsque l'on compare les coûts de la réglementation relative à la déclaration d'effets néfastes au Canada et aux États-Unis, il faut prendre en considération des facteurs comme l'utilisation des pesticides, les problèmes liés aux organismes nuisibles, le climat et le territoire agricole. Le nombre d'effets néfastes et, par conséquent, les coûts associés à ces effets au Canada sont vraisemblablement moins élevés qu'aux États-Unis, car le nombre de titulaires de pesticides et la quantité utilisée sont plus élevés aux États-Unis, en raison de problèmes parasitaires plus importants, d'une saison de croissance plus longue et d'un plus grand territoire agricole. On ne s'attend pas à ce que le délai légèrement plus court de déclaration des effets néfastes les plus sérieux au Canada ait une incidence importante sur la plupart des titulaires, puisque les effets néfastes sérieux, comme un décès ou des effets néfastes majeurs sur les humains, sont rares et aisément décelables par les titulaires, compte tenu de leurs propres besoins de connaître ce type de renseignements.

Coûts assumés par le Gouvernement

Les coûts permanents associés à l'établissement et à la maintenance des systèmes et des procédures pour la réception et l'évaluation de l'information sur les effets néfastes ont été estimés à 800 000 \$ par année. Ce montant a été attribué dans le budget des services votés de l'ARLA lorsque la nouvelle LPA a obtenu la sanction royale.

Conclusion

Les avantages importants de la déclaration volontaire d'effets néfastes, qui améliore la capacité du Gouvernement à empêcher que l'utilisation de pesticides présente des risques inacceptables pour la santé et pour l'environnement, compense clairement les coûts de mise en œuvre du règlement proposé pour l'industrie et pour le Gouvernement.

Évaluation

Une évaluation exhaustive en deux étapes de l'ensemble du projet visant à réformer la réglementation de la gestion des produits antiparasitaires, y compris la mise en œuvre de la nouvelle LPA, est prévue en 2004-2005 et en 2006-2007. Le programme de déclaration d'effets néfastes sera inclus dans l'évaluation. Les résultats attendus de cette réforme comprennent les déclarations d'effets néfastes en temps opportun et la création d'un registre

that would include these adverse effect reports. These outputs will contribute to the expected immediate outcomes of the initiative, which include increased knowledge by PMRA about pesticides, the removal of pesticides or pesticide uses of higher risk, and better informed public and stakeholders. This is expected to lead to intermediate outcomes of a regulatory system that better protects health and environment and increased transparency of pesticide regulation, which in turn would lead to final outcomes of increased public and stakeholder confidence in pesticide regulation. In 2004–05, a formative evaluation is planned to determine whether the initiative has been implemented, developed and delivered as intended. In 2006–07, a summative evaluation is planned to determine to what extent the initiative progressed towards expected outcomes.

Annual reports on the performance of the pest management regulatory system will be made through the Parliamentary reporting process using the Report on Plans and Priorities and the Departmental Performance Report as well as the annual report to Parliament required by the new PCPA.

Consultation

Among the criticisms of the existing PCPA that led to the enactment of the new PCPA was its lack of a requirement for registrants to report adverse effects associated with their pesticides. This criticism dates back to the 1990 multi-stakeholder Pesticide Registration Review, which recommended that the legislation be amended to include such a requirement. The 2000 report of the House of Commons Standing Committee on Environment and Sustainable Development also recommended that mandatory reporting of adverse effects be made a condition of registration for all pesticides. In its response, the federal government completely endorsed the principles set out in the Standing Committee report. The lack of a program for mandatory reporting of adverse effects was also mentioned in the 2003 report of the Commissioner of Environment and Sustainable Development.

Bill C-53, which sought to replace the existing PCPA with a new Act, was introduced in the House of Commons in March 2002. During the debate in the House and by the Standing Committee on Health, a number of Members of Parliament and witnesses stated that mandatory reporting of adverse effects and making this information available to the public was a key element of the reforms to the legislation. After Parliament prorogued and the bill was re-introduced as Bill C-8 in October 2002, these views were reiterated during debate in the Senate and by the Standing Committee on Social Affairs, Science and Technology.

Early notice of these Regulations was provided through Health Canada's *Report on Plans and Priorities* for both 2002–03 and 2003–04. Environment Canada was consulted at various stages of the development of the early drafts of the proposed Regulations.

On May 22, 2003, the PMRA published a Discussion Document, *Pesticides Adverse Effects Reporting Regulation*, that described a proposed regulation in detail. The document was posted on the PMRA Web site for a 30-day comment period and an extension was granted for an additional 6 days. The document was distributed to members of the Pest Management Advisory Council (PMAC), the Federal-Provincial-Territorial Committee on Pest Management and Pesticides (FPT Committee), the Economic

public des données sur les pesticides, qui contiendra les déclarations d'effets néfastes. Les résultats immédiats attendus supposent également une plus grande connaissance des pesticides par l'ARLA, le retrait de pesticides ou d'utilisations de pesticides à risques plus élevés, ainsi qu'une meilleure communication des données au public et aux parties intéressées. On s'attend à ce que ces premiers résultats entraînent des résultats secondaires, soit un système de réglementation plus transparent et susceptible de mieux protéger la santé et l'environnement, qui, à leur tour, accroîtront la confiance du public et des parties intéressées dans la réglementation. En 2004-2005, il est prévu que le projet fasse l'objet d'une évaluation formative visant à déterminer si sa mise en œuvre, son développement et sa prestation ont été réalisés comme prévu. En 2006-2007, on prévoit effectuer une évaluation sommative en vue de déterminer jusqu'à quel point les objectifs du projet ont été atteints.

Les rapports annuels sur le rendement du système de réglementation de la gestion des produits antiparasitaires seront générés dans le cadre du processus de présentation de rapports au Parlement au moyen du Rapport sur les plans et les priorités et du Rapport ministériel sur le rendement, de même que du rapport annuel au Parlement exigé par la nouvelle LPA.

Consultations

L'absence d'exigence relative à la déclaration d'effets néfastes associés aux pesticides est une des critiques faites à l'endroit de la LPA actuelle qui a mené à l'élaboration de la nouvelle LPA. Cette critique a été formulée dans le cadre de l'Examen du processus d'homologation des pesticides, réalisé en 1990 par divers intervenants, qui recommandait une modification de la réglementation en vue d'inclure une telle exigence. Le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes recommandait également, dans son rapport de 2000, que la déclaration obligatoire d'effets néfastes constitue une des conditions à l'homologation de tous les pesticides. Dans sa réponse, le gouvernement fédéral a appuyé intégralement les principes mis de l'avant dans le rapport du Comité permanent. L'absence d'un programme de déclaration volontaire d'effets néfastes a également été mentionnée dans le rapport de 2003 de la Commissaire à l'environnement et au développement durable.

Le projet de loi C-53 qui visait à remplacer la LPA existante par une nouvelle loi, a été présenté à la Chambre des communes en mars 2002. Dans le cadre de débats tenus par les membres de la Chambre et du Comité permanent de la Santé, des membres du Parlement et des témoins ont révélé que la déclaration obligatoire d'effets néfastes et la publication de cette information constituaient des éléments clés de la réforme de la législation. Après que le Parlement ait prorogé ses travaux et que le projet de loi C-53 ait été réintroduit en tant que projet de loi C-8, en octobre 2002, les mêmes principes ont été repris pendant les débats au Sénat et dans les discussions du Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* de Santé Canada de 2002-2003 et 2003-2004 fait déjà mention de ce règlement proposé. En outre, Environnement Canada a été consulté à diverses étapes de l'élaboration des premières versions du règlement proposé.

Le 22 mai 2003, l'ARLA a publié un document de travail intitulé *Règlement relatif à la déclaration des effets nocifs des pesticides*, qui décrit en détail un règlement proposé. Le document a été affiché dans le site Web de l'ARLA pendant 30 jours aux fins de commentaires et une période de 6 jours supplémentaires a été accordée. Ce document a été distribué aux membres du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire (CCLA), du Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides

Management Advisory Committee (EMAC), the North American Free Trade Agreement Technical Working Group on Pesticides (NAFTA) and colleagues in Health Canada and other federal departments. The proposal was also discussed at a meeting of PMAC on June 3, 2003, and a meeting with representatives of pesticide registrants and distributors on September 26, 2003.

The following summarizes comments received and subsequent changes made to the proposed Regulations.

Pesticide value

The main concern of pesticide manufacturers and users was the proposed requirement to report information on decreased value, including efficacy failure and incidents of pest resistance. Efficacy failure could be due to numerous factors unrelated to the value of the pesticide, such as weather, application equipment, timing of application or use contrary to label directions. Manufacturers and users expressed the view that efficacy failure was handled in the marketplace and should not be part of the adverse effects reporting regulation. They also stated that this requirement would be overly burdensome and expensive to implement for both registrants and the PMRA.

Comments received from pesticide manufacturers regarding the reporting of pest resistance stated that resistance may only be evident over an extended period of time (i.e. many years) and, therefore, resistance reporting should be left to academic, research and extension organizations.

Environmental and health public interest groups had opposing views and stated that efficacy reporting should be maintained in the Regulations and should also include all components (formulants, contaminants, degradates and metabolites).

It was decided that the main focus of adverse effects reporting should be on the protection of health and the environment and that reporting efficacy failures might create undue burden on registrants and data management issues within PMRA.

The proposed Regulations will limit the reporting requirement to incidents of pest resistance to any pest control product, packaging failure that could result in human exposure and efficacy failure of a pest control product that is used to control a pest that poses a direct or indirect risk to public health, and presents them as three separate categories of adverse effects.

Pesticide misuse

There were several comments concerning whether or not incidents should be reported when the pesticide had been used contrary to label directions. It was decided that the Regulations would be clarified to exclude incidents involving use of the product in a manner that is inconsistent with the directions on the label with respect to site and application rate or that would constitute an offence under the *Criminal Code*. However, reports of incidents involving accidental misuse would still be required even if the adverse effect involved was addressed by a precautionary

(Comité FPT), du Comité consultatif de gestion économique (CCGE), du Groupe de travail technique sur les pesticides de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ainsi qu'à des collègues de Santé Canada et d'autres ministères fédéraux. La proposition a également fait l'objet de discussion à une réunion du CCLA, tenue le 3 juin 2003, ainsi qu'à une réunion de représentants de titulaires et de distributeurs de pesticides, tenue le 26 septembre 2003.

Les commentaires reçus concernant le document de travail et les modifications ultérieures apportées au règlement proposé sont résumés ci-après.

Valeur des pesticides

La plus grande préoccupation des fabricants et des utilisateurs de pesticides portait sur l'exigence proposée de déclarer des renseignements sur la dépréciation de la valeur des pesticides, notamment le manque d'efficacité du produit et les incidents liés à la résistance des organismes nuisibles. Le manque d'efficacité du produit peut être attribuable à de nombreux facteurs non associés à la valeur du pesticide, notamment les conditions météorologiques, le matériel d'épandage, le choix du moment de l'épandage ou l'utilisation contraire aux instructions formulées sur l'étiquette. Les fabricants et les utilisateurs sont d'avis que le manque d'efficacité devrait être réglé par des interventions auprès des utilisateurs et ne devrait pas faire partie de la réglementation relative à la déclaration d'effets néfastes. Ils ont également avancé que cette exigence constituerait un trop lourd fardeau et serait très coûteuse à mettre en œuvre, tant pour les titulaires que pour l'ARLA.

Des fabricants de pesticides ont expliqué que la résistance des organismes nuisibles peut n'être évidente qu'après une longue période (c'est-à-dire de nombreuses années) et que, par conséquent, les déclarations relatives à la résistance devraient être faites par les universités, les laboratoires de recherche et les organisations de diffusion.

Les groupes d'intérêt public environnementaux et sanitaires étaient d'avis contraire et ont affirmé que la déclaration du manque d'efficacité devrait être maintenue dans la réglementation et devrait également comprendre toutes les composantes (les formulants, les contaminants, les dégradants et les métabolites).

Il a été décidé que l'objectif de la déclaration d'effets néfastes devrait être la protection de la santé et de l'environnement, et que la déclaration du manque d'efficacité de pesticides pourrait ajouter un fardeau excessif sur les titulaires et sur l'ARLA en matière de gestion des données.

Le règlement proposé limitera l'exigence de déclaration aux incidents liés à une résistance d'organismes nuisibles à tout produit antiparasitaire, à une défaillance de l'emballage qui pourrait causer l'exposition d'un être humain et à un manque d'efficacité d'un produit antiparasitaire qui est utilisé pour lutter contre un organisme nuisible qui présente un risque direct ou indirect pour la santé publique, et les présentera en trois catégories distinctes d'effets néfastes.

Utilisation non conforme des pesticides

Plusieurs commentaires ont été faits concernant la déclaration des incidents liés à une utilisation non conforme des pesticides. Il a été convenu que le règlement exclurait clairement les incidents impliquant l'utilisation d'un produit d'une manière non conforme au mode d'emploi de l'étiquette relative au site et à la dose d'épandage ou constituant une violation du *Code criminel*. Toutefois, la déclaration des incidents liés à une utilisation non conforme accidentelle serait toujours requise, même si l'effet néfaste qui en découle est expliqué sur l'étiquette au moyen d'une mise

statement on the label. This requirement is intended to address accidental poisoning of children and lead to improvements in pesticide labels and containers.

Severity classifications and reporting timelines

There were comments from various parties, particularly manufacturers, comparing the United States and Canada's severity category definitions and reporting timelines. One company, which acts as an agent for a number of manufacturers for adverse effects reporting in the United States, expressed the view that all classifications, timelines and reporting forms should be harmonized with those of the United States in order to facilitate the collection of data for registrants that operate in both the United States and Canada.

The differences in severity classification and timelines between the U.S. and Canadian regulations relate to major adverse effects in humans, deaths in domestic animals and adverse effects in the environment.

The human major adverse effects severity category under the Canadian regulation requires submission of a report within 15 days while the U.S. EPA regulations specify a two-month reporting time frame. Domestic animal death in Canada requires the report to be submitted within two months as opposed to the U.S. EPA requirement of five months. The time frames in these proposed Regulations are more consistent with adverse drug reporting as stipulated in the Canadian *Food and Drug Regulations*.

The definitions used by the U.S. EPA to describe the various types of adverse effects in the environment have been considered. The U.S. EPA regulation defines the reporting criteria and time frames for adverse effects in the environment in two categories: those incidents reportable on an individual basis and those reportable on an aggregate basis. To be reportable on an individual basis, the U.S. regulation requires a significantly higher number of species to be affected than would the proposed Canadian Regulations. Furthermore, allowing incidents to be reported on an aggregate basis could lead to over-summarization of the environmental adverse effects caused by a particular pesticide. It was decided that the proposed Regulations should require each adverse effect in the environment to be reported in detail. The potential implications of the new *Species at Risk Act* were also considered in defining the "severe" environmental adverse effects category.

While the proposed Canadian Regulations would require shorter reporting requirements than in the United States for the more serious effects, the proposed annual reporting in Canada for minor adverse effects is longer than in the United States, where quarterly reporting is required. This will reduce the workload for both industry and the PMRA.

One public interest group expressed concern about the definitions of moderate adverse effects in humans and suggested that the current definition would be considered serious by the medical community. This definition is consistent with the U.S. EPA definition, as are the definitions for major and minor human health effects. Harmonization with the United States, where possible, increases efficiency in reporting of adverse effects throughout North America and facilitates taking appropriate action. In contrast to the situation described above for environmental effects, the U.S. definitions for human health effects are considered acceptable to adopt in Canada because they include four categories—death, major, moderate and minor—and the definition of major adverse effects in humans does include the more serious effects.

en garde. Cette exigence vise les cas d'empoisonnement accidentel d'enfants et l'amélioration des étiquettes et des contenants des pesticides.

Classification de la gravité et délai de déclaration

Divers intervenants, dont notamment des fabricants, ont comparé les définitions des catégories de gravité et les délais de déclaration des États-Unis et du Canada. Une société qui agit comme agent pour un certain nombre de fabricants dans la déclaration d'effets néfastes aux États-Unis a exprimé comme point de vue que toutes les classifications, les délais et les formulaires de déclaration devraient être harmonisés avec ceux des États-Unis afin de favoriser la collecte de données pour les titulaires qui couvrent autant les États-Unis que le Canada.

Les différences entre la classification de la gravité et le délai de déclaration dans les réglementations américaine et canadienne concernent les effets néfastes majeurs sur les humains, les décès d'animaux domestiques et les effets néfastes graves sur l'environnement.

La réglementation canadienne exige, pour la catégorie d'effet néfaste majeur sur les humains, la soumission d'un rapport dans les 15 jours, alors que la réglementation de l'EPA des États-Unis stipule un délai de déclaration de deux mois. Les décès d'animaux domestiques, au Canada, doivent être déclarés dans un délai de deux mois, comparativement à cinq mois aux États-Unis. Les délais du règlement proposé correspondent davantage aux délais de déclaration des effets indésirables des médicaments stipulés dans le *Règlement sur les aliments et drogues* du Canada.

Les définitions utilisées par l'EPA des États-Unis, pour décrire les divers types d'effets néfastes sur l'environnement ont été prises en considération. La réglementation de l'EPA divise les critères et les délais de déclaration d'effets néfastes sur l'environnement en deux catégories : la déclaration des incidents présentés individuellement et sous forme de sommaire. Pour qu'un titulaire ait à déclarer un incident individuel aux États-Unis, il faut que cet incident concerne un nombre beaucoup plus élevé d'espèces qu'au Canada. Par ailleurs, la déclaration des incidents sous forme de sommaire pourrait entraîner une réduction excessive des données sur les effets néfastes environnementaux occasionnés par un pesticide en particulier. Il a été convenu que le règlement proposé exigerait une déclaration en détail de chaque effet néfaste sur l'environnement. Les incidences possibles de la nouvelle *Loi sur les espèces en péril* ont également été prises en considération pour la définition de la catégorie d'effets néfastes environnementaux « graves ».

Bien que la réglementation canadienne proposée exigerait des délais de déclaration plus courts qu'aux États-Unis pour les effets les plus sérieux, le délai de déclaration annuelle proposé au Canada pour les effets néfastes mineurs est plus long que celui stipulé aux États-Unis, où des rapports trimestriels sont exigés. La déclaration annuelle plutôt que trimestrielle réduira la charge de travail de l'industrie et de l'ARLA.

Un des groupes d'intérêt public sur la santé a exprimé une inquiétude à propos de la définition d'effets néfastes modérés sur les humains et a expliqué que ces effets étaient considérés comme sérieux par la communauté médicale. Cette définition est conforme à la définition de l'EPA des États-Unis, comme le sont les définitions des effets sanitaires mineurs et majeurs sur les humains. L'harmonisation avec les États-Unis, lorsque possible, augmente l'efficacité dans la déclaration d'effets néfastes en Amérique du Nord et favorise la prise de mesures adéquates. Contrairement à la situation susmentionnée pour les effets sur l'environnement, les définitions des États-Unis, des effets sanitaires sur les humains sont considérées comme acceptables et peuvent être adoptées au Canada parce qu'elles comprennent quatre catégories : décès et effet majeur, modéré et mineur. La définition

Canadian reporting forms will reflect the severity classifications in Canada and the need for detailed information about each individual adverse effect. Electronic submission of the adverse effect reports will reduce resource requirements for both industry and the PMRA.

Residues in water

The regulation proposed in the Discussion Document would have required adverse effect reports when a pesticide had contaminated groundwater or had been detected at a level exceeding the Canadian drinking water guidelines, the Canadian water quality guidelines for the protection of aquatic life, or any applicable provincial water quality guideline or regulation, whichever was the most conservative.

Pesticide manufacturers commented that reporting residues in water should only apply where national standards have been established. Other comments concerned the definition of water and suggested that all ground water, surface water and drinking water be included. It was also suggested that the Expected Environment Concentrations (EEC) be used as the residue limit for reporting pesticide residues in water.

Other comments stated that the proposed Regulations were confusing and appeared to have two different reporting criteria: detections above guidelines for those active ingredients with guidelines and all detections above the limit of detection for active ingredients without guidelines.

After considering several options, from using existing Canadian Drinking Water Quality guidelines (DWQ) and supplementing this with provincial regulations to using the Limit of Detection as the indicator of an adverse effect, it was decided to simplify the Regulations by requiring the reporting of any findings of residues in water above the limit of detection. This would result in more comprehensive reporting of residue findings because only a few pesticides have guidelines for water concentration (30 registered pesticides are in the DWQ guidelines). The use of EEC as the reporting criteria was not considered because EEC are based on modelling and not real data.

Adverse effects that occur outside Canada

Pesticide manufacturers stated that the requirement to report all adverse effects worldwide would be unrealistic and would result in a huge volume of data unrelated to the Canadian product because the effect of the pest control product in another jurisdiction could be related to factors not applicable in Canada, such as its formulation, application, soil type or condition of use. It was suggested that reporting adverse effects internationally be restricted to death and major adverse effects in humans and severe adverse effects in the environment.

In response, it was decided that adverse effects reporting from other countries would be limited to those originating from the United States and that are reportable there, and would be limited to death and major adverse effects in humans, death in domestic animals and severe adverse effects in the environment. The

des effets néfastes majeurs sur les humains comprend les effets plus sérieux.

Les formulaires de déclaration du Canada refléteront les catégories de gravité au Canada et le besoin de renseignements détaillés concernant les effets néfastes de chaque catégorie individuelle d'effet néfaste. La soumission électronique des déclarations d'effets néfastes réduira les exigences en matière de ressources, autant pour l'industrie que pour l'ARLA.

Résidus dans l'eau

Le règlement proposé dans le document de travail exigeait les déclarations d'effets néfastes occasionnés par un pesticide à la suite d'une contamination des eaux souterraines ou par des niveaux de résidus excédant les directives canadiennes relatives à l'eau potable ou à la qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique, ou toute directive ou réglementation provinciale applicable concernant la qualité de l'eau, selon la directive la plus sévère.

Les fabricants de pesticides ont demandé que la déclaration des niveaux élevés de résidus dans l'eau ne s'applique que dans les cas où des normes nationales ont été établies. Ils ont également demandé que la définition de l'eau comprenne toutes les eaux souterraines, les eaux de surface et les eaux potables. Ils ont de plus suggéré d'utiliser les concentrations environnementales attendues comme barème pour la déclaration des niveaux élevés de résidus de pesticides dans les eaux.

Par ailleurs, certains commentaires ont été émis à l'effet que le règlement proposé n'était pas clair et semblait avoir deux critères de déclaration différents : la déclaration des niveaux de résidus situés au-dessus des limites, pour les principes actifs qui sont assujettis à des directives, et tout résidu détecté situé au-dessus des limites de détection, pour les principes actifs qui ne sont pas assujettis à des normes.

Après avoir envisagé plusieurs options, de l'utilisation des normes canadiennes actuelles sur la qualité de l'eau potable, en complément des règlements provinciaux, à l'utilisation de la « limite de détection » comme indicateur d'un effet néfaste, il a été convenu de simplifier le Règlement en exigeant la déclaration de toute découverte de résidus dans l'eau au-dessus de la limite de détection. Cette exigence entraînera une déclaration plus exhaustive des découvertes de résidus, car seuls certains pesticides sont assujettis à des normes relatives à la concentration de résidus dans l'eau (30 pesticides homologués). L'utilisation des concentrations environnementales attendues comme critère de déclaration n'a pas été envisagée, car ces concentrations sont fondées sur des modèles et non sur des données réelles.

Effets néfastes occasionnés hors du Canada

Les fabricants de pesticides jugent irréaliste l'exigence de déclarer tous les effets néfastes à l'échelle mondiale et ils ont expliqué que cette exigence créerait un volume énorme de données n'ayant aucun lien avec le produit canadien, car les effets d'un produit antiparasitaire dans un autre pays peuvent être attribuables à des facteurs qui ne s'appliquent pas au Canada, notamment la composition du produit, l'épandage, les types de sol ou les conditions d'utilisation. Les fabricants ont suggéré de ne rapporter les effets néfastes mondiaux que dans le cas de décès et d'effets néfastes majeurs sur les humains, ainsi que dans le cas d'effets néfastes graves sur l'environnement.

En réponse, il a été convenu que la déclaration d'effets néfastes d'autres pays serait limitée à ceux occasionnés aux États-Unis et qui sont déclarables dans ce pays, et serait limitée aux décès et aux effets néfastes majeurs sur les humains, aux décès d'animaux domestiques et aux effets néfastes graves sur l'environnement. La

reporting of adverse effects from the United States would follow the timelines of that country. This would reduce the regulatory burden on registrants while still requiring reports on adverse effects from the country where the pesticides are used and their use patterns are most similar to those of Canada.

Scientific studies and refereed scientific literature

Pesticide manufacturers commented that the requirement to submit information about adverse effects generated through scientific studies and reported in the refereed scientific literature worldwide would have enormous financial impacts on both registrants and the PMRA. The U.S. EPA requires flagging and submission of studies only if the information is significant enough to result in a regulatory change (e.g. acute toxicity studies must be reported if they indicate a change in toxicological category, which would need to be reflected on the label). It was also mentioned that the proposed Regulations did not differentiate between scientific studies done by the registrant and those done by independent scientists.

Other comments stated that the reporting of adverse effects from scientific reports would be biased towards negative information and would present an unbalanced picture. Therefore, it was suggested that scientific reports be provided at the time of product re-evaluation where both positive and negative results can be provided.

Pesticide manufacturers also raised a concern regarding the mandatory translation of publications written in languages other than English or French and felt that translation should not be imposed.

In response, the criteria for reporting information identified in scientific studies have been restricted in order to ensure that only information that was not available when the product was registered, or when the application was made, need to be reported. Also, it was agreed that the registrant or applicant should not have to re-submit scientific studies if these had already been submitted with an application for registration but would have to provide an appropriate reference to a submitted report.

The reporting of scientific studies would apply to full and discontinued studies as well as to ongoing studies where applicable adverse effects have been observed. Studies conducted by both registrants and non-registrants would be required.

When reporting a study written in a language other than English or French, the registrant would be able to send a summary of the scientific study in English or in French within the prescribed time frame and ask for an extension to translate the entire document if required. The U.S. EPA requires all submissions to be written in English.

Reporting of information in the refereed literature is proposed to be restricted to death and major adverse effects in humans, death and major adverse effects in domestic animals, severe adverse effects in the environment and adverse effects identified in scientific studies.

Multiple registrants of same active ingredient

Pesticide manufacturers expressed concerns that in the case of some active ingredients, there are multiple registrants and duplication of reporting could result.

déclaration d'effets néfastes occasionnés aux États-Unis pourrait être faite en fonction des délais de ce pays. Cette exigence réduirait le fardeau réglementaire des titulaires tout en les obligeant à déclarer les effets néfastes occasionnés dans un pays où les pesticides utilisés et leur forme d'utilisation sont les plus similaires à ceux du Canada.

Études et articles scientifiques

Les fabricants de pesticides ont expliqué que l'exigence de déclarer les renseignements sur les effets néfastes générés au moyen d'études scientifiques et rapportés dans des articles scientifiques publiés après révision par un comité de lecture à l'échelle mondiale aurait des incidences financières énormes, tant sur les titulaires que sur l'ARLA. L'EPA des États-Unis exige le signalement et la soumission des études uniquement dans les cas où l'information est suffisamment importante pour entraîner un changement à la réglementation (par exemple les études sur la toxicité aiguë doivent être rapportées si elles indiquent un changement de catégorie toxicologique, qui devrait se refléter sur l'étiquette). Les fabricants ont également mentionné que le règlement proposé ne faisait pas de distinction entre les études scientifiques réalisées par le titulaire et celles effectuées par des chercheurs indépendants.

Certains commentaires mentionnaient que la déclaration d'effets néfastes rapportés dans les études scientifiques présenterait une image négative et non objective du produit. Par conséquent, il était suggéré de ne présenter les études scientifiques qu'au moment de la réévaluation du produit, lorsque les résultats tant positifs que négatifs peuvent être fournis.

Les fabricants de pesticides ont également exprimé des préoccupations concernant la traduction obligatoire des publications écrites dans une langue autre que l'anglais ou le français, et ils sont d'avis que la traduction ne devrait pas être imposée.

En réponse, le critère de déclaration des renseignements identifiés par des études scientifiques a été restreint afin de s'assurer que seuls les renseignements qui n'étaient pas disponibles lorsque le produit a été homologué, ou lorsque la demande d'homologation a été soumise, soient à déclarer. De plus, il a été convenu que le titulaire ou le demandeur ne devrait pas avoir à soumettre de nouveau les études scientifiques si elles ont déjà été soumises en même temps que la demande d'homologation, mais qu'il devrait fournir un renvoi adéquat au rapport soumis.

La soumission obligatoire des études scientifiques s'appliquerait aux études complètes et abandonnées, ainsi qu'aux études en cours dans lesquelles des effets néfastes applicables ont été observés. Le Règlement exigerait la soumission des études des titulaires et des non-titulaires.

Pour les études écrites dans une langue autre que l'anglais ou le français, le titulaire pourrait soumettre un sommaire de l'étude scientifique en anglais ou en français dans les délais requis et demander une prolongation pour la traduction du document entier, si nécessaire. L'EPA des États-Unis exige que tout document écrit soit soumis en anglais.

Le Règlement propose que la déclaration des renseignements rapportés dans des articles publiés après révision par un comité de lecture soit limitée aux cas de décès et d'effets néfastes majeurs occasionnés chez les humains et les animaux domestiques, aux effets néfastes graves sur l'environnement et aux effets néfastes identifiés par des études scientifiques.

Titulaires multiples du même principe actif

Les fabricants de pesticides ont signalé que, pour certains principes actifs, il y avait plusieurs titulaires, ce qui pourrait entraîner une multiplication de rapports identiques.

Most incidents that lead to adverse effects will be the result of using a specific product and for those which are not, only some active ingredients will have multiple registrants.

Record retention

Pesticide manufacturers commented that a ten-year record retention for adverse effects information was too long a time period and suggested it be reduced.

As a result, the proposed retention period has been reduced to six years. This is consistent with the maximum validity period for a pesticide registration.

Annual summary

Pesticide manufacturers commented that the requirement to conduct a concise critical analysis would present a considerable resource burden.

However, this requirement was not modified since registrants should be conducting such critical analyses in any event as part of their product stewardship responsibilities.

Disclosure of information

Pesticide manufacturers are concerned about disclosing unverified, unresolved adverse effect reports that may unfairly tarnish products and/or registrants. They suggested that adverse effects information should not be made public unless there is some degree of scientific verification.

Public interest groups, on the other hand, commented that adverse effect reports must be publicly disclosed and that a public data base of information should be made available online. This view was also a key recommendation of many witnesses during parliamentary debate on Bill C-53 and C-8.

It was decided that it would be in the public interest to make information concerning adverse effects available to the public. Adverse effects of a serious nature will receive priority evaluation and, therefore, conclusions about whether the effect is attributable to the pesticide and about any necessary regulatory action would be placed in the Register in a timely manner. Conclusions for all other reports would be placed in the Register when evaluation and trend analysis have been completed. The PMRA is presently developing standard operating procedures which will include time frames for the evaluation and posting of conclusions in the Register based on the severity category of the adverse effect.

Compliance and enforcement

The PMRA promotes, maintains and enforces compliance with the PCPA through compliance promotion programs, inspections, both monitoring and surveillance, and investigations. Compliance promotion programs aim to educate, facilitate and promote compliance as well as to communicate regulatory information. Monitoring inspections are designed to determine the level of compliance of users, distributors and registrants of pest control products with specific terms and conditions of registration and re-evaluations and the provisions of the PCPA and its Regulations. Surveillance inspections are planned to target specific individuals or groups for follow-up on previous findings or concerns. Investigations are conducted when there are specific complaints or suspected violations.

Available response actions when investigations are conducted include product detention, denial of product entry into Canada,

La plupart des incidents qui engendrent des effets néfastes seront attribués à l'utilisation de certains produits et, pour les autres, seuls certains principes actifs auront des titulaires multiples.

Conservation des dossiers

Les fabricants de pesticides ont fait valoir qu'une période de dix ans pour la conservation des dossiers portant sur les effets néfastes était trop longue et ont recommandé de la réduire.

En réponse, la période de conservation proposée a été réduite à six ans. Ce délai correspond à la période de validité maximale de l'homologation d'un pesticide.

Sommaire annuel

Les fabricants de pesticides ont déclaré que l'exigence visant la réalisation d'une analyse critique concise représenterait un fardeau considérable pour les titulaires.

Cependant, cette exigence n'a pas été modifiée puisque les titulaires doivent de toute façon réaliser de telles analyses critiques dans le cadre de leurs responsabilités de gérance de leurs produits.

Divulcation des renseignements

Les fabricants de pesticides sont préoccupés par la divulgation de déclarations d'effets néfastes non vérifiées et non résolues, qui pourraient ternir injustement la réputation des produits et/ou des titulaires. Ils recommandent de ne pas rendre publics les renseignements sur les effets néfastes à moins qu'ils ne soient appuyés par une vérification scientifique.

Les groupes d'intérêt public, en revanche, jugent que les déclarations d'effets néfastes doivent être rendues publiques et qu'une base de données publique doit être disponible en ligne. De nombreux témoins ont exprimé le même point de vue dans le cadre des débats parlementaires sur les projets de loi C-53 et C-8.

Il a été convenu qu'il serait dans l'intérêt public de rendre accessible au public les renseignements sur les effets néfastes. La priorité de l'évaluation sera accordée aux effets néfastes sérieux et, par conséquent, les conclusions concernant l'attribution des effets au pesticide et toute mesure réglementaire nécessaire seraient versées au Registre rapidement. Les conclusions de tous les autres rapports seraient versées au Registre aux termes de l'évaluation et de l'analyse des tendances. L'ARLA élabore actuellement les procédures normalisées de fonctionnement qui comprendront les délais pour l'évaluation et l'affichage des conclusions dans le Registre en fonction de la catégorie de gravité des effets néfastes.

Respect et exécution

L'ARLA encourage, maintient et applique la conformité à la LPA au moyen de programmes de promotion de la conformité, d'inspections, de mesures de surveillance et de contrôle et d'enquêtes. Les programmes de promotion de la conformité visent à sensibiliser, à faciliter et à promouvoir la conformité de même qu'à communiquer les renseignements sur la réglementation. Les inspections de surveillance sont conçues pour déterminer le niveau de conformité des utilisateurs, des distributeurs et des titulaires de produits antiparasitaires aux conditions particulières de leur homologation et des réévaluations, ainsi qu'aux dispositions de la LPA et de la réglementation. Les inspections de contrôle ciblent certains particuliers ou certains groupes en vue de faire le suivi des constats précédents ou des préoccupations. Des enquêtes sont réalisées à la suite de plaintes particulières ou de violations présumées.

Les mesures qui peuvent être prises à la suite d'enquêtes comprennent la saisie du produit, l'interdiction d'entrée du produit au

education (written and oral), administrative monetary penalties or warnings under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AMPs) and prosecutions under the PCPA. The goal of any enforcement response is to achieve and maintain continuing compliance. Since the majority of the regulated community will comply with the law if they understand it, many violations are dealt with and corrected using education letters.

In general, compliance with the PCPA and its Regulations is achieved through a network of PMRA regional officers and Canadian Food Inspection Agency (CFIA) inspectors across Canada. PMRA regional staff also collaborate with provincial pesticide regulatory officials in the development and delivery of programs.

The PMRA Compliance and Enforcement Policy Guideline (B98-01) describes the measures used by the PMRA to promote and enhance compliance with the PCPA, the principles established to ensure fair treatment of the regulated community, and the role of PMRA inspectors. The Guideline is available on the PMRA Web site at http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/english/pdf/bgr/bgr_b9801-e.pdf.

Under the new PCPA, a registrant or applicant could be subject to prosecution or an AMPs penalty or warning if they did not report an adverse effect. In addition, if a registrant is convicted of an offence under the new PCPA or is found to have committed a violation through an AMPs proceeding, the Minister may cancel or amend the registration of any of their products or refuse to consider registration applications for an appropriate period of time.

All of the above mechanisms for enforcing compliance would be available for use as appropriate with respect to the adverse effects reporting regulations.

Contact

Mr. Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

Canada, la sensibilisation (écrite ou orale), des sanctions administratives pécuniaires ou des mises en garde en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et des poursuites en vertu de la LPA. L'objectif de toute mesure d'application est l'atteinte et le maintien de la conformité. Comme la majeure partie de la communauté réglementée se conformera à la loi si elle la comprend, un bon nombre de ces violations seront traitées et corrigées au moyen de lettres de sensibilisation.

En général, on fait respecter la conformité à la LPA et à son règlement par un réseau national d'agents régionaux de l'ARLA et d'inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Le personnel régional de l'ARLA collabore également avec les fonctionnaires provinciaux de la réglementation sur les pesticides à l'élaboration et à la prestation de programmes.

La Politique de conformité et d'application de l'ARLA (B98-01) décrit les mesures utilisées par l'ARLA pour promouvoir et améliorer la conformité à la LPA, aux principes établis en vue d'assurer un traitement juste à la communauté réglementée et au rôle des inspecteurs de l'ARLA. La Politique est disponible sur le site Web de l'ARLA à l'adresse http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/francais/pdf/bgr/bgr_b9801-f.pdf.

Conformément à la nouvelle LPA, un titulaire ou un demandeur qui ne déclare pas un effet néfaste pourrait faire l'objet d'une poursuite, d'une sanction en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ou d'un avertissement. En outre, si un titulaire est déclaré coupable d'une infraction en vertu de la nouvelle LPA ou s'il est reconnu coupable d'avoir commis une infraction dans le cadre d'une poursuite judiciaire en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, le ministre peut révoquer ou modifier l'homologation de n'importe lequel de ses produits ou refuser d'examiner ses demandes d'homologation pendant une période appropriée.

Tous les mécanismes visant l'application de la conformité décrits ci-dessus pourraient être utilisés au besoin dans le cadre du règlement sur les déclarations des effets néfastes.

Personne-ressource

Monsieur Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 67(1) of the *Pest Control Products Act*^a, to make the annexed *Pest Control Products Adverse Effects Reporting Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory

^a S.C. 2002, c. 28

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les déclarations d'effet néfaste des produits antiparasitaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des

^a L.C. 2002, ch. 28

Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 18, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 18 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

PEST CONTROL PRODUCTS ADVERSE EFFECTS REPORTING REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS D'EFFET NÉFASTE DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” “Act” means the *Pest Control Products Act*.

“adverse effect” “adverse effect” means an adverse effect that relates to the health or environmental risks or the value of a pest control product and that is described in section 2. It does not include an adverse effect that results from

« *effet néfaste* » (a) an act or activity that would constitute an offence under the *Criminal Code*; or

(b) a use of a pest control product that, except for an adverse effect identified in a scientific study, is intentionally inconsistent with the conditions of registration respecting the site or application rate.

“adverse effect report” “adverse effect report” means the information described in section 3 that is received by the Minister from a registrant or an applicant.

« *déclaration d'effet néfaste* »

“domestic animal” “domestic animal” means an animal that is under the control of humans and dependent on them for its survival.

« *animal domestique* »

“individual of a species at risk” “individual of a species at risk” means an individual of a species set out in the List of Wildlife Species at Risk in Schedule 1 to the *Species at Risk Act*.

« *individu d'une espèce en péril* »

Application of definition “adverse effect report” (2) For the purpose of applying the definition “adverse effect report” in subsection (1), the information on adverse effects need not be proved or substantiated by the registrant or applicant in order to be included in the report.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« animal domestique » Animal dont l'existence est contrôlée par les humains et qui dépend d'eux pour sa survie.

« déclaration d'effet néfaste » Renseignements visés à l'article 3 que le ministre reçoit d'un titulaire ou d'un demandeur d'homologation.

« effet néfaste » Effet visé à l'article 2 qui touche à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il représente. La présente définition exclut les effets néfastes qui sont la conséquence :

a) soit d'un acte ou d'une activité qui constituerait une infraction prévue au *Code criminel*;

b) soit d'une utilisation d'un produit qui, sauf dans le cas de l'effet néfaste révélé par des études scientifiques, intentionnellement a été faite d'une manière non conforme aux conditions d'homologation ayant trait au site d'application ou à la dose d'épandage.

« individu d'une espèce en péril » Individu d'une espèce sauvage qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

« Loi » La *Loi sur les produits antiparasitaires*.

« animal domestique » « *domestic animal* »

« déclaration d'effet néfaste » « *adverse effect report* »

« effet néfaste » « effet néfaste » « *adverse effect* »

« individu d'une espèce en péril » « *individual of a species at risk* »

« Loi » « *Act* »

Définition de « déclaration d'effet néfaste »

(2) Pour l'application de la définition de « déclaration d'effet néfaste » au paragraphe (1), les renseignements portant sur les effets néfastes n'ont pas à être justifiés ou corroborés par le titulaire ou le demandeur d'homologation pour faire l'objet d'une déclaration.

CLASSIFICATION OF ADVERSE EFFECTS

CLASSIFICATION DES EFFETS NÉFASTES

Categories of adverse effects 2. Adverse effects are classified, according to the subject of the exposure and the degree of severity of the adverse effect, into the following categories:

Catégories 2. Les effets néfastes ci-après sont classés par catégories selon le sujet ou l'objet de l'exposition au produit antiparasitaire et leur degré de gravité :

- (a) in the case of an adverse effect in a human,
- (i) human death,
 - (ii) major adverse effect in a human, when an individual has or has had symptoms that indicate a condition that could be life-threatening or result in adverse reproductive or developmental effects or in chronic disability,
 - (iii) moderate adverse effect in a human, when an individual has or has had symptoms that are more pronounced, more prolonged or of a more systemic nature than minimally bothersome symptoms, and for which some form of treatment is usually indicated, although the symptoms do not indicate a life-threatening condition and the person is likely to return to their pre-exposure state of health without any chronic disability, and
 - (iv) minor adverse effect in a human, when an individual has or has had minimally bothersome symptoms that normally resolve rapidly, including skin rash, itching, conjunctivitis, drowsiness, transient cough, headache, joint pain, agitation, restlessness or mild gastrointestinal symptoms such as self-limited diarrhea, stomach cramps or nausea;
- (b) in the case of an adverse effect in a domestic animal,
- (i) domestic animal death, except if caused by euthanasia,
 - (ii) major adverse effect in a domestic animal, when a domestic animal has or has had symptoms that indicate a condition that could be life-threatening or result in chronic disability,
 - (iii) moderate adverse effect in a domestic animal, when a domestic animal has or has had symptoms that are more pronounced, more prolonged or of a more systemic nature than minimally bothersome symptoms, and for which some form of treatment is usually indicated, although the symptoms do not indicate a life-threatening condition and the animal is likely to return to its pre-exposure state of health without any chronic disability, and
 - (iv) minor adverse effect in a domestic animal, when a domestic animal has or has had minimally bothersome symptoms, such as skin, eye or respiratory irritation, that normally resolve rapidly;
- (c) in the case of an adverse effect in the environment,
- (i) severe adverse effect in the environment, when
 - (A) the number of individuals of a group or subgroup set out in column 1 or 2, respectively, of the schedule that die is at least three times the number set out in column 3, or
 - (B) an individual of a species at risk has or has had at least one of the symptoms set out in column 4 of the schedule,
 - (ii) major adverse effect in the environment, when the number of individuals of a group or subgroup set out in column 1 or 2, respectively, of the schedule that have or have had at
- a) dans le cas de l'être humain :
- (i) mort de l'être humain,
 - (ii) effet néfaste majeur sur l'être humain : effet qui se traduit par des symptômes — présents ou passés — qui signalent des problèmes de santé pouvant entraîner la mort ou avoir des conséquences néfastes sur les plans de la reproduction ou du développement, ou encore causer une invalidité chronique,
 - (iii) effet néfaste modéré sur l'être humain : effet qui se traduit par des symptômes — présents ou passés — plus prononcés, plus prolongés ou d'une nature plus systémique que dans le cas de symptômes bénins, un traitement médical étant indiqué sans toutefois que les symptômes signalent des problèmes de santé pouvant entraîner la mort et l'état de santé étant censé revenir à la normale, comme avant l'exposition, sans invalidité chronique,
 - (iv) effet néfaste mineur sur l'être humain : effet qui se traduit par des symptômes bénins — présents ou passés — qui disparaissent habituellement rapidement, notamment éruption cutanée, démangeaisons, conjonctivite, somnolence, toux passagère, maux de tête, douleurs articulaires, agitation, nervosité ou symptômes gastro-intestinaux bénins, comme la diarrhée, des crampes d'estomac ou la nausée spontanément résolutive;
- b) dans le cas de l'animal domestique :
- (i) mort de l'animal domestique, sauf si elle survient par euthanasie,
 - (ii) effet néfaste majeur sur l'animal domestique : effet qui se traduit par des symptômes — présents ou passés — qui signalent des problèmes de santé pouvant entraîner la mort ou causer une invalidité chronique,
 - (iii) effet néfaste modéré sur l'animal domestique : effet qui se traduit par des symptômes — présents ou passés — plus prononcés, plus prolongés ou d'une nature plus systémique que des symptômes bénins, un traitement étant indiqué pour un tel état sans toutefois que les symptômes signalent des problèmes de santé pouvant entraîner la mort et l'état de santé étant censé revenir à la normale, comme avant l'exposition, sans invalidité chronique,
 - (iv) effet néfaste mineur sur l'animal domestique : effet qui se traduit par des symptômes bénins — présents ou passés — qui disparaissent habituellement rapidement, notamment l'irritation des yeux, de la peau ou du système respiratoire;
- c) dans le cas de l'environnement :
- (i) effet néfaste grave sur l'environnement : effet qui se traduit ou s'est traduit :
 - (A) soit, chez un même groupe ou sous-groupe visé aux colonnes 1 ou 2 de l'annexe, selon le cas, par la mort d'un nombre de sujets égal ou supérieur à trois fois le nombre prévu à la colonne 3,
 - (B) soit, chez un individu d'une espèce en péril, par tout symptôme visé à la colonne 4 de l'annexe,

- least one of the symptoms set out in column 4 is at least the number set out in column 3, and
- (iii) minor adverse effect in the environment, when the number of individuals of a group or subgroup set out in column 1 or 2, respectively, of the schedule that have or have had at least one of the symptoms set out in column 4 is less than the number set out in column 3;
- (d) residues in food, when a pest control product or one of its components or derivatives is detected in food in an amount that would result in the sale of the food being prohibited under paragraph 4(d) of the *Food and Drugs Act*;
- (e) residues in water, when a pest control product or one of its components or derivatives is detected in groundwater, surface water or drinking water;
- (f) efficacy failure, when an incident of efficacy failure is observed for a pest control product that is used to directly or indirectly control, destroy, attract or repel a pest that poses a risk to human health;
- (g) pest resistance, when a pest is observed to have developed resistance to a pest control product;
- (h) packaging failure, when an incident of packaging failure is observed that could result in the exposure of humans to a pest control product; and
- (i) adverse effect identified in a scientific study, when the adverse effect is observed during a scientific investigation of a type referred to in subsection 9(2) of the *Pest Control Products Regulations* or a human epidemiological study, whether concluded, discontinued or ongoing, and the investigation or study indicates
- (i) any new health or environmental hazard associated with a pest control product,
- (ii) any health or environmental risk associated with a pest control product that may be greater than that determined at the time of registration,
- (iii) the presence of a component or derivative of a pest control product that has not been previously detected, or
- (iv) efficacy failure, in the case of a pest control product that is used as a means to directly or indirectly control, destroy, attract or repel a pest that poses a risk to human health.

PRESCRIBED INFORMATION

3. (1) The following information that is received by a registrant or an applicant about an adverse effect and that is required by sections 7, 8 and 17 is prescribed information for the purpose of section 13 of the Act:

- (ii) effet néfaste majeur sur l'environnement : effet selon lequel le nombre de sujets d'un même groupe ou sous-groupe visé aux colonnes 1 ou 2 de l'annexe, selon le cas, présentant ou ayant présenté l'un des symptômes visés à la colonne 4 est égal ou supérieur au nombre prévu à la colonne 3,
- (iii) effet néfaste mineur sur l'environnement : effet selon lequel le nombre de sujets d'un même groupe ou sous-groupe visé aux colonnes 1 ou 2 de l'annexe, selon le cas, présentant ou ayant présenté l'un des symptômes visés à la colonne 4 est inférieur au nombre prévu à la colonne 3;

- d) résidus dans les aliments : effet qui se traduit par des résidus d'un produit antiparasitaire ou d'un de ses composants ou dérivés, décelés dans un aliment à une concentration entraînant, aux termes de l'alinéa 4d) de la *Loi sur les aliments et drogues*, l'interdiction de vendre l'aliment;
- e) résidus dans l'eau : effet qui se traduit par des résidus d'un produit antiparasitaire ou d'un de ses composants ou dérivés, décelés dans l'eau souterraine, l'eau de surface ou l'eau potable;
- f) manque d'efficacité d'un produit antiparasitaire : effet qui se traduit par le manque d'efficacité d'un produit antiparasitaire utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect — destruction, attraction ou répulsion — contre un parasite qui présente un risque pour la santé humaine;
- g) résistance d'un parasite : effet qui se traduit par la résistance d'un parasite à un produit antiparasitaire;
- h) défaillance de l'emballage : effet qui se traduit par la défaillance de l'emballage d'un produit antiparasitaire, laquelle entraînerait pour les humains un risque d'exposition au produit;
- i) effet néfaste révélé par des études scientifiques : effet noté lorsque des données provenant d'études épidémiologiques chez l'humain ou de recherches scientifiques visées au paragraphe 9(2) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, que ces études ou recherches soient achevées, abandonnées ou en cours, font état de l'un des constats suivants :
- (i) nouveaux dangers pour la santé ou l'environnement, associés à un produit antiparasitaire,
- (ii) risques sanitaires ou environnementaux associés à un produit antiparasitaire supérieurs à ceux établis lors de son homologation,
- (iii) présence d'un composant ou d'un dérivé d'un produit antiparasitaire qui n'a jamais été décelé antérieurement,
- (iv) manque d'efficacité d'un produit antiparasitaire utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect — destruction, attraction ou répulsion — contre un parasite qui présente un risque pour la santé humaine.

RENSEIGNEMENTS

3. (1) Sont prévus, pour l'application de l'article 13 de la Loi, les renseignements ci-après portant sur les effets néfastes, reçus par le titulaire ou le demandeur et exigés par les articles 7, 8 et 17 :

- (a) contact information for the registrant or applicant;
- (b) the date on which the adverse effect occurred;
- (c) the date on which the registrant or applicant was informed of the adverse effect;
- (d) the city, province or state, and country where the adverse effect occurred;
- (e) the identification of the pest control product;
- (f) information about the application of the pest control product, including the site, method and date of its application;
- (g) the category of the adverse effect, determined in accordance with section 2;
- (h) information about the circumstances of the exposure to the pest control product, including the site, date, route of exposure, weather conditions, duration and subject information, which, in the case of a human subject, is restricted to age, gender and whether the subject is pregnant;
- (i) information about the adverse effect, including the symptoms, duration and outcome; and
- (j) scientific test information, including information about the sample, the method of analysis and the results.

- a) les coordonnées du titulaire ou du demandeur;
- b) la date à laquelle l'effet néfaste se produit;
- c) la date à laquelle le titulaire ou le demandeur reçoit les renseignements concernant l'effet néfaste;
- d) la ville, la province ou l'état et le pays où l'effet néfaste se produit;
- e) l'identification du produit antiparasitaire;
- f) les renseignements sur l'épandage du produit antiparasitaire, y compris le site, la méthode et la date d'épandage;
- g) la catégorie à laquelle appartient l'effet néfaste selon l'article 2;
- h) les circonstances entourant l'exposition au produit antiparasitaire, y compris le site, la date, la voie d'exposition, la durée, les conditions de température et le sujet ou l'objet en cause, les renseignements visant le sujet humain étant restreints à l'âge, au sexe et à la présence d'une grossesse;
- i) les renseignements sur l'effet néfaste, y compris les symptômes, la durée et le résultat de l'effet;
- j) les renseignements sur les essais scientifiques, y compris l'échantillonnage, la méthode d'analyse et les résultats.

Section 13
of the Act

(2) The following information about adverse effects required by sections 9 and 10 is prescribed information for the purpose of section 13 of the Act:

- (a) contact information for the registrant or applicant;
- (b) references to the scientific study or refereed scientific literature;
- (c) the identification of the pest control product;
- (d) the category of the adverse effect, determined in accordance with section 2;
- (e) in the case of a scientific study, the type of study or scientific investigation referred to in subsection 9(2) of the *Pest Control Products Regulations*, an indication of which of subparagraphs 2(i)(i) to (iv) is the reason for submitting it, information it reveals about the adverse effect, and the test data generated during the study or investigation; and
- (f) in the case of refereed scientific literature, an indication of which of subparagraphs 2(a)(i) or (ii), (b)(i) or (ii), (c)(i) or (i)(i) to (iv) is the reason for submitting it and information about the adverse effect that is described in it.

GENERAL REQUIREMENTS

4. All information about adverse effects that is required by these Regulations is deemed to have been received by the registrant or applicant on a certain date if it is received on that date by

- (a) an employee or agent of the registrant or applicant; or
- (b) an employee or agent of a related corporation, within the meaning of the definition "related persons" in subsection 251(2) of the

Reports
deemed
received

(2) Sont prévus, pour l'application de l'article 13 de la Loi, les renseignements ci-après portant sur les effets néfastes, exigés aux termes des articles 9 et 10 :

- a) les coordonnées du titulaire ou du demandeur;
- b) les références aux études scientifiques et aux articles scientifiques publiés après révision par un comité de lecture;
- c) l'identification du produit antiparasitaire;
- d) la catégorie à laquelle appartient l'effet néfaste selon l'article 2;
- e) dans le cas d'une étude scientifique, le type d'étude ou de recherche scientifique visée au paragraphe 9(2) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, une indication du constat, parmi ceux visés aux sous-alinéas 2i(i) à (iv), qui est à l'origine de la déclaration d'effet néfaste et les renseignements afférents à cet effet néfaste, de même que les données d'essais pertinentes;
- f) dans le cas d'articles scientifiques qui sont publiés après révision par un comité de lecture, une indication du constat, parmi ceux visés aux sous-alinéas 2a(i) et (ii), b(i) et (ii), c(i) et i(i) à (iv), qui est à l'origine de la déclaration d'effet néfaste et les renseignements afférents à cet effet néfaste.

EXIGENCES GÉNÉRALES

4. Tout renseignement portant sur les effets néfastes exigé par le présent règlement est réputé avoir été reçu par le titulaire ou le demandeur d'homologation à la date de sa réception par l'une des personnes suivantes :

- a) l'employé ou le représentant d'une entreprise titulaire ou demandeur d'homologation;
- b) l'employé ou le représentant d'une personne morale qui a un lien, au sens de la définition de

Article 13
de la Loi

Date réputée de
réception

Income Tax Act, whether the related corporation is located in or outside Canada.

« personnes liées » au paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec le titulaire ou le demandeur, que cette personne morale soit située au Canada ou à l'étranger.

Transfers of registration

5. On the transfer of a registration, these Regulations continue to apply to the former registrant with respect to information about adverse effects that is received by them before the transfer and for five years after it.

5. Dans le cas de transfert d'homologation, le présent règlement s'applique à l'ancien titulaire en ce qui concerne les renseignements portant sur les effets néfastes reçus par lui avant le transfert et durant les cinq ans qui suivent celui-ci.

Transfert d'homologation

Language of reports

6. (1) Adverse effect reports must be filed in English or in French.

6. (1) Les déclarations d'effet néfaste sont présentées en français ou en anglais.

Langues officielles

Translation delays

(2) In the case of a scientific study published in a language other than English or French, if the translation of the study cannot be completed within the prescribed time for filing the adverse effect report, the registrant or applicant must submit a summary of the study, in English or in French, within the prescribed time limit and request an extension of the time for filing the report.

(2) Si les études scientifiques publiées dans une langue autre que le français ou l'anglais ne peuvent être traduites dans le délai imparti, le titulaire ou le demandeur d'homologation soumet un résumé de l'étude, en français ou en anglais, dans ce délai et demande au ministre une prorogation lui permettant de remplir son obligation de déclarer.

Cas particulier

ADVERSE EFFECT REPORTS

DÉCLARATIONS D'EFFET NÉFASTE

Adverse effects in Canada

7. The registrant of a pest control product or an applicant for the registration of a pest control product must file with the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 11 to 15, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(1) that they receive about an adverse effect that occurs in Canada, in accordance with the categories described in paragraphs 2(a) to (h).

7. Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire doit, dans les délais prévus aux articles 11 à 15, déclarer de façon complète et exacte au ministre, selon la description des catégories visées aux alinéas 2a) à h), tout renseignement prévu au paragraphe 3(1) qu'il reçoit relativement à tout effet néfaste qui se produit au Canada.

Effet néfaste au Canada

Adverse effects in the United States

8. The registrant of a pest control product or an applicant for the registration of a pest control product must file with the Minister, in accordance with the time limits specified in sections 11 to 13, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(1) that they receive about an adverse effect that occurs in the United States and that is reportable there, if the adverse effect fits within the category human death, major adverse effect in a human, domestic animal death or severe adverse effect in the environment described in section 2.

8. Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire doit, dans les délais prévus aux articles 11 à 13, déclarer de façon complète et exacte au ministre tout renseignement prévu au paragraphe 3(1) qu'il reçoit relativement à tout effet néfaste qui se produit aux États-Unis et qui doit y être déclaré, s'il appartient à l'une des catégories suivantes visées à l'article 2 : mort de l'être humain, effet néfaste majeur sur l'être humain, mort de l'animal domestique ou effet néfaste grave sur l'environnement.

Effet néfaste aux États-Unis

Adverse effects in scientific studies

9. The registrant of a pest control product or an applicant for the registration of a pest control product must file with the Minister, in accordance with the time limit specified in section 12, a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(2) about an adverse effect identified in a scientific study referred to in paragraph 2(i).

9. Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire doit, dans le délai prévu à l'article 12, déclarer de façon complète et exacte au ministre tout renseignement prévu au paragraphe 3(2) portant sur tout effet néfaste révélé par des études scientifiques visé à l'alinéa 2i).

Étude scientifique

Adverse effects reported in the scientific literature

10. The registrant of a pest control product or an applicant for the registration of a pest control product must file with the Minister, in accordance with the time limit referred to in subsection 14(2), a complete and accurate report of any information set out in subsection 3(2) about an adverse effect that is published in the refereed scientific literature, if the adverse effect fits within the category human death, major adverse effect in a human, domestic animal death, major adverse effect in a domestic animal, severe adverse effect in the environment or adverse effect identified in a scientific study described in section 2.

10. Le titulaire ou le demandeur de l'homologation d'un produit antiparasitaire doit, dans le délai prévu au paragraphe 14(2), déclarer de façon complète et exacte au ministre tout renseignement prévu au paragraphe 3(2) relativement à tout effet néfaste décrit dans des articles scientifiques qui sont publiés après révision par un comité de lecture, s'il appartient à l'une des catégories suivantes visées à l'article 2 : mort de l'être humain, effet néfaste majeur sur l'être humain, mort de l'animal domestique, effet néfaste majeur sur l'animal domestique, effet néfaste grave sur l'environnement ou effet néfaste révélé par des études scientifiques.

Articles scientifiques

REPORTING TIME LIMITS

DÉLAIS DE PRÉSENTATION

Time limit **11.** Every registrant and applicant must file an adverse effect report within 15 days after the day on which they receive information about any adverse effect in the following categories:
 (a) human death;
 (b) major adverse effect in a human that occurs in Canada; and
 (c) severe adverse effect in the environment that occurs in Canada.

11. Le titulaire ou le demandeur d'homologation présente une déclaration d'effet néfaste au plus tard quinze jours après avoir reçu des renseignements portant sur tout effet néfaste appartenant à l'une des catégories suivantes :
 a) mort de l'être humain;
 b) effet néfaste majeur sur l'être humain qui se produit au Canada;
 c) effet néfaste grave sur l'environnement qui se produit au Canada.

Présentation de la déclaration

Time limit **12.** (1) Every registrant and applicant must accumulate the information that they receive in a month about adverse effects in the following categories and file the required adverse effect reports before the end of the next month:
 (a) major adverse effect in a human that occurs in the United States;
 (b) moderate adverse effect in a human;
 (c) domestic animal death that occurs in Canada;
 (d) severe adverse effect in the environment that occurs in the United States;
 (e) major adverse effect in the environment;
 (f) residues in food;
 (g) residues in water;
 (h) efficacy failure;
 (i) pest resistance;
 (j) packaging failure; and
 (k) adverse effect identified in a scientific study.

12. (1) Le titulaire ou le demandeur d'homologation accumule tous les renseignements qu'il reçoit, relativement aux effets néfastes appartenant aux catégories ci-après, au cours d'un mois donné et les présente dans les déclarations d'effet néfaste exigées avant la fin du mois suivant :
 a) effet néfaste majeur sur l'être humain qui se produit aux États-Unis;
 b) effet néfaste modéré sur l'être humain;
 c) mort d'un animal domestique qui se produit au Canada;
 d) effet néfaste grave sur l'environnement qui se produit aux États-Unis;
 e) effet néfaste majeur sur l'environnement;
 f) résidus dans les aliments;
 g) résidus dans l'eau;
 h) manque d'efficacité du produit antiparasitaire;
 i) résistance d'un parasite;
 j) défaillance de l'emballage;
 k) effet néfaste révélé par des études scientifiques.

Présentation de la déclaration

When study already submitted (2) For the purpose of paragraph (1)(k), in the case of a scientific study that has already been submitted to the Minister, the registrant or applicant may properly reference the study in their adverse effect report instead of resubmitting it.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)k), si l'étude scientifique a déjà été soumise au ministre, le titulaire ou le demandeur d'homologation peut ne présenter que la déclaration d'effet néfaste faisant référence adéquatement à l'étude.

Étude déjà soumise

Time limit **13.** Every registrant and applicant must accumulate the information that they receive in a reporting period set out in column 1 of the table to this section about adverse effects in the following categories and file the required adverse effect reports on the date set out in column 2:
 (a) domestic animal death that occurs in the United States; and
 (b) major adverse effect in a domestic animal.

13. Le titulaire ou le demandeur d'homologation accumule tous les renseignements qu'il reçoit, relativement aux effets néfastes appartenant aux catégories ci-après, au cours de la période visée à la colonne 1 du tableau de cet article et les présente, à la date visée à la colonne 2, dans les déclarations d'effet néfaste exigées :
 a) mort d'un animal domestique qui se produit aux États-Unis;
 b) effet néfaste majeur sur l'animal domestique.

Présentation de la déclaration

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Reporting Period	Column 2 Filing Date
1.	January 1 to March 31	May 31
2.	April 1 to June 30	August 31
3.	July 1 to September 30	November 30
4.	October 1 to December 31	February 28, or February 29 in the case of a leap year

Article	Colonne 1 Période	Colonne 2 Date de présentation
1.	1 ^{er} janvier au 31 mars	31 mai
2.	1 ^{er} avril au 30 juin	31 août
3.	1 ^{er} juillet au 30 septembre	30 novembre
4.	1 ^{er} octobre au 31 décembre	28 ou 29 février, selon l'année

Filing of 12-month report **14.** (1) Subject to subsection 15(4), every registrant and applicant must accumulate the information that they receive in a 12-month period established in accordance with section 15 about adverse

14. (1) Sous réserve du paragraphe 15(4), le titulaire ou le demandeur d'homologation accumule tous les renseignements qu'il reçoit, relativement aux effets néfastes appartenant aux catégories

Présentation de la déclaration — période de douze mois

effects in the following categories and file the required adverse effect reports in accordance with that section:

- (a) minor adverse effect in a human;
- (b) moderate adverse effect in a domestic animal;
- (c) minor adverse effect in a domestic animal; and
- (d) minor adverse effect in the environment.

Refereed scientific literature

(2) Subject to subsection 15(4), for the purpose of section 10, every registrant and applicant must accumulate for a 12-month period established in accordance with section 15 any information about adverse effects that is published in the refereed scientific literature and file the required adverse effect reports in accordance with that section.

ci-après, au cours de la période de douze mois établie conformément à l'article 15 et les présente dans les déclarations d'effet néfaste exigées conformément à cet article :

- a) effet néfaste mineur sur l'être humain;
- b) effet néfaste modéré sur l'animal domestique;
- c) effet néfaste mineur sur l'animal domestique;
- d) effet néfaste mineur sur l'environnement.

Articles scientifiques

(2) Sous réserve du paragraphe 15(4), pour l'application de l'article 10, le titulaire ou le demandeur d'homologation accumule, au cours de la période de douze mois établie conformément à l'article 15, les renseignements portant sur les effets néfastes décrits dans des articles scientifiques qui sont publiés après révision par un comité de lecture et les présente dans les déclarations d'effet néfaste exigées, conformément à l'article 15.

Time limit

15. (1) Subject to subsections (2) to (4), every registrant and applicant the first letter or the number of whose name is set out in column 1 of the table to this subsection must file the adverse effect reports described in section 14 and the annual summary described in section 16 within two months after the end of the reporting period set out in column 2.

Échéance

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le titulaire ou le demandeur d'homologation présente les déclarations d'effet néfaste visées à l'article 14 et le sommaire récapitulatif annuel visé à l'article 16 dans les deux mois suivant la fin de la période en cause, laquelle figure à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe en regard de la première lettre ou du nombre de son nom.

TABLE

TABEAU

Item	Column 1 First letter or the number of registrant's or applicant's name	Column 2 Reporting period
1.	A or a number	December 1 to November 30
2.	B	January 1 to December 31
3.	C	February 1 to January 31
4.	D	March 1 to February 28, or February 29 in the case of a leap year
5.	E, F or G	April 1 to March 31
6.	H, I or J	May 1 to April 30
7.	K or L	June 1 to May 31
8.	M	July 1 to June 30
9.	N	August 1 to July 31
10.	O, P, Q or R	September 1 to August 31
11.	S	October 1 to September 30
12.	T, U, V, W, X, Y or Z	November 1 to October 31

Article	Colonne 1 Première lettre ou nombre du titulaire ou du demandeur d'homologation	Colonne 2 Période
1.	A ou un nombre	1 ^{er} décembre au 30 novembre
2.	B	1 ^{er} janvier au 31 décembre
3.	C	1 ^{er} février au 31 janvier
4.	D	1 ^{er} mars au 28 ou 29 février, selon l'année
5.	E, F ou G	1 ^{er} avril au 31 mars
6.	H, I ou J	1 ^{er} mai au 30 avril
7.	K ou L	1 ^{er} juin au 31 mai
8.	M	1 ^{er} juillet au 30 juin
9.	N	1 ^{er} août au 31 juillet
10.	O, P, Q ou R	1 ^{er} septembre au 31 août
11.	S	1 ^{er} octobre au 30 septembre
12.	T, U, V, W, X, Y ou Z	1 ^{er} novembre au 31 octobre

Name change

(2) If a registrant or an applicant changes their name after having filed a first adverse effect report described in section 14 or a first annual summary described in section 16 the time limit for filing subsequent reports and summaries under those sections remains the time first established in accordance with subsection (1).

(2) Si le titulaire ou le demandeur d'homologation change son nom après avoir présenté une première déclaration d'effet néfaste ou un premier sommaire récapitulatif annuel aux termes des articles 14 et 16 respectivement, le délai de présentation des déclarations et sommaires subséquents demeure le même que celui établi aux termes du paragraphe (1).

Changement de nom

Amalgamation

(3) If two or more registrants or applicants amalgamate after one of them has filed a first adverse effect report described in section 14 or a first annual summary described in section 16, the time limit for the amalgamated registrant or applicant filing subsequent reports and summaries under those sections is the earliest of their time limits first established in accordance with subsection (1).

(3) En cas de fusion de titulaires ou de demandeurs d'homologation après que l'un d'eux a présenté une première déclaration d'effet néfaste ou un premier sommaire récapitulatif annuel aux termes des articles 14 et 16 respectivement, le délai de présentation des déclarations et sommaires subséquents du titulaire ou du demandeur issu de la fusion est le même que le premier en date des délais déjà établis aux termes du paragraphe (1) à l'égard des titulaires ou des demandeurs en cause.

Fusion

First report and summary	(4) The first adverse effect report described in section 14 and the first annual summary described in section 16 that are filed in accordance with subsection (1) may be for a reporting period shorter than 12 months.	(4) La première déclaration ou le premier sommaire récapitulatif annuel sont présentés dans le délai établi aux termes du paragraphe (1) même si la période d'accumulation s'en trouve raccourcie.	Première déclaration ou premier sommaire
ANNUAL SUMMARY		SOMMAIRE RÉCAPITULATIF ANNUEL	
Content	<p>16. Every registrant must file an annual summary, at the same time as the adverse effect reports required by section 14, that includes all of the following information:</p> <p>(a) the number of adverse effects reported in each category described in section 2; and</p> <p>(b) a concise critical analysis of all the data, including a comparison with past years and commentary on any changes in the risk profile of the pest control product that arose in the year of the summary.</p>	<p>16. Le titulaire présente, en même temps que les déclarations d'effet néfaste visées à l'article 14, un sommaire récapitulatif annuel qui comporte notamment les éléments suivants :</p> <p>a) le nombre d'effets néfastes déclarés pour chaque catégorie visée à l'article 2;</p> <p>b) une analyse critique concise de toutes les données, y compris une comparaison avec les analyses des années antérieures et des observations sur tout changement au profil des risques associés au produit antiparasitaire en cause qui se produit dans l'année visée par le sommaire.</p>	Sommaire
DANGEROUS SITUATIONS		SITUATION DANGEREUSE	
Health or environment endangered	<p>17. Every registrant must provide the Minister with all information set out in subsection 3(1) that they receive and that has not already been reported, within 24 hours after the Minister requests it for the purpose of responding to a situation that endangers human or domestic animal health or the environment.</p>	<p>17. Le titulaire fournit les renseignements prévus au paragraphe 3(1) qu'il reçoit et qu'il n'a pas déjà déclarés au plus tard vingt-quatre heures après que le ministre en a fait la demande pour faire face à une situation qui présente un danger pour la santé humaine, la santé des animaux domestiques ou l'environnement.</p>	Santé ou environnement
RECORDS		TENUE DE DOSSIERS	
Keep and submit on request	<p>18. Every registrant and applicant must keep a record of every completed adverse effect report filed under these Regulations and any information they have that relates to or is in connection with the report for six years after the day on which the report is filed with the Minister. The record must be provided to the Minister, on request, for the purpose of making comparisons or an historical analysis of the adverse effects or to permit the Minister to exercise powers under the Act.</p>	<p>18. Le titulaire et le demandeur d'homologation sont tenus de conserver, pendant les six ans qui suivent la transmission au ministre de toute déclaration d'effet néfaste aux termes du présent règlement, un dossier comprenant la déclaration d'effet néfaste et les documents afférents; ils acheminent le dossier au ministre, à sa demande, lorsque ce dernier en a besoin à des fins de comparaison ou d'analyse chronologique des effets néfastes ou pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.</p>	Dossiers
PLACEMENT IN REGISTER		INCORPORATION AU REGISTRE	
Adverse effect reports and supplemental information	<p>19. (1) Subject to subsection (2), the Minister must place all adverse effect reports about registered pest control products in the Register, including any supplemental information in support of the reports that is volunteered by the registrant or applicant, such as any relevant opinion or commentary.</p>	<p>19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre verse au Registre les déclarations d'effet néfaste portant sur tout effet néfaste associé à un produit antiparasitaire homologué et tout renseignement additionnel — notamment des avis ou des observations utiles — fournis volontairement par le titulaire et le demandeur d'homologation à l'appui de ces déclarations d'effet néfaste.</p>	Déclarations d'effet néfaste et renseignements additionnels
Exclusion from Register	<p>(2) The Minister must remove from the adverse effect reports, and from any supplemental information provided in connection with them, all personal information, as defined in section 3 of the <i>Privacy Act</i>, and any information that, with respect to a human subject, would indicate their age or gender, whether the subject is pregnant, the city where the adverse effect occurred, the day and month on which the adverse effect occurred, and the date on which the registrant or applicant was informed about the adverse effect.</p>	<p>(2) Le ministre retire des déclarations d'effet néfaste et des renseignements additionnels ceux des renseignements relatifs aux êtres humains qui révèlent l'âge, le sexe, la présence d'une grossesse, la ville où l'effet néfaste s'est produit, le jour et le mois où il s'est produit et la date à laquelle le titulaire ou le demandeur d'homologation en a été informé, de même que tout renseignement personnel au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</p>	Exclusion

Identifiable subgroup (3) In the case of a human subject, the Minister must place in the Register a statement as to whether the subject is under 13 years of age.

(3) Si le sujet est un être humain, le ministre inscrit au Registre une mention indiquant si son âge est inférieur à treize ans.

Sous-groupe identifiable

Determinations — section 14 of the Act 20. After considering an adverse effect report in accordance with section 14 of the Act, the Minister must place in the Register the determination of whether or not a special review of the registration of the pest control product will be initiated.

20. À la suite de l'étude d'une déclaration d'effet néfaste aux termes de l'article 14 de la Loi, le ministre verse au Registre sa décision de procéder ou non à l'examen spécial de l'homologation du produit antiparasitaire.

Décisions — article 14 de la Loi

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Pest Control Products Regulations 21. Section 9 of the *Pest Control Products Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

21. L'article 9 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Règlement sur les produits antiparasitaires

(3) The applicant must provide the Minister with any information prescribed by section 3 of the *Pest Control Products Adverse Effects Reporting Regulations* about an adverse effect in a category described in section 2 of those Regulations

(3) Le demandeur doit déclarer au ministre les renseignements prévus à l'article 3 du *Règlement sur les déclarations d'effet néfaste des produits antiparasitaires* portant sur tout effet néfaste d'une catégorie visée à l'article 2 de ce règlement, à savoir :

(a) that the applicant has at the time the application is made, if the adverse effect meets the conditions referred to in sections 7 to 9 of those Regulations; and

a) si les conditions prévues aux articles 7 à 9 de ce règlement sont remplies, les renseignements qu'il a en main à la date de la demande d'homologation du produit antiparasitaire;

(b) that was published in the refereed scientific literature in the past five years, if the adverse effect meets the conditions referred to in section 10 of those Regulations.

b) si celles prévues à l'article 10 de ce règlement sont remplies, les renseignements portant sur tout effet néfaste décrit dans des articles scientifiques publiés après révision par un comité de lecture au cours des cinq dernières années.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force 22. These Regulations come into force on January 1, 2006.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Entrée en vigueur

SCHEDULE (Paragraph 2(c))

ANNEXE (alinéa 2c))

ADVERSE EFFECTS IN THE ENVIRONMENT — ANIMAL AND PLANT SPECIES

EFFETS NÉFASTES SUR L'ENVIRONNEMENT (ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES)

Item	Group	Subgroup	Number	Symptoms
1.	Birds	(a) Predatory birds	(a) 3	(a) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
		(b) Non-predatory birds	(b) 10	(b) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
2.	Amphibians		50	Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
3.	Mammals	(a) Small mammals, such as bats, rabbits, squirrels and mice	(a) 25	(a) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies

Article	Groupe	Sous-groupe	Nombre	Symptômes
1.	Oiseaux	a) Oiseaux de proie	a) 3	a) Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
		b) Autres oiseaux	b) 10	b) Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
2.	Amphibiens		50	Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
3.	Mammifères	a) Petits mammifères (exemple : lièvre, chauve-souris, écureuil, souris)	a) 25	a) Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales

¹ C.R.C., c. 1253

¹ C.R.C., ch. 1253

SCHEDULE
(Paragraph 2(c)) — *Continued*

ADVERSE EFFECTS IN THE ENVIRONMENT —
ANIMAL AND PLANT SPECIES — *Continued*

Item	Column 1 Group	Column 2 Subgroup	Column 3 Number	Column 4 Symptoms
		(b) Large or solitary mammals, such as foxes, deer and moose	(b) 5	(b) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
4.	Reptiles		10	Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
5.	Fish	(a) Schooling fish	(a) 50	(a) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
		(b) Non-schooling fish	(b) 10	(b) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
6.	Large aquatic invertebrates	(a) Lobsters	(a) 10	(a) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
		(b) Other large aquatic invertebrates, such as clams, shrimp and crayfish	(b) 50	(b) Death, impairment of health, reproductive impairment or congenital anomalies
7.	Beneficial invertebrates	(a) All	(a) 100	(a) Death
		(b) Social insects	(b) 50	(b) Abnormal behavioural effects
8.	Trees and shrubs		10	More than 1/3 of the tree or shrub exhibits abnormal abscission or abnormal leaf discoloration, or there is a significant reduction in seed or fruit yield
9.	Herbaceous plants		30% of non-target plants within 20 m of the edge of the targeted spray area	(a) Dead or dying plants (b) Injury visible to the naked eye: chlorosis, necrosis, bleaching, vein discoloration or abnormal abscission (c) Terminal bud death (d) Stunted vegetative growth (e) Reduced seed or fruit yield (f) Reduced emergence

ANNEXE
(alinéa 2c)) (suite)

EFFETS NÉFASTES SUR L'ENVIRONNEMENT
(ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES) (suite)

Article	Colonne 1 Groupe	Colonne 2 Sous-groupe	Colonne 3 Nombre	Colonne 4 Symptômes
		(b) Grands mammifères ou mammifères solitaires (exemple : renard, cerf, orignal)	(b) 5	(b) Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
4.	Reptiles		10	Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
5.	Poissons	(a) Poissons vivant en bancs	(a) 50	(a) Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
		(b) Autres poissons	(b) 10	(b) Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
6.	Grands invertébrés aquatiques	(a) Homards	(a) 10	(a) Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
		(b) Autres grands invertébrés aquatiques (exemple : palourdes, crevettes, écrevisses)	(b) 50	(b) Mort, détérioration de la santé, troubles de la reproduction ou anomalies congénitales
7.	Invertébrés utiles	(a) Tous	(a) 100	(a) Mort
		(b) Insectes sociaux	(b) 50	(b) Perturbation du comportement
8.	Arbres et arbustes		10	Abscission anormale ou décoloration foliaire anormale de plus du tiers de chacun des arbres ou arbustes ou réduction marquée de la production de fruits ou de semences
9.	Plantes herbacées		30 % des plantes non visées dans une zone s'étendant jusqu'à 20 m au-delà du périmètre de la zone traitée.	(a) Mort ou dépérissement (b) Lésions visibles à l'oeil nu : chlorose, nécrose, blanchiment, abscission anormale ou décoloration des nervures (c) Mort des bourgeons terminaux (d) Rabougrissement (e) Réduction marquée de la production de fruits ou de semences

SCHEDULE
(Paragraph 2(c)) — Continued

ADVERSE EFFECTS IN THE ENVIRONMENT —
ANIMAL AND PLANT SPECIES — Continued

Item	Column 1 Group	Column 2 Subgroup	Column 3 Number	Column 4 Symptoms
				(g) Abnormal flower quality or number (h) Deformities, for example, in tubers
10.	Aquatic plants	(a) Emergent aquatic plants	(a) 25% of plants in a body of water	(a) Dead or dying plants, abnormal plant stance or abnormal leaf discoloration
		(b) Submerged aquatic plants	(b) 25% of plants in a body of water	(b) Reduced plant density or abnormal leaf discoloration
		(c) Floating aquatic plants	(c) 25% of plants in a body of water	(c) Reduced plant density or abnormal leaf discoloration

[43-1-o]

ANNEXE
(alinéa 2c)) (suite)

EFFETS NÉFASTES SUR L'ENVIRONNEMENT
(ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES) (suite)

Article	Colonne 1 Groupe	Colonne 2 Sous-groupe	Colonne 3 Nombre	Colonne 4 Symptômes
				f) Levée réduite g) Qualité ou nombre de fleurs anormaux h) Malformations, notamment des tubercules
10.	Plantes aquatiques	a) Émergées	a) 25 % des plantes d'un plan d'eau	a) Mort ou dépérissement, port anormal ou décoloration foliaire anormale
		b) Immergées	b) 25 % des plantes d'un plan d'eau	b) Baisse de la densité des populations ou décoloration foliaire anormale
		c) Flottantes	c) 25 % des plantes d'un plan d'eau	c) Baisse de la densité des populations ou décoloration foliaire anormale

[43-1-o]

Regulations Amending the Investment Limits (Banks) Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring agency

Office of the Superintendent of Financial Institutions

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Bank Act* prohibits a bank from investing in real property and equities where the aggregate value of the bank's investment in real property (section 476), equities (section 477) or the combined total (section 478) would exceed the prescribed percentage of the bank's regulatory capital. Sections 938, 939 and 940 of the *Bank Act* impose comparable prohibitions for bank holding companies. The prohibitions are generally referred to as the "investment limits." The *Investment Limits (Banks) Regulations* and the *Investment Limits (Bank Holding Companies) Regulations* prescribe these limits as 70 percent for real property, 70 percent for equities and 100 percent for the combined total.

Section 3 of the *Investment Limits (Banks) Regulations* exempts "large" banks (those with equity of more than five billion dollars) that are widely held or controlled by a widely held regulated entity from any investment limit by exempting them from the application of sections 476 to 478 of the *Bank Act*. Section 3 of the *Investment Limits (Bank Holding Companies) Regulations* provides a comparable exemption for "large" bank holding companies.

"Medium" banks (those with equity of one billion dollars or more but less than five billion dollars) have found themselves constrained by the investment limits in their ability to invest in equities for risk-management purposes. In turn, this has had the effect of increasing the hedging costs associated with certain investment products.

Pursuant to the regulation-making authority under paragraph 479(c) of the *Bank Act*, the proposed Regulations will amend section 3 of the *Investment Limits (Banks) Regulations* to exempt medium banks that are widely held or that are controlled by a widely held regulated entity from the application of sections 476 to 478 of the *Bank Act*. The exemption will continue to apply only to widely held banks so that no single shareholder could direct the bank to over-invest in equities or real property.

To ensure that a consistent framework applies to bank holding companies with regards to the investment limits, the same amendment is proposed pursuant to paragraph 941(c) of the *Bank Act* for section 3 of the *Investment Limits (Bank Holding Companies) Regulations*.

Règlement modifiant le Règlement sur les limites relatives aux placements (banques)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Organisme responsable

Bureau du surintendant des institutions financières

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur les banques* interdit aux banques d'acquérir des intérêts immobiliers (article 476) ou des capitaux propres (article 477) dont la valeur respective ou le total combiné (article 478) excède les pourcentages réglementaires. En outre, les articles 938, 939 et 940 de cette même loi imposent des restrictions semblables aux sociétés de portefeuille bancaire. Ces restrictions sont généralement désignées par l'expression « limites relatives aux placements ». Le *Règlement sur les limites relatives aux placements (banques)* et le *Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille bancaires)* fixent ces limites à 70 p. 100 pour les intérêts immobiliers et les capitaux propres et à 100 p. 100 du total combiné.

L'article 3 du *Règlement sur les limites relatives aux placements (banques)* soustrait les « grandes » banques (dont les capitaux propres se chiffrent à plus de cinq milliards de dollars) à participation multiple ou contrôlées par une société à participation multiple à l'application des articles 476 à 478 de la *Loi sur les banques*. L'article 3 du *Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille bancaires)* accorde la même exonération aux « grandes » sociétés de portefeuille bancaire.

Les limites relatives aux placements restreignent la capacité des banques de « taille moyenne » (celles qui ont des capitaux propres de un milliard de dollars ou plus mais de moins de cinq milliards de dollars) d'acquérir des capitaux propres à des fins de gestion du risque. Cette situation a pour effet d'augmenter les coûts de couverture associés à certains produits d'investissement.

En vertu des pouvoirs de réglementation prévus à l'alinéa 479c) de la *Loi sur les banques*, le nouveau règlement modifierait l'article 3 du *Règlement sur les limites relatives aux placements (banques)* de façon à soustraire les banques de taille moyenne à participation multiple ou contrôlées par une société à participation multiple à l'application des articles 476 à 478 de la *Loi sur les banques*. Cette exemption continuera de ne s'appliquer qu'aux banques à participation multiple afin qu'aucun actionnaire ne puisse, à lui seul, forcer l'institution à acquérir plus d'intérêts immobiliers ou de capitaux propres qu'elle ne le devrait.

Pour veiller à ce que les sociétés de portefeuille bancaire soient assujetties au même régime en ce qui a trait aux limites relatives aux placements, il est proposé d'apporter la même modification à l'article 3 du *Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille bancaires)*, en vertu de l'alinéa 941c) de la *Loi sur les banques*.

Alternatives

- I. Increase the investment limits for equities and real property to 100 percent, rather than providing a full exemption.

Demand for investment products that are hedged with equity investments has been increasing, and the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) expects that trend to continue. Therefore, increasing the investment limits to 100 percent would not be a viable long-term solution.

- II. Status quo, i.e. no exemption for widely held medium banks.

The status quo constrains widely held medium banks' ability to invest in equities for risk-management purposes (i.e. hedging), thereby increasing the hedging costs associated with certain of their product offerings and compromising their competitiveness.

Benefits and costs

The amendment recognizes OSFI's mandate, which is in part to have due regard to the need to allow financial institutions to compete effectively and take reasonable risks. It also recognizes the current industry practice of investing in equities for hedging purposes.

The amendment will make it possible for widely held medium banks to increase their investments in equities or real property beyond the investment limits. It will allow these banks to hedge certain risks associated with investment products in a more cost-effective manner. As a result of the amendment, widely held medium banks will be permitted to compete more effectively while only taking on a reasonable degree of risk.

Since OSFI already monitors banks and bank holding companies' investments in equities and real property, the Regulations will not require additional resources or create any additional monitoring costs.

Consultation

The proposed Regulations have been discussed with, and endorsed by, the Canadian Bankers Association. The industry supports the proposal.

Compliance and enforcement

These changes will not have a material impact on OSFI's resources.

Contact

Mr. Emiel van der Velden, Regulations Officer, Legislation and Policy Initiatives, Office of the Superintendent of Financial Institutions, Kent Square, 16th Floor, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, (613) 998-7479 (telephone), (613) 998-6716 (facsimile).

Solutions envisagées

- I. Porter à 100 p. 100 les limites relatives aux placements visant les intérêts immobiliers et les capitaux propres plutôt que d'accorder une exemption complète.

Les produits d'investissement couverts par des placements visant des capitaux propres sont de plus en plus en demande et le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) s'attend à ce que la tendance se maintienne. Par conséquent, porter les limites relatives aux placements à 100 p. 100 ne constituerait pas une solution viable à long terme.

- II. Statu quo : pas d'exonération pour les banques de taille moyenne à participation multiple.

Sous sa forme actuelle, le Règlement restreint la capacité des banques de taille moyenne à participation multiple d'acquérir des capitaux propres à des fins de gestion (c'est-à-dire de couverture) du risque, ce qui entraîne une augmentation des coûts de couverture associés à certains des produits qu'elles offrent et freine la concurrence.

Avantages et coûts

Cette modification souscrit au mandat du BSIF, auquel il incombe notamment de tenir compte de la nécessité, pour les institutions financières, de faire face à une concurrence et de prendre des risques raisonnables. Elle reflète également la tendance des institutions financières à acquérir des capitaux propres pour couvrir les risques.

Cette modification permettra aux banques de taille moyenne à participation multiple d'augmenter la valeur de leurs placements visant les intérêts immobiliers et les capitaux propres au-delà des limites qui s'appliquent présentement. Elle leur permettra également de couvrir de façon plus rentable certains risques associés à des produits d'investissement. Par conséquent, elles seront plus concurrentielles en ne prenant que des risques raisonnables.

Puisque le BSIF surveille déjà les activités des banques et des sociétés de portefeuille bancaire en matière de placements visant les intérêts immobiliers et les capitaux propres, l'application du Règlement ne nécessitera pas de nouvelles ressources et n'entraînera pas de coûts de surveillance additionnels.

Consultations

L'Association des banquiers canadiens a examiné et approuvé les modifications faisant l'objet de la présente. L'industrie appuie ce projet.

Respect et exécution

Ces modifications n'auront pas de conséquences importantes sur les ressources du BSIF.

Personne-ressource

Monsieur Emiel van der Velden, Agent de Réglementation, Législation et initiatives stratégiques, Bureau du surintendant des institutions financières, Kent Square, 16^e étage, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, (613) 998-7479 (téléphone), (613) 998-6716 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 479(c)^a of the *Bank Act*^b, proposes to make the

^a S.C. 2001, c. 9, s. 127

^b S.C. 1991, c. 46

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 479c)^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 127

^b L.C. 1991, ch. 46

annexed *Regulations Amending the Investment Limits (Banks) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Emiel van der Velden, Regulations Officer, Legislation and Policy Initiatives, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 (tel.: (613) 998-7479; fax: (613) 998-6716; e-mail: emiel.vandervelden@osfi-bsif.gc.ca).

Ottawa, October 12, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

le *Règlement modifiant le Règlement sur les limites relatives aux placements (banques)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Emiel van der Velden, agent de réglementation, Législation et initiatives stratégiques, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2 (tél. : (613) 998-7479; téléc. : (613) 998-6716; courriel : emiel.vandervelden@osfi-bsif.gc.ca).

Ottawa, le 12 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**REGULATIONS AMENDING THE
INVESTMENT LIMITS (BANKS)
REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Section 3 of the *Investment Limits (Banks) Regulations*¹ is replaced by the following:

Exempt banks

- 3.** Sections 476 to 478 of the Act do not apply to
- (a) a widely held bank with equity of one billion dollars or more; or
 - (b) a bank with equity of one billion dollars or more that is controlled by
 - (i) a widely held bank holding company,
 - (ii) a widely held insurance holding company,
 - (iii) an eligible financial institution, as defined in subsection 370(1) of the Act, other than a foreign bank, or
 - (iv) a foreign bank that is widely held.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[43-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES LIMITES
RELATIVES AUX PLACEMENTS
(BANQUES)**

MODIFICATION

1. L'article 3 du *Règlement sur les limites relatives aux placements (banques)*¹ est remplacé par ce qui suit :

- 3.** Les articles 476 à 478 de la Loi ne s'appliquent pas :
- a) aux banques à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars;
 - b) aux banques dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars et qui sont contrôlées par l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - (i) une société de portefeuille bancaire à participation multiple,
 - (ii) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple,
 - (iii) une institution financière admissible au sens du paragraphe 370(1) de la Loi, autre qu'une banque étrangère,
 - (iv) une banque étrangère à participation multiple.

Banques
exemptées

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

¹ SOR/2001-393

¹ DORS/2001-393

Regulations Amending the Investment Limits (Bank Holding Companies) Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring agency

Office of the Superintendent of Financial Institutions

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2978.

Règlement modifiant le Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille bancaires)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Organisme responsable

Bureau du surintendant des institutions financières

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2978.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 941(c)^a of the *Bank Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Investment Limits (Bank Holding Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Emiel van der Velden, Regulations Officer, Legislation and Policy Initiatives, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 (tel.: (613) 998-7479; fax: (613) 998-6716; e-mail: emiel.vandervelden@osfi-bsif.gc.ca).

Ottawa, October 12, 2004

EILEEN BOYD

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE INVESTMENT LIMITS (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 3 of the *Investment Limits (Bank Holding Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 941(c)^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Emiel van der Velden, agent de réglementation, Législation et initiatives stratégiques, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2 (tél. : (613) 998-7479; téléc. : (613) 998-6716; courriel : emiel.vandervelden@osfi-bsif.gc.ca).

Ottawa, le 12 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,

EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES LIMITES RELATIVES AUX PLACEMENTS (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

MODIFICATION

1. L'article 3 du *Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille bancaires)*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-392

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-392

Exempt bank
holding
companies

3. Sections 938 to 940 of the Act do not apply to
(a) a widely held bank holding company with equity of one billion dollars or more; or
(b) a bank holding company with equity of one billion dollars or more that is controlled by
(i) a widely held bank holding company,
(ii) a widely held insurance holding company,
(iii) an eligible financial institution, as defined in subsection 370(1) of the Act, other than a foreign bank, or
(iv) a foreign bank that is widely held.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[43-1-o]

3. Les articles 938 à 940 de la Loi ne s'appliquent pas :

a) aux sociétés de portefeuille bancaires à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars;
b) aux sociétés de portefeuille bancaires dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars et qui sont contrôlées par l'une ou l'autre des entités suivantes :
(i) une société de portefeuille bancaire à participation multiple,
(ii) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple,
(iii) une institution financière admissible au sens du paragraphe 370(1) de la Loi, autre qu'une banque étrangère,
(iv) une banque étrangère à participation multiple.

Sociétés de
portefeuille
bancaires
exemptées

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations

Statutory authority

Canadian Air Transport Security Authority Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act* (the Act) provides that the mandate of the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) is

... to take actions, either directly or through a screening contractor, for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points, the property in their possession or control and the belongings or baggage that they give to an air carrier for transport. Restricted areas are those established under the *Aeronautics Act* at an aerodrome designated by the regulations or at any other place that the Minister may designate.

The effect of the Act is to lay the groundwork for CATSA's responsibility for the screening of passengers, other persons, baggage and property at aerodromes designated by regulations made under the Act.

Section 1 of the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* (the Regulations) provides that the aerodromes set out in the schedule to the Regulations are designated aerodromes for the purposes of the Act.

The proposed amendments will add Mont-Tremblant International—styled for regulatory purposes as Rivière-Rouge (Mont-Tremblant International)—and Red Deer Regional to the schedule to the Regulations and will remove La Grande-3 and La Grande-4.

Transport Canada is currently reviewing the national policy for the designation of aerodromes under the Act. Designating Mont-Tremblant International and Red Deer Regional will enable screening services to be provided in accordance with the Act and in response to expressed commercial interest.

Alternatives

There are no alternatives. The Act requires the designation by regulation of the aerodromes where CATSA has a mandate to conduct screening.

Benefits and costs

The availability of screening at Mont-Tremblant International and Red Deer Regional will enable the aerodromes to support a

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA

Fondement législatif

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* (la Loi) prévoit que le mandat de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) est le suivant :

[...] prendre, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, des mesures en vue de fournir un contrôle efficace des personnes - ainsi que des biens en leur possession ou sous leur contrôle, ou des effets personnels ou des bagages qu'elles confient à une compagnie aérienne en vue de leur transport - qui ont accès, par des points de contrôle, à un aéronef ou à une zone réglementée désignée sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* dans un aérodrome désigné par règlement ou dans tout autre endroit désigné par le ministre.

L'effet de la Loi est de poser le fondement de la responsabilité de l'ACSTA dans le contrôle des passagers, d'autres personnes, des bagages et des biens dans les aérodromes désignés par règlement pris en application de la Loi.

L'article 1 du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* (le Règlement) prévoit que les aérodromes visés à l'annexe sont désignés pour l'application de la Loi.

Les modifications proposées au Règlement ajouteront à l'annexe du Règlement l'aéroport international de Mont-Tremblant, nommé Rivière-Rouge (aéroport international de Mont-Tremblant) pour les fins du règlement proposé, et l'aéroport régional de Red Deer et élimineront les aéroports La Grande-3 et La Grande-4 de cette liste.

Transports Canada étudie présentement la politique nationale sur la désignation des aérodromes en vertu de la Loi. La désignation de l'aéroport international de Mont-Tremblant et de l'aéroport régional de Red Deer permettra d'offrir des services de contrôle, conformément à la Loi, et de satisfaire les intérêts commerciaux.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solutions envisagées. La Loi prévoit que la désignation des aérodromes où l'ACSTA peut exercer son mandat en matière de contrôle soit faite par règlement.

Avantages et coûts

En offrant un service de contrôle à l'aéroport international de Mont-Tremblant et à l'aéroport régional de Red Deer, on

broader range of commercial air services, and is therefore considered beneficial to fostering regional economic development.

In particular, for Mont-Tremblant International, having security screening will open up new tourism opportunities for the community by allowing for the operation of direct flights to and from untapped American markets, which have already expressed interest in a direct transborder arrangement. Having security screening will allow Red Deer Regional, located in a city whose population grew more than 10 percent between 1995 and 2001 alone, to offer their burgeoning community and its visitors the ability to fly direct to other major Canadian and international metropolitan centres.

The amendments with respect to La Grande-3 and La Grande-4 are proposed by Transport Canada at this time because commercial passenger operations have ceased at those aerodromes and are unlikely to recommence.

The cost of screening at Mont-Tremblant International and Red Deer Regional will be borne by CATSA and funded by the Air Travellers Security Charge.

Environmental impact

There are no anticipated environmental impacts associated with the proposed amendments.

Consultation

Consultations on the proposed amendments to the schedule to the Regulations have been held with the affected aerodrome operators.

Strong business and political support has been demonstrated in the community of Mont-Tremblant. Federal and provincial government departments and agencies, such as Infrastructure Canada and Economic Development Canada, have contributed funds to the community and the aerodrome in support of tourism and economic development.

Results from a municipal election in 2000 indicated that 60 percent of residents were not in favour of the aerodrome's development. In addition, an association representing residents of Chaud Lake, which borders the aerodrome, has expressed concerns including noise and environmental issues.

Municipal and regional governments have contributed funds to Red Deer Regional in support of their designation because of the importance of this initiative to the city's economic development. Provincial and federal politicians have also demonstrated support for the aerodrome's designation.

It is anticipated that other stakeholders may object to the proposed amendments, notably interests representing other aerodromes seeking to be added or removed from the list of designated aerodromes. Applications for addition to or removal from the schedule to the Regulations that are submitted by other aerodrome operators will be assessed on a case-by-case basis during the review of the national policy for the designation of aerodromes.

Compliance and enforcement

These Regulations are administrative in nature. They are not offence-creating nor subject to enforcement measures.

permettra aux aéroports d'appuyer un plus grand éventail de services aériens commerciaux et, par conséquent, cela serait avantageux pour favoriser le développement économique régional.

En particulier, le fait que l'aéroport international de Mont-Tremblant sera en mesure d'offrir des services de contrôle fera naître de nouvelles possibilités touristiques pour la collectivité en permettant l'arrivée de vols directs en provenance de marchés encore inexploités des États-Unis ayant exprimé un intérêt à conclure des ententes transfrontalières. Quant à l'aéroport régional de Red Deer, situé dans une ville où la population s'est accrue de 10 p. 100 entre 1995 et 2001, le fait d'offrir des services de contrôle permettra à cette collectivité florissante et à ses visiteurs de bénéficier de vols directs vers d'autres grands centres métropolitains internationaux au Canada.

Transports Canada propose d'éliminer de l'annexe du Règlement les aéroports de La Grande-3 et de La Grande-4 où les opérations commerciales ont cessé et ne risquent pas de reprendre.

Le coût des services de contrôle, à l'aéroport international de Mont-Tremblant et à l'aéroport régional de Red Deer, sera défrayé par l'ACSTA et financé à l'aide du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.

Incidence sur l'environnement

On prévoit que les modifications proposées n'auront aucune incidence sur l'environnement.

Consultations

On a tenu des consultations sur les modifications proposées à l'annexe du Règlement avec les exploitants des aéroports touchés.

Les modifications proposées ont reçu un fort appui des secteurs commercial et politique au sein de la collectivité de Mont-Tremblant. Les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, comme Infrastructures Canada et Expansion économique Canada, ont contribué financièrement aux projets de la collectivité et à l'expansion de l'aéroport pour aider le tourisme et le développement économique.

Les résultats d'une élection municipale, tenue en 2000, indiquent que 60 p. 100 des résidents n'étaient pas en faveur de l'expansion de l'aéroport. De plus, une association représentant les résidents du lac Chaud, près de l'aéroport, a fait part de ses préoccupations en matière de bruit et d'environnement.

Les administrations municipales et régionales ont contribué des fonds pour que l'aéroport régional de Red Deer soit désigné, en reconnaissance de l'importance que revêt cette mesure dans le développement économique de la ville. Les politiciens provinciaux et fédéraux ont aussi apporté leur appui à la désignation de l'aéroport.

On prévoit que certains intervenants pourraient s'opposer aux modifications proposées, notamment des intérêts qui représentent d'autres aéroports qui demandent à être ajoutés ou retirés de la liste des aéroports désignés. Les demandes d'inclusion ou d'exclusion de l'annexe du Règlement qui sont présentées par d'autres exploitants d'aéroport seront évaluées au cas par cas durant l'examen de la politique nationale sur la désignation des aéroports.

Respect et exécution

Ce règlement est d'ordre administratif. Il n'a pas de dispositions sur des infractions et ne fait pas l'objet de mesures d'application.

Contact

Mr. Jim Marriott, Director, Regulatory Affairs—Security, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 13th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 990-5520 (telephone), (613) 990-5046 (facsimile), marrioj@tc.gc.ca (electronic mail).

Personne-ressource

Monsieur Jim Marriott, Directeur, Affaires réglementaires — Sûreté, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 13^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 990-5520 (téléphone), (613) 990-5046 (télécopieur), marrioj@tc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 34(a) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations*.

Any interested person may make representations to the Minister of Transport concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Jim Marriott, Director, Regulatory Affairs - Security Branch, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 13th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: (613) 990-5520; fax: (613) 990-5046; e-mail: marrioj@tc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 18, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE CATSA
AERODROME DESIGNATION REGULATIONS****AMENDMENTS**

1. The references “La Grande-3” and “La Grande-4” in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations*¹ are struck out.

2. The schedule to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Red Deer Regional
Rivière-Rouge (Mont-Tremblant International)

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on December 23, 2004.

[43-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’alinéa 34a) de la *Loi sur l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aéroports de l’ACSTA*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Jim Marriott, Directeur, Affaires réglementaires - Direction de la sûreté, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 13^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 990-5520; téléc. : (613) 990-5046; courriel : marrioj@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 18 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA DÉSIGNATION DES AÉRODROMES DE L’ACSTA****MODIFICATIONS**

1. Les mentions « La Grande-3 » et « La Grande-4 », à l’annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l’ACSTA*¹, sont supprimées.

2. L’annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Red Deer (aéroport régional)
Rivière-Rouge (aéroport international de Mont-Tremblant)

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 2004.

[43-1-o]

^a S.C. 2002, c. 9, s. 2
¹ SOR/2002-180

^a L.C. 2002, ch. 9, art. 2
¹ DORS/2002-180

Veterans Burial Regulations, 2004

Statutory authority

Department of Veterans Affairs Act

Sponsoring department

Department of Veterans Affairs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The objectives of the proposed Regulations, the *Veterans Burial Regulations, 2004*, are the harmonization and integration of the two existing funeral and burial assistance programs currently administered by Veterans Affairs Canada and the implementation of a complete partnership agreement with a non-profit veterans' organization for the purpose of program service delivery.

Most notably, the proposed changes will contribute positively to service quality for grieving families of deceased veterans, as they will eliminate overlap and inconsistencies, reduce the complexity of the program, and improve administrative efficiency.

These changes have no effect on funeral and burial assistance benefits, which will continue to be provided with respect to veterans and other eligible clients who have died as a result of service-related injuries or in circumstances where the finances of the estate and family are such as to warrant financial assistance.

Until 1990, Veterans Affairs Canada administered three separate funeral and burial programs for veterans. There were overlap and inconsistencies with these three programs, and a project was initiated to combine and rationalize them. The passage of the necessary statutory amendments [S.C. 1990, c. 43, ss. 1(3), 1(4), 19, 50, 51] followed by the enactment of the *Veterans Burial Regulations, 1995* and the *Last Post Fund Regulations, 1995* were important milestones in that process. Further regulatory authorities were delegated by Parliament in 1999 (S.C. 1999, c. 10, s. 37) and other clarifications were made in 2000 [S.C. 2000, c. 34, ss. 13(6), 13(7)].

Currently, the two existing funeral and burial programs for veterans are quite similar, except that one is delivered to the public on the Government's behalf by the Last Post Fund, an independent non-profit veterans' organization, and the other is administered by Veterans Affairs Canada.

The proposed *Veterans Burial Regulations, 2004* provide for an expansion of the partnership between Veterans Affairs Canada

Règlement de 2004 sur les sépultures des anciens combattants

Fondement législatif

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

Ministère responsable

Ministère des Anciens Combattants

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les objectifs du règlement proposé, soit le *Règlement de 2004 sur les sépultures des anciens combattants*, sont l'harmonisation et l'intégration des deux programmes d'aide aux funérailles et à l'inhumation actuellement régis par Anciens Combattants Canada et la mise en œuvre, pour fins de prestation des services du programme, d'un partenariat complet avec une association à but non lucratif d'anciens combattants.

Ce projet permettra surtout d'améliorer la qualité du service offert aux familles dans le deuil des anciens combattants décédés, en éliminant les chevauchements et les incohérences et en réduisant la complexité du programme tout en améliorant l'efficacité administrative.

Ces modifications ne touchent pas les indemnités d'aide aux funérailles et à l'inhumation, qui continueront d'être versées aux anciens combattants et aux autres clients admissibles décédés par suite de blessures attribuables au service ou lorsqu'une aide pécuniaire s'impose eu égard à la situation financière de la succession et de la famille.

Jusqu'en 1990, Anciens Combattants Canada administrait trois programmes de funérailles et d'inhumation distincts destinés aux anciens combattants. Il y avait des chevauchements et des incohérences entre ces programmes. On a donc entrepris des démarches dans le but de les fusionner et de les rationaliser. L'adoption des modifications législatives nécessaires [L.C. 1990, ch. 43, art. 1(3), 1(4), 19, 50, 51] et l'instauration du *Règlement de 1995 sur les sépultures des anciens combattants* et du *Règlement sur les frais de sépulture des anciens combattants admissibles (Last Post Fund)* ont constitué des étapes importantes dans ce processus. Des pouvoirs habilitants de réglementation additionnels ont été délégués par le Parlement en 1999 (L.C. 1999, ch. 10, art. 37) et d'autres modifications ont été adoptées en 2000 [L.C. 2000, ch. 34, art. 13(6), 13(7)].

À l'heure actuelle, les deux programmes de funérailles et d'inhumation existants destinés aux anciens combattants sont plutôt similaires, sauf que pour l'un d'eux la prestation des services au public est effectuée au nom du Gouvernement par le Fonds du Souvenir, une organisation autonome d'anciens combattants. L'autre programme est géré par Anciens Combattants Canada.

Le *Règlement de 2004 sur les sépultures des anciens combattants* propose une expansion du partenariat entre Anciens

and the Last Post Fund, specifically for funeral and burial assistance in respect of veterans who have died as a result of service-related injuries. As indicated in a past pilot project, the advantages of a partnership with the Last Post Fund for the delivery of the program are to

- provide better service to clients;
- provide a single window for funeral and burial program benefits; and
- simplify program reporting and improve service delivery efficiency through a complete partnership with the Last Post Fund and its network of veterans, volunteers and staff.

This last stage in the harmonization process involves combining the two above-mentioned existing regulations to create a single, more cohesive policy framework and adding provisions to clarify the Last Post Fund's agency relationship. With the proposed new *Veterans Burial Regulations, 2004*, the program will be delivered by a single organization, consisting largely of veterans themselves, providing honourable funeral and burial to veterans with the Government of Canada continuing to meet its obligations by financing program expenditures.

In addition, consequential to legislative measures adopted in Bill C-41, *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits* (S.C. 2000, c. 34), funeral and burial assistance benefits are being extended in respect of certain groups of civilians who served overseas, in wartime, in close support of the armed forces (e.g. Ferry Command personnel, nursing aids and other members of the Canadian Red Cross and St. John's Ambulance who served as overseas welfare workers, Newfoundland Overseas Forestry Unit members).

Also, the proposed Regulations will ensure equal treatment for all surviving common-law partners, as required by federal law.

Another change relates to the process under which the maximum amounts payable under the Regulations are prescribed. With this proposal, the maximum amounts of funeral and burial assistance benefits will be stipulated as an integral part of the regulatory text, an approach which is more consistent with the terms of the parent Act (the *Department of Veterans Affairs Act*).

This opportunity is also being taken to correct a number of duplicated or inconsistent provisions and to resolve a few minor questions which have been brought to the Government's attention by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Alternatives

The principal alternative is the status quo, meaning the continuation of the two present governing texts (the *Veterans Burial Regulations, 1995* and the *Last Post Fund Regulations, 1995*) in their current form. This is unsatisfactory in that there are now two overlapping and inconsistent funeral and burial assistance programs for war veterans. Likewise, the status quo would fail to take advantage of opportunities for partnership and improved client service.

Combattants Canada et le Fonds du Souvenir, spécifiquement au niveau du traitement des dossiers d'aide aux funérailles et à l'inhumation des anciens combattants décédés par suite de blessures attribuables au service militaire. Selon les indications d'un projet pilote, les avantages d'un partenariat pour la prestation des services du programme de funérailles et d'inhumation avec le Fonds du Souvenir sont les suivants :

- offrir un meilleur service aux clients;
- instituer un guichet unique pour la prestation du programme de funérailles et d'inhumation;
- simplifier le système d'établissement de rapports et améliorer l'efficacité de la prestation des services par le biais d'un partenariat complet avec le Fonds du Souvenir et son réseau d'anciens combattants, de bénévoles et d'employés.

Cette dernière étape du processus d'harmonisation implique la fusion des deux règlements susmentionnés existants, afin de créer un cadre de politiques unique et plus cohérent et l'ajout de dispositions destinées à clarifier les responsabilités du Fonds du Souvenir. Avec le nouveau *Règlement de 2004 sur les sépultures des anciens combattants*, le programme sera géré par une organisation unique, constituée en grande partie d'anciens combattants, qui assurera des funérailles et une inhumation dignes aux anciens combattants. De plus, le gouvernement du Canada respectera toujours ses obligations à ce chapitre en fournissant le financement nécessaire au programme.

En conséquence de mesures législatives adoptées par le projet de loi C-41, la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants* (L.C. 2000, ch. 34), certains groupes de civils qui ont servi outre-mer en étroite collaboration avec les forces armées du temps de guerre bénéficieront maintenant des prestations d'aide aux funérailles et à l'inhumation. Ces groupes sont, entre autres, le personnel du « Ferry Command », les aides-infirmières et les autres membres de la Croix-Rouge canadienne et de l'Ambulance Saint-Jean qui ont servi à titre de préposés d'assistance sociale et les membres du Newfoundland Overseas Forestry Unit.

En outre, le règlement proposé assurera l'égalité de traitement à tous les conjoints de fait survivants, conformément aux lois fédérales.

Une autre modification porte sur la façon dont sont fixés les montants maximums payables en vertu du Règlement. Avec le règlement proposé, les montants d'aide financière aux funérailles et à l'inhumation seront précisés à titre de partie intégrante du texte du Règlement. Cette approche est mieux conforme aux dispositions de la loi habilitante, en l'occurrence la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*.

On profite aussi de la présente modification pour corriger un certain nombre de dédoublements et d'incohérences et pour résoudre certaines questions techniques qui ont été portées à l'attention du Gouvernement par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Solutions envisagées

L'alternative envisagée est le statu quo, c'est-à-dire retenir les deux textes réglementaires existants (le *Règlement de 1995 sur les sépultures des anciens combattants* et le *Règlement sur les frais de sépulture des anciens combattants admissibles (Last Post Fund)*). Ceci ne saurait être acceptable puisqu'il existe présentement, pour les anciens combattants, deux programmes différents d'aide aux funérailles et à l'inhumation qui se recoupent. De plus, le statu quo ne permettrait pas de tirer avantage des opportunités de partenariat et d'amélioration des services.

Benefits and costs

The primary anticipated benefits of this initiative are improved client service and greater administrative efficiency, as outlined above.

Consequential to Bill C-41 (S.C. 2000, c. 34), benefits will be granted in respect of certain members of overseas-service civilian groups who served in close support of the armed forces during wartime. The proposed *Veterans Burial Regulations, 2004* specifically extend benefits in respect of the members of these groups who do not receive a disability pension under the *Pension Act* nor meet the low-income criteria set out in the *War Veterans Allowance Act* (those who meet the requirements of these two acts may already receive benefits as a result of Bill C-41, enacted in October 2000). Families of these persons will also benefit from this improvement to the funeral and burial assistance program.

Consultation

The Last Post Fund and other important veterans organizations, such as the Royal Canadian Legion, were consulted regarding this regulatory proposal and have expressed their support. These consultations included meetings between representatives of those organizations and Veterans Affairs Canada officials.

All interested parties now have the opportunity to comment on the proposed Regulations following the present publication in the *Canada Gazette, Part I*.

This proposal was outlined in the *Veterans Affairs Canada Report on Plans and Priorities, 2003-2004*, at table 6, page 48.

Compliance and enforcement

Established benefit control procedures will continue to be used to determine the eligibility of applicants. Agreements with the program delivery partner (the Last Post Fund) will be subject to an accountability framework including financial, reporting and auditing controls.

Contact

Mr. Alex Robert, Chief, Legislation (Regulations), Veterans Affairs Canada, 161 Grafton Street, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 8M9, (902) 566-8189 (telephone), (902) 368-0437 (facsimile), alex.robert@vac-acc.gc.ca (electronic mail).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, proposes to make the annexed *Veterans Burial Regulations, 2004*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Alex Robert, Chief, Legislation (Regulations),

^a S.C. 2001, c. 4, s. 126

^b S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

Avantages et coûts

Tel qu'il est susmentionné, les principaux avantages escomptés sont l'amélioration des services aux clients et une plus grande efficacité administrative.

À la suite de l'adoption du projet de loi C-41 des avantages seront accordés dans la mesure où le programme sera inclusif des groupes de civils qui ont servi outre-mer en étroite collaboration avec les forces armées du temps de guerre. Plus particulièrement, le projet de *Règlement de 2004 sur les sépultures des anciens combattants* accordera les avantages à l'égard des membres de ces groupes qui ne touchent pas de pension d'invalidité sous le régime de la *Loi sur les pensions* ou qui ne satisfont pas au critère de faible revenu précisé par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (ceux qui satisfont aux exigences de ces deux lois sont déjà admissibles depuis le projet de loi C-41, en octobre 2000). Leur admissibilité profitera par le fait même à leurs familles.

Consultations

Consultés au sujet du règlement proposé, le Fonds du Souvenir et d'autres organismes importants d'anciens combattants, tels que la Légion royale canadienne, y ont accordé leur appui. Au cours de ces consultations, des rencontres ont eu lieu entre les représentants de ces organismes et ceux d'Anciens Combattants Canada.

Les parties intéressées ont maintenant l'occasion de formuler des commentaires en réponse à la présente publication du projet de réglementation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La présente proposition est citée dans le *Rapport sur les plans et les priorités, 2003-2004*, d'Anciens Combattants Canada, au tableau 6 de la page 51.

Respect et exécution

Les mécanismes habituels de contrôle des avantages continueront à être employés pour déterminer l'admissibilité des demandeurs. Les ententes de prestation du programme avec un partenaire (le Fonds du Souvenir) prévoiront un cadre d'imputabilité comportant des contrôles financiers, des comptes rendus et la vérification des comptes.

Personne-ressource

Monsieur Alex Robert, Chef, Législation (Réglementation), Anciens Combattants Canada, 161, rue Grafton, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9, (902) 566-8189 (téléphone), (902) 368-0437 (télécopieur), alex.robert@vac-acc.gc.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, se propose de prendre le *Règlement de 2004 sur les sépultures des anciens combattants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Alex Robert, Chef, Législation (Règlement), Planification des

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 126

^b L.C. 2000, ch. 34, al. 95(a)

Policy Planning and Liaison, Veterans Affairs Canada, 161 Grafton Street, Charlottetown, P.E.I. C1A 8M9 (tel.: (902) 566-8189; fax: (902) 368-0437; e-mail: alex.robert@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, October 18, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2004

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship at the time of the individual’s death, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)
- “Corporation” means the corporation incorporated under the name Last Post Fund, on June 22, 1921, under the *Companies Act*. (*société*)
- “Department” means the Department of Veterans Affairs. (*ministère*)
- “dependent child” means a dependent child as defined in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act*. (*enfant à charge*)
- “entitled to a pension”, in respect of a deceased person, means that the person was receiving a pension at the time of death or had received a final payment of a pension, or that the Minister had determined that the person was entitled to a pension under the *Pension Act*. (*droit à une pension*)
- “income-qualified civilian” means a civilian as defined in subsection 56(1) of the *Civilian War-related Benefits Act* who
- (a) was at the time of death in receipt of an allowance under subsection 57(1) of that Act; or
- (b) would have been eligible at the time of death for an allowance under that subsection were it not for payments made to the civilian or the civilian’s spouse or common-law partner, or for which the civilian or the civilian’s spouse or common-law partner was eligible under the *Old Age Security Act* or similar legislation of another country. (*civil au revenu admissible*)
- “Minister” means the Minister of Veterans Affairs. (*ministre*)
- “net assets of the succession” means the net value of the portion of succession to a deceased person’s estate that, in accordance with the laws of the country or the province in which the person was domiciled at the time of death, can be transferred to the heirs by way of bequest or inheritance after the payment of all debts owed by the person or the estate, including the costs of the following: the deceased person’s last sickness, funeral, burial, cremation and gravemarker. (*actif net successoral*)
- “net assets of the survivor” means the net worth of the survivor. (*actif net du survivant*)
- “overseas service civilian” means a person referred to in paragraphs (e) to (i) of the definition “civilian” in subsection 56(1) of the *Civilian War-related Benefits Act*. (*civil ayant servi outre-mer*)
- “pensioned condition” means a disability in respect of which a person is entitled to a pension. (*état indemnisé*)
- “pensioner” means a person who at the time of death was entitled to a pension in respect of a disability payable under, or because of,
- (a) the *Pension Act*, including a supplementary pension under section 64, 65 or 66 of that Act, but not including a pension

politiques et Liaison, Anciens Combattants Canada, 161, rue Grafton, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 8M9 (tél. : (902) 566-8189; téléc. : (902) 368-0437; courriel : alex.robert@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, le 18 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT DE 2004 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « actif net du survivant » Avoir net du survivant. (*net assets of the survivor*)
- « actif net successoral » Valeur nette de la partie de la succession d’une personne décédée qui, en conformité avec les lois de la province ou du pays où celle-ci était domiciliée au moment du décès, peut être transmise aux héritiers par legs ou par succession héréditaire après paiement de toutes les dettes de la personne ou de la succession, y compris les frais de dernière maladie, pour les funérailles, la sépulture, la crémation et pour un monument funéraire. (*net assets of the succession*)
- « ancien combattant » L’une des personnes suivantes :
- a) personne qui a accompli du service actif pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale, comme membre de la marine, de l’armée de terre ou de l’aviation du Canada ou de forces semblables levées à Terre-Neuve;
- b) marin marchand canadien de la Première Guerre mondiale ou de la Seconde Guerre mondiale, au sens, respectivement, des paragraphes 21.1(3) et (4) de la *Loi sur les pensions*;
- c) personne qui, comme membre de la marine, de l’armée de terre ou de l’aviation du Canada, a pris part, avant le 31 octobre 1953, à des opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de rétablir la paix dans la République de Corée;
- d) marin marchand canadien de la guerre de Corée, au sens du paragraphe 21.1(5) de la *Loi sur les pensions*;
- e) agent spécial réputé être un ancien combattant aux termes de l’alinéa 3a) de la *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux*, S.R.C. 1952, ch. 256;
- f) surveillant réputé être un ancien combattant aux termes de l’alinéa 3a) de la *Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants*, S.R.C. 1952, ch. 258;
- g) personne réputée être un ancien combattant aux termes de l’article 3 de la *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d’infirmières militaires) [Prestations]*, S.R.C. 1952, ch. 297;
- h) personne à qui peuvent être attribués les avantages de la *Loi sur les pensions* en vertu des articles 64, 65 ou 66 de cette loi;
- i) personne qui, comme membre de la marine, de l’armée de terre ou de l’aviation de Sa Majesté ou de forces semblables alliées de Sa Majesté, a accompli du service actif pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale et était résidente du Canada lorsqu’elle est devenue membre;
- j) ancien combattant allié au sens de l’alinéa 37(4)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version du 26 février 1995, auquel une allocation a été payée le 27 février 1995 ou avant cette date en vertu des articles 4 ou 5 de cette loi. (*veteran*)
- « civil au revenu admissible » Civil, au sens du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* :

that is awarded under subsection 22(2) of that Act or continued under subsection 83(4) of that Act;

(b) any of Parts I to III and VI to X of the *Civilian War-related Benefits Act*;

(c) paragraph 3(c) of the *Special Operators War Service Benefits Act*, R.S.C. 1952, c. 256;

(d) paragraphs 3(d) and (e) of the *Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service (Benefits) Act*, R.S.C. 1952, c. 297;

(e) Veterans Affairs Vote 815 of Schedule C to *The Appropriation Act, No. 4, 1950*, S.C. 1950, c. 55 or any other provision enacted by Parliament for the continuation of certain Newfoundland pensions that were not payable under the terms of the union of Canada and Newfoundland; or

(f) the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*. (*pensionné*)

“survivor” means a survivor as defined in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act*. (*survivant*)

“veteran” means one of the following persons:

(a) a person who, as a member of the naval, army or air forces of Canada or of similar forces raised in Newfoundland, was on active service during World War I or World War II;

(b) a Canadian merchant mariner of World War I or World War II within the meaning of subsection 21.1(3) or (4), respectively, of the *Pension Act*;

(c) a person who, as a member of the naval, army or air forces of Canada, served at any time before October 31, 1953 in military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea;

(d) a Canadian merchant mariner of the Korean War within the meaning of subsection 21.1(5) of the *Pension Act*;

(e) a special operator who is deemed to be a veteran under paragraph 3(a) of the *Special Operators War Service Benefits Act*, R.S.C. 1952, c. 256;

(f) a supervisor who is deemed to be a veteran under paragraph 3(a) of the *Supervisors War Service Benefits Act*, R.S.C. 1952, c. 258;

(g) a person who is deemed to be a veteran under section 3 of the *Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service (Benefits) Act*, R.S.C. 1952, c. 297;

(h) a person on whom the benefits of the *Pension Act* may be conferred under section 64, 65 or 66 of that Act;

(i) a person who, as a member of His Majesty's naval, army or air forces or of similar forces allied with His Majesty, served on active service during World War I or World War II and was resident in Canada at the time he or she became a member of those forces; or

(j) an allied veteran within the meaning of paragraph 37(4)(b) of the *War Veterans Allowance Act*, as that paragraph read on February 26, 1995, to whom an allowance under section 4 or 5 of that Act was paid on or before February 27, 1995. (*ancien combattant*)

“World War I” has the meaning assigned in subsection 3(1) of the *Pension Act*. (*Première Guerre mondiale*)

“World War II” has the meaning assigned in subsection 3(1) of the *Pension Act*. (*Seconde Guerre mondiale*)

a) qui touchait une allocation aux termes du paragraphe 57(1) de cette loi au moment de son décès;

b) qui aurait été admissible à cette allocation au moment de son décès si lui, son époux ou son conjoint de fait n'avait pas reçu ou n'avait pas été en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d'une loi semblable d'un autre pays. (*income-qualified civilian*)

« civil ayant servi outre-mer » Personne visée à l'un des alinéas e) à i) de la définition de « civil » au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*. (*overseas service civilian*)

« conjoint de fait » Personne qui, au moment du décès de la personne en cause, vivait avec celle-ci dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

« droit à une pension » Le fait, pour une personne décédée, de toucher une pension au moment de son décès, d'avoir reçu le paiement final d'une pension ou d'avoir été déclarée admissible, par le ministre, à une pension, conformément à la *Loi sur les pensions*. (*entitled to a pension*)

« enfant à charge » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*dependent child*)

« état indemnisé » Invalidité ouvrant droit à une pension. (*pensioned condition*)

« ministère » Le ministère des Anciens Combattants. (*Department*)

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants. (*Minister*)

« pensionné » Personne qui, à la date de son décès, avait droit à une pension pour une invalidité aux termes, selon le cas :

a) de la *Loi sur les pensions*, y compris toute pension supplémentaire prévue aux articles 64, 65 ou 66 de cette loi, mais à l'exclusion d'une pension accordée aux termes du paragraphe 22(2) de cette loi ou dont le versement est continué aux termes du paragraphe 83(4) de la même loi;

b) de l'une des parties I à III et VI à X de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

c) de l'alinéa 3c) de la *Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux*, S.R.C. 1952, ch. 256;

d) des alinéas 3d) et e) de la *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) [Prestations]*, S.R.C. 1952, ch. 297;

e) du crédit n° 815 — Affaires des anciens combattants — de l'annexe C de la *Loi des subsides n° 4, 1950*, S.C. 1950, ch. 55, ou de toute autre disposition adoptée par le Parlement pour la continuation de certaines pensions accordées par Terre-Neuve qui n'étaient pas à payer selon les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada;

f) de l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État*. (*pensioner*)

« Première Guerre mondiale » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*. (*World War I*)

« Seconde Guerre mondiale » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*. (*World War II*)

« société » La personne morale constituée le 22 juin 1921, en vertu de la *Loi des compagnies*, sous le nom de Last Post Fund. (*Corporation*)

« survivant » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*survivor*)

PART I

FINANCIAL ASSISTANCE

Eligibility for Financial Assistance

2. Financial assistance towards last sickness, funeral, burial and cremation costs in accordance with section 3 is payable

(a) if there is an insufficiency of funds, as determined under section 4, for the following deceased persons, namely,

- (i) a pensioner who dies in Canada or elsewhere,
- (ii) a veteran or an income-qualified civilian or an overseas service civilian who dies in Canada,
- (iii) a veteran who is buried or cremated in Canada,
- (iv) a veteran referred to in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “veteran” in section 1 who dies outside Canada,
- (v) an overseas service civilian who dies outside Canada, or
- (vi) a veteran or a civilian who dies outside Canada and on the date of death was undergoing a medical examination required by the Minister or by the Veterans Review and Appeal Board; and

(b) in Canada or elsewhere, for the following deceased persons, namely,

- (i) a pensioner, referred to in any of paragraphs (b) to (f) of the definition of “pensioner” in section 1, whose death was a result of an injury or disease or an aggravation of an injury or disease that was attributable to or was incurred during the pensioner’s service,
- (ii) a person in respect of whom a pension is awarded in accordance with paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*,
- (iii) a pensioner who on the date of death was receiving treatment benefits under Part I of the *Veterans Health Care Regulations* in respect of a period of acute care for a pensioned condition,
- (iv) a pensioner who on the date of death was undergoing a medical examination required by the Minister or by the Veterans Review and Appeal Board, and
- (v) a pensioner who on the date of death was in receipt of treatment benefits in respect of hospitalization for a condition in respect of which it is uncertain whether the condition was a pensioned condition.

Amounts of Financial Assistance

3. (1) Financial assistance is payable for the following costs:

(a) any medical costs of the deceased person’s last sickness that were not otherwise paid by the Minister and that are not insured under a private or provincial health care plan;

(b) the costs of the following funeral services, namely,

- (i) if the remains are to be buried, a casket that meets the standards specified by the Minister,
- (ii) if the remains are to be cremated, the urn and the rental of a casket for viewing or, if rental is not available, the provision of a casket that meets the standards specified by the Minister,
- (iii) normal preparation of the remains for viewing,
- (iv) the use of a viewing room and a chapel,
- (v) the use of a hearse and up to two vehicles for mourners and pallbearers,
- (vi) the attendance at the place of burial or cremation by funeral home officials,

PARTIE I

AIDE PÉCUNIAIRE

Admissibilité à une aide pécuniaire

2. L’aide pécuniaire relativement à la dernière maladie, aux funérailles, à la sépulture et à la crémation qui est prévue à l’article 3 est fournie :

a) en cas d’une insuffisance de fonds déterminée aux termes de l’article 4, à l’égard des personnes décédées suivantes :

- (i) le pensionné décédé au Canada ou ailleurs,
- (ii) l’ancien combattant, le civil au revenu admissible ou le civil ayant servi outre-mer décédé au Canada,
- (iii) l’ancien combattant inhumé ou incinéré au Canada,
- (iv) l’ancien combattant visé à l’un des alinéas a) à g) de la définition de « ancien combattant » à l’article 1 qui est décédé à l’extérieur du Canada,
- (v) le civil ayant servi outre-mer qui est décédé à l’extérieur du Canada,

(vi) l’ancien combattant ou le civil qui est décédé à l’extérieur du Canada et qui, à la date de son décès, subissait un examen médical à la demande du ministre ou du Tribunal des anciens combattants (révision et appel);

b) au Canada ou ailleurs, à l’égard des personnes décédées suivantes :

- (i) le pensionné visé à l’un des alinéas b) à f) de la définition de « pensionné » à l’article 1, dont le décès a été causé par une blessure ou une maladie — ou son aggravation — survenue au cours de son service ou attribuable à celui-ci,
- (ii) la personne à qui une pension est accordée en application des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions*,
- (iii) le pensionné qui, à la date de son décès, recevait des avantages médicaux aux termes de la partie I du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* relativement à une période de soins actifs à l’égard d’un état indemnisé,
- (iv) le pensionné qui, à la date de son décès, subissait un examen médical à la demande du ministre ou à la demande du Tribunal des anciens combattants (révision et appel),
- (v) le pensionné qui, à la date de son décès, recevait des avantages médicaux en raison de son hospitalisation pour un état dont il n’était pas certain qu’il s’agissait d’un état indemnisé.

Étendue de l’aide pécuniaire

3. (1) L’aide pécuniaire est fournie pour les frais et coûts suivants :

a) les frais médicaux relatifs à la dernière maladie de la personne décédée qui ne sont pas autrement payés par le ministre et qui ne sont pas assurés aux termes d’un régime d’assurance-maladie privé ou de celui d’une province;

b) les frais funéraires suivants :

- (i) dans le cas d’un enterrement, le coût d’un cercueil correspondant aux normes fixées par le ministre,
- (ii) dans le cas d’une crémation, le coût de l’urne et les frais de location d’un cercueil pour l’exposition de la dépouille ou, si un tel cercueil ne peut être obtenu, le coût d’un cercueil correspondant aux normes fixées par le ministre,
- (iii) la préparation ordinaire de la dépouille pour l’exposition,
- (iv) l’utilisation d’un salon pour l’exposition et d’une chapelle,

(vii) local transportation of the remains from the place where death occurred to the nearest funeral home and from there to the nearest place of burial, up to a maximum of 16 km for each stage,

(viii) in the case of cremation, local transportation of the remains from the place where death occurred to the nearest funeral home, from there to the nearest place of cremation and from there to the nearest place of burial, up to a maximum of 16 km for each stage,

(ix) regional transportation of the remains over a distance exceeding the maximum distance referred to in subparagraph (vii) or (viii) from the place where death occurred to the nearest funeral home and from there to the nearest place of burial or, in the case of a cremation, from the place where death occurred to the nearest funeral home, from there to the nearest place of cremation and from there to the nearest place of burial, and

(x) if a person dies at a place other than their normal place of residence while receiving a treatment for a serious illness or disability that is not available at their normal place of residence or when travelling to undergo a medical examination required by the Minister or by the Veterans Review and Appeal Board, the total cost of transportation of the remains to the person's local funeral home;

(c) if necessary, the cost of any special preparation of the remains for viewing;

(d) if required, the cost of providing a single grave and reasonable costs of opening and closing the grave and its perpetual care;

(e) if a grave liner is required by the authorities of the cemetery, municipality or province, the cost of a decomposable or non-decomposable grave liner; and

(f) the cost of cremating the remains.

(2) The amount of financial assistance is the least of

(a) the aggregate of the amounts for the costs described in subsection (1), adding any goods and services tax, harmonized sales tax or provincial sales tax. In this aggregate amount the costs, before tax, do not exceed

(i) in respect of the costs referred to in paragraph (1)(a), \$75,

(ii) in respect of the costs referred to in subparagraphs (1)(b)(i) to (viii), \$3,600,

(iii) in respect of the cost of transportation for a situation described in subparagraph (1)(b)(ix) or (x), if the service of two funeral directors is required, \$500,

(iv) in respect of the cost of any special preparation of the remains under paragraph (1)(c), \$210,

(v) in respect of the cost of a decomposable grave liner under paragraph (1)(e), \$200, and

(vi) in respect of the cost of a non-decomposable grave liner under paragraph (1)(e), \$570;

(b) in the cases described in paragraph (1)(a), the amount of any insufficiency of funds, determined under section 4.

(3) Despite paragraph (2)(a), an additional amount may be paid to cover the difference between the cost of a normal casket and the cost of an oversized casket or a hermetically sealed one.

(v) l'utilisation d'un corbillard et d'au plus deux véhicules pour les personnes du cortège et les porteurs,

(vi) la présence du personnel de l'entrepreneur de pompes funèbres au lieu de l'enterrement ou de crémation,

(vii) les frais de transport local de la dépouille du lieu du décès à l'entreprise de pompes funèbres la plus proche et, de là, au lieu d'enterrement le plus proche, jusqu'à concurrence de 16 km pour chaque déplacement,

(viii) dans le cas d'une crémation, les frais de transport local de la dépouille du lieu de décès à l'entreprise de pompes funèbres la plus proche et, de là, au lieu de crémation le plus proche et, ensuite, au lieu d'enterrement le plus proche, jusqu'à concurrence de 16 km pour chaque déplacement,

(ix) les frais de transport régional de la dépouille liés à la partie du trajet qui excède la distance maximale prévue aux sous-alinéas (vii) ou (viii), du lieu du décès à l'entreprise de pompes funèbres la plus proche et, de là, au lieu d'enterrement le plus proche ou, dans le cas d'une crémation, du lieu de décès à l'entreprise de pompes funèbres la plus proche et, de là, au lieu de crémation le plus proche et, ensuite, au lieu d'enterrement le plus proche,

(x) si la personne décède ailleurs qu'à son lieu de résidence habituel pendant qu'elle reçoit un traitement non disponible à ce lieu pour une maladie ou une invalidité grave ou parce qu'elle subit un examen médical à la demande du ministre ou du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), la totalité des frais de transport de la dépouille à l'entreprise de pompes funèbres de la localité de son lieu de résidence habituel;

c) si les circonstances le commandent, le traitement spécial de la dépouille pour l'exposition;

d) le coût d'un lot simple et les frais raisonnables relatifs au creusage et au remplissage de la fosse et à l'entretien à perpétuité;

e) le coût d'une fausse bière dégradable ou non dégradable dans les cas où le cimetière, la province ou l'administration municipale l'exige;

f) les frais de crémation de la dépouille.

(2) L'aide pécuniaire versée est la moindre des sommes suivantes :

a) le total des sommes pour les frais et coûts visés au paragraphe (1), auquel est ajoutée, le cas échéant, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée ou la taxe de vente provinciale. Dans le total de ces sommes, les frais et les coûts mentionnés ci-après ne peuvent dépasser, avant taxe, les sommes suivantes :

(i) 75 \$ pour les frais visés à l'alinéa (1)a),

(ii) 3 600 \$ pour les frais et coûts visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (viii),

(iii) 500 \$ pour les frais liés à l'une ou l'autre des situations visées aux sous-alinéas (1)b)(ix) et (x), si deux entrepreneurs de pompes funèbres sont requis,

(iv) 210 \$ pour le traitement spécial de la dépouille visé au sous-alinéa (1)c),

(v) 200 \$ pour la fausse bière dégradable visée à l'alinéa (1)e),

(vi) 570 \$ pour la fausse bière non dégradable visée à l'alinéa (1)e);

b) dans les cas prévus à l'alinéa (1)a), la somme correspond à l'insuffisance de fonds déterminée selon l'article 4.

(3) Malgré l'alinéa (2)a), une somme peut être versée en sus de la somme maximale pour couvrir la différence entre un cercueil régulier et un cercueil de grand format ou hermétique.

(4) Financial assistance is payable only if no similar payment has been made by the Government of Canada.

Determination of Insufficiency of Funds

4. (1) A determination in respect of an insufficiency of funds to meet costs, for the purpose of the provision of financial assistance, must be made by the Corporation as follows:

(a) if the deceased person has a survivor or a dependent child, the following amounts are deducted from the sum of the net assets of the survivor and the net assets of the succession, namely,

(i) \$12,015 for the survivor or, if there is no survivor, for the dependent child,

(ii) \$700 for each additional dependent child,

(iii) the aggregate of the amounts under paragraphs 3(2)(a) minus any amount already paid for the costs set out in subsection 3(1), if these amounts have not already been considered in the determination of the net assets of the succession,

(iv) if a gravemarker is not provided under section 5,

(A) the lesser of the actual cost of a gravemarker and the value of the gravemarker that would have been provided under that section minus the amount already paid for the gravemarker, if this amount has not already been considered in the determination of the net assets of the succession, and

(B) a reasonable amount for the perpetual care of the gravemarker if this amount has not already been considered in the determination of the net assets of the succession,

(v) an amount equal to the person's monthly income before their death,

(vi) if applicable, an amount equal to the value of the automobile used by the deceased person's family, that value being not more than the value set out in the *Canadian Red Book*, published by the Canadian Automobile Dealers Association, as amended from time to time,

(vii) if applicable, an amount equal to the market value of the residence where the deceased person's family lives, as chosen by the person making the application for financial assistance, and

(viii) an amount equal to the market value of the household effects of the deceased person's family; and

(b) if the deceased person does not have a survivor or dependent children, the deductible amounts described in paragraph (a) do not apply, and the net assets of the succession as a whole are to be taken into consideration.

(2) If the amount determined under paragraph (1)(a) or (b) is nil or negative, there is an insufficiency of funds.

Gravemarkers

5. (1) If neither a foreign government, nor the Commonwealth War Graves Commission nor any other agency provides a gravemarker, a gravemarker must, subject to subsection (2), be provided and installed for the following persons:

(a) in Canada or elsewhere, if there is an insufficiency of funds, as determined under section 4, on application, a person described in subparagraphs 2(a)(i) and (iv) to (vi);

(b) in Canada, if there is an insufficiency of funds, as determined under section 4, on application, a person described in subparagraph 2(a)(ii) or (iii); and

(c) in Canada or elsewhere, a person described in paragraph 2(b).

(4) L'aide pécuniaire n'est versée que si aucun paiement au même effet n'a été effectué par le gouvernement fédéral.

Établissement de l'insuffisance de fonds

4. (1) L'insuffisance de fonds considérée pour établir la nécessité d'une aide pécuniaire est établie par la société de la façon suivante :

a) si la personne décédée a un survivant ou un enfant à charge, les sommes ci-après sont déduites de la somme de l'actif net du survivant et de l'actif net successoral :

(i) 12 015 \$ pour le survivant ou, si la personne décédée n'a pas de survivant, pour un de ses enfants à charge,

(ii) 700 \$ pour chacun des enfants à charge,

(iii) le total des sommes visées à l'alinéa 3(2)a) moins, le cas échéant, toute somme déjà acquittée à titre de paiement pour les frais et coûts visés au paragraphe 3(1), si ces frais et coûts n'ont pas été pris en considération dans la détermination de l'actif net successoral,

(iv) si aucun monument funéraire n'est fourni au titre de l'article 5 :

(A) le moindre du coût réel du monument funéraire et de la valeur du monument qui aurait été fourni au titre de cet article, moins la somme déjà acquittée pour le monument, si cette somme n'a pas été prise en considération dans la détermination de l'actif net successoral,

(B) une somme raisonnable pour les frais d'entretien à perpétuité, si cette somme n'a pas été prise en considération dans la détermination de l'actif net successoral,

(v) une somme égale au revenu mensuel de la personne avant son décès,

(vi) le cas échéant, une somme égale à la valeur de l'automobile servant à l'usage de la famille de la personne décédée, la somme ne pouvant excéder la valeur indiquée dans la publication intitulée *Canadian Red Book* de la Corporation des associations des détaillants d'automobiles, avec ses modifications successives,

(vii) le cas échéant, une somme égale à la valeur marchande de la résidence servant à l'usage de la famille de la personne décédée, désignée par le demandeur de l'aide pécuniaire,

(viii) une somme égale à la valeur marchande des effets mobiliers servant à l'usage de la famille de la personne décédée;

b) si la personne est décédée sans survivant ni enfant à charge, les sommes déductibles visées à l'alinéa a) ne s'appliquent pas et la totalité de l'actif net successoral est pris en considération.

(2) L'insuffisance de fonds est établie si la somme obtenue en application des alinéas (1)a) ou b) est nulle ou négative.

Monuments funéraires

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un monument funéraire est fourni et installé à l'égard des personnes ci-après dans les cas où ni un gouvernement étranger, ni la Commonwealth War Graves Commission, ni aucun autre organisme n'ont fourni ni ne fourniront un tel monument :

a) au Canada ou ailleurs, les personnes visées aux sous-alinéas 2a)(i) et (iv) à (vi), sur présentation d'une demande et s'il est déterminé qu'il y a insuffisance de fonds selon l'article 4;

b) au Canada, les personnes visées aux sous-alinéas 2a)(ii) et (iii), sur présentation d'une demande et s'il est déterminé qu'il y a insuffisance de fonds selon l'article 4;

c) au Canada ou ailleurs, les personnes visées à l'alinéa 2b).

(2) The provision of a gravemarker under these Regulations is subject to the condition that the gravemarker must not be altered or replaced without the prior consent of the Minister.

6. (1) Gravemarkers provided under these Regulations and their inscription must meet the standards specified by the Minister and are to be provided only when acceptable to the applicable cemetery authority and the applicant receiving financial assistance.

(2) A bronze gravemarker that meets the standards specified by the Minister may be provided only if required by the applicable cemetery authority.

Standards

7. The Minister may specify standards for the size and any other characteristics of caskets and gravemarkers provided under these Regulations.

PART 2

ADMINISTRATION

Applications

8. (1) Any person may apply for a gravemarker and for financial assistance for last sickness, funeral, burial and cremation costs on behalf of a deceased person.

(2) No financial assistance is payable unless an application for it is made within one year after the date that the remains of the deceased person become available for interment.

(3) If an application for financial assistance is received but cannot be acted on as a result of a pending decision as to whether a pension may be awarded under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, the application is suspended until a final decision has been rendered.

(4) If a decision is made to award a pension under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, the application for financial assistance must be acted on as if the initial decision with respect to eligibility under subparagraphs 2(b)(i) or (ii) had been favourable.

(5) If more than one person applies for financial assistance in respect of the same death, the order of priority for an application, to the exclusion of all others, is as follows:

- (a) the liquidator of the succession of the deceased;
- (b) the survivor of the deceased;
- (c) the person who is best able to ensure the burial; and
- (d) the person who lives closest to the place of burial of the deceased.

Agreement with the Last Post Fund

9. (1) For the purpose of facilitating the provision of financial assistance and gravemarkers under Part 1, as well as the administration of these Regulations, the Minister may enter into an agreement with the Corporation by which

- (a) the Corporation determines the eligibility for and provides, on behalf of the Government of Canada, that assistance and gravemarkers in accordance with these Regulations; and
- (b) the Minister reimburses the Corporation for any costs incurred under paragraph (a), by Parliamentary appropriation.

(2) Un monument funéraire est fourni au titre du présent règlement pourvu qu'il ne soit ni modifié ni remplacé sans le consentement préalable du ministre.

6. (1) Les monuments funéraires fournis au titre du présent règlement et l'inscription qu'ils portent doivent être conformes aux normes fixées par le ministre. Ils sont fournis sous réserve de leur acceptation par la direction du cimetière et par le demandeur de l'aide pécuniaire.

(2) Un monument funéraire en bronze conforme aux normes fixées par le ministre ne peut être fourni que si la direction du cimetière l'exige.

Normes

7. Le ministre peut fixer les normes relatives aux dimensions et aux autres caractéristiques des cercueils et des monuments funéraires fournis au titre du présent règlement.

PARTIE 2

ADMINISTRATION

Demandes

8. (1) Toute personne peut demander, au nom d'une personne décédée, la fourniture d'un monument funéraire et une aide pécuniaire relativement à la dernière maladie, aux funérailles, à la sépulture et à la crémation.

(2) L'aide pécuniaire ne peut être versée que sur présentation d'une demande en ce sens dans l'année qui suit la date où la dépouille peut être enterrée.

(3) Le traitement de la demande d'aide pécuniaire présentée pendant qu'une demande de pension en vertu des alinéas 21(1)(b) ou (2)(b) de la *Loi sur les pensions* est en cours d'instance est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de pension.

(4) S'il est fait droit à la demande de pension en application des alinéas 21(1)(b) ou (2)(b) de la *Loi sur les pensions*, la demande d'aide pécuniaire est traitée comme si la décision initiale quant à l'admissibilité au titre des sous-alinéas 2(b)(i) ou (ii) avait été favorable.

(5) S'il y a plus d'un demandeur d'aide pécuniaire à l'égard d'un même décès, la demande présentée par l'une des personnes ci-après — par ordre de priorité — est reconnue à l'exclusion des autres :

- a) le liquidateur de la succession;
- b) le survivant du défunt;
- c) la personne qui est la plus apte à s'occuper de l'inhumation;
- d) la personne qui vit le plus près du lieu d'enterrement.

Accord avec la société

9. (1) Afin de faciliter la prestation de l'aide pécuniaire et la fourniture d'un monument funéraire prévues à la partie 1 ainsi que l'application du présent règlement, le ministre peut conclure avec la société un accord prévoyant ce qui suit :

- a) la société décide de l'admissibilité des demandeurs et fournit l'aide pécuniaire et le monument funéraire, pour le compte du gouvernement fédéral, conformément au présent règlement;
- b) le ministre rembourse à la société les dépenses engagées au titre de l'alinéa a) sur les crédits parlementaires.

(2) An agreement must address

(a) the requirements for an application for financial assistance and gravemarkers under Part 1 and the procedure by which the application may be received by the Corporation, including any declarations and undertakings that the Corporation may require the applicant to make;

(b) the regular channels of communication to be used between the Corporation and the Department;

(c) the procedure to be followed for obtaining or verifying, from the records of the Department, relevant information concerning a person's eligibility for financial assistance and gravemarkers under Part 1 or any other information necessary for the administration of these Regulations;

(d) the procedures to be followed by the Corporation when making determinations concerning a person's eligibility under paragraph 2(a), including

(i) the identification of the representatives of the Corporation duly authorized to render those determinations,

(ii) the provision of any determination to the applicant, and

(iii) the provision of a notice to the applicant respecting any internal appeal process established by the Corporation;

(e) the procedures to be followed by the Corporation in respect of applications under paragraph 2(b), including

(i) referrals to the Department,

(ii) the provision of any determination to the applicant, and

(iii) the provision to the applicant of any review of a determination;

(f) the documentation and records to be kept by the Corporation in respect of applications, and the transfer of those documents and records to the Department;

(g) the determination and reimbursement to be made of the Corporation's administrative and operating expenses by Parliamentary appropriation;

(h) the financial procedures to be used for reimbursing the Corporation, including

(i) the determination of the amounts and frequency of reimbursements to the Corporation, including refunds for expenditures made in a previous fiscal year,

(ii) the statistical and accounting information on which the reimbursements are to be based and the manner, form and frequency with which the Corporation must report that information,

(iii) the manner in which deductions may be made from reimbursements to the Corporation in respect of overpayments of financial assistance that are being recovered by the Corporation,

(iv) the conditions and manner in which reimbursements to the Corporation may be made in advance, and

(v) the standards by which the estimates and the budget of the Corporation must be prepared and its accounts must be kept;

(i) the business plans, operating budgets, capital budgets and performance reports to be submitted by the Corporation to the Minister;

(j) the audit of the Corporation's accounts, the access that auditors and evaluators may have to the Corporation's records relating to its functions under the agreement and the evaluation of the Corporation's performance in light of the agreement;

(k) the safeguarding of any personal information as defined in the *Privacy Act* that may be collected by the Department or the Corporation for the purposes of these Regulations;

(2) L'accord porte sur :

a) les exigences liées aux demandes d'aide pécuniaire et de monument funéraire présentées au titre de la partie 1 et les modalités de réception des demandes par la société, ainsi que les déclarations et les engagements que la société peut exiger des demandeurs;

b) la filière de communication normale entre la société et le ministère;

c) les modalités d'obtention ou de vérification des renseignements pertinents contenus dans les dossiers du ministère et ayant trait à l'admissibilité d'une personne à l'aide pécuniaire et à la fourniture d'un monument funéraire prévues à la partie 1 ou tout autre renseignement nécessaire à l'application du présent règlement;

d) la procédure que suit la société lorsqu'elle établit l'admissibilité d'une personne au titre de l'alinéa 2a), notamment :

(i) la désignation des représentants de la société dûment autorisés à établir l'admissibilité,

(ii) l'envoi au demandeur de la décision relative à l'admissibilité,

(iii) l'envoi d'un avis au demandeur concernant tout mécanisme interne d'appel ou de révision établi par la société;

e) la procédure que suit la société à l'égard des demandes présentées au titre de l'alinéa 2b), notamment :

(i) les renvois au ministère,

(ii) l'envoi au demandeur de la décision,

(iii) l'envoi au demandeur de la décision révisée, le cas échéant;

f) les documents et les dossiers que la société garde au sujet des demandes et leur transfert au ministère;

g) l'établissement des frais d'administration et de fonctionnement de la société et leur remboursement sur les crédits parlementaires;

h) la procédure de remboursement de la société, y compris :

(i) l'établissement du montant et de la fréquence des remboursements des dépenses faites pendant l'exercice en cours ou tout exercice précédent,

(ii) l'information statistique et comptable à l'appui des remboursements, ainsi que les modalités de présentation, la forme et la fréquence des rapports à fournir par la société concernant cette information,

(iii) la manière d'effectuer les déductions sur les remboursements versés à la société relativement à des trop-payés d'aide pécuniaire en cours de recouvrement par celle-ci,

(iv) les conditions et modalités d'avances sur les remboursements versés à la société,

(v) les normes concernant l'établissement des prévisions budgétaires et du budget et la tenue des comptes de la société;

i) les plans d'entreprise, les budgets de fonctionnement, les budgets d'investissement et les rapports des résultats que la société remet au ministre;

j) la vérification des comptes et l'évaluation des résultats de la société à effectuer dans le cadre de l'accord et l'accès des vérificateurs et des évaluateurs aux documents de la société qui sont liés aux fonctions qu'elle exerce aux termes de l'accord;

k) la protection des renseignements personnels, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, que le ministère ou la société peut recueillir pour l'application du présent règlement;

- (l) the exercise by the Corporation of the rights or powers that the Minister has in respect of burial in any cemeteries and burial plots owned or controlled by the Government of Canada;
- (m) the assumption or exclusion of any obligations or liabilities that might be incurred by the Corporation in connection with any function or procedure under the agreement;
- (n) the notice to be given and the formalities required for a termination of the agreement; and
- (o) the specification of which law governs the agreement and its interpretation.

(3) The Minister may

- (a) terminate an agreement at any time after the notice and formalities required by the agreement have been given and may enter into similar agreements with one or more other bodies; or
- (b) assign any of the functions referred to in this section to be carried out by employees of the Department.

(4) An agreement may be amended or replaced by subsequent agreements.

(5) The Minister must determine whether the conditions set out in paragraph (b) of the definition "income-qualified civilian" in section 1 or under subparagraphs 2(b)(i) or (ii) are met and inform the Corporation of the determination.

(6) The Minister must advise the Corporation whether any deceased person was, at the time of death,

- (a) a person entitled to a pension in respect of a disability; or
- (b) a person referred to in paragraph (a) of the definition "income-qualified civilian" in section 1 or in subparagraphs 2(b)(ii) to (iv).

(7) The Minister must make available on request to the public

- (a) the agreements in force and of any amendments to them; and
- (b) the standards referred to in subparagraphs 3(1)(b)(i) and (ii) and section 6.

Review of Determination

10. (1) A person who is dissatisfied with a final determination of the Corporation, or with a determination with respect to eligibility made under subparagraphs 2(b)(i) or (ii), may within 60 days after receiving that determination or, if circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period, within the longer period, apply in writing to the Minister for a review of that determination.

(2) If, after the review, the Minister concludes that the final determination made by the Corporation was in error, the Minister may take any steps to remedy the error that the Minister considers necessary in the circumstances.

(3) In lieu of the review referred to in subsection (1), if a person is dissatisfied with a determination with respect to eligibility referred to in subparagraphs 2(b)(i) or (ii), the person may within 60 days after receiving the determination or, if circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period, within the longer period, apply to the Minister for a decision under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, unless an application for that purpose has previously been made.

Other Activities of the Corporation

11. Nothing in these Regulations precludes the Corporation from providing financial assistance and gravemarker similar to the financial assistance and gravemarker under Part 1 for any deceased person who is ineligible under these Regulations

l) les droits et pouvoirs du ministre à l'égard de l'inhumation dans les cimetières et les sites d'inhumation dont le gouvernement du Canada est propriétaire ou a le contrôle qui peuvent être exercés par la société;

m) l'acceptation et l'exclusion des obligations et responsabilités découlant des fonctions de la société et des procédures prévues par l'accord;

n) le préavis de résiliation de l'accord et les formalités connexes;

o) le droit qui régit l'accord et son interprétation.

(3) Le ministre peut :

a) résilier l'accord avec la société à tout moment, après avoir donné le préavis et exécuté les formalités prévus par l'accord, et conclure des accords semblables avec un ou plusieurs autres organismes;

b) attribuer les fonctions visées au présent article aux employés du ministère.

(4) L'accord peut être modifié ou remplacé par des accords subséquents.

(5) Il incombe au ministre d'établir si les conditions mentionnées à l'alinéa b) de la définition de « civil au revenu admissible », à l'article 1, ou aux sous-alinéas 2b)(i) ou (ii) sont remplies dans un cas donné, et d'en informer la société.

(6) Le ministre informe la société si la personne en cause, au moment de son décès :

a) avait droit à une pension pour une invalidité;

b) était une personne visée à l'alinéa a) de la définition de « civil au revenu admissible », à l'article 1, ou à l'un des sous-alinéas 2b)(ii) à (iv).

(7) Le ministre rend publics, sur demande :

a) les accords en vigueur ainsi que leurs modifications;

b) les normes visées aux sous-alinéas 3(1)(b)(i) et (ii) et à l'article 6.

Révision de la décision

10. (1) La personne qui n'est pas satisfaite de toute décision définitive prise par la société ou encore d'une décision sur l'admissibilité aux termes des sous-alinéas 2b)(i) ou (ii) peut, dans les soixante jours suivant la réception de cette décision ou dans le délai plus long nécessité par des circonstances indépendantes de sa volonté, présenter par écrit au ministre une demande de révision de cette décision.

(2) Si, à la suite de la révision, le ministre est d'avis que la décision renferme une erreur, il peut remédier à l'erreur en prenant les mesures qu'il juge indiquées.

(3) La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision sur l'admissibilité prise aux termes des sous-alinéas 2b)(i) ou (ii) peut, au lieu de la révision visée au paragraphe (1), dans les soixante jours suivant la réception de cette décision ou dans le délai plus long nécessité par des circonstances indépendantes de sa volonté, demander au ministre de prendre une décision au titre des alinéas 21(1)(b) ou (2)(b) de la *Loi sur les pensions*, à moins qu'une demande n'ait déjà été présentée à cet égard.

Autres affaires de la société

11. Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la société de fournir — dans les circonstances ci-après — une aide pécuniaire semblable à celle qui est prévue à la partie 1 et un monument funéraire prévu à cette même partie à l'égard de

(a) on the Corporation's own initiative and at its own expense; or

(b) on the request and at the expense of any department of the Government of Canada, the government of any province, any municipality, any foreign government or agency, or any other person, corporation or agency.

Gravemarker Maintenance

12. If a gravemarker or financial assistance towards funeral, burial and cremation costs have been provided under these Regulations or under predecessor enactments dealing with the same subject-matter, all necessary maintenance of the gravemarker must be provided by the Minister, including the replacement or refurbishment of

(a) the gravemarker in any cemetery or block of graves owned by the Government of Canada and allocated to former members of the armed forces or the merchant navy or any persons who engaged in pursuits relating to war on behalf of Canada; or

(b) a gravemarker, of the standard referred to in subsection 6(1), in the cemetery where the original gravemarker or burial was provided.

REPEALS

13. The *Veterans Burial Regulations, 1995*¹ are repealed.

14. The *Last Post Fund Regulations, 1995*² are repealed.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[43-1-o]

toute personne décédée n'y ayant pas droit au titre du présent règlement :

a) l'aide pécuniaire et le monument funéraire sont fournis de sa propre initiative et à ses propres frais;

b) ils sont fournis à la demande et aux frais d'un ministère du gouvernement fédéral, du gouvernement d'une province, d'une administration municipale, d'un gouvernement ou d'un organisme étranger, ou de tout autre organisme, personne ou société.

Entretien des monuments funéraires

12. Si un monument funéraire ou de l'aide pécuniaire pour les funérailles, la sépulture et la crémation ont été fournis en vertu du présent règlement ou d'un texte législatif antérieur portant sur le même sujet, l'entretien du monument funéraire est assuré par le ministre, y compris le remplacement ou la remise en état :

a) des monuments funéraires d'anciens membres des forces armées ou de la marine marchande ou de toute personne qui a participé à l'effort de guerre canadien, situés dans tout cimetière ou site d'inhumation appartenant au gouvernement du Canada;

b) des monuments funéraires conformes aux normes visées au paragraphe 6(1), dans le cimetière où le monument funéraire ou la sépulture a été fourni.

ABROGATIONS

13. Le *Règlement de 1995 sur les sépultures des anciens combattants*¹ est abrogé.

14. Le *Règlement sur les frais de sépulture des anciens combattants admissibles (Last Post Fund)*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

¹ SOR/95-467

² SOR/95-468

¹ DORS/95-467

² DORS/95-468

INDEX

Vol. 138, No. 43 — October 23, 2004

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act

Laminate flooring — Decision..... 2879

Canadian International Trade Tribunal

Hot-rolled carbon steel plate — Expiry review of finding 2880

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 2882

Decisions

2004-446 to 2004-455..... 2883

Public hearing

2004-6-5..... 2884

NAFTA Secretariat

Pure magnesium — Decision and completion 2885

Pure magnesium and alloy magnesium — Request for panel review 2885

GOVERNMENT HOUSE

Order of Merit of the Police Forces (The) 2868

GOVERNMENT NOTICES**Finance, Dept. of**

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at October 6, 2004..... 2874

Bank of Canada, balance sheet as at October 13, 2004..... 2876

Industry, Dept. of

Appointments 2870

Notice of Vacancy

Law Commission of Canada 2871

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent..... 2872

MISCELLANEOUS NOTICES

Action Group on Erosion, Technology and Concentration (ETC Group), relocation of head office 2887

Canadian National Railway Company, documents deposited 2887

CIT Group/Equipment Financing, Inc. (The), documents deposited 2888

*Clarica Trust Company and Sun Life Financial Trust Inc., letters patent of amalgamation 2888

Federated Women's Institute of Canada, relocation of head office 2889

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

GATX Financial Corporation, documents deposited..... 2889

GATX Rail Funding LLC, document deposited..... 2889

KCCI/Staley Trust 2004-A LLT, documents deposited..... 2890

Ladco Company Limited, construction of a portage around a riffle structure in the Seine River, Man. 2890

Manufacturers Life Insurance Company (The) and MFC Insurance Company Limited, notice of intention to apply for letters patent of amalgamation..... 2890

Maritime Life Assurance Company (The) and MFC Insurance Company Limited, notice of intention..... 2891

Myatt, Peter R., wharf in Ketch Harbour, N.S. 2892

Nova Chemicals Inc., documents deposited 2892

Ottawa, City of, replacement of the Cavanagh Bridge over the Carp River, Ont. 2888

*SCOR, release of assets 2893

Southern Rail Associates, Inc., documents deposited..... 2893

*Tokio Marine and Fire Insurance Company, Limited (The), change of name 2893

TTX Company, documents deposited..... 2894

Weyerhaeuser Company, replacement of the existing bridge over an unnamed tributary to Prairie Creek, Alta. 2894

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (1st Session, 38th Parliament)..... 2878

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the**

Species at Risk Act

Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act..... 2897

Health, Dept. of

Controlled Drugs and Substances Act

Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations..... 2930

Pest Control Products Act

Pest Control Products Adverse Effects Reporting Regulations..... 2952

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Regulations Amending the Investment Limits (Bank Holding Companies) Regulations..... 2981

Regulations Amending the Investment Limits (Banks) Regulations..... 2978

Transport, Dept. of

Canadian Air Transport Security Authority Act

Regulations Amending the CATSA Aerodrome Designation Regulations 2983

Veterans Affairs, Dept. of

Department of Veterans Affairs Act

Veterans Burial Regulations, 2004..... 2986

INDEX

Vol. 138, n° 43 — Le 23 octobre 2004

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Action Group on Erosion, Technology and Concentration (ETC Group), changement de lieu du siège social	2887
Canadian National Railway Company, dépôt de documents	2887
CIT Group/Equipment Financing, Inc. (The), dépôt de documents	2888
Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La) et Compagnie d'assurance MFC limitée, avis d'intention de présenter une demande d'obtention de lettres patentes de fusion	2890
Federated Women's Institute of Canada, changement de lieu du siège social	2889
GATX Financial Corporation, dépôt de documents	2889
GATX Rail Funding LLC, dépôt de document	2889
KCCI/Staley Trust 2004-A LLT, dépôt de documents	2890
Ladco Company Limited, aménagement d'un portage autour d'une zone de courant dans la rivière Seine (Man.)	2890
Maritime, compagnie d'assurance-vie (La) et Compagnie d'assurance MFC limitée, avis d'intention	2891
Myatt, Peter R., quai dans le havre Ketch (N.-É.)	2892
Nova Chemicals Inc., dépôt de documents	2892
Ottawa, Ville d', remplacement du pont Cavanagh au-dessus de la rivière Carp (Ont.)	2888
*SCOR, libération d'actif	2893
*Société de Fiducie Clarica et Fiducie de la Financière Sun Life inc., lettres patentes de fusion	2888
Southern Rail Associates, Inc., dépôt de documents	2893
*Tokio, Compagnie d'Assurance Maritime et Incendie Ltée, changement de dénomination sociale	2893
TTX Company, dépôt de documents	2894
Weyerhaeuser Company, remplacement du pont actuel au-dessus d'un cours d'eau non désigné coulant vers le ruisseau Prairie (Alb.)	2894

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant	
Commission du droit du Canada	2871
Finances, min. des	
Bilans	
Banque du Canada, bilan au 6 octobre 2004	2875
Banque du Canada, bilan au 13 octobre 2004	2877
Industrie, min. de l'	
Nominations	2870
Transports, min. des	
Loi maritime du Canada	
Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires	2872

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada	
Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Planchers laminés — Décision	2879
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2882
Audience publique	
2004-6-5	2884
Décisions	
2004-446 à 2004-455	2883
Secrétariat de l'ALÉNA	
Magnésium pur — Décision et fin de l'examen	2885
Magnésium pur et magnésium allié — Demande de révision par un groupe spécial	2885
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Tôles d'acier au carbone laminées à chaud — Réexamen relatif à l'expiration des conclusions	2880

PARLEMENT

Chambre des communes	
*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 38 ^e législature)	2878

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Anciens Combattants, min. des	
Loi sur le ministère des Anciens Combattants	
Règlement de 2004 sur les sépultures des anciens combattants	2986
Environnement, min. de l'	
Loi sur les espèces en péril	
Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril	2897
Santé, min. de la	
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	
Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales	2930
Loi sur les produits antiparasitaires	
Règlement sur les déclarations d'effet néfaste des produits antiparasitaires	2952
Surintendant des institutions financières, bureau du	
Loi sur les banques	
Règlement modifiant le Règlement sur les limites relatives aux placements (banques)	2978
Règlement modifiant le Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille bancaires)	2981
Transports, min. des	
Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA	2983
RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL	
Ordre du mérite des corps policiers (L')	2868



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5